Commission nationale de l'informatique et des libertés

8e rapport d'activité
1987

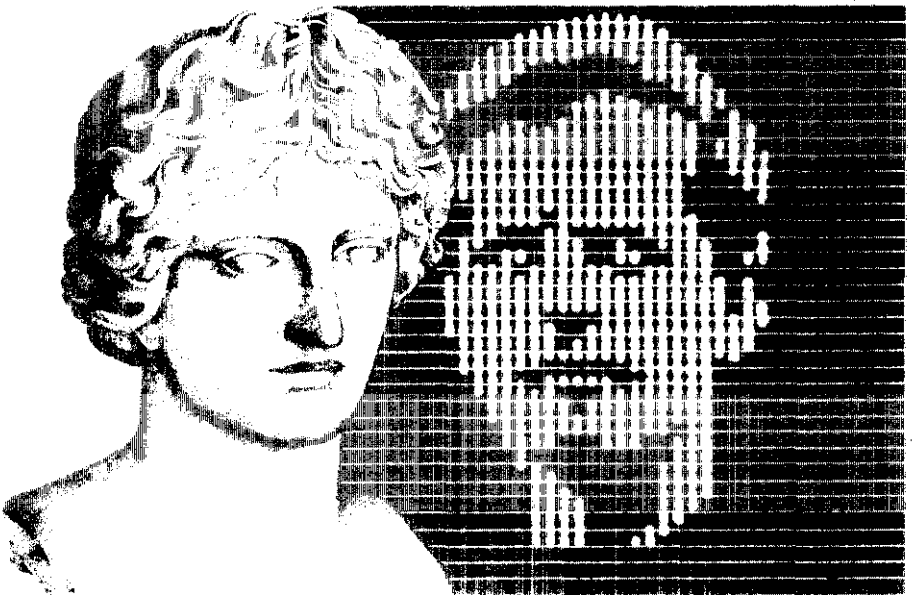

LA DOCUMENTATION FRAN9AISE

ERRATUM

[Ce document remplace l'annexe 28, p. 258]

Annexe 28

Délibération n° 87-35 du 31 mars 1987 portant avis sur la demande d'avis n° 104-295 présentée par le ministère des Postes et Télécommunications concernant le traitement relatif à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 12 novembre 1986 par le ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications, d'une demande d'avis relative à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises complétée le 20 janvier 1987 d'un projet d'arrêt modifié destiné à réglementer la création du traitement,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 6, 15, 25, 26, 27 et 42 ;

Vu le décret d'application n° 78-773 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code des PTT et notamment ses art. D. 359 et R. 10 ;

Vu ses délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983 et n° 83-22 du 18 juin 1985 relatives notamment aux cessions commerciales de listes d'abonnés établies à partir du système d'informations des usagers du téléphone ;

Vu sa délibération n° 85.79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la direction générale des télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Gérard Longuet, ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications, et consulté les associations de défense des consommateurs ;

Après avoir entendu en son rapport M. Michel Elbel et en ses observations M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement ;

Sur les caractéristiques du projet

Considérant que le traitement envisagé serait mis en oeuvre par le service national des annuaires des télécommunications chargé d'une part de la tenue du fichier des abonnés destiné aux annuaires papier et électronique et aux services de renseignements des télécommunications, d'autre part de l'exécution des travaux relatifs aux cessions commerciales de listes d'abonnés ; que le traitement consisterait en ce que le service précité procéderait au rapprochement entre les données de son fichier et celles de fichiers de clients ou de prospects d'entreprises contractantes, et enrichirait le fichier de l'entreprise du numéro de téléphone ou de l'indication de la détention d'un terminal raccordé ou de l'accès à un service particulier, lorsque les données relatives à l'identité et à l'adresse d'un client seraient identiques à celles d'un abonné présent dans son fichier ;

Considérant qu'au regard des précédents traitements autorisés en matière de cessions commerciales de listes d'abonnés, ce nouveau projet comporte deux spécificités :

- l'ajout d'informations à des fichiers extérieurs préexistants, alors que dans les autres cas, afin d'empêcher les détournements de finalité potentiels, les listes cédées sont confiées non à l'entreprise contractante mais à un tiers agréé, chargé du publipostage et identifié, tiers à qui ne sont communiquées que des listes d'étiquettes ;

- le caractère largement irréversible de la cession puisqu'elle alimenterait des fichiers permanents d'entreprises, destinés à favoriser l'établissement de contacts plus réguliers, multiples, principalement par téléphone et propres à leur activité ;

Sur l'environnement du projet

Considérant que cette demande d'avis ne peut être examinée en dehors du contexte du développement :

- des services de communication, notamment ceux de la publicité directe par publipostages, y compris au bénéfice des messageries dites « conviviales », ou surtout ceux de la publicité par téléphone qui, comporte beaucoup plus de risques pour la protection de la vie privée que celle opérée par publipostages ;

- de certaines techniques apparues sur le marché récemment, telles que la récupération, par voie informatique, de listes d'abonnés au téléphone à partir de l'annuaire électronique, et la diffusion de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Considérant les positions favorables au respect des libertés individuelles et à la protection de l'espace familial, exprimées par Monsieur le Ministre et plus particulièrement l'information plus large du public de son droit de ne pas figurer sur les listes d'abonnés commercialisées, l'interdiction de constituer de manière automatique des listes d'abonnés à partir de l'annuaire électronique, la recherche d'une réglementation sur l'utilisation des automates d'appels ;

Considérant en outre que, plus les services de communication sont développés et d'usage courant, plus les usagers doivent être en droit de contrôler les sollicitations dont ils sont l'objet, qu'à cet égard, si les nom et adresse des abonnés inscrits dans les annuaires permettaient à l'origine uniquement l'identification d'un correspondant particulier, ces identifications servent désormais à bien d'autres finalités, que de ce fait le principe selon lequel l'inscription dans les annuaires est obligatoire, sauf à payer un supplément de redevance dépassant aujourd'hui trente pour cent du prix de l'abonnement, constitue un risque d'atteinte grâce à la tranquillité de la vie privée ;

Considérant enfin que la présente demande d'avis ne peut pas non plus être examinée en dehors des conditions dans lesquelles ont été appliqués ses avis antérieurs en matière de garanties relatives aux cessions de listes d'abonnés, garanties fondées sur les art. 1 et 26 de la loi susvisée ;

Emet dans les circonstances actuelles un avis défavorable à la mise en oeuvre du nouveau traitement ;

Estime en effet qu'avant de statuer sur le fond dudit projet, il convient :

- que soit rendue gratuite l'inscription sur la liste rouge ou qu'à tout le moins celle-ci ne donne lieu qu'à paiement d'une taxe forfaitaire au moment de la demande et d'un montant non dissuasif ;

- que, en référence aux délibérations précédentes, le public soit largement informé du droit, très peu exercé à ce jour, de ne pas figurer, à titre gratuit, sur les listes cédées, ainsi que des modalités de ces cessions ;

- que la Commission soit informée des mesures prises pour empêcher que ce droit de ne pas figurer sur les listes cédées soit mis en échec par des exploitations automatisées de l'annuaire électronique ;

- qu'il ne soit plus effectué à partir du fichier des abonnés de cessions de listes sélectionnées sur des critères de tri autres que ceux prévus par les délibérations du 5 juillet 1983 et du 18 juin 1985 ;

- que, comme elle l'a déjà recommandé le 10 décembre 1985, une réglementation soit préparée tendant notamment à interdire la diffusion de messages pré-enregistrés par appels automatiques sans l'accord préalable des intéressés.

Commission nationale de l'informatique
et des libertés

8e Rapport
au président de la République
et au Parlement
1987

prévu par l'article 23
de la loi du 6 janvier 1978

Autres publications de la CNIL

Chez le même éditeur :

CNIL, *Premier rapport au président de la République et au Parlement, 1978-1980, Bilan et perspectives,* Paris, 1980.

CNIL, 2e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1980-*1981,* Paris, 1982.

CNIL, 3e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1981-1982, Paris, 1983.

CNIL, 4e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1982-1983, Paris, 1984.

CNIL, 5e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1983-1984, Paris, 1985.

CNIL, 6e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1985, Paris, 1986.

CNIL, 7e rapport d'activité au président de la République et au Parlement, 1986, Paris, 1986.

Chez d'autres éditeurs :

Dix ans d'informatique et liberté, Economica, Paris, 1988.

© La Documentation Française - Paris, 1988
ISBN 2-11-001983-2

SOMMAIRE

Avant-propos 5

Première partie
La CNIL organisation et bilan 9

Chapitre I. La commission 11
Chapitre 11. Le bilan d'activité 15
Chapitre III. La CNIL et la coopération internationale 37

Deuxième partie
La CNIL et la gestion informatique de quelques secteurs 45

Chapitre I. La Justice et la Police judiciaire 47
Chapitre II. Les Postes et Télécommunications 53
Chapitre III. Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation 65
Chapitre IV. La Santé 83
Chapitre V. La Recherche épidémiologique 101
Chapitre VI. La Sécurité sociale 113
Chapitre VII. Les Relations de travail et l'Emploi 129
Chapitre VIII. Les Collectivités locales 141
Chapitre IX. L'Enseignement 151
Chapitre X. Les Banques et les Organismes de crédit 159

Annexes 171

Table des matières 379

Avant-propos

L'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne s'est pas ralentie, bien au contraire, au cours de l'année 1987. Ce huitième rapport en fait foi.

La CNIL a poursuivi l'établissement de normes simplifiées qui facilitent la tâche des déclarants et... celle de la Commission, du moins quand elles sont établies. Car leur élaboration exige toujours beaucoup de temps, de concertations, d'enquêtes et de réflexion.

Tandis que la norme 29 relative à la gestion administrative, comptable et pédagogique des établissements d'enseignement public et privé (adoptée le 2 décembre 1986) entrait en application, la Commission achevait de discuter avec les associations de maires la création de deux normes simplifiées l'une, en vue de l'information de la population, pour les communes ne dépassant pas 10 000 habitants (norme 31), l'autre, en vue de la gestion de leur population, pour les communes ne dépassant pas 2 000 habitants (norme 32). Ainsi les maires sauront-ils avec certitude les informations nominatives qui pourront faire l'objet d'un traitement automatisé. Comme pour les établissements scolaires, il est ainsi mis fin à une certaine anarchie dans la gestion informatisée des communes. La norme, qui, rappelons-le, a valeur réglementaire, constitue une facilité pour les maires et une garantie pour les citoyens.

Dans le même esprit de coopération et de commodité, la Commission a adopté le 10 février 1987, la norme 30 pour la gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal en vue des élections du 9 décembre 1987.

Pour être importante, cette part de l'activité de la Commission n'en est pas moins courante, de même que l'instruction, souvent longue et délicate, des demandes d'avis. Dans le même temps — et, notons-le, avec les mêmes moyens humains et matériels — la Commission doit faire face à deux phénomènes nouveaux ou du moins récents : l'explosion de la télématique et l'exigence de la sécurité. L'une et l'autre posent de sérieux problèmes techniques et juridiques.

L'utilisation du minitel offre de telles facilités qu'elle peut donner lieu à des dérives, commises le plus souvent de bonne foi. La Commission est là pour les redresser et en éviter le renouvellement.

Tel a été le cas du système RAVEL (recrutement automatisé des vœux des élèves) mis en œuvre dans les treize universités de la région parisienne. Certains établissements ont pu accorder une priorité d'inscription aux élèves qui avaient utilisé ce système alors que cette « sélection » ne figurait évidemment pas dans

ses finalités déclarées. Il aura suffi d'une lettre à M^me^ le Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des Universités de Paris, pour que la dérive soit évitée en vue de la rentrée universitaire de 1988.

La consultation de fichiers par voie télématique est de plus en plus fréquente. Dès lors que ne sont modifiées ni les finalités, ni la liste des destinataires, un seul mais important problème se pose : celui de la sécurité des informations. La Commission y veille de très près. S'agissant de demandes d'avis émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse, elle s'est satisfaite des mesures prises et a donné un avis favorable.

Il n'en a pas été de même dans un premier temps, pour la transmission des résultats d'analyses sanguines par le réseau commuté et un minitel. Le risque de déformation des données est grand si des mesures de sécurité ne sont pas prises. Pour les obtenir du centre de transfusion sanguine de Montpellier, elle a dû émettre un avis défavorable. Dans un second temps, elle a jugé suffisant le double affichage des résultats sur la même page d'écran du minitel et a émis un avis favorable. Cette redondance permet en effet à l'utilisateur de confronter les deux résultats d'analyse et, en cas de discordance, de demander au centre celui des deux qui est exact.

D'une manière générale, la Commission estime que l'utilisation dans un système de soins d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel comporte un risque important de divulgation et d'altération d'informations nominatives de nature à porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes concernées. Ce qui justifie que des mesures particulières de sécurité soient prises afin de garantir la confidentialité médicale.

Le second et grand problème auquel la Commission se trouve de plus en plus confrontée est bien celui de la sécurité. C'est à dessein que l'avant-propos du précèdent rapport lui avait été consacré. De la simple négligence au piratage organisé trop nombreux sont encore les cas où les impératifs de la sécurité sont négligés.

La Commission demande systématiquement que les mots de passe soient plus longs (six ou huit caractères) et renouvelés périodiquement (tous les trois ou six mois). Elle recommande, chaque fois qu'il est possible, le recours à la carte à microprocesseur qui, dans l'état actuel — et provisoire — des techniques, est le moyen d'accès le plus sûr. Pour les données les plus sensibles, notamment médicales, elle estime que seul le cryptage assure un degré suffisant de confidentialité et de sécurité. C'est ce qu'elle a demandé pour la gestion des dossiers médicaux des agents municipaux de Marseille, le traitement étant mis en œuvre à partir de micro-ordinateurs reliés à un ordinateur central qui n'est pas uniquement consacré à cette application.

Enfin ce huitième rapport est l'occasion de souligner le développement des techniques d'identification de la personne, qu'il s'agisse de la dactyloscopie de l'empreinte digitale des demandeurs de statut de réfugié ou de la mémorisation de la photographie d'auteurs d'infractions. Dans ces deux cas, la Commission a donné un avis favorable à titre expérimental.

Ces quelques remarques confirment combien la loi du 6 janvier 1978, conçue à une époque où l'informatique était « lourde » et la télématique embryonnaire, répond aisément aux technologies nouvelles. Sans en entraver d'aucune façon le développement, elle permet à la Commission de préserver, aujourd'hui comme hier, le respect de la vie privée et des libertés, d'équilibrer les droits de l'individu et ceux de la société. Tout porte à croire que son action sera de plus en plus nécessaire et de mieux en mieux comprise.

Jacques FAUVET

Première partie

La CNIL
organisation et bilan

Chapitre I
La Commission

Section 1
Composition

La composition de la CNIL n'a pas connu de changements cette année. Elle est publiée en annexe du rapport, p. 173.

En décembre 1987, M. Michel Capcarrere, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, a été nommé Commissaire du Gouvernement adjoint, en remplacement de M. Roland Léo, nommé vice-président au tribunal de grande instance de Créteil.

Section 2
Les moyens de la Commission

I — Les services

A la suite du départ d'agents de la Commission, un concours de recrutement a été organisé au cours du 4e trimestre 1986 et quatre attachés ont été recrutés au cours de l'année 1987. D'autre part, un chef de service a été nommé et deux attachés promus chargés de mission. L'organigramme des services est publié en annexe du rapport , p. 176.

La poursuite de la politique de rigueur se traduisant par la diminution du nombre des fonctionnaires et des agents publics des administrations centrales, le nombre des emplois budgétaires de la Commission a été réduit de 38 à 37 pour 1988.

Cependant, dans le même temps, la mise à disposition d'un informaticien de haut niveau (IHN) devenu informaticien de haute technicité (IHT) a été maintenue et les crédits de vacation correspondants, autrefois inscrits au budget du ministère de l'Industrie, sont désormais directement affectés à la Commission selon la procédure budgétaire nouvelle

II — Le Budget

	1986	1987	1988
Personnel	8 516 980	8 596 320	8 706 598
Fonctionnement	5 313125	5 590 799	6 006 858
Total	13 830105	14187119	14 713 456

III — Organisation matérielle

Le renouvellement du parc ancien de machines à écrire par des machines à traitement de textes a été achevé et le reconditionnement de l'équipement informatique a été réalisé comme prévu.

IV — Participation de la CNIL à la base de données juridiques DIVA

Au sein de la banque de données juridiques du CNIJ (Centre national d'informatique juridique) figure la base de données DIVA (Divers administrations) qui comprend les propositions de réforme du médiateur et le fichier bibliographique de la Cour de cassation depuis 1970, et accueille désormais toutes les délibérations de la CNIL depuis sa création, soit un total de 613 au 31 décembre 1987.

Les délibérations sont accessibles en texte intégral, les abonnés de JURIDIAL(1) (société de distribution de cette banque) ont de multiples modes d'interrogation.

La mise en œuvre effective interviendra courant 88.

V — L'adoption du règlement intérieur : (publié au J.O. du 18 mars 1987) ANNEXE DU RAPPORT, p. 178.

La loi de 1978 prévoit que la Commission établit son règlement intérieur (art. 8) et le décret d'application du 17 juillet 1978 précise que ce texte fixe les conditions de fonctionnement de la Commission, les règles de procédure applicables devant elle et l'organisation de ses services.

Dès son installation, la Commission s'est préoccupée de clarifier ces différentes questions. Ainsi, le premier rapport indique comment fonctionne la Commission (p. 19 et s.) et comment doivent être accomplies les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements (p. 24 et s.) ; il présente la procédure mise en place en matière de réclamations, pétitions, plaintes et de contrôles. Il était, en effet, essentiel que toutes les personnes concernées soient informées de l'ensemble de leurs droits et obligations ; très rapidement d'ailleurs, une politique d'information a été développée (1er Rapport, p. 66 et s.).

Toutefois, la Commission, délibérément, a préféré différer la publication de son règlement intérieur. Il lui a semblé, en effet, qu'utiliser son pouvoir réglemen-

1) JURIDIAL — 1, rue Boocador — 75008 PARIS-Tel 47 20 88 34 — Code 3613 par Minitel — Code 3600 par Télétype

taire pour arrêter dans un document juridique les règles qui la gouvernent dans son fonctionnement interne et dans ses relations avec l'extérieur, pouvait présenter l'inconvénient de figer les solutions dans un domaine très mouvant.

Cependant, par délibération du 23 octobre 1979, la Commission avait adopté le modèle de déclaration et de demande d'avis nécessaires à la mise en œuvre des traitements ; ce formulaire a été complété par une notice explicative destinée à faciliter les démarches des intéressés en leur donnant les définitions et conseils utiles (1er Rapport, p. 30). En 1987, compte tenu de l'expérience acquise, ce modèle et cette notice ont été modifiés sur quelques points de détail et améliorés dans leur présentation. Parallèlement, la Commission a estimé que le moment était venu d'adopter son règlement intérieur. Trois séances ont été consacrées à cette question. Le règlement intérieur adopté le 10 février 1987 (JO 1987, p. 3105) régit à la fois la Commission et ses services et les règles de procédure.

A — La Commission et ses services

Le règlement intérieur pose différentes règles relatives aux conditions de fonctionnement de la Commission. Les séances de la Commission ne sont pas publiques mais les délibérations et les procès-verbaux sont tenus à la disposition du public ; l'ordre du jour est établi par le président, des règles de quorum et de majorité pour l'adoption des différents types de délibérations sont établies.

La Commission comprend un bureau composé du président et des vice-présidents ; le bureau, instance qui n'est pas prévue par la loi, est informé des dossiers en cours et prépare les séances. Le règlement intérieur confirme une pratique déjà connue, celle des sous-commissions ou des groupes de travail et celle de la spécialisation des membres de la Commission par secteur.

La loi envisage des hypothèses d'incompatibilités et d'empêchement, le règlement intérieur les précise. Si les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le vice-président délégué, celui-ci présente chaque année à la Commission, pour avis, un état des comptes.

Il est rappelé que les services sont placés sous l'autorité du président ou du vice-président délégué. Un secrétaire général est chargé de coordonner et d'animer les services qui comprennent un service administratif et financier, une direction juridique et une direction informatique.

B — Les règles de procédures

Le règlement intérieur codifie l'ensemble des règles de procédures applicables tant à l'occasion de la création des traitements, du dépôt de réclamations et de plaintes ou des contrôles exercés par la Commission.

1 — Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Ces dispositions sont peut être celles qui intéresseront le plus le public désireux de savoir comment accomplir les formalités préalables auprès de la CNIL. Tous les cas de figure sont examinés.

Pour le dépôt des dossiers, il y a lieu, bien entendu, de distinguer secteurs public et privé. A ce propos, on notera que l'art. 28 vise à régler la question du point de départ du délai prévu par l'art. 15 de la loi lorsque le dossier est incomplet. La notion de modèle-type de traitement est définie dans l'art. 29. Sont indiquées également aux art. 32 et 34. les conditions de délivrance par la CNIL du récépissé de déclaration.

Pour l'instruction des demandes d'avis du secteur public, le règlement intérieur distingue, à côté de l'avis motivé qui donne lieu à débats en Commission, l'avis réputé favorable et l'avis adopté en Commmission sans discussion. On devine que parmi les demandes d'avis qui lui sont adressées, la CNIL est amenée à faire un tri pour faire porter son attention sur les plus importantes.

2 — Les réclamations, pétitions et plaintes

Le règlement intérieur donne une définition de ces trois notions. Il réserve le terme de plaintes aux dénonciations, d'agissements contraires à la loi de 1978 ou de ses textes d'applications. Il prévoit que sous réserve des dispositions légales contraires, l'objet de la plainte est communiqué à la personne incriminée de manière à lui permettre de fournir toutes explications utiles (art. 54).

3 — Les missions d'investigations, de contrôle et de vérifications sur place

La loi de 1978 donne à la Commission de très larges pouvoirs de contrôle (art 21-2° et dernier alinéa).

A la demande de la Commission, saisie par le Secrétariat général du gouvernement, le Conseil d'État a donné son avis sur l'interprétation de l'art. 21 de la loi ; et il a ainsi confirmé et délimité les pouvoirs dont la loi a investi la Commission.

Pour préserver les droits de la défense, le règlement intérieur dispose que lorsqu'une mission de contrôle est décidée, la délibération de la Commission est notifiée aux personnes concernées ; il prévoit également que le rapport établi après le contrôle est communiqué à la personne concernée ; celle-ci peut faire connaître ses observations et même, le cas échéant, demander à être entendue (art. 56 et 57).

Chapitre II
Le bilan d'activité

Section 1
Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés

I — Les données statistiques

A — Le bilan général

Au 31 décembre 1987, la Commission a enregistré, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 170 472 déclarations et demandes d'avis. Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

. demandes d'avis : (art. 15 de la loi) 5 949
. déclarations ordinaires : (art. 16 de la loi) 17 487
. déclarations simplifiées et modèles-types (NS n^{03} 1 à 30) 146 626

Voir graphique et tableau général en annexe p. 208 et 209 du Rapport.

B — Le bilan de l'année 1987

1 — Les statistiques

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 20 236 déclarations et demandes d'avis ; ce chiffre indique une certaine stabilisation des arrivées annuelles autour de 20 000.

1981	47 652
1982	36 590
1983	10 223
1984	7 423
1985	14142
1986	22 176
1987	20 236

Le chiffre de 1987 se décompose de la manière suivante :

1 172 demandes d'avis

3 798 déclarations ordinaires

15 266 déclarations simplifiées et modèles-types

Les normes simplifiées 11 (gestion clients) ; 28 (paie) et 14 (gestion fournisseurs) totalisent à elles seules 80 % des déclarations simplifiées.

83 modèles-types permettent également une déclaration simplifiée ; le modèle SIGMA FH (système informatique de la gestion médicale et administrative ; facturation hospitalière), le plus utilisé, représente plus de 11 % des déclarations de ce type.

2 — Les principaux secteurs concernés

Secteurs d'activités qui ont procédé au plus grand nombre de formalités :

. administration (code A.P.E. 90) ;

. commerce de détail (code A.P.E. 64, concerne surtout les pharmaciens) ;

. activités de conseil et d'assistance (code A.P.E. 77) ;

. professions de santé (services marchands, code A.P.E. 92).

Ce secteur n'apparaissait pas en 1986 et était remplacé par le secteur Banques.

3 — Les décisions de la CNIL au cours de l'année 1987

La CNIL a tenu en 1987 25 séances plénières. Elle a adopté 125 délibérations qui se répartissent ainsi :

96 avis favorables ;

8 avis défavorables (ce qui porte à 20 le nombre total d'avis défavorables adoptés par la CNIL depuis sa mise en place, voir *Dix ans d'informatique et liberté,* p. 248) ;

6 avertissements ;

2 recommandations ;

4 normes simplifiées (NS n° 30, NS n° 30 modifiée,
n° 31, NS n° 32) ;

4 décisions de vérification sur place ;

5 autres décisions (évocation de fichiers, adoption du règlement intérieur, suite à deux contrôles, modification du formulaire de déclaration et de demande d'avis.

4 — Le bilan des actes réglementaires

Le bilan des actes réglementaires indispensables à la mise en œuvre des traitements (cf. art 15 de la loi) est toujours préoccupant.

La Commission a reçu au total 2 001 actes réglementaires (dont 362 pour l'année 1987) ; 1 206 autres sont attendus (dont 464 pour l'année 1987).

II — Les principaux dossiers

A — Les dix domaines d'intervention de la CNIL en 1987

Les dix secteurs étudiés, qui sont traités dans la deuxième partie du rapport, par la CNIL au cours de l'année 1987, entrent traditionnellement, pour la plupart, dans le champ d'application de la loi *Informatique et libertés.*

On notera cependant :

. l'apparition d'un chapitre "Banques" qui témoigne du recours accru de l'informatique dans ce domaine et la sensibilité des problèmes soulevés ;

. l'adoption de deux normes simplifiées dans le secteur "Collectivités locales", fruits d'un long travail sur les fichiers de population ;

. la fin du schéma directeur des impôts ;

. l'importance de la recherche épidémiologique ;

. le souci d'une plus grande sécurité des traitements informatiques en matière de santé ;

. et la vigilance de la CINL à l'égard des cessions de listes d'abonnés.

B — Quelques dossiers significatifs faisant apparaître des données sensibles ou relevant de l'article 31

1 — Dossiers faisant apparaître des données sensibles

a. Le fichier des Mormons

Le 28 avril 1987, la CNIL s'est prononcée sur un projet d'avenant à l'accord du 6 juillet 1960 signé par la direction générale des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City, relatif aux conditions du microfilmage de certaines archives françaises.

• La recherche d'un accord.

Pour la quatrième fois, la Commission a examiné le fichier des Mormons (cf. 1° sa recommandation du 6 juillet 1982, portant sur les conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil par la Société généalogique de Sait Lake City *in* 3e Rapport, p. 112 ; 2° sa délibération du 17 décembre 1985 portant vérification auprès de certaines succursales françaises de ladite société des archives réellement filmées *in* 4e Rapport, p. 50 ; 3° sa délibération du 8 juillet 1986 demandant que lui soit transmis pour avis avant signature, l'avenant à l'accord de 1960, les points litigieux étant résolus).

Cet avenant comporte les points suivants :

. la définition des finalités du microfilmage ;

. la définition des catégories de destinataires ;

. la communication des programmes informatiques aux autorités françaises ;

. la durée de l'accord : 5 ans, renouvelable par tacite reconduction ;

. la publicité de l'accord ;

. toute difficulté née de l'application de l'accord devant être résolue par les juridictions françaises et selon le droit français ;

. l'accord devant comporter une clause de résiliation unilatérale par les autorités françaises dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait pas respectée par l'autre partie.

Les deux points litigieux qui ont retardé l'accord de la CNIL portaient sur :

. la non-communication des programmes informatiques ;

. une définition non satisfaisante des finalités du microfilmage.

Les finalités du microfilmage étant mal définies et les archives réellement filmées mal précisées, la Commission s'est rendue en 1985 au "Pieu" de Paris et de Nancy-Strasbourg. Elle a ainsi vérifié, que la Société généalogique ne procédait au microfilmage que des seuls registres paroissiaux et d'état civil. Le microfilmage ne portait en aucun cas sur les autres sources d'informations (registres d'hôpitaux, liste des déserteurs, donations etc.).

La bande magnétique des programmes informatiques concernant les traitements nominaux effectués à Sait Lake City ayant été communiquée, la Commission a pu se prononcer sur le projet d'avenant à l'accord du 28 octobre 1960.

• L'accord de la CNIL

Toutes les garanties demandées par la Commission ont été reprises dans le projet d'avenant soumis à son examen. Toutefois, la Commission a précisé l'avenant sur trois points :

— La finalité

L'article 1 du projet d'avenant stipule : « La Société généalogique d'Utah se propose d'effectuer le microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil de plus de cent ans d'âge conservés dans les services d'archives publiques françaises, afin de protéger ces documents et de les mettre en libre consultation dans son réseau de bibliothèques ».

La Commission s'étant prononcée dans sa délibération du 6 juillet 1982 sur le microfilmage des registres paroisiaux et d'état civil, elle a indiqué que tout microfilmage d'autres documents d'intérêt généalogique devront OBLIGATOIREMENT (et non ÉVENTUELLEMENT) être soumis à l'autorisation de la direction des Archives de France, après avis de la CNIL.

— Les informations enregistrées

Seules pourront être enregistrées les informations permettant d'établir la généalogie des membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours. Les données relatives à l'origine ethnique, aux causes de décès, aux opinions religieuses et aux professions ne peuvent être mémorisées.

— La publicité

Le projet d'avenant prévoyait de laisser à l'initiative de la direction des Archives de France, la publicité de l'accord.

La Commission a rendu un AVIS FAVORABLE au projet d'avenant qui lui a été transmis modifié avant signature et, à la demande de la Commission, l'accord a été publié au *Journal officiel* de la République Française le 28 novembre 1987.

b. France terre d'asile

France terre d'asile (FTDA) est une association, loi de 1901, fondée en décembre 1970. Elle a pour objectif unique la défense et la promotion du droit d'asile en France pour toutes les personnes contraintes, pour des raisons politiques, religieuses ou raciales, de quitter leur pays d'origine ou qui ne peuvent y retourner sans s'exposer à un danger réel.

Le traitement dont a été saisie la Commission a pour objet le suivi de l'accueil et de la prise en charge des réfugiés ou demandeurs d'asile en centres provisoires d'hébergement.

La Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les problèmes des réfugiés :

. une première fois, le 14 mai 1985, sur un traitement mis en œuvre par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui avait trait aux formalités administratives que doivent accomplir les réfugiés (cf. 6e Rapport, p. 144) ;

. une autre fois, le 17 septembre 1985, sur un traitement concernant les recours présentés devant la Commission de recours des réfugiés (cf. 6e Rapport, p. 145).

Ce nouveau traitement est dans la droite ligne des objectifs examinés en 1985.

En 1986, FTDA a accueilli 5177 réfugiés dont plus de la moitié en provenance du Sud-Est asiatique.

Le nombre de personnes accueillies par cette association justifie la nécessité d'un système automatisé.

L'examen de la CNIL a porté plus précisément sur trois points :

— Les données traitées. Les informations sont relatives :

. aux personnes accueillies (identité, situation administrative) lors de leur arrivée puis au fur et à mesure des différentes étapes de la prise en charge (passage au centre de transit puis au centre provisoire d'hébergement, enfin sortie de ce dispositif) ;

. aux répondants des réfugiés : identité et adresse de leur famille installée antérieurement en France, ou d'une famille française qui prend en charge les réfugiés ;

. aux démarches effectuées auprès de l'OFPRA

Au regard de la loi *Informatique et libertés,* la Commission a pris acte qu'aucune information relevant de l'art. 31 n'est mémorisée. Les réfugiés remettent toutefois une copie de leur dossier de demande de statut de réfugié lors de leur prise en charge par FTDA. Cette copie est consignée dans le dossier manuel et ne fait l'objet d'aucun traitement automatisé. La Commission avait

autorisé cette collecte d'information dans sa délibération du 14 mai 1985 précitée, dès lors que l'accord exprès de l'intéressé était recueilli.

En ce qui concerne les prescriptions de l'art. 27, la Commission a obtenu que les intéressés soient informés de leurs droits par une fiche rédigée dans leur langue nationale leur indiquant que :

- . la réponse aux questions portées sur la fiche d'identification est obligatoire pour la prise en charge ;
- le service auprès duquel pourra s'exercer le droit d'accès et de rectification ;
- . les destinataires des informations.

— La durée de conservation des données

Alors que la prise en charge des réfugiés par FTDA ne dépasse pas six mois, la durée de conservation est de dix ans. La Commission s'étant interrogée sur cette distorsion, il est apparu que cette durée était nécessaire pour permettre des regroupements de famille.

— La sécurité des données

Le traitement automatisé est entièrement géré au siège de FTDA et ne fait-intervenir que trois personnes. La transmission d'informations est manuelle. Le cryptage des données, l'utilisation de codes d'accès et de mots de passe assurent la confidentialité et la protection des informations.

Le 31 mars 1987, la Commission a donné son accord au traitement présenté par FTDA.

c. Traitement relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a saisi la CNIL d'un projet relatif à la création d'un fichier d'empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié.

La Commission a déjà statué favorablement sur la création d'un traitement automatisé des demandes d'admission au statut de réfugié auprès de l'OFPRA (cf. 6^{e} Rapport, p. 144).

Plus de 170 000 réfugiés sont actuellement en France ; le nombre de demandes de statut est important : 22 000 en 1984, 29 000 en 1985 et 27 000 en 1986. Un grand nombre de ces personnes qui ont quitté leur pays d'origine dans des circonstances difficiles, sont dépourvus d'un quelconque titre d'identité ; leur demande est d'ailleurs juridiquement recevable sans la production de ce document.

L'absence de ce document empêche tout contrôle d'identité et permet donc qu'une même personne puisse, en formulant des demandes multiples sous des identités d'emprunt, bénéficier plusieurs fois des avantages sociaux accordés aux réfugiés et se maintenir sur le territoire national malgré le rejet de

sa demande par l'OFPRA et le cas échéant, par la Commission des recours des réfugiés.

La finalité principale du projet de l'OFPRA est donc de dissuader les demandes abusives pour mieux aider les vrais réfugiés.

L'OFPRA avait présenté un premier traitement de prélèvement des empreintes, avec mémorisation, qui devait constituer un simple système d'alarme mais n'était pas très fiable et en particulier ne permettait pas un contrôle systématique.

Le nouveau système offre les mêmes garanties de sérieux que celui de l'identité judiciaire (cf. 5e Rapport, p. 71 et 7e Rapport, p. 109).

En effet, l'opération de dactyloscopie, intitulée "opération DAC" fait appel à la méthode développée par la société morpho-systèmes.

La collecte des empreintes des deux médius du demandeur sera effectuée sur des fiches manuelles dans les préfectures et éventuellement dans les locaux de la police de l'air et des frontières ou de l'OFPRA ; ces fiches manuelles seront adressées à l'OFPRA qui seul procédera, grâce à la méthode de dactyloscopie, au codage des empreintes et constituera le fichier unique des empreintes digitales d'une manière anonyme après avoir établi une table de concordance entre l'identité du réfugié et un numéro de référence aléatoire. Les informations seront conservées cinq ans. Eu égard au caractère sensible du dossier, la Commission a demandé que cette durée soit mentionnée dans l'acte réglementaire.

En cas d'analogie d'empreinte, le demandeur sera convoqué à l'Office et son cas examiné ; la procédure ne sera pas entièrement automatique, les prescriptions de l'art. 2 de la loi du 6 janvier 1978 seront respectées.

Toutes les garanties ayant été prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, la Commission a donné, le 3 novembre 1987, un avis favorable à la mise en œuvre à titre expérimental du traitement pour une durée de deux ans au terme de laquelle une nouvelle demande d'avis devra lui être présentée.

2 — Dossiers faisant apparaître des données relevant de l'article 31

a. Traitements relatifs aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901

Le ministre de l'Intérieur a soumis à la CNIL un projet relatif à la création au sein des services de l'État dans les départements de traitements concernant les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Aux termes de l'art. 5 de la loi de 1901, toute association, pour obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs . Une déclaration préalable doit faire connaître le titre et l'objet de l'association, le

siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de sa direction. Cette obligation peut faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, religieuses, philosphiques ou les appartenances syndicales des personnes mentionnées sur la déclaration.

Se pose donc le problème de l'application de l'art. 31 qui interdit la mise en mémoire de telles informations sans l'accord exprès des intéressés.

En règle générale, cet accord doit être recueilli par écrit ; dans certains cas, lorsque les informations en cause ont un caractère notoirement public, la CNIL a admis que cet accord exprès ne fasse l'objet d'aucune manifestation formelle extérieure (cf. la doctrine de la CNIL en matière d'accord exprès, 7e Rapport, p. 78).

Cette interprétation aurait pu être retenue pour le traitement faisant l'objet de la demande d'avis. Toutefois, une décision du Conseil d'État du 5 juin 1987 a remis en cause la légalité de cette interprétation en disposant que le fait d'être informé au titre de l'art. 27 de la loi de 1978 de la mise en mémoire des informations communiquées ne pouvait tenir lieu de l'accord exprès prévu par l'art. 31.

En conséquence, le 16 juin 1987, la Commission a émis un avis favorable au projet qui lui était soumis sous réserve :

— Que les formulaires de déclaration d'association comportent la mention suivante : « les personnes dont les noms figurent dans la déclaration, donnent leur accord exprès à la mise en mémoire et à la conservation des informations relevant de l'art. 31 de la loi du 6 janvier 1978 » ;

— De modifier comme suit l'art. 3 du projet d'acte réglementaire :

« lorsque les informations collectées font apparaître, directement ou indirectement les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, les origines raciales ou les appartenances syndicales, l'accord exprès des intéressés est recueilli ».

Le projet d'arrêté a valeur de modèle-type national, la mise en œuvre du traitement dans un département est subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'une déclaration faisant référence au projet d'arrêté à laquelle doit être joint le modèle de déclaration, annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions arrêtées par la Commission lors de ses séances des 18 et 25 février 1988.

b. Traitement automatisé des présentations de candidature pour l'élection du président de la République

Le Conseil constitutionnel a saisi la Commission d'un projet relatif à la préparation des élections présidentielles.

Depuis la loi du 18 juin 1976, une candidature ne peut être retenue que si elle est présentée au moins par 500 élus (députés, sénateurs). Le nombre élevé de présentations (16 000 en 1981) à contrôler justifie le projet d'automatisation.

La présentation d'un candidat laisse indirectement apparaître les opinions politiques des présentateurs : l'art. 31 de la loi *Informatique et libertés,* est applicable. Il aurait donc été nécessaire de recueillir l'accord exprès et par écrit des intéressés dès la collecte des informations, par mention sur le formulaire de présentation.

Craignant le refus de certaines personnes et les difficultés matérielles qui en seraient résultées, le Conseil constitutionnel a préféré proposer un projet de décret dérogatoire conformément aux dispositions de l'art. 31 al. 3, du fait de l'utilité publique évidente que présente le bon déroulement des élections présidentielles et la nécessité d'éviter les recours multiples en annulation du résultat de l'élection.

La Commission a considéré que la mise en mémoire informatisée des informations collectées sur les personnes habilitées à présenter une candidature répondait à un motif d'intérêt public qui justifiait le décret présenté.

Le 1er décembre 1987, la Commission a donné son accord au projet du Conseil constitutionnel, toutes mesures de sécurité étant par ailleurs prévues. Le traitement a donc été créé par décision du Conseil constitutionnel (J.O. du 30.12.1987) après publication du décret pris en application de l'art. 31 (J.O. du 24.12.1987).

c. Traitement relatif aux objecteurs de conscience

Le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a saisi la Commission d'un traitement relatif aux appelés objecteurs de conscience qui, en application de l'art. L. 116-1 du Code du service national, sont admis, au bénéfice du statut des objecteurs de conscience, à satisfaire leurs obligations soit « dans des administrations de l'État ou des collectivités locales » soit sont mis « à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général ».

La population concernée est de 4 000 personnes et augmente chaque année.

Parmi les données enregistrées, l'information "objection de conscience" c'est-à-dire opposition pour des motifs de conscience à l'usage personnel des armes, entre dans le champ d'application de l'art. 31.

Compte tenu de l'arrêt du 5 juin 1987 du Conseil d'État (cf. *infra,* p. 28) la Commission a indiqué qu'il appartenait au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi de demander l'accord exprès des intéressés, pour collecter les informations les concernant, ou de lui proposer un décret prévu par l'art. 31 al. 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Les mesures de sécurité ayant été jugées satisfaisantes, le 27 octobre 1987, la Commission s'est prononcée favorablement sous réserve que l'art. 2 du projet d'acte réglementaire soit complété par la mention des sanctions disciplinaires dont les objecteurs de conscience peuvent, le cas échéant, faire l'objet.

Section 2

Les saisines relatives au droit d'accès

A — Le droit d'accès direct

La Commission a reçu 563 demandes de droit d'accès direct. La majorité des saisines d'accès direct sont des demandes de radiation des fichiers de vente par correspondance ou de fichiers d'entreprises de presse.

La Commission transmet ces demandes et invite les intéressés à saisir directement pour l'avenir, les trois organismes suivants qui ont mis en place un système "Stop-Publicité" :

1 — Union de la Publicité Directe
(pour la vente par correspondance)
60, rue La Boétie — 75008 Paris ;

2 — Association de Liaison et d'Etudes Postales pour la Presse
(pour la presse)
67, avenue de Wagram 75017 Paris.

Ces deux organismes font le nécessaire auprès de leurs adhérents : en effet, ils ne peuvent intervenir qu'auprès de leurs membres et non pas auprès de toutes les sociétés de vente par correspondance et de presse ;

3 — Service national des Annuaires des Télécommunications
182, rue Lecocq
33065 Bordeaux Cedex

ou auprès de l'agence des télécommunications locales (ACTEL)

afin que les nom, adresse et les informations intéressant le demandeur ne paraissent pas sur les listes d'abonnés au téléphone ou d'autres services des télécomunications qui sont susceptibles de faire l'objet d'une cession,l'abonné continuant à figurer dans l'annuaire téléphonique sur support papier.

La Commission a recommandé, en outre, de demander aux sociétés de vente par correspondance et/ou de presse dont l'intéressé est client, de ne pas céder ses nom et adresse.

B — Les saisines de la Commission :

Le nombre de saisines reçues par la Commission au cours de l'année 1987 montre que la progression enregistrée en 1986 se poursuit et s'accentue passant :

. de 950 en 1985 ;
. à 983 en 1986 ;
. et 1 132 en 1987.

Ce chiffre comprend :

. demandes de conseil :	117
. demande de droit d'accès indirect :	87
. demandes de droit d'accès direct à des fichiers de vente par correspondance ou d'organismes de presse :	424
. demande de droit d'accès direct à divers fichiers :	139
. plaintes :	365
TOTAL :	1 132

Ces saisines concernent les secteurs suivants :

. le travail et l'emploi (secteur public et privé) :	157
. la santé :	23
. les collectivités locales :	37
. la protection sociale (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales) :	28
. le logement et l'urbanisme :	22
. la fiscalité et les douanes :	28
. l'enseignement :	40
. Les P et T et la télématique :	29
. la vente par correspondance et les organismes de presse :	424
. le secteur commercial :	12
. les assurances, les banques et le crédit :	82
. la justice :	17
. le ministère de l'Intérieur :	17
. le droit d'accès indirect :	87
. divers (dont les instituts de sondages, les partis politiques, etc.) :	129
TOTAL :	1 132

Les principales plaintes ainsi que les demandes de conseil sont abordées dans la seconde partie avec les chapitres correspondants aux secteurs concernés.

• Les procédures

En 1986, (cf. 7e Rapport, p. 49), la Commission a indiqué que la procédure de droit d'accès indirect est différente selon le type de demande.

En 1987, les procédures de droit d'accès indirect aux fichiers du ministère de l'Intérieur et à ceux du ministère de la Défense ont été modifiées sur deux points :

. les dossiers des renseignements généraux sont désormais centralisés par la direction générale de la Police nationale (et ne sont plus traités par les directions centrales) ;

. pour les demandes de droit d'accès indirect aux fichiers de police, la

Commission se rend directement à la préfecture de Police de Paris (sans passer par la direction générale de la Police nationale).

Bilan des demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978

Années	Total	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Total	588	30	59	96	50	87	135	131	266
Ministère de l'Intérieur ……..	333	2	2	46	31	66	90	96	223
RG				32	12	40	40	37	52
DGPN				14	10	17	39	41 (+ PPP)	75 + 65 (PPP)
DST					3	6	10	15	17
FPR..... PT					6	3	1	3	7 7
Ministère de la Défense ……	251	28	57	48	17	21	45	35	43
Gendarmerie.....				14	9	10	23	18	27
DPSD.....				14	8	10	18	9	8
DGSE						1	2	3	5
Habilitation CEA-DSPS								3	3
BSN.....				20				1	—
Interpol.....	4			2	2				—

Directions visées pour l'année 1987

	nombre	dossiers
Ministère de l'Intérieur	**22**	**168**
Direction générale de la Police nationale	9	91
Direction générale des Renseignements généraux.....	2	15
Direction de la Surveillance du territoire	4	20
Département de Sûreté et de Protection du secret.....	3	4
Préfecture de Police de Paris	4	38
Ministère de la Défense	**9**	**32**
Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense	3	10
Direction générale de la Gendarmerie nationale	5	19
Direction générale de la Sécurité extérieure	1	3

Les résultats des investigations

	1983		1984		1985		1986		1987	
Droit d'accès indirect	**48**		**87**		**135**		**131**		**266**	
	31 Ministère Intérieur	17 Ministère Défense	66 Ministère Intérieur	21 Ministère Défense	90 Ministère Intérieur	45 Ministère Défense	96 Ministère Intérieur	35 Ministère Défense	223 Ministère Intérieur	43 Ministère Défense
Pas de fiche	16	7	22	9	30	23	28	12	86	18
Fiche sans suppression	4	6	19	9	34	21	30	12	70	14
Suppression partielle	11	3	22	3	21	2	6	1	17	1
Suppression totale	—	1	3	—	5	—	—	—	3	—
En cours	—	—	—	—	—	—	32	10	47	10

L'attention est attirée sur le fait qu'en 1983, une procédure d'accès mixte avait été mise en place concernant les fichiers gérés par les services des renseignements généraux. Le principe général étant la reconnaissance d'un droit d'accès direct excepté pour les informations classées « confidentielles ». Dans ce dernier cas, il était fait application des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

En 1984, comme en 1985, 35 % des requérants n'avaient pas de fiche. En 1986, 31 %, et 1987 39 % (pourcentage assez stable).

En 1987, 25 % des personnes sur lesquelles une fiche ou un dossier avaient été établis ont obtenu satisfaction par la suppression partielle ou totale des documents, contre 14 % en 1986, 25 % en 1985 et 50 % en 1984.

Pour les dossiers, le magistrat, représentant de la CNIL, a demandé que soit apportée la preuve des faits retenus à la charge du requérant, la fiche de celui-ci étant incomplète ou équivoque.

- Les motivations des demandes

La plupart des demandes sont faites par des particuliers, à la suite d'un refus d'embauché, d'habilitation ou encore d'une distinction.

En 1987, l'examen des dossiers a fait apparaître qu'en saisissant la CNIL, certaines personnes ont voulu s'assurer que leur nom ne figurait pas sur le fichier des personnes recherchées, par suite d'une condamnation ou d'une dette envers le trésor public.

- Les contrôles

Au cours de l'année 1987 comme en 1986 et 1985, un magistrat a procédé à des missions d'investigation pour vérifier la bonne exécution des instructions données par la Commission relatifs à 14 dossiers déjà examinés concernant des fichiers de Police et des Renseignements généraux.

La Commission a pu ainsi s'assurer que ses demandes de suppression avaient été satisfaites.

Par contre, à plusieurs reprises, il a été trouvé une fiche au nom du requérant, qui renvoyait à un dossier qui ne contenait que la correspondance échangée à la suite de la demande d'accès à la Commission. Une lettre de la Commission a été envoyée à chacune des directions concernées, les invitant à supprimer dans le dossier la correspondance échangée à la suite de la demande d'accès, et dans tous les dossiers en général.

La liste des fichiers automatisés et manuels d'informations nominatives pour lesquels il est fait application de l'art. 39 de la loi du 6 janvier 1978, a été publiée dans le 6e Rapport, p. 26I.

Section 3

Plaintes et poursuites judiciaires

I — L'arrêt du Conseil d'État du 5 juin 1987 et la notion d'accord exprès prévu par l'article 31 de la loi de 1978

La collecte d'informations faisant apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes est soumise à un régime spécial. Cette collecte n'est autorisée que dans trois hypothèses : les églises ou groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants ; l'existence de motifs d'intérêt public peut

justifier une telle collecte sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État (voir les exemples analysés dans le 4e Rapport) ; enfin, l'accord exprès de l'intéressé permet de déroger à l'interdiction de principe d'une telle collecte. Ces dispositions de l'art. 31 s'appliquent aux traitements automatisés ainsi qu'aux fichiers manuels, en application de l'art. 45 de la loi.

L'interprétation de cette notion d'accord exprès donne lieu à discussion depuis l'adoption de la loi. Accord exprès signifie-t-il accord écrit ? La Commission répondait ainsi à cette question dans son 7e Rapport : l'accord exprès doit, en principe, se manifester sous une forme écrite. Toutefois, la diversité des situations auxquelles elle a pu se trouver confrontée l'a conduit à adopter une position nuancée. Il a été admis que l'accord exprès puisse se manifester autrement que sous une forme écrite. Il a même été reconnu dans quelques cas extrêmes, que l'accord exprès pouvait ne faire l'objet d'aucune manifestation extérieure de volonté. C'est cette position nuancée qui semble remise en cause par un arrêt de la section du contentieux du Conseil d'État, arrêt rendu le 5 juin 1987 .

Le 7 février 1984, la Commission avait adopté un avis sur la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion de différentes aides accordées par le secrétariat d'État chargé des rapatriés (5e Rapport, p. 215). L'arrêté de création du traitement est intervenu le 28 février 1984 et il a été aussitôt contesté.

Le point essentiel porte précisément sur l'interprétation de l'art 31. Le traitement est effectué dans le cadre d'une ordonnance du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ; elle offre aux familles de "français mulsulmans" rapatriés d'Algérie, la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française et de se faire attribuer certaines aides distribuées par le gouvernement français. La Commission avait estimé que l'expression "français musulman rapatrié" n'avait pas de connotation religieuse, qu'elle ne renvoyait qu'à une catégorie administrative mentionnée notamment dans les fascicules budgétaires ; elle avait relevé que les intéressés eux-mêmes en effectuant des démarches pour obtenir une aide, prenaient l'initiative de se placer sous l'empire de cette réglementation. Elle avait, dès lors, assimilé cette démarche à un accord exprès et elle avait, par conséquent, écarté la nécessité de prendre le décret de dérogation prévu à l'art. 31 et évoqué ci-dessus. L'arrêté s'était conformé à cet avis.

Or, le Conseil d'État, dans une interprétation beaucoup plus stricte de l'art. 31, a jugé que ce fichier faisait apparaître indirectement les opinions religieuses des personnes intéressées ; il a considéré que le fait que les personnes, lors de leurs démarches, sont informées de l'incorporation de ces données dans un fichier, ne saurait tenir lieu d'accord exprès au sens de l'art. 31. Le souci de la Haute Assemblée est apparemment de renforcer les garanties des citoyens face à la collecte de données sensibles ; la rigueur de cette interprétation devrait avoir pour conséquence de rendre plus fréquente la mise en œuvre de la dérogation permise à l'art. 31 pour des motifs d'intérêt public.

Cet arrêt a modifié la position de la CNIL dans les dossiers qu'elle a eu à traiter depuis (cf. *supra,* p. 17, Quelques dossiers significatifs et notamment ceux se rapportant à l'art. 31).

II — L'arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1987

Par lettre du 24 novembre 1986, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé à M. le Garde des Sceaux d'examiner la possibilité d'intenter un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre l'arrêt RIOU en se fondant sur l'art. 620 du Code pénal.(cf. 7e Rapport, p. 44 et 6e Rapport, p. 33).

Cet arrêt, le premier rendu par une Cour d'appel sur la loi de 1978, risquait de donner une vision erronée de la loi de 1978. Aussi, le pourvoi dans l'intérêt de la loi paraissait d'autant plus justifié alors que l'informatique imprègne de plus en plus notre société.

D'ordre du garde des Sceaux, le procureur général a saisi la Cour de cassation, chambre criminelle, d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation du 3 novembre 1987, casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Rennes.

Le tribunal de grande instance de Nantes estimant établie l'existence d'un traitement de données nominatives, appliquait la loi de 1978 et sanctionnait le défaut de déclaration préalable du traitement à la CNIL ainsi que le caractère illicite de la collecte des données et l'entrave à l'action de la Commission.

Ainsi, le tribunal de grande instance de Nantes, dans son jugement du 16 décembre 1985, condamnait M. R... à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux mois et une amende de 20 000 F (D. 1986-471).

La cour d'appel de Rennes avait motivé autrement sa décision et son analyse est partagée sur ce point par la Cour de cassation.

En effet, par un arrêt du 24 juin 1986, la cour d'appel de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, a relaxé M. R... des peines de poursuite sur les deux premiers chefs et ne l'a condamné qu'à une contravention, une amende minimale de 30 F, pour s'être opposé à l'action de la Commission (cf. Expertises n° 92, p. 41-46 et Lamy, 1986 mise à jour K p. 3-8).

La motivation de la décision repose sur la distinction, fondée sur la méthode de travail de M. R... entre la notion de fichier et celle de dossier.

La distinction opérée également par la chambre criminelle de la Cour de cassation paraît fort éloignée des intentions du législateur en offrant au ficheur le moyen de tourner la loi de 1978 et ouvre une brêche dans le dispositif de protection mis en place par la loi de 1978.

Par ailleurs, si la Cour de cassation distingue dossier et fichier, elle ne donne aucun critère pour faire le partage.

Or, la CNIL a toujours considéré comme faisant un tout cohérent, soumis à son appréciation globale, un traitement automatisé renvoyant à des dossiers manuels. Cette position a l'avantage d'être pragmatique, de correspondre aux réalités, aux techniques de fichage.

Cet arrêt qui rend plus difficile l'interprétation de la loi est discutable dans la mesure où ici, « ce pouvoir discrétionnaire du juge » n'entraîne pas une clarification du droit. On peut dès lors considérer que l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas un arrêt de principe qui fera jurisprudence.

En revanche, la Cour de cassation se prononce nettement sur l'application des sanctions pénales instaurées par la loi de 1978.

La Cour de cassation s'en tient à une application stricte, eu égard des circonstances de l'espèce, des art . 4 et 5 de la loi : l'analyse est objective et ne considère pas les finalités ou les motivations du responsable du traitement. Étant établie l'existence d'un traitement automatisé, il convient d'en tirer les conséquences pénales.

Sur l'art. 41 de la loi de 1978, mis en cause dans l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, la Cour de cassation tranche le débat juridique en estimant « que le délit de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans déclaration préalable a le caractère d'une infraction matérielle, le fait incriminé impliquant une faute dont le prévenu ne peut se disculper que par la force majeure » ; « l'intention délictueuse n'est pas un élément constitutif du délit » ; en conséquence est cassée la décision de relaxe de M. R... de la cour d'appel couvrant la non-déclaration.

Le second moyen de cassation portait sur la violation par M. R... de l'art. 25 de la loi : « la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite » ; cette disposition est applicable aux traitements automatisés et aux fichiers non automatisés ou mécanographiques (art. 45).

En réponse, la Cour de cassation rejette l'appréciation de la cour d'appel : la chambre criminelle estime qu'en l'espèce, les données ont été collectées par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites « le procédé utilisé par M. R... ne sauvegardant en rien les droits conférés par la loi précitée aux personnes concernées ».

Mais la chambre criminelle estime que c'est à bon droit que la cour d'appel n'a pas prononcé de sanction pénale car les données litigieuses « les renseignements obtenus sur la solvabilité des personnes figuraient dans leurs dossiers, mais non dans le traitement automatisé d'informations nominatives exploité par M. R... ni dans aucun fichier», «qu'il soit ou non automatisé»

En conclusion : la jurisprudence de la Cour de cassation apparaît positive..

La chambre criminelle fait le lien entre l'art. 42, visant les art. 25, 26 et 28 à 31 et la « sauvegarde des droits conférés par la loi précitée aux personnes concernées ».

La Cour de cassation précise que l'art. 42 peut s'appliquer à un fichier automatisé ou non et apporte la solution à une querelle doctrinale, certains auteurs n'admettront pas "l'incrimination réflexe" ou "l'incrimination par ricochet", l'art. 45 étant muet sur l'extension directe aux fichiers manuels de l'art. 42, mais permettant une liaison indirecte par l'art. 25 (voir R. GASSIN, Rep. pen. Dalloz, V^{e} Informatique et Libertés, n° 445 à 449, dont l'analyse est contredite par la Cour de cassation, qui donne les références doctrinales).

La possibilité d'appliquer les sanctions de l'art. 42 aux fichiers manuels ou mécanographiques renforce le système de protection des libertés face au fichage sans distinction des moyens techniques utilisés : cette jurisprudence devrait retenir l'attention du ficheur sur le risque de collecter, d'enregistrer et de conserver des données nominatives en violation de la loi de 1978.

En définitive, la Cour de cassation définit clairement le délit de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans accomplissement des formalités préalables (voir sur cette décision de la Cour de cassation, D. 19.8.88, J. p A, D 87 j, p. 377, expertises décembre 1987. Lamy, janvier 1978 mis à jour I ; la décision est reproduite en annexe, p. 220).

III — Le jugement du tribunal de grande instance de Créteil

Alertée par plusieurs quotidiens de la découverte, au siège d'une des usines de la société SKF d'un fichier manuel comportant des informations sur la vie privée des candidats à l'embauche du personnel recruté, mais aussi sur leurs opinions politiques et leurs appartenances syndicales, la Commission avait décidé, pour la première fois depuis sa mise en place, d'appliquer l'art. 21 de la loi et avait saisi le parquet (cf. 5^{e} Rapport, p. 34 et 105) à rencontre des dirigeants de la société SKF.

Une information avait été ouverte le 6 avril 1984. L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction avait fait l'objet d'un appel devant la chambre d'accusation qui a statué le 2 juin 1986. Après plusieurs renvois, le 10 juillet 1987, le tribunal correctionnel de Créteil rendait son jugement. Un des deux inculpés était reconnu coupable, mais dispensé de peine. L'affaire a été renvoyée au 2 décembre 1987 en ce qui concerne le second inculpé en raison de sa maladie.

Lors de l'audience du 2 décembre 1987, le tribunal correctionnel a constaté l'extinction de l'action publique, l'intéressé étant décédé le 11 juillet 1987.

Le tribunal de Créteil a affirmé la culpabilité du premier prévenu, mais estimant ne pouvoir faire abstraction du contexte social très particulier dans lequel s'inscrit cette affaire, il a préféré le dispenser de peine pour marquer *une* volonté d'apaisement, l'équilibre ayant été retrouvé, semble-t-il, entre les partenaires sociaux de SKF.

Le tribunal de Créteil a donc jugé en opportunité. Toutefois, en droit, l'essentiel est atteint puisque la culpabilité du prévenu a été clairement reconnue (enregistrement ou conservation d'informations nominatives en violation des dispositions légales. Opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative)

Ce jugement est positif pour la Commission grâce aux acquis juridiques qu'il dégage, spécialement en ce qui concerne la notion de fichier, l'exercice du droit d'opposition et l'application de l'art. 42 aux fichiers manuels.(cf. sur cette affaire «Expertises» octobre 1987).

IV — Le jugement du tribunal d'instance d'ORTHEZ du 17 février 1987

Ce jugement d'un tribunal d'instance s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence maintenant bien établie de la Cour de cassation (Cass.soc.6 juillet 1976 DUBECQ c/ Syndicat indépendant des gardiens d'immeubles et autres, Cass. soc. 23 juillet 1980, LE HUR REINWOLD c/ Laboratoires BOEHRINGER-INGELHEIM, Cass. soc. 1er juillet 1981, Cass. soc. 20 mars 1985, Société SOFRESID c/ CGT).

. Aux termes de cette jurisprudence, « à défaut de dispositions spéciales dans le Code du travail, celles du droit commun électoral qui ont pour but de permettre un contrôle indispensable des conditions d'électorat et d'éligibilité, sont applicables aux élections des représentants du personnel dans les entreprises ; il n'y a donc pas atteinte illicite à la vie privée par renonciation, légalement prévue, du domicile ou de la résidence des électeurs sur les listes établies en vue de ces élections ».

Cette jurisprudence peut se discuter d'un strict point de vue de protection des données personnelles. En l'espèce, le domicile du salarié ne semble pas être une donnée adéquate et pertinente par rapport à la finalité poursuivie pour reprendre la formulation de l'art. 6 de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données. L'adresse personnelle peut dans certains cas être un élément de la vie privée de la personne.

La loi de 1978 manifeste des préoccupations dont il n'est pas tenu compte en l'espèce. Son art. 43 sanctionne pénalement « ceux qui auront sans l'autorisation de l'intéressé sciemment porté à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir, des informations nominatives dont la divulgation pourrait porter atteinte à l'intimité de sa vie privée » ; son art. 26 donne « à toute personne le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement». Un salarié ne serait-il pas fondé à s'opposer à ce que son adresse personnelle figure sur les listes électorales établies en vue des élections des représentants du personnel ? De fait, certains salariés, dans ces circonstances, fournissent une autre adresse que celle de leur domicile pour éviter que celui-ci devienne trop connu.

Section 4

L'information de la Commission

I — Les conférences de presse

Au cours de l'année 1987, deux conférences de presse ont été organisées :

— Le 5 février 1987, conférence de presse au cours de laquelle a été présentée la norme simplifiée n° 29 relative à la gestion administrative, compta ble et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secon daire du secteur public et du secteur privé.

— Le 1er juillet 1987, conférence de presse à l'occasion de la présentation du 7e rapport annuel d'activité.

II — Les conférences et colloques

Poursuivant sa politique de sensibilisation du grand public et des professionnels de l'information, la CNIL a participé en 1987 à divers salons :

. à Paris, salon Informatique et Collectivités locales (du 3 au 5 février) ;
. à Montpellier, salon de la Communication (du 25 au 28 mars) ;
. à Lille, salon Equipa 87 (du 18 au 21 mars) ;
. à Paris, salon SICOB de printemps (du 6 au 11 avril) et d'automne (du 14 au 19 septembre) ;
. à Strasbourg, salon Strates (du 12 au 16 mai) ;
. à Paris, salon de la micro-informatique (du 14 au 19 septembre) ;
. à Paris, salon de l'informatique hospitalière (17 septembre) ;
. à Marseille, salon Sitem (du 25 septembre au 5 octobre) ;
. à Besançon, salon Mairie 87 (du 8 au 10 octobre) ;
. à Paris, salon de l'imagerie électronique (19 novembre) ;
. à Villepinte, salon de l'hôpital Expo (du 7 au 11 décembre).

Elle a également participé :

. à Paris, au congrès SECURICOM ;
. à Strasbourg, Congrès de l'ADIS (16 octobre) ;
. à Paris, au congrès de l'UNIOPS (3 décembre).

Sur le plan international, elle était également présente :

. à Québec, à la conférence annuelle des Commissaires à la protection des données (du 22 au 24 septembre) cf. infra, chapitre « Coopération internationale » ;

. en Argentine, (du 4 au 8 mai) pour participer à l'élaboration d'un projet de loi argentin relatif à la protection des données ;

. à Paris, aux journées francophones de gastro-entérologie (3 mars) ;

. à Versailles, au colloque international sur l'informatique judiciaire (8 octobre) ;

. à Paris, à la réunion du Groupe international de Police (23 et 24 novembre) ;

. à Bruxelles, à la conférence internationale sur l'informatique et le droit du travail (9-10 décembre).

La Commission est également en concertation permanente avec les correspondants Informatique et libertés dans les ministères, les syndicats, les médias (nombre de ses exposés à l'extérieur sont repris par la presse, en particulier dans le domaine de la santé. Participation à une émission à Radio-France International (le 6 octobre sur la carte à mémoire).

Elle reçoit enfin de nombreuses invitations à exposer la loi informatique et libertés.

Elle a ainsi présenté la loi devant :

. l'Association pour la promotion et l'emploi des techniciens supérieurs en informatique ;

. le centre de formation professionnel des avocats de Versailles ;

. l'École normale de Versailles ;

. le centre de formation des personnels communaux, à Paris ;

. Direct Marketing Business Club, à Paris ;

. le Cercle du Marketing direct, à Toulouse ;

. une école d'infirmières ;

. la chambre nationale des Huissiers de Justice ;

. le CHU de Besançon ;

. l'institut national d'Education Populaire à Marly-le-Roi ;

. les médecins hospitaliers de Lorient ;

. l'académie de médecine ;

. l'institut national du Travail, à Lyon ;

. la CRAMIF.

III — Les auditions

Pour l'instruction des dossiers, la Commission a procédé à l'audition de :

— M. Gérard Longuet, ministre délégué à la Poste et aux Télécommunications, et

— M. Marcel Roulet, directeur général des Télécommunications, le 3 mars 1987.

— M. Jean Bégué, représentant du ministre chargé du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), le 7 avril, le 8 septembre.

— l'Amiral Bernard Klotz, délégué interministériel pour la sécurité des systèmes d'information, le 28 avril 1987.

— M^{me} de Szilbereky, conseiller technique au cabinet du ministre des postes et Télécommunications et

le Professeur Alain Pompidou, conseiller technique au cabinet du ministre chargé de la Santé et de la Famille, le 9 juin 1987.

— M. Gérard Delage, directeur général de la Poste, le 16 juin 1987.

— M. le Président Pierre Laroque, membre du Comité national d'éthique,

— M. Chaventre, directeur adjoint du département génétique de l'INED,

— M. Le Carvesse, directeur adjoint de l'INED, le 6 octobre 1987.

Chapitre III
La CNIL et la coopération internationale

Section 1
Coopération internationale

I — L'activité du Conseil de l'Europe

A — La Convention du Conseil de l'Europe

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en 1981, une convention pour la protection des données à caractère personnel. Cette convention est entrée en vigueur en 1985, après ratification de 5 pays : la Suède, la France, l'Espagne, la Norvège, la République fédérale d'Allemagne. La Grande-Bretagne a ratifié cette convention en 1987.

Depuis 1986, la CNIL vise la Convention du Conseil de l'Europe lors de chaque délibération, au même titre que la loi française du 6 janvier 1978.

Le Comité d'experts à la protection des données du Conseil de l'Europe propose des recommandations au Conseil des ministres axées sur des questions sectorielles. Plusieurs recommandations ont été adoptées : réglementation applicable aux banques de données utilisées à des fins de recherche scientifique et statistique (septembre 1983), protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct (octobre 1985), données utilisées à des fins de sécurité sociale (janvier 1986), utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police (septembre 1987).

B — La recommandation visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police

La 5^{e} recommandation du Conseil de l'Europe a été adoptée le 17 septembre 1987 lors de la réunion des délégués des ministres, en vertu de l'art. 15.6 du statut du Conseil de l'Europe. Le texte de la recommandation est publié en annexe, p. 229 du Rapport.

Soulignant l'usage croissant des données à caractère personnel dans le secteur de la police et les avantages éventuels qui découlent du recours à l'ordinateur et d'autres moyens techniques dans ce domaine, la recommandation évoque parallèlement l'inquiétude soulevée par la menace éventuelle d'un abus des procédés de traitement automatisés pour la vie privée de l'individu.

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres de s'inspirer d'un certain nombre de principes protecteurs des personnes .

Ces principes de base, au nombre de 8 sont relatifs :

. au contrôle et à la modification des données ;

. à la collecte des données ;

. à l'enregistrement des données ;

. à l'utilisation des données par la police ;

. à la communication des données (au service de la police, à d'autres organes publics, à des personnes privées, communication internationale, demandes de communication, conditions de la communication, garantie concernant la communication, mise en relation de fichiers et accès direct) ;

. à la publicité, au droit d'accès aux fichiers de police, au droit de rectification et au droit de recours ;

. à la durée de conservation et à la mise à jour des données ;

. à la sécurité des données.

II — La conférence des commissaires à la protection des données

La neuvième conférence des commissaires à la protection des données s'est tenue à Québec du 22 au 24 septembre 1987.

Étaient représentés, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada ainsi que l'Ontario et le Québec, le Danemark, la France, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, l'État de New-York, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse ainsi que le Conseil de l'Europe et l'Association internationale des transports aériens (IATA). Le Portugal s'était excusé.

La conférence a été l'occasion pour les participants de répondre à deux séries de critiques formulées à leur encontre :

. les commissions de protection ne seraient pas suffisamment indépendantes, en particulier à l'égard du pouvoir politique ;

. les commissions ne se tiendraient pas au courant des nouvelles technologies et seraient en train de cautionner leur application.

La conférence a permis d'établir un bilan de l'année écoulée dans les différents États représentés.

A cette occasion, divers thèmes ont été abordés :

. la collecte des données personnelles sur les victimes du SIDA (RFA) ;

. les fichiers d'alerte sur les mauvais payeurs, mauvais locataires, mauvais joueurs dans les casinos... (R.F.A.) ;

. le fichier de l'Église de Scientologie (Belgique) ;

. la fraude informatique (Canada) ;

. les fichiers d'Interpol (Luxembourg).

La France a présenté deux communications :

. une communication de M^me^ Chassagne sur les nouvelles technologies ;

. une communication de M. Alain Simon sur l'informatisation de la justice.

(les deux textes sont, publiés en annexe, pp. 235 à 248 du Rapport).

La conférence a également décidé de réactiver le groupe de travail sur la police (voir *infra).*

III — La réunion du groupe de travail "Police" créé par la conférence annuelle des commissaires à la protection des données

Cette réunion s'est tenue à Paris les 23 et 24 novembre 1987.

Participaient à la réunion :

Danemark :
M. Steiner,
Edb-Chef Civil Ingénior — Head of edp-Section

Grande-Bretagne :
M. Woulds,
Data Protection Registrar

Luxembourg :
M. Wagner,
Secrétaire de la Commission consultative en matière de protection des données nominatives

République fédérale Allemagne :
M. Damman,
Referatsleiter beim Bundesbeauftragten fur der Datenschutz

France-CNIL :
M. Jacques Thyraud,
Premier Vice-président, Sénateur de Loir-et-Cher

M. Roland Cadet,
Conseiller d'État honoraire

M. Pierre-Alain Weill, Secrétaire général
M. Biaise, Directeur du service Informatique
M^me^ Delcamp, Chef de service à la direction juridique
M. Morin, Attaché à la direction juridique
M^lle^ Mole, Attachée à la direction juridique

Sous la présidence de M. Thyraud, un bilan des travaux menés par les différentes commissions dans le secteur de la police a été dressé.

Ainsi ont été abordés par chaque délégation présente les thèmes suivants :

— République fédérale Allemagne :

. les communications d'informations entre le secteur de la police et le secteur des renseignements ;

. la police des délits politiques ;

. la police des frontières ;

. le stockage par les services douaniers d'informations recueillies à l'insu des intéressés ;

. le recueil des données sur le SIDA ;

. Interpol.

— Grande-Bretagne :

. le caractère "personnel" des informations ;

. le droit d'accès ;

. le groupe de travail des commissaires de police.

— Danemark :

. le droit d'accès ;

. la mise à jour des informations.

— Luxembourg :

. la propriété des banques de données ;

. le contrôle direct ;

. le droit d'accès ;

. la communication des informations au sein de la police ;

. la publicité.

La réunion s'est terminée par l'exposé de la situation en France. Deux problèmes essentiels se posent pour le secteur "police" :

. L'interdiction de mettre ou conserver en mémoire (même sur un fichier manuel), sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement font apparaître les origines raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes (art. 31) ;

. Le droit pour toute personne justifiant de son identité d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

La loi et le règlement prévoient des exceptions en faveur de la police. Sur le premier point, la loi prévoit que pour des motifs d'intérêt public, une dérogation est possible sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État. Tous les décrets ne sont pas encore intervenus

permettant aux services de police (gendarmerie, police nationale, renseignements généraux) de faire apparaître les opinions politiques, etc. des personnes dangereuses pour l'ordre public (terroristes, espions, etc.). S'agissant du deuxième point, le droit d'accès ne s'applique pas directement pour les fichiers de police, car on a considéré qu'il fallait protéger les services des indiscrétions. L'accès est indirect et s'exerce à travers un des magistrats membres de la CNIL (conseiller d'État ou de la Cour de cassation), lesquels, lorsqu'ils sont saisis d'une demande, se rendent dans les services de police, vérifient si le dossier contient des informations interdites et font les rectifications nécessaires avant de rendre compte au président de la CNIL et d'indiquer aux intéressés, que les vérifications ont été effectuées. Pour les Renseignements généraux, est indiqué aux requérants, s'ils figurent ou non dans le fichier. Ainsi, sans rien dire qui puisse gêner la police, la CNIL exerce sur ces fichiers le même contrôle que sur les autres.

En matière de publicité, la loi prévoit que les actes réglementaires des traitements mis en œuvre par les services de police peuvent ne pas être publiés si le Conseil d'État donne son accord. Le problème de la communication d'informations à l'intérieur de la police ne s'est pas particulièrement posé ; la CNIL a considéré sur ce point que chaque chef de service devait donner des habilitations d'accès temporaires et révocables.

Par ailleurs, ont été donnés quelques exemples illustrant le travail de la CNIL en ce domaine. Ainsi, pour le fichier de l'identité judiciaire, la Commission avait constaté que sur la base du fichier manuel, il arrivait qu'on continue à rechercher des individus qui étaient en prison. Pour le nouveau fichier des cartes d'identité, la CNIL a demandé que les empreintes recueillies sur les demandes de carte ne soient pas numérisées. S'agissant du fichier de l'Office de protection des réfugiés et apatrides, la Commission a admis, par exception aux principes, que soient relevées les empreintes digitales, mais en demandant que soit prise l'empreinte du médius et non pas de l'index, ce afin d'éviter que des recoupements ne permettent de retrouver des personnes qui auraient laissé des empreintes dans leur pays d'origine (celles de l'index). La CNIL aura aussi à examiner le dossier de l'informatisation des visas (plus de 6 millions de visas ont été délivrés en 1987), avec le problème des fichiers d'opposition. Elle a eu à connaître du fichier Violence-Attentats-Terroristes, dont elle a demandé qu'il soit plus restreint que ne l'auraient souhaité ses concepteurs. Elle est appelée à se pencher sur le fichier signalétique, avec les problèmes particuliers qu'il pose, qu'il s'agisse de la prise en compte des pseudonymes ou de l'intégration dans les informations de photographies.

Après avoir évoqué les conséquences de la recommandation police adoptée par le Conseil de l'Europe (cf. *supra),* les membres du groupe de travail ont décidé de se réunir en avril 1988 avant la prochaine réunion internationale des commissaires à la protection des données prévue à OSLO, pour préparer un rapport de synthèse sur les questions de police.

Section 2

Le droit comparé

I — Bilan

En Allemagne, le processus d'élaboration de législations sur la protection des donnéees se poursuit. Quinze projets de loi concernant directement ou indirectement la protection des données ont été déposés.

En Autriche, une loi entrée en vigueur le 10 juillet 1987, prévoit que les entreprises n'auront pas besoin d'une autorisation pour exporter des données dans des pays possédant des lois similaires.

En Belgique, une loi est à l'étude.

Dans l'Ontario, la loi entrera en vigueur le 10 janvier 1988. Elle ne vise que les organismes gouvernementaux et s'appliquera dans trois ans aux universités et aux municipalités. Elle concerne cependant le crédit en vertu d'une loi particulière.

Au Danemark, des amendements ont été votés aux deux lois : sur les registres publics et sur les registres privés afin de permettre la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe.

En Grèce, un projet de loi a été déposé en octobre 1987. Il est proche de la loi française et reprend notamment son art. 31.

Aux Pays-Bas, la loi votée fin 1987 doit entrer en vigueur le 1er juillet 1988.

En Suède, des amendements ont été apportés à la loi et un amendement sur les droits et libertés sera apporté à la Constitution.

En Suisse, un projet est à l'étude, reprenant les principes de la Convention du Conseil de l'Europe.

II — La mission de la CNIL en Argentine

La mission s'est déroulée du 4 au 8 mai 1987. Elle fait suite à la réunion de la Commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique créée par l'accord franco-argentin du 30 octobre 1964, qui s'est tenue à Paris les 24-25 et 26 septembre 1986, et où fut relevé l'intérêt manifesté en Argentine pour la réalisation de rencontres franco-argentines concernant l'informatique et notamment le thème "informatique et libertés".

Cette mission s'est inscrite dans le cadre du suivi de réunions de travail en septembre 1986 concernant l'élaboration d'un projet de loi argentin relatif à la protection des données.(cf. 7e Rapport, p. 94).

Soucieux et conscient de l'importance d'une loi en matière de protection des données à l'égard des traitement automatisés d'informations nominatives, le gouvernement argentin a souhaité en invitant le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conférer la solennité requise à l'introduction du projet de loi au parlement argentin et susciter des débats médiatiques.

Le projet de loi a pour objet de protéger la vie privée et de résoudre le conflit classique entre l'exercice d'une liberté fondamentale, la liberté d'information proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'informatisation nécessaire de la société.

C'est dire que les auteurs du projet prétendent atteindre un équilibre entre l'information dont a besoin la société pour un fonctionnement démocratique et le droit de l'individu à la protection des données qui le concernent.

Cet objectif sera atteint dans le secteur public et dans le secteur privé par la transparence de l'activité, de la finalité du traitement des données, contrôlée au niveau institutionnel par un organisme créé à cet effet et au niveau individuel par un droit d'accès reconnu à la personne.

Les différentes provinces sont invitées, à prendre toutes mesures adéquates pour l'application de cette loi dans leur ressort.

En outre, le 29 avril 1987 était approuvée une nouvelle constitution dans la province de Cordoba qui rappelle dans son article 50 relatif à la vie privée :

«Toute personne a le droit de connaître ce qui compose un registre, la finalité pour laquelle cette information est destinée et d'exiger sa rectification et mise à jour. Lesdites données ne peuvent être enregistrée avec des intentions discriminatoires de classe, ni être transmises à des tiers sauf quand ils ont un intérêt légitime à en connaître.

La loi réglemente l'usage de l'informatique pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et au plein exercice des droits ».

L'Argentine n'est pas le seul pays d'Amérique latine a élaborer une législation informatique et libertés ; l'Uruguay poursuit sa réflexion dans ce domaine.

Ces projets montrent à l'évidence que le thème "informatique et libertés" est abordé dorénavant au plan mondial.

Deuxième partie

La CNIL et la gestion informatique de quelques secteurs

Chapitre I
La Justice et la Police judiciaire

En 1987, la CNIL a été saisie de quatre dossiers s'inscrivant dans la politique d'amélioration des conditions de fonctionnement des juridictions (section I) et de deux dossiers illustrant la modernisation des moyens de lutte contre la délinquance et la criminalité (section II).

Section 1
Le fonctionnement du service public de la Justice

I — L'automatisation des services civils des greffes des cours d'appel

Le 17 décembre 1985, (cf 7e Rapport, p.123) la Commission s'était déjà prononcée favorablement sur la mise en place par la cour d'appel de Paris, d'un traitement automatisé de gestion des services civils du greffe. L'augmentation constante du nombre des affaires civiles a conduit le ministère à envisager la généralisation de cette application à chaque cour d'appel afin de permettre de suivre le déroulement des procédures et d'assurer le contrôle des délais et la délivrance des certificats de non appel.

Le dossier soumis cette année à la Commission a repris les grandes lignes du traitement mis en œuvre par la cour d'appel de Paris. S'agissant d'un modèle-type national, toute mise en œuvre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le 20 juillet 1987, la Commission a émis un avis favorable au traitement proposé.

II — La gestion automatisée des affaires civiles relevant de la compétence des tribunaux d'Instance

La Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'automatisation des tribunaux d'instance (cf. notamment 7e Rapport, p.122, Tribunal d'instance de Bordeaux).

Le modèle-type dont a été saisie la Commission cette année prévoit d'autres fonctions que celles pour lesquelles la Commission a déjà donné son accord (gestion des affaires civiles, gestion des injonctions de payer), afin d'appréhender dans sa totalité l'activité des tribunaux d'instance : gestion des procédures depuis leur création, contrôle des délais, édition des pièces de procédures et de décisions (jugements, ordonnances, injonctions...) et production de statistiques.

Les destinataires de ces informations et la commmunication des données en général, ont particulièrement retenu l'attention de la Commission.

Considérant que le traitement permettait l'institution d'une communication entre les juridictions et les professions concernées — avocats, avoués — dans les limites et selon les principes directeurs qui résulteront d'un contrat de programme approuvé par la Commission (cf. *infra III),* celle-ci a décidé, qu'en conséquence, il appartiendrait aux présidents des juridictions et aux représentants des professions *concernées* de prendre, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978, toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et de garantir la confidentialité des données traitées.

Dans ces conditions et sous réserve que toute nouvelle application fasse l'objet d'une déclaration de conformité auprès de ses services, la Commission a, le 10 mars 1987, approuvé le modèle-type de gestion des affaires civiles dans les tribunaux d'instance.

III — Le contrat de programme national de communication de données entre les juridictions et les professions judiciaires

Dans le but d'améliorer le fonctionnement des juridictions, la Commission a été saisie d'un projet d'automatisation des relations entre les greffes et les professions concernées (avocats, avoués). Le contrat de programme national proposé définit les principes généraux, tant techniques que juridiques, à respecter, en laissant place à plusieurs modalités de communication parmi lesquelles il appartiendra aux intéressés de choisir.

Au regard de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a pris acte d'un certain nombre de points importants du projet :

. toute communication s'établira dans le respect des dispositions du Code civil, du nouveau Code de procédure civile et des règles de procédure qui peuvent être appliquées par les diverses juridictions ;

. le greffe gardera le contrôle des enregistrements effectués par les professions et les validera (aussi, les informations provenant des professions seront-elles préalablement stockées dans des fichiers temporaires) avocats ou avoués ne devront avoir accès qu'aux seules affaires les concernant, l'établissement de profils sera interdit ;

. les conventions, conclues pour une durée ne pouvant excéder trois années entre les juridictions et les professions qui s'automatiseront, devront préciser les modalités et l'étendue de la communication et être jointes à toute demande d'avis ou de déclaration de référence au modèle-type et soumises à la Commission avant leur renouvellement.

Dans ces conditions, le 9 juin 1987, la Commission a approuvé le projet de contrat de programme national présenté par la Chancellerie.

IV — Le traitement automatisé des mesures judiciaires en milieu ouvert

Le traitement dont a été saisie la Commission concerne les mesures diverses applicables aux condamnés pour crimes ou délits, dont la personnalité laisse espérer des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces mesures sont ordonnées par des jugements ou par des décisions du juge de l'application des peines (JAP) ou des personnels des comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) chargés d'apporter leur aide aux détenus bénéficiant d'un régime spécial d'exécution de leur peine.

La Commission a pris acte que :

- le système propose un fichier général d'identification pour chaque condamné comportant l'identité de celui-ci, la date et la nature du jugement intervenu ainsi que la condamnation prononcée. D'autres informations sont contenues dans les fichiers particuliers et sont propres à chaque mesure ordonnée.
- l'enregistrement du NIR (conformément au décret du 10 juillet 1986) n'est prévu que pour assurer le calcul et le paiement des cotisations d'accident du travail : ceci ne concerne que les cas où le jugement de condamnation a accordé un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;
- le droit d'accès peut s'exercer auprès du comité de probation ou du juge de l'application des peines ;
- la confidentialité des informations est garantie par le nombre limité des destinataires (magistrats et comités de probation). Aucune télétransmission n'est possible ;
- les informations sont conservées cinq ans après la fin de chaque mesure.
- Dans ces conditions, et sous réserve que chaque application fasse l'objet d'une déclaration précisant les conditions de confidentialité et de sécurité adoptées, la Commission a approuvé le 7 juillet 1987, le modèle-type proposé par la Chancellerie.

Section 2

La lutte contre la criminalité

I — Le suivi et l'évaluation des opérations de prévention de l'été 1987

Le Centre national de prévention de la délinquance (CNPD) a saisi la Commission d'un traitement automatisé relatif aux stages organisés pendant l'été 1987, à l'intention des adolescents, principalement des milieux urbains.

Le système centralise à cette fin, à l'intention des associations et des mairies concernées, diverses informations : description des activités, nombre de places disponibles, nom et numéro de téléphone des organismes responsables ainsi que les noms des personnes à contacter.

Environ 10 000 personnes sont concernées par ce projet.

L'originalité du système tient en partie à son aspect télématique.

Les informations sont consultables par minitel par toutes les associations et collectivités participantes, par le CNPD, ainsi que par tout public intéressé.

Prenant acte que les principes de la loi du 6 janvier 1978 ont bien été respectés en matière de sécurité, de droit d'accès, de durée de conservation, la Commission a émis un avis favorable le 7 juillet 1987.

II — L'archivage documentaire des photographies et identification des auteurs d'infractions

La direction centrale de la Police judiciaire a soumis à la CNIL un projet de traitement relatif à la mise en œuvre à titre expérimental d'un fichier photographique signalétique que souhaite développer le service régional de la police judiciaire de Marseille.

Ce projet s'inscrit dans la politique de modernisation des moyens de lutte contre la criminalité et la délinquance, sur laquelle la CNIL s'est déjà prononcée lors de l'automatisation du fichier des empreintes digitales (cf. 7e Rapport, p. 108).

— Description du système.

La mise en œuvre du fichier se fera à partir de l'automatisation du fichier manuel CANONGE créé et développé à Marseille en application de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique. Ce fichier est alimenté par les dossiers constitués par l'identité judiciaire qui comprennent :

- la photographie ;
- les empreintes digitales ;
- la notice individuelle de signalement descriptif.

L'automatisation du fichier manuel doit permettre de remédier aux inconvénients que présente un fichier papier (lourdeur de constitution d'exploitation, mauvaise mise à jour...).

L'expérience portera sur 5 000 personnes .

Le prototype expérimental ainsi élaboré aura vocation à être étendu à l'ensemble du territoire dans des conditions qui restent à préciser. Ce fichier "multicritères" permettra, en recoupant plusieurs caractéristiques d'un individu recherché, de déterminer un groupe de personnes s'en rapprochant. Le système arrêtera un ordre de présentation des fiches, en commençant par celle qui semble la plus pertinente au regard des critères retenus. Il aura également l'intérêt de permettre une visualisation des photographies sous forme de "tapissage".

Les informations sur support magnétique seront conservées pendant la durée de l'expérimentation, elle-même limitée à une année ; il est cependant probable qu'elles ne seront pas détruites à la fin de l'expérience. Une nouvelle demande d'avis devra alors préciser la durée de conservation. La direction centrale de la Police judiciaire a demandé que l'art. 39 de la loi de 1978 s'applique à ce traitement ; il n'y aura donc pas de droit d'accès direct, afin de ne pas dévoiler les méthodes d'investigations de la police. Les mesures de sécurité ont été jugées satisfaisantes tant sur le plan physique que logique.

— Les problèmes posés au regard de la loi *Informatique et libertés :*

L'application des art. 2,30 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 ont posé problème :

. le traitement automatisé envisagé a pour objectif l'identification d'une personne à partir de la définition d'un profil-type, mais celui-ci ne servira qu'à sélectionner un groupe de personnes, le système ne constituant qu'une aide à la décision. Cette sélection n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article précité ;

. la collecte de l'information "qualification juridique de l'infraction" est apparue légale au regard de l'art. 30 de la loi le traitement étant mis en œuvre par la police judiciaire ;

. l'information "race" du fichier manuel ne sera pas reprise dans le fichier automatisé. Elle sera remplacée par la notion de "type" qui fait référence à la seule apparence physique des personnes, laquelle ne recoupe pas l'origine raciale. Toutefois, la question de l'application de l'art. 31 de la loi sera réexaminée par la Commission au moment de la généralisation de l'expérience, cette information pouvant faire indirectement référence à l'origine raciale des personnes concernées.

Considérant qu'il était légitime de fixer à une année la durée d'expérimentation de ce fichier, la Commission, le 15 décembre 1987, a donné son accord sous réserve d'être tenue informée des résultats de l'expérience

Chapitre II
Les Postes et Télécommunications

Section 1
Le développement du marketing direct

I — Le traitement Médiapost

Faisant suite à une plainte émanant de la CGT, la direction générale de la Poste a saisi la Commission d'un traitement informatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour objet de déterminer les caractéristiques dominantes des tournées postales des communes de plus de 5 000 habitants.

Le traitement a pour finalité la constitution d'une banque de données mises à jour périodiquement, sur les caractéristiques des tournées postales dont l'exploitation est destinée à la réalisation d'études statistiques visant :

. l'optimisation des tournées postales ;

. la promotion ciblée de produits financiers de la poste ;

. la création d'un nouveau produit de distribution de plis publicitaires sans adressage selon les caractéristiques socio-économiques des tournées.

Bien qu'il n'y ait pas saisie d'informations individuelles mais uniquement définition des caractéristiques dominantes des tournées pour adapter la publicité distribuée à la nature des quartiers, la Commission a considéré que le traitement était indirectement nominatif car il identifie le vérificateur de la distribution ainsi que la position de travail du facteur affectée à la tournée étudiée et, par là, le facteur lui-même.

Le questionnaire se réfère non à chaque individu de la tournée mais aux structures socio-économiques exprimées en tendances ou en pourcentages des tournées, lui-même fait état d'informations qui permettent de cerner exactement les individus et sont objectivement plus nominatives qu'un patronyme commun (ex : description de l'habitat-âge).

Le traitement soulève cependant différents types de questions :

— Le principe de finalité.

La Commission a évoqué la situation de monopole que détient l'administration dans la distribution du courrier. Celle-ci met à profit des informations dont elle a connaissance sous couvert du secret professionnel pour élaborer un outil servant à d'autres missions, notamment la prospection financière et la création d'une nouvelle activité de marketing commercial en direction des entreprises privées.

Répondant aux inquiétudes de la Commission, le directeur général de la Poste, auditionné le 16 juin 1987 au siège de la CNIL, a indiqué que la Poste travaillait dans des conditions de concurrence de plus en plus grande : 60 % des activités commerciales échappent au monopole et la concurrence est aussi bien nationale qu'internationale. La Poste ne peut ignorer ce secteur d'activité, qui répond à un besoin de la clientèle, si elle veut assumer toutes ses missions et d'abord sa mission de service public. Le développement du courrier de prospection commerciale est potentiellement très important ce dont aucun gestionnaire ne peut se désintéresser.

La Commission a demandé à la Poste d'accompagner ce nouveau développement de ses activités de certaines garanties.

— Les informations contenues dans le questionnaire.

A certaines questions du formulaire le facteur ne peut répondre qu'en exploitant sa connaissance du milieu ou même du courrier qu'il transporte.

A cet égard, la Commission a pris acte que les renseignements relatifs à l'importance des personnes au chômage ou étrangères ont été supprimés du questionnaire.

— Le contrôle de la base de données.

La Poste, majoritaire dans la filiale Médiapost, elle-même comprise dans un holding dont elle détient 100 % des capitaux et dont la politique est définie par le gouvernement, a déclaré qu'elle entendait garder la maitrise du fichier.

La Commission a pris acte que la base de données relative aux tournées est, et restera sous le contrôle de l'administration.

Cette garantie qu'apporte l'administration permet d'envisager qu'aucune atteinte aux libertés individuelles ne sera faite à partir des profils, établis lors de la classification des tournées.

Toute cession à un tiers mettrait en péril ces libertés ; la Commission a pris acte que le traitement ne sert pas à l'enrichissement de fichiers nominatifs d'usagers ou de clients des entreprises.

— Les droits des usagers.

Les opérations de prospection commerciale définies à partir de la base de données concernent exclusivement la remise de plis non adressés, qu'il s'agisse des opérations réalisées pour le compte de l'administration ou pour celui d'organismes extérieurs.

La Commission s'est inquiétée des conditions dans lesquelles il sera possible aux usagers de refuser de recevoir du courrier commercial.

La Poste ne saurait différencier ses plis — par exemple en apposant la mention "distribué par la Poste" — de ceux distribués par d'autres entreprises de distribution car elle se trouverait de fait éliminée de la concurrence ; les usagers pourront toutefois s'adresser au facteur ou au bureau de poste qui prendra les dispositions nécessaires pour que le préposé ne leur distribue pas les courriers publicitaires non adressés, confiés à la Poste.

La Commission a pris acte que l'administration prendra toutes mesurés utiles pour informer les usagers de cette possibilité.

Sous ces conditions, la Commission a rendu un avis favorable le 16 juin 1987.

II — L'enrichissement des fichiers de clientèle des entreprises

La DGT a saisi la Commission fin 1986 d'une demande d'avis concernant l'enrichissement des fichiers de clients ou de prospects des entreprises, à partir des données traitées dans le système d'information des usagers des télécommunications.

A — Le contexte

En matière de commercialisation des listes d'abonnés, la CNIL a rendu précédemment deux avis favorables le 5 juillet 1983 et le 18 juin 1985 :

1 — Les avis de 1983 et 1985

En 1983, la CNIL a autorisé la cession des listes d'abonnés (nom, adresse, numéro de téléphone) sélectionnés selon les seuls trois critères traditionnels de l'annuaire papier, professionnel, géographique, alphabétique (4e Rapport, cf. p. 89).

En 1985, elle a également autorisé sous certaines conditions la cession de listes d'abonnés sélectionnés selon le critère de la détention de certains équipements téléphoniques ou de l'accès à certains services de télécommunication (minitel, radio-téléphone) (cf. 6e Rapport, p. 68).

2 — La spécificité du dossier présenté

Le traitement devait se dérouler de la manière suivante :

Le service national des annuaires des télécommunications procéderait au rapprochement entre les données de son fichier et celles du fichier des clients de l'entreprise contractante.

Lorsque les données relatives au nom et à l'adresse d'un client seraient identiques à celles d'un usager dans les fichiers des télécommunications, il serait procédé à l'enrichissement du fichier clients, de certaines données détenues par les PTT : selon la demande, ces données pourraient être le numéro de téléphone, les terminaux raccordés (détention d'un minitel par exemple) ou l'accès à tel service (radio-téléphone par exemple).

Par rapport aux deux avis de 1983 et 1985 le traitement était spécifique sur deux points :

Il y avait ajout d'informations à des fichiers existants par ailleurs, alors que précédemment les listes cédées étaient confiées non à l'entreprise contractante mais à un tiers chargé du publipostage.

La cession aurait un effet permanent puisque l'usage des informations cédées pourrait être répété alors que précédemment la cession n'était valable que pour une campagne d'information.

Ces nouvelles cessions auraient constitué un précédent au regard des possibilités d'enrichissement de fichiers privés à partir de données gérées par le secteur public.

En 1983, s'agissant de données rendues publiques du fait de l'existence de l'annuaire papier, la Commission avait en effet admis le principe des cessions mais considérant leurs conséquences prévisibles, la multiplication de sollicitations non désirées, elle avait rendu un avis favorable dans la mesure où les PTT s'étaient engagés à informer les usagers de leur possibilité de se faire rayer, à titre gratuit, des listes commercialisées (liste orange). Elle suggérait par ailleurs une modification réglementaire, qui n'a pas été prise, visant à rendre gratuite l'inscription sur la liste rouge.

En 1985, s'agissant de données qui ne devaient pas être rendues publiques sans que les intéressés en aient été avertis (la détention de tel ou tel terminal), elle avait demandé que les abonnés soient informés individuellement avant la publication ou les cessions éventuelles de ces informations afin qu'ils puissent faire connaître, le cas échéant leur refus.

B — L'instruction

Bien que les PTT aient admis comme précédemment que les cessions ne pourraient porter sur les personnes inscrites sur les listes orange et rouge, mais compte tenu de la méconnaissance de ces droits par le public et de la difficulté d'évaluer la situation nouvelle, la CNIL a décidé de procéder à l'audition du ministre des PTT afin de connaître les intentions du gouvernement.

• L'audition du ministre des PTT

Le ministre n'a pas caché que les développements de la technologie multiplient les possibilités d'immixtion dans la vie des particuliers.

Toutefois, il a rappelé qu'on ne saurait négliger le rôle essentiel des télécommunications dans l'économie et la part des entreprises dans le chiffre d'affaires des télécommunications. Il partage tout à fait l'opinion que l'utilisation des télécommunications pour des activités commerciales puisse être une agression.

La CNIL a demandé au ministre comment il serait techniquement possible de protéger les abonnés indépendamment de la liste rouge dont l'allongement

indéfini n'est pas souhaitable, soit en développant la liste orange, soit par l'adjonction dans les annuaires d'un astérisque.

Dans l'immédiat, trois actions semblent possibles. Un effort pour mieux connaître la liste orange : une extension de la réglementation visant à lutter contre le "piratage" de l'annuaire téléphonique ; l'adoption de mesures réglementant les systèmes de diffusion de messages pré-enregistrés par appel automatique, afin que les abus ne finissent pas par tuer l'instrument de travail que doit continuer à être le téléphone et que prévale le principe de l'accord préalable dans un système de télémarketing associant l'écrit et l'oral où le téléphone ne doit pas être "subi" par l'appelé mais être utilisé librement par lui.

• Les autres consultations.

Par ailleurs, pour compléter l'instruction du dossier, les associations de consommateurs ont été consultées.

Les associations ont insisté sur :

. le problème de la liste rouge : son succès (2,6 millions d'inscrits) ne relève pas d'un phénomène de snobisme, mais répond pour beaucoup à une nécessité de protection. Ignorant l'existence de la liste orange, les abonnés s'inscrivent sur la liste rouge, qu'ils considèrent être le seul moyen pour se protéger ;

. le droit d'être rayé des listes cédées et la nécessité de l'accord préalable ;

. la différence entre publipostage et démarchage téléphonique.

C — **La décision de la CNIL**

La Commission a pris acte dans sa délibération des positions favorables au respect des libertés individuelles et à la protection de l'espace familial, exprimées par le ministre et plus particulièrement l'information plus large du public de son droit de ne pas figurer sur les listes d'abonnés commercialisées, l'interdiction de constituer de manière automatique des listes d'abonnés à partir de l'annuaire électronique, la recherche d'une réglementation sur l'utilisation des automates d'appels ;

Néanmoins, compte tenu de l'environnement du projet, c'est-à-dire du développement :

. des services de communication, et surtout de ceux de la publicité par téléphone qui, comporte beaucoup plus de risques pour la protection de la vie privée que celle opérée par publipostages ;

. de certaines techniques apparues sur le marché récemment, telles que la récupération, par voie informatique, de listes d'abonnés au téléphone à partir de l'annuaire électronique, et la diffusion de messages pré-enregistrés par appels automatiques ;

. compte tenu également du droit fondamental pour l'abonné à ne pas figurer dans l'annuaire (principe défini dans la délibération de 1983) et de la mauvaise application de ce droit (puisque la Commission avait alors réclamé la gratuité totale de l'inscription sur la liste rouge, le supplément de redevance

pour y figurer dépassant à l'heure actuelle 30 % du prix de l'abonnement) ; elle a considéré que cette situation constituait un risque d'atteinte grave à la tranquillité de la vie privée.

En l'état, le projet ne répondant pas aux préoccupations de la Commission, énoncées dans ses délibérations antérieures et se fondant sur les art. 1 et 26 de la loi, celle-ci a émis un avis défavorable le 31 mars 1987.

Dans sa délibération, elle a rappelé les points motivant sa décision de refus et qu'elle souhaite voir élucidés avant de se prononcer sur le fond du traitement ; ces conditions sont les suivantes :

. que soit rendue gratuite l'inscription sur la liste rouge ou qu'à tout le moins celle-ci ne donne lieu qu'à paiement d'une taxe forfaitaire au moment de la demande et d'un montant non dissuasif ;

. que, en référence aux délibérations précédentes, le public soit largement informé du droit, très peu exercé à ce jour, de ne pas figurer, à titre gratuit, sur les listes cédées, ainsi que des modalités de ces cessions ;

. que la Commission soit informée des mesures prises pour empêcher que ce droit de ne pas figurer sur les listes cédées soit mis en échec par des exploitations automatisées de l'annuaire électronique ;

. qu'il ne soit plus effectué à partir du fichier des abonnés de cessions de listes sélectionnées sur des critères de tri autres que ceux prévus par les délibérations du 5 juillet 1983 et du 18 juin 1985 (sauf, bien entendu, à présenter une nouvelle demande d'avis) ;

. que, comme elle l'a déjà recommandé le 10 décembre 1985, une réglementation soit préparée tendant notamment à interdire la diffusion des messages pré-enregistrés par appels automatiques sans l'accord préalable des intéressés (cf. 6e Rapport, p. 73 et 7e Rapport, p. 149).

III — Le traitement Coref

La société COREF, filiale de la Caisse des dépôts, a mis en place un traitement relatif à la réalisation et la fourniture de sélection de populations établies en fonction de données géographiques et socio-économiques.

Elle a ainsi constitué des géotypes (unités locales homogènes statistiquement du point de vue sociologique, démographique et économique) de la population française en utilisant des éléments statistiques issus du recensement général de la population effectué par l'INSEE en 1982.

Chaque commune et plus récemment chaque lot peut être ainsi caractérisé. La société COREF entend obtenir des PTT des listes d'abonnés par commune qu'elle sélectionnerait ultérieurement en fonction des lots auxquels ils appartiennent. Cette procédure devrait permettre le ciblage des populations en vue d'opérations de marketing téléphonique ou de publipostage.

La Commission a rappelé que la délibération du 5 juillet 1983 (cf. 4e Rapport, p. 89) a assujetti la commercialisation de l'annuaire téléphonique à des

règles strictes en ce qui concerne les sélections autorisées, règles auxquelles le traitement mis en œuvre par la société COREF contrevient dans la mesure où ce traitement implique des sélections au niveau de l'îlot.

En conséquence, le 3 novembre 1987 la Commission a attiré l'attention de la société COREF sur le fait qu'une partie du traitement qu'elle avait déclaré était contraire aux termes de la délibération précitée.

Section 2

Les nouvelles technologies et les problèmes socio-culturels

I — Les réseaux câblés de télédistribution

On se souviendra que le 8 juillet 1986 (7e Rapport annuel, p. 141 et suivantes), la Commission rendait un avis favorable compte tenu de son caractère expérimental, sur le réseau de vidéocommunication à fibres optiques de Biarritz.

A cette occasion cependant, elle émettait une réserve de principe sur la généralisation éventuelle des modalités techniques retenues dans ce réseau pour le paiement à l'émission et les mesures d'audience (cf. réseau optique "1G" prévu pour un certain nombre d'agglomérations telles que Montpellier, Rennes, Mantes-la-Jolie, etc.).

Ces modalités entraînent en effet qu'à chaque instant, les choix de programme effectués par les abonnés sont connus par le système de gestion du réseau et qu'il est techniquement possible de les mémoriser.

L'importance de cette préoccupation a motivé une communication de la CNIL à la conférence annuelle internationale des commissaires à la protection des données à Québec en septembre 1987 :« ... l'épreuve traversée par certains pays européens en 1940-1944 prouve que les infrastructures technologiques peuvent survivre à des bouleversements politiques et notamment, à l'installation d'un régime foncièrement non démocratique (heureusement qu'à l'époque on pouvait écouter la radio de Londres par voie hertzienne). Même dans des périodes moins dramatiques, on peut se demander si certaines municipalités sauraient résister à la tentation de savoir "qui regarde quoi..." ».

Au cours de l'année 1987, la Commission a fait part aux diverses parties prenantes de ses positions dans cette affaire : réunion avec des représentants de la direction générale des Télécommunications et du Centre national d'études des télécommunications le 10 février 1987, réunion avec des représentants de la DGT et des différentes sociétés opératrices du câble le 19 mars 1987, réunion avec des membres de l'association des villes câblées le 8 avril 1987.

A la fin décembre 1987, aucun des réseaux ouverts commercialement n'avait encore mis en place le paiement à l'émission ; tous s'en tenaient à un système d'abonnement.

II — L'utilisation de l'annuaire électronique à des fins culturelles

Le système "Géopatronyme" créé par la bibliothèque publique du Centre Georges-Pompidou a pour finalité la visualisation graphique de la répartition par département des patronymes des abonnés du téléphone à la fin de l'année 1986.

Il constitue une application particulière de l'annuaire électronique se situant au plan national et non plus seulement au plan départemental.

Comme pour l'exposition *Parlez-vous français ?,* tout un chacun peut, en . se rendant au Centre, interroger le système, et obtenir en quelques secondes l'affichage sur une carte de France de sphères plus ou moins grandes suivant la fréquence du nom demandé dans chaque département. En marge paraît le nombre total d'occurrences du nom dans l'annuaire électronique. Les 18 millions d'abonnés au téléphone représentant environ 600 000 patronymes.

Seuls ont été retenus dans le système les patronymes apparaissant plus de 10 fois dans l'annuaire du téléphone soit 200 000 patronymes.

En effet, peu de patronymes sont très répandus beaucoup de patronymes sont peu répandus.

Il est certain que pour la bibliothèque cette base de données a une finalité exclusivement culturelle. On peut considérer toutefois que les patronymes ne sont pas toujours des informations neutres par exemple à l'égard des origines ethniques ou confessionnelles de ceux qui les portent.

Un usage détourné du traitement et contraire à la loi n'est pas à exclure, c'est pourquoi afin de limiter les risques, la Commission a demandé un certain nombre de garanties :

. la direction générale des Télécommunications devra saisir la Commission de toute nouvelle cession ou traitement d'informations opérés par elle ou sous son contrôle, destinés au système "Géopatronyme" ;

. il y a lieu de limiter à un maximum de dix patronymes par personne les copies sur papier illustrant la répartition de ces patronymes par département ;

. toutefois, la présentation éventuelle du système à l'étranger devrait recevoir l'approbation préalable de la CNIL.

Dans ces conditions, la Commission a émis, le 1er décembre 1987,un avis favorable au traitement en place au Centre Pompidou.

Section 3

La télématique grand public

Un certain nombre d'événements techniques, commerciaux, juridiques et politiques ont marqué l'année 1987.

La direction générale des Télécommunications a poursuivi sa politique de diffusion gratuite de minitels auprès du grand public. Depuis le début de l'année 1987, ces terminaux sont bi-standards, ils facilitent l'extension télématique d'applications professionnelles. Des progiciels vidéotex sont de plus en plus disponibles sur des matériels différents. Le réseau Transpac a augmenté ses capacités d'accès pour des services télématiques. La DGT a diversifié les possibilités tarifaires d'accès aux services télétel. A la fin de l'année 1987 plus de 4 000 services télématiques étaient ouverts.

Sur le plan juridique, l'année a été marquée par l'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer à la Commission nationale de la communication et des libertés, des services télématiques de communication audiovisuelle.

Sur le plan politique, l'opinion publique et les représentants de la nation se sont émus de la publicité tapageuse sur les messageries électroniques pornographiques et sur le risque que, par ces services, ne se développent des réseaux de prostitution visant notamment les adolescents.

Les domaines de la télématique professionnelle sont traités dans le présent ouvrage selon les différents secteurs d'activité. A cet égard les problèmes de fond principaux concernent toujours la sécurité des accès (7^{e} Rapport, p. 8). Ici, il ne sera fait référence qu'aux problèmes examinés par la Commission en matière de services grand public.

I — Les formalités préalables à la création des traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre de services télématiques

Afin de clarifier vis-à-vis des fournisseurs de services les différentes démarches qu'ils ont à faire en matière de déclaration vis-à-vis de la Commission nationale de la communication et des libertés d'une part, et d'autre part vis-à-vis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission a mis au point une note d'informations générales que la direction du programme Télétel a bien voulu accepter de diffuser auprès des fournisseurs de services qui s'adressaient à elle en vue d'obtenir un code d'accès télétel. Cette note d'informations a pour but de préciser les cas dans lesquels les services télématiques relèvent de la loi du 6 janvier 1978.

Qu'ils soient considérés comme relevant de la communication audiovisuelle ou de la correspondance privée, seuls les services télématiques mettant en œuvre un traitement d'informations nominatives, c'est-à-dire se rapportant à des

personnes physiques sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier aux formalités prévues aux art. 15 à 20 de ladite loi. Dans cette matière, on rencontre de tels traitements nominatifs lorsque les informations mises à la disposition des usagers du service sont nominatives et/ou lorsque les usagers sont identifiés au moment de la connexion au service, ou en cours de dialogue.

Cette note d'informations générales attire l'attention des fournisseurs de services sur un certain nombre de questions de fond que la Commission a pu observer lors de l'examen des dossiers dont elle était saisie. Ces aspects particuliers font référence aux points traités ci-après.

II — Les messageries roses

L'attention de la Commission, en fonction de son domaine de compétence s'est focalisée cette année sur deux problèmes concernant les messageries rases.

La Commission a été encore cette année saisie de plusieurs plaintes portant sur des usurpations d'identité. Des tiers dans des services de messageries rosés ou des services de petites annonces, tous services accessibles de manière anonyme par le service Télétel, ont inscrit des messages portant en signature le nom du plaignant et indiquant soit son numéro de téléphone soit son adresse. On imagine aisément les conséquences de tels agissements. Les plaignants ont été l'objet de dizaines de coups de téléphone ou même de visites à domicile en relation avec les annonces alléchantes qui avaient pu être faites à leur insu.

Dans ces différents cas, la Commission a fait part aux serveurs de leurs responsabilités pénales dans ces affaires (art. 43 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978) et leur a en conséquence demandé de contrôler les messages de leur service accessibles par l'ensemble des usagers ; elle a également incité les plaignants à saisir la Justice des faits, les actions engagées cette année n'ont pas encore eu d'aboutissement.

L'élaboration de la circulaire d'application des dispositions de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication concernant les services télématiques de communication audiovisuelle, a été l'occasion pour la Commission de faire part de ses préoccupations. Par lettre en date du 19 octobre 1987, le ministre de la Culture a été informé qu'il paraissait dangereux d'accorder aux services de messageries rosés le bénéfice du régime de la correspondance privée. En effet dans ces services, les informations figurant dans les rubriques "annuaires de boîtes à lettres", "cartes de visite", "curriculum vitae" etc., peuvent être introduites à distance, de façon anonyme, et consultées par tout un chacun. C'est d'ailleurs dans ces messages que se retrouvent les cas d'usurpation d'identité. Aussi bien, si le statut de correspondance privée était attribué à ces messages, le fournisseur de services ne serait-il plus incité à exercer un contrôle.

Enfin, les représentants de la CNIL ont été invités à participer au groupe de travail sur le 36-15 de la Commission de la télématique installée auprès du Ministre des PTT et présidée par M. Jean-Jacques de Bresson, conseiller d'État.

Au cours de ces travaux, la Commission a insisté à propos de l'élaboration du code de déontologie, qui doit être annexé à la nouvelle convention kiosque passée entre la DGT et les services télématiques, sur la nécessité d'insérer l'obligation du contrôle des messages destinés au public, véhiculés dans ces services, afin de prévenir les incidents évoqués. Les fournisseurs de service doivent s'assurer qu'aucun message rendu public ne contient de coordonnées téléphoniques ou d'adresses qui n'auraient pas été au préalable vérifiées auprès des intéressés.

Par lettre en date du 28 décembre 1987, le président de la CNIL faisait part de cette même préoccupation au chef de cabinet du ministre des PTT, avant rédaction définitive de cette nouvelle convention.

III — La collecte de données nominatives par minitel et la cession éventuelle de ces données

Un certain nombre de services grand public donnent la possibilité aux usagers qui y accèdent de façon anonyme de laisser leurs coordonnées en vue de recevoir des informations complémentaires, lorsqu'il s'agit d'un service d'information, ou de recevoir un cadeau lorsqu'il s'agit d'un jeu. Il arrive que ces données nominatives collectées aient également pour but de constituer des fichiers qui seront ultérieurement cédés.

Il est à noter que ce type de collecte d'informations nominatives doit s'accompagner d'une information auprès du public, celle prévue par l'art. 27 de la loi du 6 janvier. Notamment doivent être précisés les destinataires de ces informations. Lorsque la cession est envisagée, la Commission considère qu'en application des art. 26 et 27 de ladite loi les usagers doivent être informés de ces cessions éventuelles et doivent pouvoir exercer le droit de s'opposer à cette cession au moyen du minitel lui-même.

IV — La vente par minitel

Un certain nombre de services destinés au grand public, permettant l'achat à distance de biens de différentes natures, se sont ouverts : alimentaires, culturels etc. Plusieurs moyens de paiement sont le plus souvent proposés aux usagers de tels services : soit contre remboursement, soit par chèque bancaire qu'ils envoient au moment où ils déclenchent leur commande par minitel, (celle-ci ne sera effective qu'à la réception du chèque) ; un dernier moyen de paiement est parfois proposé, il s'agit du paiement par carte bancaire, pour lequel il est

simplement demandé à l'usager d'indiquer son numéro de carte ainsi que la date de fin de validité de celle-ci.

Dans certains cas, la Commission a pu par concertation, obtenir l'abandon de ce dernier type de paiement, qui à d'autres égards peut paraître fort séduisant. En effet, cette procédure présente des risques au regard de la sécurité notamment si elle est utilisée pour des clients non connus au préalable du fournisseur. Les données constituées par un numéro de carte et la date de fin de validité ne sont pas à proprement parler confidentielles. En effet à chaque fois qu'un usager paie par carte auprès d'un commerçant, un certain nombre d'interlocuteurs sont à même de consulter et donc d'enregistrer ces données. Aussi bien, sans que la carte ait été volée ou perdue et donc déclarée par le porteur comme telle, un tiers qui aurait consulté ces données pourrait les utiliser, à l'insu de son détenteur légitime.

Chapitre III
Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation

L'automatisation du ministère s'est faite en plusieurs étapes. Après les traitements informatiques "lourds" créés avant la loi du 6 janvier 1978 destinés à effectuer des travaux de gestion de masse (ex : préimpression des déclarations), et l'informatique sectorielle de gestion intégrée (cf. 5e Rapport, p. 41 et suivantes), le ministère a doté les services extérieurs de ses directions d'un équipement en micro-ordinateurs (cf. 7e Rapport, p. 157 traitement AGADIR).

En 1987, le ministère a présenté à la CNIL l'un des derniers maillons du schéma directeur de la DGI (voir schéma suivant), le traitement "Simplification des informations de recoupement" (SIR) et en ce qui concerne la fiscalité des personnes, le traitement ILIAD. Parallèlement, les autres directions ont développé de nouveaux systèmes, notamment sur micro-ordinateurs (système AGAC). L'informatisation du ministère étant assez avancée, la CNIL a organisé une réunion de travail avec les représentants du ministère. Ainsi ont pu être clarifiés certains problèmes d'application de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers fiscaux.

Section 1
Les traitements automatisés développés par le ministère des Finances

I — Les systèmes mis en place par la direction générale des Impôts

A — La suite du schéma directeur des Impôts, le traitement SIR

Le traitement de simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR) a pour finalité la collecte, le stockage et la mise à la disposition des services fiscaux, des données de recoupement des quatre applications 'Transfert de données sociales" (TDS), 'Transfert de données concernant les revenus des capitaux mobiliers" (TDRCM), "cartes grises" et "bateaux de plaisance" ces deux derniers recensant respectivement les propriétaires de véhicules et de bateaux ainsi que les caractéristiques de ces biens.

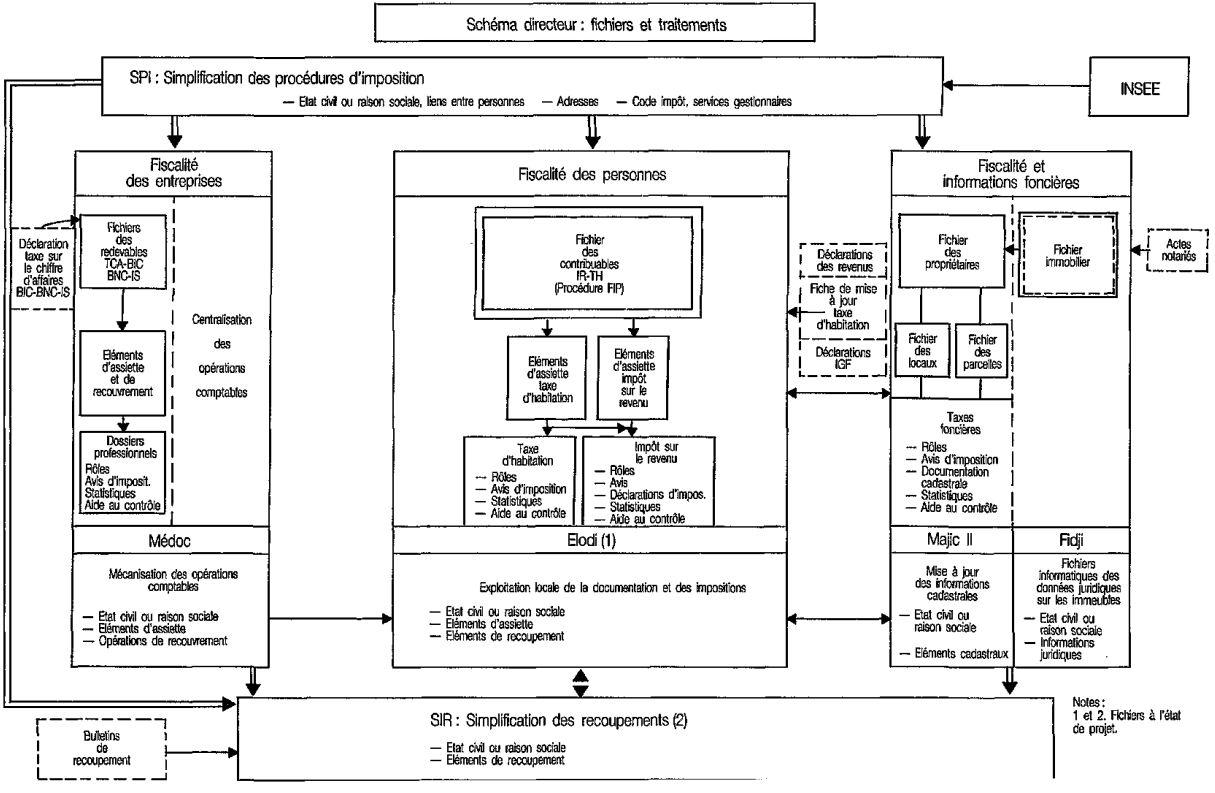
Schéma directeur : fichiers et traitements
SPI : Simplification des procédures d'imposition
— Etat civil ou raison sociale, liens entre personnes — Adresses — Code impôt, services gestionnaires
INSEE
Fiscalité des entreprises
Fiscalité des personnes
Fiscalité et informations foncières
Déclaration taxe sur le chiffre d'affaires BIC-BNC-IS
Fichiers des redevables TCA-BIC BNC-IS
Eléments d'assiette et de recouvrement
Dossiers professionnels
Rôles
Avis d'imposit.
Statistiques
Aide au contrôle
Centralisation des opérations comptables
Fichier des contribuables IR-TH (Procédure FIP)
Eléments d'assiette taxe d'habitation
Eléments d'assiette impôt sur le revenu
Taxe d'habitation
— Rôles
— Avis d'imposition
— Statistiques
— Aide au contrôle
Impôt sur le revenu
— Rôles
— Avis
— Déclarations d'impos.
— Statistiques
— Aide au contrôle
Déclarations des revenus
Fiche de mise à jour taxe d'habitation
Déclarations IGF
Fichier des propriétaires
Fichier immobilier
Actes notariés
Fichier des locaux
Fichier des parcelles
Taxes foncières
— Rôles
— Avis d'imposition
— Documentation cadastrale
— Statistiques
— Aide au contrôle
Médoc
Mécanisation des opérations comptables
— Etat civil ou raison sociale
— Eléments d'assiette
— Opérations de recouvrement
Elodi (1)
Exploitation locale de la documentation et des impositions
— Etat civil ou raison sociale
— Eléments d'assiette
— Eléments de recoupement
Majic II
Mise à jour des informations cadastrales
— Etat civil ou raison sociale
— Eléments cadastraux
Fidji
Fichiers informatiques des données juridiques sur les immeubles
— Etat civil ou raison sociale
— Informations juridiques
Bulletins de recoupement
SIR : Simplification des recoupements (2)
— Etat civil ou raison sociale
— Eléments de recoupement
Notes :
1 et 2. Fichiers à l'état de projet.

a. La collecte et le stockage des données

TDS (transfert de données sociales) et TDRCM (transfert de donnés concernant les revenus de capitaux mobiliers) ont été approuvés par la Commission respectivement par délibérations des 26 juin 1984 et 9 juillet 1985 et par délibération du 10 septembre 1984 (cf. 5e Rapport, p. 52 et 6e Rapport, p. 269).

Ces deux applications assurent la collecte sur support magnétique des données issues des déclarations annuelles de revenus catégoriels (revenus salariaux dans le premier cas, revenus de capitaux dans le second) fournis par des tiers déclarants dans le cadre de leurs obligations légales.

Dans ses avis de juillet 1985, la CNIL avait pris acte de ce que ces deux traitements répondaient à un souci de simplification administrative. Ils facilitent les obligations des déclarants disposant de moyens informatiques et simplifient la tâche des agents des services fiscaux en évitant le travail de copie tout en réduisant les risques d'erreurs.

Jusqu'à présent, les applications étaient limitées à la prise en charge des informations de recoupement sur support magnétique et à l'édition systématique des bulletins individuels de recoupement qui sont adressés aux centres des impôts concernés afin d'être ultérieurement classés manuellement dans les dossiers des contribuables, (actuellement, environ 80 millions de bulletins de recoupement sont reçus annuellement par les centres des impôts).

A l'avenir, TDS et TDRCM fourniront ces informations à l'application SIR, qui en assurera le stockage et l'édition sélective.

Le traitement SIR assurera également la prise en charge de données relatives aux propriétaires de bateaux à partir d'un fichier magnétique transmis par la direction générale des Douanes.

Seront également stockées des informations de recoupement concernant les propriétaires de véhicules issus du fichier des cartes grises dont une copie est fournie annuellement par le ministère des Transports au ministère des Finances (cf. 4e Rapport, p. 85, Délibération du 7 juin 1983).

Dans ces deux derniers cas, compte tenu de la suppression de l'obligation pour le contribuable de mentionner la propriété de véhicules ou de bateaux de plaisance dans sa déclaration de revenus, la Commission a estimé que l'administration devait informer le contribuable, en application de l'art. 27 de la loi, lors de la collecte des données relatives à ces biens qui demeurent pris en compte comme éléments de train de vie pouvant servir de base à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable.

b. La mise à disposition des services fiscaux
des données collectées

Cette mise à disposition des données a pour but l'aide au contrôle fiscal.

En effet, l'utilisation de telles informations est la contrepartie d'un système fiscal déclaratif et doit permettre l'exercice des missions d'assiette et de contrôle légalement imparties à l'administration fiscale.

Pour ce faire, une procédure d'identification des informations de recoupement s'effectue par rapprochement entre ces données de recoupement disponibles sur support magnétique et les fichiers FIP (Fichier d'imposition des personnes. Délibération du 3 avril 1984) et SPI (Simplification des procédures d'imposition. Délibération du 18 décembre 1984) (cf. 5e Rapport, p. 55 et suivantes).

- Le rapprochement avec FIP s'effectuera à partir des données relatives aux nom, prénom, date et lieu de naissance des intéressés. Il permettra d'identifier et de localiser, au plan départemental, une proportion importante de titulaires de revenus et d'indiquer sur les bulletins les concernant, le numéro fiscal interne à la DGI sous lequel ces contribuables sont répertoriés dans ce fichier.

Cette procédure d'identification permet de détecter les "bulletins orphelins" ainsi désignés en raison de l'impossibilité d'établir un lien avec une déclaration d'impôt sur le revenu.

La Commission a insisté sur le fait que cette absence de dossier ne peut laisser présumer automatiquement un défaut de déclaration du contribuable ; elle peut correspondre à un mauvais aiguillage de l'information de recoupement.

La Commission a donné un avis favorable au projet d'arrêté réglementant le traitement qui intègre le rapprochement avec le fichier SIR sous réserve que soit rappelée l'information auprès du contribuable et retirée toute référence à l'impôt sur les grandes fortunes désormais supprimé.

- L'interrogation du fichier SPI n'aura lieu que dans l'hypothèse où le rapprochement avec FIP se révélerait infructueux en raison d'éléments de localisation ou d'identification trop imprécis.

La Commission a donné son accord au projet d'arrêté qui prévoit que le traitement SIR peut consulter le système SPI.

- Le système SIR mettra également à la disposition des agents des services fiscaux qui en auront fait la demande, les bulletins de recoupement correspondant aux déclarations des contribuables sélectionnés chaque année en vue d'un contrôle sur pièces (voir sur les différentes méthodes de tri les traitements informatiques PROSELEC et Méthodes des critères, Délibération du 26 juin 1984, Rapport p.49).

Le traitement SIR se limitera ainsi au stockage des données de recoupement et à leur mise à la disposition des services compétents. La DGI envisage, à terme, le rapprochement automatique entre les informations de recoupement et les déclarations des contribuables ; cette application devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis.

La durée de conservation des données dans le fichier SIR sera de 3 ans, ce qui correspond au délai de reprise de l'administration, délai pendant lequel l'administration peut opérer un redressement.

Un droit d'accès sans restriction est prévu auprès du centre des impôts dont relève le requérant : il portera sur l'ensemble des données le concernant,

aussi bien sur celles qu'il aura lui-même fournies que sur celles transmises par des tiers et servant de base au contrôle sur pièces.

Dans ces conditions, la Commission a, le 3 mars 1987, donné un avis favorable au projet SIR ainsi qu'aux arrêtés modifiant les traitements TDS, TDRCM, FIP et SPI.

B — L'informatisation des centres des impôts (Traitement ILIAD)

Le traitement ILIAD concerne l'informatisation des services d'assiette et de documentation des 826 centres des impôts (CDI) et constitue la première partie de la réalisation du projet ELODI pour la fiscalité des personnes.

Il a pour finalité l'automatisation au niveau des CDI, de la consultation et de la mise à jour du répertoire des contribuables de leur ressort, à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation et recense les étapes des éventuels contentieux. Le système accélère la mise à jour des données fiscales et permet de répondre plus facilement aux demandes des contribuables, notamment de rectification d'erreurs matérielles. Afin que ceux-ci soient parfaitement informés, la Commission a demandé que l'arrêté créant le traitement soit affiché dans chaque CDI.

La Commission s'est prononcée favorablement le 15-12-1987, la sécurité et la confidentialité des données traitées sur micro-ordinateurs étant assurées dans des conditions satisfaisantes.

II — Les traitements déconcentrés mis en place par la DGI

A — Les bénéfices forfaitaires agricoles

La DGI a saisi la Commission de la mise en place d'un traitement dénommé "Bénéfices forfaitaires agricoles" (BFA).

a. La finalité du traitement

— Le traitement a pour finalité l'automatisation du calcul des BFA. Il vise à simplifier les méthodes de travail des services fiscaux sans modifier les procédures existantes.

En effet, chaque année, les services de la Mutualité sociale agricole communiquent aux directions des services fiscaux la liste des agriculteurs relevant de leur ressort territorial ainsi que les caractéristiques des exploitations telles qu'elles leur sont connues (cf. Protocole d'accord du 10 juillet 1975 entre le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de l'Agriculture).

Jusqu'à présent, les demandes étaient traitées manuellement sur support papier par les centres départementaux d'assiette.

A l'avertir, les donnnées seront traitées sur micro-ordinateurs par les centres départementaux d'assiette qui recensent exclusivement les exploitants agricoles relevant de leur compétence territoriale.

Le traitement n'a donc aucune incidence sur les procédures actuellement existantes.

— Les données traitées sont relatives à l'identité des exploitants. Sont également prises en compte des données administratives concernant le revenu cadastral des exploitations, le barème d'imposition et la désignation des centres des impôts correspondants.

Les données nominatives traitées sont transmises, soit par les contribuables eux-mêmes, et dans ce cas elles ne sont ni saisies ni exploitées sur informatique, mais utilisées uniquement comme informations de recoupement, soit, lorsqu'ils ont opté pour un régime les exonérant de déclaration, avec leur accord, par les caisses de Mutualité sociale agricole dont ils relèvent : le bordereau transmis à la DGI par la MSA fait dans ce cas office de déclaration.

— La durée de conservation des données est de trois ans, ce qui correspond au délai de reprise de droit commun de l'administration fiscale.

— Le droit d'accès prévu à l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction des services ficaux compétente territorialement.

— L'accès aux informations sera réservé aux seuls agents habilités.

b. Les fonctions du traitement

La collecte des données permettra d'assurer ainsi :

- le recensement des exploitations agricoles et la gestion du fichier des exploitants ;
- l'édition d'étiquettes pour l'envoi des déclarations aux contribuables ;
- le calcul des bénéfices agricoles à partir du revenu cadastral et des caractéristiques des exploitations, ces éléments étant déjà connus du contribuable ;
- la confection de statistiques à destination du ministère.

Le traitement se bornant à automatiser des procédures existantes, la Commission a émis un avis favorable le 7 avril 1987.

B — La taxe professionnelle

Le projet dénommé "Taxe professionnelle" a pour finalité principale l'automatisation de la gestion de cette taxe.

Comme pour le précédent traitement "Bénéfices forfaitaires agricoles", le projet de la DGI vise à simplifier les méthodes de travail des services fiscaux sans modifier les procédures existantes.

En effet, l'application est sans incidence sur les procédures de détermination de l'impôt, fixées par le Code général des impôts.

Le traitement a quatre finalités principales :

- la tenue du fichier des établissements imposables à la taxe professionnelle et des locaux vacants à usage professionnel ;
- le calcul des bases et cotisations de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées ;
- l'édition des documents nécessaires à la gestion des impôts ;
- l'établissement de statistiques.

Pour ce faire, les données relatives à l'identité des redevables (personnes morales ou personnes physiques), à leur situation économique, aux taux d'imposition, de même que les coordonnées des services de la DGI et de la comptabilité compétents, sont traitées sur micro ordinateurs par les centres départementaux d'assiette pour le compte des centres des impôts.

Le droit d'accès prévu à l'art. 34 de la loi permettra la rectification des erreurs matérielles et assurera au contribuable, une meilleure information qu'auparavant.

S'agissant de données variables, la durée de conservation des informations sera d'un an seulement ; aussi la Commission a-t-elle insisté sur la nécessité de procéder à un archivage (prévu sous forme papier) des dites informations, dont la consultation semble indispensable en cas de recours.

Le 7 juillet 1987, la Commission a émis un avis favorable au projet de la DGI.

III — Les systèmes mis en place par la direction de la Comptabilité publique

A — L'automatisation des services extérieurs du Trésor

Le programme AGAC vise à doter les services extérieurs du Trésor d'un ensemble de traitements automatisés développés sur micro-ordinateurs

Le nouveau système est assez proche du système AGADIR mis en place par la DGI en 1986 (cf. 7^{e} Rapport, p. 157).

• Présentation générale d'AGAC.

Reprenant la méthode retenue lors de l'examen du système AGADIR, la direction de la Comptabilité publique a défini une typologie des applications susceptibles d'être développées par ses services extérieurs ; la Commission a donc été saisie de huit dossiers. Ceux-ci constituent des cadres à l'intérieur desquels les traitements mis en place seront laissés à l'initiative des agents des services extérieurs de la Comptabilité publique.

Le programme AGAC correspond à la quatrième phase d'informatisation des services de la DCP (traitements informatiques lourds, informatisation des

centres départementaux, application RAR, informatisation des postes comptables locaux). Cette phase concerne les postes comptables de faible taille, exclus de l'informatique télégérée et a pour but de faciliter les tâches de gestion des agents.

• Analyse des différents traitements.

Les huit dossiers déposés auprès de la CNIL donnent une vue d'ensemble des traitements susceptibles d'être développés sur micro-ordinateurs dans les services extérieurs du Trésor.

Catégories d'application :

- les traitements de données internes à l'administration du Trésor ;

- les traitements faisant intervenir des données externes, relatives aux redevables.

Dans la première catégorie, la Commission a examiné trois dossiers :

— Les deux premiers déclarés en référence aux normes simplifiées n^{os} 2 et 5 se rattachent aux fonctions de paie ou de gestion du personnel.

— Le dernier a trait à la liquidation de la paie des enseignants de l'école des impôts, la gestion des élèves et leur logement. Il a été déclaré en référence aux normes simplifiées n^{os} 1 et 2.

Les applications spécifiques :

Trois dossiers ont nécessité davantage de concertation :

— La gestion des fichiers de clients, l'informatisation des opérations statis tiques et de prospection.

— Le dossier déclaré en référence à la norme simplifiée n° 16 nécessite certaines explications. La Commission a reçu l'assurance que seraient exclusive ment enregistrées des données relatives aux personnes déjà titulaires d'un compte à la Caisse nationale de prévoyance.

— L'aide au visa des dépenses des collectivités territoriales avant paie ment.

Cette application a fait l'objet d'une demande d'avis. Elle vise :

. à assurer la prise en charge automatisée des titres et mandats de dépense des collectivités territoriales ;

. et à réaliser les contrôles matériels liés à la vérifiction des coordonnées de paiement des bénéficiaires, au contrôle de l'absence de double paiement ou à la vérification du seuil au-delà duquel la passation d'un marché est obligatoire.

S'étant assuré que le contrôle "intellectuel" de la bonne imputation des dépenses ou de pointage des pièces justificatives exclus du traitement sont poursuivis par les agents responsables, que, par ailleurs, le traitement ne comporte pas de données sensibles, la Commission a donné un avis favorable au projet le 26 octobre 1987.

— Le recouvrement des produits de l'État et des collectivités territoriales— Gestion des redevables et édition des différentes relances.

Cette application a également fait l'objet d'une demande d'avis. Elle a été approuvée par la Commission le 3 novembre 1987 après que celle-ci eut obtenu des précisions sur la place de ce projet par rapport aux précédentes applications sur lesquelles la Commission s'est déjà prononcée en matière de recouvrement.

L'objectif du traitement est d'aider les agents de la Comptabilité publique dans leurs tâches de gestion du recouvrement.

Les fonctions qui seront développées par cette application (AGAC 4) concernent des traitements relevant du recouvrement amiable et de l'enregistrement d'actes contentieux jusqu'à l'apurement des sommes à recouvrer.

Les diverses précisions obtenues par la Commission montrent que des applications qui seront développées dans le cadre d'AGAC 4 révêtent une portée beaucoup plus limitée et n'ont qu'un caractère subsidiaire (hormis pour les produits locaux) par rapport aux traitements déjà déclarés à la Commission. Cette caractéristique explique que les traitements se limiteront à l'enregistrement des créances et des étapes des procédures engagées, sans permettre comme dans l'application RAR (cf. 6e Rapport p. 17) la sélection de listes de comptes à recouvrer en priorité en fonction de critères prédéterminés.

En ce qui concerne la phase amiable du recouvrement, seront assurées :

. la prise en charge et l'émargement des rôles non informatisés et des titres de recette (pour les produits locaux) ;

. la gestion des délais de paiement accordés par le comptable aux redevables (art. L.277 du CGI) ;

. l'ajustement et la production des états de restes à recouvrer.

Pour les produits locaux qui concernent, souvent, de petites sommes mais un grand nombre de titres, les traitements permettent également l'édition automatisée des lettres de rappel et des commandements. Ces derniers constituent le titre exécutoire qui déclenche la phase dite contentieuse du recouvrement. Pour les impôts recouvrés par l'État, ces documents resteront confectionnés manuellement.

Dans le cadre de la phase dite contentieuse, sont répertoriées les différentes étapes des poursuites engagées à rencontre du débiteur défaillant, procédure dont les bases législatives sont clairement établies par le Code général des impôts, le Livre des procédures fiscales ou le Code de procédure civile.

B — L'automatisation du Grand Livre de la dette publique (SAGA)

Le ministère de l'Économie et des Finances a créé au sein du service des pensions un système ayant pour finalité l'automatisation du grand livre de la dette publique en sa partie "Pensions".

Le système, dénommé SAGA (Système d'accès au Grand livre automatisé) enregistrera les données nominatives contenues dans le Grand Livre de la dette

publique et permettra leur consultation en temps réel par les services des pensions des différents ministères.

Parmi les informations enregistrées figurent l'identité des pensionnés, leur situation matrimoniale et familiale, certains éléments de leur carrière, le calcul de leurs droits à pension ainsi que leur numéro de sécurité sociale.

La Commission avait reconnu la nécessité pour l'administration de détenir le numéro de sécurité sociale pour le règlement de l'ensemble des pensions et rentes viagères servies par les collectivités publiques, (cf. 7e Rapport, p. 215, Délibération du 6 mai 1986).

Un décret "balai" visant l'ensemble des ministères dont les agents ont des droits à pension, ainsi que ceux de la caisse des dépôts et consignations, justifié par le souci d'éviter, en cas de décès des allocataires de continuer à verser des arrérages indus, a été approuvé par la Commission ; bien que celui-ci n'ait toujours pas été publié, la Commission a confirmé sa position favorable dans sa délibération de 1987.

Le nouveau projet prévoit une durée illimitée pour la conservation des données ; la Commission se fondant sur le pouvoir qui lui est attribué par l'art. 28 de la loi, a estimé qu'il y a lieu de perpétuer la tradition qui permet au Grand Livre de la dette publique de conserver ses informations sans limite.

En effet, le Grand Livre de la dette publique est une des plus anciennes institutions de notre pays : il a été créé par une loi du 28 août 1790. Depuis cette date, il est imprimé et tenu registre de toutes les pensions accordées par l'État. La Commission a considéré que la mise en informatique de ce "monument historique" ne peut être un motif suffisant pour rompre une telle tradition.

C'est pourquoi, elle a émis un avis favorable au projet du ministère des Finances, le 28 avril 1987.

IV — Les systèmes mis en place par la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

Les trois dossiers examinés par la Commission concernent l'automatisation de certaines missions spécifiques de la DGCCRF.

A — L'application "INFOPRIX"

Le traitement permettra la constitution d'un indicateur conjoncturel sur le niveau de prix de 21 produits de consommation courante pour informer réguliè-

rement les consommateurs, et fournir des données permettant d'observer et de surveiller les éventuels "dérapages de prix".

La Commission s'est inquiétée des éventuelles conséquences du système à l'égard des commerces enquêtes, elle a reçu l'assurance que ces enquêtes ne pouvaient en aucun cas déboucher sur des mesures individuelles ou avoir des incidences directes sur la situation des commerçants enquêtes pouvant correspondre à un régime détourné de contrôle des prix.

Le 8 septembre 1987, la Commission a émis un avis favorable au projet.

B — L'application "Statistiques d'action"

La finalité de cette application est la réalisation de tableaux statistiques à partir des actions entreprises par les services extérieurs de la DGCCRF autrefois remplis manuellement.

Le traitement permettra ainsi à chaque directeur départemental de suivre l'activité des services placés sous son autorité.

La Commission a donné son accord au projet le 8 septembre 1987.

C — L'application "suivi de l'activité hebdomadaire des personnels en poste dans les services extérieurs de la DGCCRF"

Sous réserve que le droit d'accès et de rectification des agents puisse s'exercer conformément à l'art. 34 de la loi, la Commission a émis un avis favorable au projet le 8 septembre 1987. Cette position se fonde sur la spécificité des missions confiées aux agents des services extérieurs de la DGCCRF et sur le fait que :

. les données relatives à l'activité des agents et au temps consacré à chaque activité ne seront transmises à l'administration que sous forme de statistiques anonymes ;

. aucune décision relative aux agents ne saurait avoir pour seul fondement le traitement automatisé de leur activité ;

. la saisie des informations sera faite par les agents eux-mêmes.

Section 2

Le droit de communication et le droit d'accès en matière fiscale

I — Le droit de communication

A — Définition

Le droit de communication peut se définir comme le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance, et au besoin copie, de documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, de contrôle ou de recouvrement.

La loi de finances pour 1983 a précisé que ce droit s'exerce quel que soit le support de conservation des données, y compris lorsqu'il est magnétique.

Une circulaire de la DGI du 26 novembre 1985, soumise à la Commission, précise la conciliation de ces dispositions avec la loi du 6 janvier 1978.

Il est admis que les agents de services fiscaux tiennent des dispositions générales du Livre des procédures fiscales, une habilitation à accéder à des traitements automatisés, sans être au nombre des destinataires habituels déclarés à la Commission.

B — La pratique du droit de communication

L'exercice du droit de communication est soumis à plusieurs conditions. Celles-ci ont été clarifiées lors d'une réunion tenue à la CNIL le 22 juin 1987 avec les représentants de la DGI.

En premier lieu , le droit de communication doit s'exercer sur place. Il est précédé de l'envoi ou de la remise d'un avis de passage. Il s'agit d'un relevé passif à l'exclusion de tout examen critique des documents.

Les autres limites tiennent :

- d'une part, à la nature des documents communicables.

Une restriction à la communication doit intervenir, selon la Commission, s'agissant des données couvertes par le secret médical, détenues par les organismes de sécurité sociale.

La CNIL a été saisie d'une réclamation concernant cet aspect du droit de comunication.

Il s'agissait, en l'espèce, de l'accès d'un agent des services fiscaux, sur le fondement de l'article L. 83 du LPF, lors d'une opération de vérification exercée à rencontre d'un médecin, à des fichiers des caisses de Sécurité sociale

comportant des indications sur les noms des clients du praticien, la nature des soins pratiqués et les honoraires versés (fichier de préparation des déclarations d'honoraires et relevés d'activité des praticiens libéraux).

La Commission a considéré qu'une restriction à la communication devait intervenir s'agissant de données d'ordre médical.

Celles-ci résultent, en effet, de l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1982 (Conseil national de l'Ordre des médecins et autres), de l'art. 73 de la loi de finances pour 1983 et, plus récemment, du jugement du tribunal administratif de Rennes, du 16 janvier 1985 (M. André Masse, cf. 7e Rapport, p. 38).

Ce dernier reconnnaît que le fait qu'un agent des services fiscaux, dans le cadre d'une procédure de vérification, ait communication par les organismes de sécurité sociale des copies des feuilles de maladie des clients d'un contribuable, constitue une violation du secret professionnel, tel qu'il est défini par l'art. 378 du Code pénal. Ce jugement invoque, à cet égard, l'exception d'illégalité à rencontre de l'art. A 97-2 du Livre des procédures fiscales. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel par le ministre.

Par analogie, cette solution conduit à admettre que la consultation par un agent des services fiscaux d'un fichier d'un organisme de sécurité sociale, comprenant l'intégralité des renseignements portés sur les feuilles de maladie, contreviendrait aux dispositions de l'art. 378 précité.

Cette position de la CNIL a été approuvée par la DGI qui s'est engagée, lors de la réunion du 22 juin, à donner une directive en ce sens à ses services.

— D'autre part, aux modalités de la communication.

La circulaire de 1985 rappelle que les agents des services fiscaux dans l'exercice de leur droit de communication, ne peuvent exiger des copies entières de fichiers. Il apparait donc exclu que des fichiers d'abonnés d'EDF ou de régies municipales d'électricité, tenus sur support magnétique, servent de fichiers de référence communicables dans leur intégralité à des fins de mise à jour des fichiers fiscaux comme la taxe d'habitation.

II — Le droit d'accès

Cette question a déjà été abordée par la Commission à plusieurs reprises (cf. notamment 4e Rapport, p. 120).

A — La pratique

On observe que le droit d'accès, reconnu à tout intéressé par l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978, est peu exercé. La portée relativement réduite de

l'accès aux fichiers fiscaux s'explique dans la mesure où dans la majorité des cas, les éléments enregistrés ont été déclarés par le contribuable lui-même.

Une meilleure information des contribuables pourrait améliorer l'exercice de ce droit.

Lors de la réunion du 22 juin 1987 précitée, la Commission a demandé à la DGI, qu'à l'occasion de la refonte des formulaires fiscaux, l'aspect information soit mieux pris en considération. De son côté, la DGI a déclaré qu'elle entendait mettre la liste de ses traitements à la disposition des intéressés dans chaque direction départementale des services fiscaux.

B — Le rôle de la Commission

Sans disposer de pouvoirs d'injonction à l'égard de l'administration (cf. sur ce point 7e Rapport, p. 51), la Commission est intervenue à plusieurs reprises auprès de celle-ci pour faciliter le droit d'accès et de rectification, ainsi que :

— L'accès au fichier des douanes.

La CNIL a été saisie d'une demande de radiation de données nominatives enregistrées dans le fichier national informatisé de documentation (FNID, cf. 1er Rapport, Délibération du 5 février 1980). S'agissant d'une affaire mineure (amende inférieure à 2 000 F et portant sur une infraction dont la responsabilité n'incombait pas au plaignant), la CNIL a reçu l'assurance du ministère qu'aucune donnée nominative n'avait été enregistrée et qu'une information erronée avait été transmise à ce sujet à l'intéressé.

— L'accès aux fichiers du trésor public.

Saisie d'une plainte relative à des majorations de retard imputées à tort au plaignant, la CNIL est intervenue auprès du receveur général des Finances de Paris afin de faciliter le règlement des difficultés qui opposaient le plaignant au Trésor public, en partie imputables à un défaut de mise à jour de fichiers résultant d'un changement d'adresse du plaignant.

C — Vers une extension possible du droit d'accès

La Commission a été saisie d'une demande d'accès d'un ayant droit à la liste des comptes bancaires de son père décédé figurant dans le fichier FICOBA.

Ce fichier recense les avis de clôture et de fermeture des comptes qui doivent être déclarés à la DGI par toute personne publique ou privée dépositaire de titres, valeurs ou espèces, en application de l'art. 58 de l'annexe II du Code général des impôts.

Par analogie avec la solution retenue par le Conseil d'État dans un arrêt du 22 janvier 1982, Beau de Loménie (qui reconnaît aux ayants droit l'accès au

dossier médical d'un parent sans que cet établissement puisse être opposé le secret médical),une extension du droit d'accès prévu à l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 pourrait être prévue en l'espèce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Consultée par la Commission, la DGI ne s'est pas montrée hostile à une telle extension. Différentes questions restent à étudier, notamment, les conditions dans lesquelles la personne qui prétend avoir accès à FICOBA justifie de sa qualité d'héritier.

Section 3

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

I — Les missions de contrôle

Soucieuse de vérifier l'application de sa délibération du 9 juin 1981 (cf. 2e Rapport, p. 25) et les conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements nécessaires à la tenue du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), la Commission a effectué deux missions de contrôle début 1987 : l'une au centre INSEE situé à Nantes, l'autre au siège de Paris.

A — La mission au Centre de Nantes

Une présentation du centre relative à son activité et son organisation a été faite. Concernant le RNIPP, deux répertoires coexistent :

. celui des personnes nées en métropole depuis 1891 ;

. celui des personnes nées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer.

Le premier est à l'image des registres d'état civil, le second dispose d'une architecture technique plus complexe et concerne les personnes qui ont eu des relations avec des organismes faisant appel au répertoire (Sécurité sociale, comptabilité publique, caisses de retraite complémentaire...).

Deux problèmes ont été évoqués :

— Le problème de la sécurité :

Dans sa délibération de 1981, la CNIL avait demandé que des mesures soient prises, en cas de circonstances exceptionnelles, pour éviter une appréhension illégitime du répertoire. Au vu des installations, la Commission a attiré l'attention des responsables sur la nécessité d'un renforcement des sécurités du centre informatique, en raison de la sensibilité des données traitées.

— Le problème des mentions 5,6 (sujets français qui sont juifs, indigènes soit d'Algérie, soit d'autres colonies) 7,8 (étrangers quelle que soit la race, originaires de pays étrangers, de pays sous protectorat ou mandat, y compris les juifs) figurant dans le répertoire manuel des personnes nées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer.

Ce problème a suscité de nombreuses réserves de la part des représentants de la CNIL et a déjà été évoqué par elle (cf. 3e Rapport, pp. 275 et 282) ; les services de l'INSEE ont toutefois insisté sur le fait que ces informations n'étaient jamais communiquées. Afin d'éviter tout risque de divulgation, la Commission a recommandé la transmission dudit fichier aux archives nationales, celui-ci étant amené à disparaître grâce à l'amélioration de la gestion du répertoire. Cette transmission est en cours de réalisation.

B — La mission au siège de l'INSEE à Paris

Cette visite a été consacrée à l'étude des clients du répertoire c'est-à-dire des utilisateurs du numéro d'identification des personnes physiques. Ont été évoqués :

. le cas du ministère de l'Éducation nationale qui souhaite, pour des raisons financières, immatriculer, en utilisant le NIR comme identifiant, les élèves non plus en classe de seconde, mais en première, par l'intermédiaire de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) qui interrogerait l'INSEE et communiquerait le numéro aux universités (cf. sur ce point le protocole d'accord entre l'INSEE et la CNAVTS, chapitre "Sécurité sociale", section 3, I.) ;

. le cas des mairies qui procèdent à l'attribution du NIR à la naissance.

Depuis 1973, trente-sept communes attribuent elles-mêmes directement à la naissance le numéro d'inscription au répertoire aux enfants, à partir des plages qui leur ont été concédées par l'INSEE. Or, aucune de ces mairies n'a déclaré à la Commission cette utilisation du NIR. A la suite de la mission de vérification menée par les représentants de la CNIL, les directions régionales de l'INSEE ont informé les différentes communes qu'elles cessaient l'envoi des listes de numéros jusqu'à ce que la CNIL ait autorisé cette opération.

Depuis, un certain nombre de mairies ont renoncé à cette attribution du NIR. Seules huit mairies souhaitent pouvoir continuer cette pratique. La CNIL attend leurs dossiers pour se prononcer.

II — Le fichier électoral de Nouvelle-Calédonie

L'Institut territorial de la statistique et des études économiques (USEE) de Nouvelle-Calédonie a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la constitution du fichier général des électeurs inscrits sur le territoire et ses dépendances.

Le traitement correspond à la mission confiée à l'ITSEE par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1987 organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et au fichier général des électeurs, tenu par l'INSEE en métropole. Il illustre concrètement un transfert d'activité de l'État à la compétence des collectivités locales.

L'attention de la CNIL s'est portée sur les points suivants :

. la durée de conservation du fichier : l'art. 4 du projet d'acte réglementaire prévoyait que le fichier devrait être détruit le 30 septembre 1987 ; or, cette date ne tenait pas compte des délais de recours contentieux (dix jours de saisine et deux mois pour statuer) relatifs au déroulement des opérations électorales ; en toute hypothèse, le fichier ne saurait être détruit que le 13 novembre au plus tôt (date de la consultation) ; la délibération indique donc que « ce délai doit être prorogé pour permettre d'épuiser les recours contentieux » ;

. la nécessité d'un versement du fichier à la direction des Archives de France.

En effet, la loi du 3 janvier 1979 sur les archives et le décret du 3 décembre 1979 pris pour l'application de cette loi, attribue à la direction des Archives de France une compétence générale pour l'archivage de tous les documents émanant de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ; dans ces conditions, la Commission a estimé que le fichier général des électeurs devait faire l'objet d'un versement à la direction des Archives de France.

Sous ces réserves, le 8 septembre 1987, la Commission a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le Haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Elle a attiré l'attention de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques sur le fait que, dans le cas où le fichier serait conservé d'une manière permanente comme fichier électoral, la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait être saisie d'une nouvelle demande d'avis.

Chapitre IV
La Santé

Section 1
L'informatique hospitalière

I — Les systèmes d'informatisation hospitalière

A — La filière SYMPHONIE

Depuis 1982, le ministère de la Santé propose aux établissements hospitaliers sept filières nationales. Le 25 novembre 1986, la Commission s'est prononcée sur une première application (application GAMMA) développée par le centre régional d'informatique hospitalière (CRIH) de Toulouse se rattachant à la filière Profils (cf. 7e Rapport, p. 168 et Les orientations de l'informatique hospitalière, 7e Rapport, p. 166)).

Les traitements soumis à l'examen de la CNIL s'intègrent dans le système SYMPHONIE, autre filière nationale.

Ce nouveau système, mis en œuvre par le centre hospitalier régional de Metz-Thionville, est un système d'information bâti en ' réseau et conçu autour d'une base de données centrale sur laquelle s'articulent cinq applications spécifiques par fonction hospitalière, décentralisée à chaque établissement. Les cinq applications du système SYMPHONIE sont :

- EURYDICE : gestion administrative des malades ;
- PROMETHEE : gestion du dossier médical et des secrétariats médicaux ;
- HERMIONE : gestion des unités de soins ;
- GALATEE : gestion des unités médico-techniques ;
- DAPHNEE : gestion du personnel.

Afin d'assurer ces différents types de gestion, l'architecture en réseau utilisée se traduit de la manière suivante :

- des terminaux classiques et des postes minitels, associés à des imprimantes, assurant la saisie et l'interrogation à distance des applications susmentionnées, sont reliés par ligne spécialisée et par réseau commuté interne à :

- 30 mini-ordinateurs intertechnique (un micro-ordinateur pour 4 à 5 services) gérant les applications précitées ;

- un ordinateur central intertechnique gérant la base de données (réseau Transpac) entre les hôpitaux de Metz et Thionville.

• Le système SYMPHONIE pose au regard de la loi informatique et libertés, des problèmes de sécurité. L'usage de mots de passe a été jugé satisfaisant pour assurer de la confidentialité, mais s'avère insuffisant pour le module "Hermione" faisant appel aux minitels et au réseau commuté interne. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance du dossier, la Commission a exigé plus de garanties en imposant un dispositif de cartes à mémoire pour ce module, le schéma de sécurité proposé n'étant approuvé par la CNIL que provisoirement.

En effet, dans ce système décentralisé (deux groupements d'hôpitaux à Metz et Thionville), l'emploi de postes minitel comporte des risques de divulgation et de piratage dans la mesure où ces postes sont branchés sur des prises téléphoniques standard.

Les mesures de protection, contre ces risques de connexion, consistent à assurer :

- l'identification par le système des terminaux qui lui sont dédiés, ce qui permet d'en contrôler les accès ;
- une identification et une authentification individuelles des utilisateurs.

— L'identification des terminaux :

Au plan théorique, cette mesure peut être décrite de la façon suivante :

Pour se connecter au réseau, il faut que le terminal soit reconnu par le système, c'est-à-dire que l'appareil soit identifié comme appartenant au système. Cette mesure permet au calculateur de contrôler les accès aux fichiers et de rejeter les tentatives d'accès à partir de terminaux non identifiés et donc non dédiés à l'application.

L'adoption d'une telle mesure s'impose particulièrement en cas de recours à des postes minitels.

Sur le plan technique la solution est celle de l'autocommutateur :

Le centre hospitalier universitaire de Metz propose de programmer l'autocommutateur téléphonique actuellement utilisé pour contrôler les dépenses téléphoniques, afin de permettre aux seuls postes autorisés, c'est-à-dire physiquement à certaines prises téléphoniques, l'appel du numéro réservé à la communication avec l'application Hermione dotée de postes minitels.

Par ailleurs, le numéro réservé à cette communication ne peut en aucun cas être appelé par un poste extérieur à l'établissement.

Cette mesure constitue une première solution de sécurité. Une autre solution dont le développement est envisagé, repose sur la reconnaissance de l'utilisateur et non plus seulement du terminal.

— La reconnaissance de l'utilisateur.

. La procédure de mots de passe

Actuellement, les différents utilisateurs du système sont identifiés et "reconnus" par le système, selon une procédure classique de mots de passe indivi-

duels attribués en fonction de classes d'utilisateurs qui sont déterminées par le médecin responsable de l'information médicale.

Ces mots de passe sont en deux parties d'une longueur respective de quatre et six caractères dont seule la deuxième partie est modifiable par l'utilisateur, selon une périodicité régulière.

Après deux tentatives infructueuses, le système se bloque.

Cette procédure classique présente de sérieuses garanties sur le plan de la confidentialité.

Toutefois, la procédure du mot de passe n'est pas totalement fiable, puisque un tiers mal intentionné peut arriver à avoir connaissance de ce mot de passe. La fragilité du système de protection a conduit la Commission à demander au CRIH de prévoir dans un délai de un an un dispositif de protection d'accès logique faisant appel à des cartes à mémoire.

C'est pourquoi, le système décrit précédemment n'a été accepté par la Commission qu'à titre provisoire.

. La solution de la carte à mémoire .

Grâce à la fonction algorithmique de la carte à mémoire et à l'utilisation d'un code porteur, tout échange à distance entre un serveur et une carte se fait par des opérations certifiées qui permettent de s'assurer que l'on dialogue bien avec un utilisateur dont l'identité est authentifiée.

• Indépendamment des problèmes de sécurité, d'autres aspects du traitement ont retenu l'attention de la Commission. Il s'agit de :

- l'information des patients sur l'existence des fichiers informatiques et des conditions d'exercice de leur droit d'accès ;
- et de la pertinence de certaines informations.

A cet égard, l'enregistrement de la nationalité des malades est justifiée par le fait que pour les ressortissants des pays étrangers n'ayant pas signé de convention avec la Caisse nationale d'assurance-maladie, l'hôpital doit faire une demande de prise en charge auprès du consulat concerné.

Quant à la collecte de la religion du malade, elle sera subordonnée, conformément à l'art. 31 de la loi à son accord exprès, qui sera recueilli sous la forme d'une autorisation signée lors de son admission.

L'information des patients sur l'existence des fichiers informatiques et sur les conditions de leur droit d'accès est réalisée par le biais du livret d'accueil à partir d'un modèle proposé par la CNIL (cf. 7^{e} Rapport, p. 168, système GAMMA).

Le 12 mai 1987, la CNIL a rendu un avis favorable à la mise en œuvre par le centre hospitalier régional de Metz des trois applications EURYDICE, GALATEE et PROMETHEE, étant entendu que les centres hospitaliers qui adopteront au moins une de ces applications, devront" présenter à la Commission une demande d'avis allégée de référence à cette application, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité y compris sur les

mesures de sécurité, cosigné du directeur de l'hôpital et du médecin désigné par ses pairs pour être garant de la confidentialité des données médicales traitées, et à titre provisoire et pour une durée d'un an à compter de la présente délibération, un avis favorable à la mise en œuvre de l'application HERMIONE mais la Commission a demandé à être saisie dans ce délai du dispositif de sécurité reposant sur l'utilisation de cartes à microprocesseur.

B — La gestion administrative des patients (ORPHÉE recettes — filière KALAMAZOO)

L'hôpital de Montfort-L'Amaury a soumis à l'approbation de la CNIL un traitement qui s'intègre dans la filière KALAMAZOO.

KALAMAZOO est l'une des sept filières nationales proposées depuis 1982 par le ministère de la Santé aux établissements hospitaliers (voir *supra* l'avis du 7 mai 1987, sur quatre modules de la filière SYMPHONIE présentée par le centre hospitalier régional de Metz).

Le traitement ORPHÉE-Recetttes de Montfort-l'Amaury constitue l'une des premières applications locales de la filière KALAMAZOO.

Le traitement a pour objet :

- de simplifier les formalités d'admission des patients et les procédures d'établissement des frais de séjour ;

- de réaliser des statistiques locales d'activité hospitalière.

A la demande de la CNIL, l'art. 3 du projet d'acte réglementaire a été complété de façon à indiquer la liste exhaustive des catégories d'informations enregistrées.

A l'occasion des formalités d'admission, les patients pourront prendre connaissance de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

La sécurité et la confidentialité des données sont assurées par l'utilisation d'un ordinateur autonome, monoposte, non connecté ; une procédure de mots de passe, connue uniquement de l'utilisateur de l'application, protège l'accès au fichier.

Un avis favorable a été donné le 1er décembre 1987 au traitement ORPHÉE-Recettes, étant entendu que les hôpitaux qui adopteront ce logiciel, pourront présenter à la Commission une demande d'avis allégée de référence à cette application, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité.

C — L'informatisation des unités de soins par le centre hospitalier régional de Nancy

L'informatisation des unités de soins constitue le troisième volet du plan informatique du CHR de Nancy et consiste à élaborer au sein du centre hospitalier, un véritable système d'information, englobant les fonctions administratives (GESMAL), statistiques (PMSI) et plus spécifiquement médicales .

Cette application doit permettre à chaque unité de soins de connaître immédiatement les antécédents hospitaliers des patients, d'assurer la tenue des dossiers médicaux et l'édition des comptes rendus à l'intention des médecins traitants, la réalisation de travaux de recherche et la production de statistiques requises par l'administration hospitalière et le ministère de tutelle ;

L'architecture du système :

- un réseau d'équipements informatiques décentralisés au niveau de chaque unité de soins et connectés à
- une banque de données médico-administratives implantée sur l'ordinateur central du centre hospitalier régional.

Cette architecture s'apparente à celle du traitement GAMMA précédemment approuvé par la Commission (cf. 7e Rapport, p. 165, Délibération du 25 février 86) et qui s'intègre à la filière Profils étudiée par la CNIL en 1986, conformément aux orientations de la nouvelle politique en matière de gestion hospitalière (voir sur ce point *supra,* La filière SYMPHONIE).

Le nécessaire respect du secret médical face au développement des systèmes d'informations médicales a fait, de la part de la Commission, l'objet des réflexions suivantes :

Dans sa recommandation du 19 février 1985 (cf. 6e Rapport, p. 89), sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale, la Commission avait demandé à ce qu'il y ait séparation des informations administratives et médicales.

Compte tenu de la conception technique du projet, cette séparation n'était pas possible ; en outre, les systèmes d'information hospitaliers sont, par définition, fondés sur la notion de communication : communication de l'historique médical du patient entre membres de l'équipe médicale, dans le respect du secret médical partagé, communication de données statistiques anonymes de la sphère médicale à la sphère administrative, dans le respect du secret médical.

Dès lors, il importait d'apprécier, en l'espèce, si la procédure de circulation des données médicales et les dispositifs de sécurité envisagés étaient de nature à garantir le respect du secret médical.

Pour répondre à ce problème, une procédure d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs a été mise en place reposant sur l'attribution de mots de passe individuels.

L'accès sélectif aux traitements, fichiers et rubriques d'information n'est autorisée qu'aux utilisateurs dûment habilités (à raison de leurs attributions respectives) par le service d'informatique médicale, en relation avec la commis-

sion médicale consultative pour ce qui concerne les applications et les ressources communes (banque de données), par le chef de service pour les applications et ressources dédiées à chaque service médical.

Les utilisateurs se voient dotés de mots de passe individuels respectivement de huit caractères alphanumériques pour l'accès aux applications communes, de quatre caractères pour l'accès aux applications dédiées.

La Commission a demandé que ces mots de passe soient changés à intervalles réguliers à l'initiative des responsables précités.

Ayant obtenu satisfaction sur ces points, la CNIL a donc émis un avis favorable le 3 février 1987 à la mise en place de cette application, mais sous certaines réserves :

- elle a demandé que l'art. 2 du projet d'acte réglementaire soit complété de façon à préciser la nature des données variables d'identification enregistrées ;
- elle a préconisé une procédure d'information des malades identique à celle utilisée dans le système GAMMA (cf. 7e Rapport, p. 168).

D — L'informatisation du centre hospitalier de Strasbourg (application SIMA)

L'application SIMA est destinée à assurer la gestion des dossiers médicaux des malades hospitalisés et des consultants externes.

Elle est gérée sur un ordinateur du centre régional d'informatique hospitalière d'Alsace (voir, sur ce point, le contrôle effectué en décembre 1986, 7e Rapport, p. 56) installé dans les locaux du centre hospitalier (ce qui correspond aux souhaits de la Commission) connecté par lignes privées aux terminaux situés dans les services de soins.

Une double protection de l'accès au traitement a été conçue, qui garantit la confidentialité des données :

- le médecin responsable de l'application au sein du service de soins, dispose d'un premier mot de passe dit "mot de passe maître" de quatre caractères changé trimestriellement, lui permettant également la création, la modification des mots de passe maître et travail ;
- le personnel médical habilité à avoir accès à l'application (médecins et secrétaires médicales désignés) utilise un deuxième mot de passe également de quatre caractères qui permet l'accès aux autres fonctions de l'application (création, modification, consultation et édition d'un dossier médical).

Les patients sont informés de l'existence et de l'objet du traitement. Ils ont la possibilité de s'opposer à l'enregistrement de certains renseignements et ont accès au dossier médical.

L'information des malades est conforme au modèle proposé par la CNIL dans le système GAMMA (cf. 7e Rapport, p. 168).

Le 13 janvier 1987, la Commission a donc émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'application SIMA.

E — L'informatisation du centre hospitalier régional (CHR) de Besançon

Le CHR de Besançon a saisi la CNIL de quatre projets d'application destinés à assurer d'une part, la gestion interne des laboratoires de biochimie, de bactériologie et d'anatomopathologie et, d'autre part, le renvoi vers les services prescripteurs des résultats d'examen pratiqués par ces laboratoires.

La Commission a examiné la configuration technique du traitement.

L'informatisation des laboratoires du CHR de Besançon consiste dans une première étape à les doter, pour leur gestion propre, de moyens informatiques autonomes qui seront, dans une seconde étape, intégrés à un système en réseau géré par le CRIH (centre régional d'informatique hospitalière), de façon à assurer le renvoi automatique des examens vers les services prescripteurs. Dans un souci de simplification et de rapidité, une interconnexion est également prévue avec l'application de gestion administrative des malades SIGMA GM (cf. 2e Rapport, p. 31), afin d'enrichir les fichiers des laboratoires, de l'identité des patients.

Elle a vérifié que l'accès à ces applications était protégé par des procédures d'authentification et d'identification individuelles des utilisateurs.

Elle a rappelé que les mots de passe devaient comporter au minimum six caractères et qu'ils devaient faire l'objet d'un renouvellement périodique.

Elle a pris acte des mesures d'information envisagées tant pour le personnel (respect du secret et des consignes de sécurité) que pour les malades (possibilité d'exercer leur droit d'accès).

L'informatisation du CHR de Besançon s'inscrivant dans la droite ligne des systèmes approuvés par la CNIL dans ce domaine, celle-ci s'est prononcée favorablement le 8 septembre 1987.

II — L'utilisation des cartes à mémoire dans la gestion hospitalière

A — La carte à mémoire des hôpitaux des armées

Le ministère de la Défense a présenté à la Commission un projet d'expérimentation d'un système de cartes à mémoire mis en œuvre par les hôpitaux des armées.

Le système a pour but de faciliter les procédures d'admission ainsi que le suivi des mouvements des malades à l'intérieur des hôpitaux.

L'application concerne les personnels relevant du ministère de la Défense (militaires de carrière et leurs familles, appelés du contingent).

Compte tenu de cette population, trois types de cartes sont prévus : cartes individuelles pour les clients réguliers, cartes collectives pour les appelés et les clients occasionnels.

Le traitement a pour objectif de :

. vérifier la qualité d'assuré social ou d'ayant droit du porteur de la carte ; . connaître les caractéristiques des prestations hospitalières réalisées et de les transmettre au système de facturation ;

. réaliser des statistiques d'activité hospitalière.

Il n'est pas envisagé, dans le cadre de l'expérience, d'enregistrer des éléments du dossier médical : les possesseurs de ces cartes sont en droit d'en consulter le contenu entier, notamment, sur les postes de lecture disposés dans les services hospitaliers.

L'accès du personnel aux informations enregistrées sera réservé aux services hospitaliers concernés qui se verront attribuer, à cet effet, sous la responsabilité du chef du service d'hospitalisation, des cartes d'habilitation associées à des codes individuels.

Considérant que la participation à l'expérimentation des médecins et patients est fondée sur leur libre consentement, la Commission a rappelé que, conformément à la loi (art. 26 et 27) les patients doivent être informés individuellement de l'objet et des modalités de l'expérimentation, de façon à ce qu'ils puissent exprimer à cet effet leur accord de participation, lequel doit être recueilli sous forme écrite.

Dans le contrat passé entre le ministère de la Défense et la société de service chargée de la personnalisation des cartes, la Commission a demandé que soient précisées les obligations de sécurité et les sanctions pénales encourues en cas de divulgation d'informations ou de détournement de finalité.

Considérant ainsi que toutes les garanties juridiques et techniques ont été prises, la Commission a donné un avis favorable au projet le 9 juin 1987. Elle a demandé à être saisie des résultats de l'expérimentation.

B — La carte à mémoire du centre hospitalier de Saint-Nazaire

Le centre hospitalier de Saint-Nazaire a également saisi la Commission d'une expérimentation de carte à mémoire hospitalière.

L'originalité de cette carte tient :

- à l'ampleur du projet : huit établissements hospitaliers publics et privés de la région nazairienne ainsi que certains médecins de ville et quelques laboratoires d'analyses sont concernés ;

- et au contenu de la carte : pour la première fois, celle-ci regroupera à la fois des renseignements socio-administratifs afférents à la sécurité sociale et des données relatives aux antécédents médicaux et aux informations essentielles à connaître en cas d'urgence. Sur le plan médical, la carte aura un rôle "d'avertis-

seur" appelant l'attention du médecin sur certaines données importantes sans se substituer au diagnostic : les informations médicales portées sur les cartes seront authentifiées et datées au moyen des cartes d'habilitation des seuls médecins.

Certaines seront signées par le médecin ou biologiste les ayant validées ; les données médicales seront enregistrées soit sous forme codée, soit en clair ; l'enregistrement des affections marquées de connotations trop pérojatives aux yeux du public, a été écarté.

Compte tenu du caractère expérimental du traitement, la Commission a estimé ne pas devoir se prononcer en l'état sur la pertinence et l'adéquation du contenu médical de la carte par rapport à la finalité du traitement. A l'égal des autres projets, elle s'est attachée à faire respecter les droits des patients .

La participation du patient à l'expérimentation est exprimée sous la forme d'un accord exprès écrit. A cet effet, le patient se voit remettre au bureau des entrées une notice d'information précisant les conditions de l'expérience.

En cas de refus du patient, de voir inscrire certaines données médicales sur sa carte, le médecin a la possibilité d'invalider totalement le contenu médical de la carte.

Cette disposition est de nature à préserver tant la liberté du patient, que la responsabilité du médecin.

Le droit d'accès aux données médicales porte sur l'entier contenu de la carte, avec la médiation et l'interprétation du médecin de son choix.

Le 15 septembre 1987, la Commission a rendu un avis favorable à cette expérimentation, pour une durée de deux ans.

Elle a demandé à être saisie des résultats de l'expérience.

C — La carte à mémoire hospitalière "TRANSVIE"

Par délibération du 22 avril 1986 (cf 7^{e} Rapport, p 187) la Commission s'était prononcée favorablement à une première expérience de cartes à mémoire TRANSVIE, présentée par le centre de transfusion sanguine de Brest. La demande effectuée cette année par le centre hospitalier régional de Brest développe un des aspects de la carte initiale : l'admission hospitalière notamment en cas d'urgence. L'expérience envisagée, qui concerne environ 10 000 patients, présente une double finalité :

- faciliter les procédures d'admission des malades ;
- et améliorer leur prise en charge médicale.

Le projet est voisin de celui du centre hospitalier de Saint-Nazaire (cf *supra).* Il repose lui aussi sur le volontariat c'est-à-dire le libre consentement des médecins et des patients.

S'agissant du contenu médical des cartes, il est à noter que les promoteurs de l'expérience ont entendu ne faire figurer que des données de santé stables ne nécessitant pas de mise à jour.

Compte tenu des garanties apportées sur le plan, tant de la confidentialité que du respect des droits individuels, la Commission a donné un avis favorable à cette expérimentation le 20 octobre 1987 tout en demandant à être saisie des résultats.

En conclusion on mentionnera une utilisation originale de la carte à mémoire dans le domaine de la Santé :

D — La carte à mémoire olympique

Le Comité national olympique a saisi la CNIL d'une expérience visant à doter les pré-sélectionnés olympiques, de cartes à mémoire, qui, en se substituant aux livrets médicaux sportifs, ont pour objet d'assurer le suivi médico-sportif des athlètes lors des compétitions sportives internationales et notamment lors des prochains jeux olympiques.

La carte à mémoire doit améliorer la surveillance médicale des athlètes en les responsabilisant plus sur leur état de santé et en facilitant les échanges d'informations entre les membres de l'équipe médicale chargée du suivi.

Le 7 juillet 1987, la Commission a donné son accord à cette expérimentation pour une durée de deux ans, en rappelant quelques principes déjà énoncés par elle dans d'autres dossiers similaires (cf. les expériences de cartes à mémoire à Blois relatives aux femmes enceintes et enfants en bas âge, 6e Rapport, p 109, 7e rapport, p. 184).

- Ainsi la carte ne peut être exigée. L'accord de participation à l'expérience doit être recueilli auprès des athlètes sous forme écrite.

- Le sportif est en droit de consulter lui-même l'entier contenu de sa carte en exprimant sa demande auprès d'un médecin de l'équipe médicale ou de son choix, doté d'un dispositif de consultation des cartes.

Sur ce point, deux types de matériels sont susceptibles d'être utilisés : minitels associés à des lecteurs TLP 122 Bull, micro-ordinateurs associés à des lecteurs TLP 124 Bull, cette dernière technologie étant mieux adaptée à une utilisation à l'étranger et étant susceptible d'ouvrir des débouchés commerciaux intéressants.

- Enfin, compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte, le droit de rectification peut conduire à la destruction éventuelle de cette carte.

III — La télématique hospitalière

A — La gestion des essais thérapeutiques par réseau télématique (traitement HICRÈNE)

L'institut de recherches sur les leucémies et les maladies du sang a saisi la Commission d'un traitement dont l'objet est la gestion de protocoles d'essais thérapeutiques et épidémiologiques par un réseau télématique minitel.

L'essai thérapeutique est destiné à évaluer, selon une méthodologie rigoureuse, les résultats de traitements expérimentés à cet effet sur des populations de malades bien définis.

Le traitement soulève d'importants problèmes de sécurité tenant à l'utilisation de minitels.

Le centre serveur est implanté sur un ordinateur relié par le réseau transpac aux différents postes minitels installés dans les services hospitaliers concernés.

L'usage du réseau télématique comporte des risques d'autant plus préoccupants qu'il s'agit de données médicales :

- risques d'altération des données en cours de transmission (défauts de transmission) ;
- risques d'intrusion dans le système, avec comme conséquence, la divulgation de données et l'éventuelle introduction de données erronées, le risque d'intrusion étant le moins négligeable des deux, le réseau transpac assurant une certaine protection contre la déformation des données, grâce à une procédure de correction automatique d'erreurs en cas de défauts de transmission.

• La prévention des accès incontrôlés.

Le projet HICRÈNE préconisait comme mesures de protection l'adoption de dispositifs de sécurité classiques— mots de passe notamment.

La Commission a considéré que ces mesures n'apportaient pas les garanties maximales de confidentialité qu'il serait souhaitable d'obtenir pour les applications de télématique médicale.

L'apparition sur le marché de la sécurité informatique des cartes à microprocesseurs, associées aux nouveaux lecteurs de cartes diffusés par la DGT et au développement de logiciels de sécurité, constitue une solution de protection d'accès qui est de nature à faire évoluer les données du problème, en apportant à la CNIL cette garantie supplémentaire de confidentialité qui faisait défaut.

• Un accord provisoire.

Compte tenu du contexte de rigueur financière dans lequel évolue désormais le secteur hospitalier et du coût non négligeable que comporte l'adoption de systèmes à base de carte à microprocesseur, la Commission a pris acte de l'engagement par écrit des responsables prévoyant que l'accès au réseau HICRÈNE soit assuré dans un premier temps pour l'essentiel par un système de mots de passe (procédure d'identification et d'authentification individuelle des médecins utilisateurs, répondant aux recommandations formulées à cet effet par la CNIL).

Au terme de cette période transitoire, sera mise en œuvre une solution à base de cartes à microprocesseurs.

La date limite de la période transitoire a été fixée au 1er juillet 1988, le projet d'acte réglementaire devra être modifié dans ce sens. En outre, la Commission a demandé à être saisie avant cette date du dispositif de sécurité préconisé .

L'examen du système HICRÈNE a été l'occasion pour la Commission de rappeler la nécessité du recueil du consentement libre et éclairé du malade tout en admettant les difficultés d'application dans le domaine des essais thérapeutiques.

Sous ces conditions, un avis favorable à la mise en œuvre du système HICRÈNE a été donné le 26 mai 1987.

B — Les problèmes de sécurité hospitalière posés par les applications de télématique médicale (TÉLÉSANG 34)

L'application TÉLÉSANG a pour objet de gérer les analyses biologiques pratiquées par le centre de transfusion sanguine à la demande des médecins et de permettre à ceux-ci d'obtenir rapidement leurs résultats par minitel.

L'application télématique devait permettre aux médecins dotés de minitel d'accéder par l'intermédiaire du réseau commuté téléphonique au serveur du centre de transfusion sanguine et ainsi de consulter les résultats d'analyses de leurs patients enregistrés dans le fichier du centre.

TÉLÉSANG 34, en raison de son objet, pose des problèmes particuliers : sensibilité des données transmises et surtout, moyens techniques utilisés qui nécessitent des mesures de sécurité appropriées.

• Confidentialité des données :

L'art. 29 de la loi du 6 janvier 1987, dispose que des mesures particulières de sécurité doivent être prises afin de garantir la confidentialité des données transmises.

— Mesures de contrôle d'accès à l'application .

Au niveau du serveur implanté au centre de transfusion sanguine, seuls ont accès aux terminaux locaux reliés au serveur, les techniciens ou laborantins du centre habilités à réaliser des analyses biologiques.

A cet effet, des mots de passe individuels leur sont attribués : composés de six caractères alphanumériques, ils sont renouvelés tous les deux mois par le directeur ou le chef du service informatique.

Au niveau des minitels implantés dans les cabinets médicaux et services hospitaliers concernés, les médecins prescripteurs identifiés comme tels par le centre de transfusion sanguine, se voient attribuer des mots de passe individuels leur permettant d'accéder au serveur.

Ces mots de passe sont composés de huit caratères alphanumériques dont quatre lettres choisies par l'utilisateur et modifiables à volonté et quatre chiffres fournis par le centre et renouvelés tous les deux mois.

— Accès sélectif aux informations .

Un système d'identification et d'authentification individuelles des utilisateurs a été élaboré, afin d'éviter tout accès incontrôlé à l'application. La consultation des résultats d'analyses est ainsi réservée aux seuls médecins habilités, inscrits dans un fichier des prescripteurs tenu par le GTS.

Les résultats d'analyses sont inscrits dans le serveur avec l'identificateur du prescripteur servant de clé de recherche ; aussi, celui-ci ne peut avoir accès qu'aux résultats marqués de son propre identificateur.

Par ailleurs, la totalité du mot de passe de l'utilisateur est invalidé au bout de trois frappes incorrectes d'une partie du mot de passe.

Enfin, le système fournit au médecin la date et l'heure de la dernière utilisation de son mot de passe, ce qui lui permet de détecter une éventuelle intrusion dans le système et de changer en conséquence de mots de passe.

Si, sur le point de la confidentialité, la Commission a jugé satisfaisantes les mesures de sécurités mises en œuvre, il n'en a pas été de même concernant les mesures de protection contre la déformation des informations.

Le contrôle de la validité des résultats se fait d'une part, lors de l'enregistrement dans le fichier du serveur des résultats d'analyse. Il s'effectue sous la forme d'une marque inscrite dans l'enregistrement de chaque analyse, par le biologiste titulaire à cet effet d'un mot de passe spécifique. En outre, la consultation par minitel se double d'une confirmation écrite signée du biologiste et adressée au médecin prescripteur.

Cette confirmation est indispensable car en l'état actuel de la législation, seul l'écrit vaut preuve .

Par ailleurs, compte tenu de la gravité des risques encourus en cas d'altération des résultats d'analyse en cours de la transmission, une protection contre la déformation des informations est nécessaire.

Les risques d'altération proviennent de l'utilisation du réseau commuté téléphonique fréquemment soumis à des perturbations et des parasitages.

C'est pourquoi, la direction générale des télécommunications a prévu sur chaque poste minitel, l'installation d'un dispositif de correction automatique des erreurs, qui nécessite pour sa mise en œuvre effective l'installation d'un dispositif similaire sur le serveur.

Le centre de transfusion sanguine de Montpellier n'ayant pas instauré ce dispositif sur son serveur, la Commission, considérant qu'en raison de la finalité de l'application une telle procédure est indispensable, a rendu un avis défavorable à la mise en œuvre de TÉLÉSANG 34.

A la suite de cet avis défavorable, la Commission a adressé, le 15 décembre 1987, un avertissement au centre de transfusion sanguine de Mont-

pellier, celui-ci n'ayant pas tenu compte de l'avis négatif de la CNIL du 20 janvier 1987. Il résulte en effet des investigations menées par la CNIL, que le centre a mis en œuvre son traitement en adoptant un dispositif de sécurité jugé insuffisant par la Commission.

En revanche, elle a donné un avis favorable ce même 15 décembre à la nouvelle demande d'avis déposée par le centre, à la suite des observations formulées par la CNIL, qui précise, cette fois, les mesures de sécurité adoptées afin d'éviter les risques de déformation des données. La Commission ayant considéré qu'il était peu probable que la même distorsion affecte des résultats transmis deux fois et affichés sur deux lignes consécutives sur l'écran, le dispositif envisagé lui est apparu d'un niveau de sécurité acceptable.

IV — Les formalités préalables dans le secteur hospitalier

Afin d'aider les hôpitaux dans l'accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL, les services de la Commission ont rédigé un dossier modèle de demande d'avis susceptible de concerner, à l'exclusion de tout autre, configuration technique, les applications médicales développées dans les services hospitaliers sur une micro-informatique autonome.

Ce dossier devrait accompagner une circulaire actuellement élaborée par le ministère de la Santé rappelant aux détenteurs des fichiers les responsabilités qui leur incombent au regard de la loi du 6 janvier 1978.

Section 2

Informatique et sécurité
Le problème spécifique du choix du site

I — Le traitement de gestion des dossiers de médecine du travail mis en œuvre par la Ville de Marseille

Le traitement est destiné à gérer les dossiers médicaux des agents municipaux, assurer l'accomplissement des tâches administratives qui y sont inhérentes et permettre l'établissement, sous forme anonyme, de statistiques épidémiologiques aux fins d'une meilleure prévention.

Ce dossier posait une question de principe tenant au lieu d'implantation des moyens informatiques et aux conditions de sécurité à adopter en conséquence.

- L'implantation de l'application .

Cette application doit être mise en œuvre à partir d'un ensemble de micro-ordinateurs et d'imprimantes, implantés dans les services de la médecine du travail et reliés par lignes spécialisées à un ordinateur central situé dans les locaux d'une société d'économie mixte qui gère, pour le compte de la Ville de Marseille et d'autres collectivités locales, plus d'une centaine d'applications informatiques.

L'informatisation de la médecine du travail constitue la première application médicale développée sur ce site.

Or, dans sa recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale, la Commission a préconisé que le matériel informatique utilisé soit dédié exclusivement à la recherche et non relié à un réseau de transmission (voir *supra,* pour exemple, application SIMA).

L'adoption de solutions techniques autonomes se justifiait d'une part, par la nature des fichiers principalement concernés par cette recommandation (registres du cancer, cf. 6e Rapport, p. 89) et l'absence de cadre juridique adapté à ce type de recherche, d'autre part, par les risques potentiels de divulgation que comportent actuellement les réseaux de transmission publics tels que le réseau commuté téléphonique, dont l'utilisation, associée aux minitels est d'un moindre coût et d'un maniement très facile.

Depuis lors, la Commission a eu l'occasion, non de réviser sa position en matière de recherche médicale, mais de la poser en des termes de sécurité un peu différents pour d'autres types d'applications.

Néanmoins, il est bien certain que dans des configurations informatiques faisant appel à des moyens extérieurs, des informaticiens, non astreints au secret médical, peuvent être amenés à intervenir pour des raisons techniques sur ce fichier. De ce fait, les médecins n'ont plus le contrôle exclusif du fichier médical.

Ainsi, le choix du site informatique pose-t-il en matière médicale un problème particulier de sécurité.

- Les mesures de sécurité nécessaires.

Compte tenu des réserves de la Commission et malgré la sensibilisation des informaticiens aux questions de sécurité et de confidentialité des données, une solution de conciliation a été recherchée consistant en une procédure de cryptage local des informations médicales avant leur envoi à l'ordinateur central.

Il s'agit là d'un dispositif technique parmi les solutions de sécurité disponibles qui est de nature à limiter les risques d'atteinte à la vie privée en cas d'accès incontrôlé à l'application et qui a paru suffisant.

En conséquence, le 31 mars 1987, la CNIL a émis un avis favorable sur cette application sous réserve, cependant, que dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, la Ville de Marseille adresse à la Commission un descriptif détaillé de la procédure de cryptage adoptée, étant

entendu que l'application ne sera mise en œuvre qu'après approbation par la CNIL du descriptif demandé.

Cette condition a été remplie par la Ville de Marseille.

II — Deux traitements de certificats de santé du jeune enfant

Lors de sa recommandation du 13 janvier 1987 (cf. 7e Rapport, p.282) sur les traitements informatiques des certificats de santé du jeune enfant, la Commission, tout en exprimant une préférence certaine pour une implantation du matériel dans les locaux mêmes des services de PMI, n'a pas écarté la possibilité d'une implantation dans les centres informatiques polyvalents des départements, dès lors que des mesures de sécurité suffisantes auraient été adoptées sous le contrôle de la CNIL.

Ainsi, récemment, la Commission a autorisé deux traitements de gestion des certificats de santé, mis en œuvre pour partie sur des ordinateurs situés respectivement dans les locaux de la DDASS (Puy-de-Dôme) et du centre informatique du conseil général (Val-d'Oise).

a. La gestion automatisée des certificats de santé du jeune enfant dans le département du Val-d'Oise

Le système, implanté dans le département du Val-d'Oise, comme les précédents dossiers soumis à la Commission en ce domaine, a pour finalité la gestion des certificats de santé qui doivent être établis au 8e jour, 9e et 24e mois de la vie des enfants et transmis au médecin départemental responsable du service de protection maternelle et infantile.

A la différence des systèmes mis en œuvre par les départements du Puy-de-Dôme, et de Seine-Maritime, le système du Val-d'Oise utilise des terminaux implantés dans les locaux des services de PMI, mais reliés par ligne spécialisée à un ordinateur DPS7 du centre informatique du conseil général.

Dans la mesure où cette configuration informatique n'est pas entièrement dédiée au traitement des certificats de santé, la Commission a tenu à imposer des dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir la confidentialité des données et en éviter toute divulgation.

L'accès au fichier est protégé par un système d'identification et d'authentification individuel des utilisateurs (procédure de mots de passe) placé sous la responsabilité du médecin chef du service.

La Commission a demandé que ces mots de passe soient changés fréquemment ; elle a estimé, en conséquence, qu'il importait de sensibiliser aux questions de sécurité le personnel du service ainsi que les techniciens du service informatique qui, à raison de leurs fonctions, peuvent avoir accès ponctuellement à l'application.

Par ailleurs, le système n'utilisera pas le réseau commuté Transpac mais une ligne spécialisée qui reliera les terminaux à l'ordinateur central. Ceci limitera les risques de divulgation des données et, d'autre part, seuls les terminaux du service PMI auront accès à la partie mémoire de l'ordinateur central réservée au système.

Enfin, le département du Val-d'Oise envisage de se doter d'une solution de protection d'accès aux fichiers par cartes à mémoire.

Le 10 mars 1987, la CNIL s'est prononcée favorablement à la mise en œuvre du système.

b. La gestion des certificats de santé du jeune enfant par le département de la Corse du sud

Ce traitement, mis en œuvre par le département de Corse du Sud présente une configuration informatique similaire à celle du Val-d'Oise, dans la mesure où il n'est pas exploité à partir de micro-ordinateurs dédiés au traitement et implantés dans les locaux de la PMI. Ce système fonctionne en effet grâce à des terminaux implantés dans les services de PMI, reliés par ligne spécialisée à un ordinateur du centre régional de traitement de l'information de la Corse, géré par une société d'économie mixte locale constituée majoritairement des collectivités territoriales de Corse.

Tout en constatant que les mesures de sécurité logiques (procédures de mots de passe) adoptées au niveau des terminaux situés dans les services de PMI étaient dans leur ensemble satisfaisantes, la Commission a mis l'accent dans ce quatrième système étudié par elle, sur une solution faisant appel à des garanties juridiques, le dossier apportant à cet égard un certain nombre de précisions avec, notamment, l'engagement du président du conseil général et du médecin responsable de la PMI de se conformer à la recommandation précitée.

En effet, le point délicat reste celui de l'accès aux moyens centraux du centre informatique. La Commission a donc souhaité que les informaticiens appelés à intervenir sur l'application soient expressément sensibilisés à leurs obligations de secret.

Il paraît sans doute illusoire de vouloir réserver aux seules personnes astreintes au secret médical l'exploitation informatique de données médicales. L'informaticien est nécessairement appelé à participer à la gestion de ces systèmes.

Cependant, si les informaticiens fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales sont tenus au secret professionnel, qu'en est-il des informaticiens travaillant dans une société d'économie mixte locale ?

L'art. 13 de la loi du 6 janvier 1978 conduit à estimer que les informaticiens sont astreints à une obligation de discrétion professionnelle.

Par ailleurs, des garanties juridiques précises peuvent être instaurées afin de mieux responsabiliser les informaticiens. Ainsi, en l'espèce, les garanties suivantes ont été adoptées :

— Un engagement à l'obligation de discrétion et de sécurité signé du président du directoire de la SITEC et précisant notamment que les données traitées étaient couvertes par le secret professionnel et soumises à l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978, et qu'en conséquence la société d'économie mixte s'engageait à prendre certaines mesures et à les faire respecter par son personnel. Il est également spécifié que le responsable de l'application, nommément désigné, est personnellement responsable de la confidentialité et de la sécurité des informations.

Cet engagement devra être complété par la mention des sanctions pénales encourues au titre de l'art. 378 du Code pénal, des art. 42 et 43 de la loi du 6 janvier 1978 en cas de non respect de l'art. 29 et de la divulgation des informations.

— Une clause sur le respect de la confidentialité des informations, rappelant également les sanctions pénales encourues devra en outre être insérée dans les contrats de travail des informaticiens appelés à intervenir sur l'application "certificats de santé".

Dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de cette application le 12 mai 1987.

Chapitre V
La recherche épidémiologique

Section 1
La recherche épidémiologique sur les cancers survenus chez les personnes travaillant à l'Institut Pasteur

A la suite de quelques cas de cancers troublants survenus en 1986, le directeur de l'Institut Pasteur a demandé au professeur Jean Bernard, de bien vouloir présider une Commission chargée d'enquêter sur l'origine de ces cancers.

Deux études ont été confiées dans ce but à l'INSERM :

- une étude destinée à comparer la morbidité par cancer entre les groupes de personnels exposés à des risques différents ;
- une étude de mortalité qui a pour objet de comparer la mortalité par cancer des personnes ayant pratiqué des expériences de biologie moléculaire, à la mortalité par cancer des autres personnels de l'Institut et la mortalité par cancer de la population d'Ile-de-France. S'il existe un excès de mortalité, une étude complémentaire sera menée afin d'identifier les expériences ou les produits qui pourraient être responsables de cet excès.

Ce projet est tout à fait remarquable par la procédure spécifique de circulation des informations.

La procédure dite du "double aveugle" permet de garantir dans des conditions très satisfaisantes l'anonymat des personnes enquêtées.

De ce fait, la garantie de la confidentialité des données est parfaitement assurée.

Le schéma ci-joint permet de comprendre le système de circulation des informations recueillies .

Dans un premier temps, une liste des sujets ayant travaillé au moins six mois au cours des quinze dernières années, est constituée à partir du fichier informatisé du personnel de l'Institut Pasteur et de ses archives.

Cette liste est envoyée au service de Médecine de travail de l'Institut Pasteur.

Les questionnaires, ne comportant que des numéros d'ordre attribués par le service de Médecine du travail, dont seul le médecin du travail aura la table de correspondance, seront envoyés à chaque membre du personnel. Les renseignements portent sur l'activité professionnelle, la consommation de tabac, l'état de santé actuel, les antécédents médicaux.

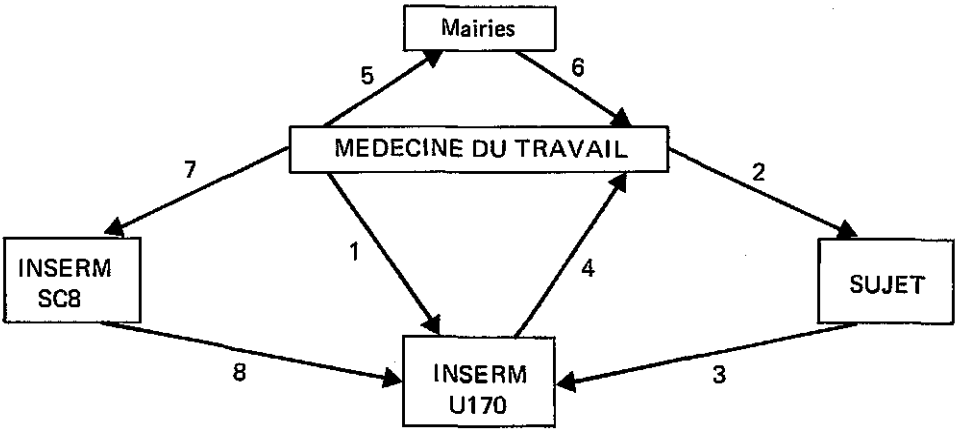

Les questionnaires devront être retournés directement à l'INSERM pour exploitation informatique et traitement statistique.

Aucune information nominative ne figure parmi les renseignements.

En comparant les numéros d'ordre avec la liste des numéros fournie par l'Institut Pasteur, une liste des décédés potentiels sera établie.

Cette liste sera retournée au service de Médecine du travail qui consultera son fichier et contactera les mairies concernées pour obtenir l'indication des dates et lieux des décès.

Ces renseignements combinés avec les indications des dates et lieux de naissance permettront alors à ce même service de médecine du travail de demander les causes médicales de décès au service commun n° 8 de l'INSERM chargé des causes médicales de décès.

Ces causes médicales de décès seront alors retransmises à l'INSERM pour exploitation informatique.

Par ailleurs, une information générale auprès du personnel de l'Institut Pasteur a été réalisée, et deux lettres signées du professeur Bernard et du responsable de l'INSERM, demandent aux personnes retenues pour enquête de bien vouloir participer à cette recherche tout en leur précisant le caractère facultatif des réponses.

Compte tenu de la qualité du projet, la Commission s'est prononcée favorablement le 7 avril 1987.

Section 2

Le mésothéliome et la maladie de Duchenne

La Commission a été saisie en matière de recherche médicale de deux fichiers concernant des pathologies rares : le mésothéliome et la maladie de Duchenne.

Le mésothéliome se définit comme une tumeur due à la prolifération des cellules qui recouvrent les séreuses (ex : péritoine, plèvre, péricarde) et connaît un taux de mortalité excessivement élevé malgré une période de latence parfois assez longue.

L'exposition à l'amiante constitue le principal facteur étiologique (70 %) de cette pathologie, d'ailleurs classée comme maladie professionnelle.

La maladie de Duchenne est une forme de myopathie (dégénérescence des fibres musculaires) qui, transmise par les femmes, ne frappe que les garçons. Elle débute dans le tout premier âge et évolue de façon quasi inexorable (troubles de la démarche avant cinq ans, arrêt de la marche entre 6 et 14 ans, scoliose entre 12 et 18 ans, arrêt cardio-respiratoire entre 14 et 22 ans).

L'évolution quasi-irréversible de ces maladies justifie l'intérêt de la recherche médicale dans ce domaine et les finalité des deux traitements :

- le registre national des mésothéliomes mis en œuvre sous la responsabilité du médecin chef du service de pneumologie du centre hositalier intercommunal de Créteil a pour objet de mieux apprécier la prévalence de cette pathologie et de contribuer à l'étude de ses facteurs étiologiques ;
- la recherche épidémiologique conduite par le ministère de la Santé, en collaboration avec l'association des myopathes de France, a pour objet d'étudier l'histoire médicale des personnes atteintes de la myopathie de Duchenne et l'évolution de cette maladie afin de mieux apprécier l'efficacité des différentes thérapies proposées.

Prenant acte de la finalité de ces recherches, la Commission s'est attachée à vérifier , d'une part, si les conditions de collecte des données et les modalités d'information des intéressés étaient conformes aux dispositions de la loi *Informatique et libertés,* d'autre part, si les conditions d'exploitation informatique et les mesures de sécurité apparaissaient satisfaisantes notamment eu égard aux principes de confidentialité formulés par la CNIL lors de sa recommandation du 19 février 1985 sur les traitements informatiques utilisés à des fins de recherche médicale.

• La collecte des données médicales nominatives et l'information des intéressés :

— En ce qui concerne la recherche sur les mésothéliomes, la collecte est réalisée par l'intermédiaire de questionnaires diffusés auprès des malades et des médecins traitants qui consulteront à cet effet les dossiers médicaux de leurs patients ; les questionnaires nominatifs sont ensuite transmis pour exploitation informatique au médecin responsable du registre.

Une lettre d'information accompagne le questionnaire que le malade remplit. A la demande de la CNIL, cette lettre a été complétée de façon à informer plus clairement les malades de leurs droits, tels qu'ils ont été institués par la loi du 6 janvier 1978 et, notamment, sur leur possibilité de s'opposer à la mise sur informatique de données les concernant (notion de refus exprès) ; les médecins responsables de cette recherche ont souhaité cependant que l'objet du registre ne soit pas indiqué de façon trop précise de manière à ne pas effrayer inutilement les malades qui ne connaissent pas exactement leur diagnostic (et le pronostic grave qui en découle).

La Commission a estimé que cette mesure d'information individuelle satisfaisait aux conditions émises par la CNIL lors de sa recommandation du 19 février 1985.

— La collecte de données nécessaires à la recherche sur la maladie de Duchenne est réalisée par l'intermédiaire de questionnaires diffusés auprès des médecins traitants qui consulteront à cet effet les dossiers médicaux de leurs patients ; ces questionnaires d'enquête seront ensuite adressés au médecin responsable de la recherche puis retransmis pour exploitation au service informatique sans aucune autre indication nominative que des numéros d'ordre attribués par le médecin précité, seul habilité à détenir la correspondance entre ces numéros et l'identité des personnes.

L'utilisation des renseignements contenus dans les dossiers médicaux des malades ne se fera qu'après accord exprès de ces derniers ou de leur famille (pour les enfants). A cet effet, une lettre sera adressée aux malades atteints de la myopathie de Duchenne (séjournant à l'hôpital ou dans des centres de rééducation) ou aux familles les informant précisément (car ils connaissent le diagnostic) de l'objet et des conditions de la recherche, des modalités d'exercice de leur droit d'accès et leur demandant de renvoyer au médecin responsable de l'étude, leur accord ou leur refus d'autoriser l'exploitation informatique à des fins de recherche des données contenues dans les dossiers médicaux.

• Compte tenu du caractère sensible des données enregistrées, la CNIL a vérifié que la mise en œuvre des fichiers respectait les conditions mentionnées dans sa recommandation de 1985, à savoir :

- l'utilisation d'un matériel informatique dédié à la recherche et non relié à un réseau de transmission ;

- la séparation des données d'identité et des données proprement médicales ;

- le contrôle de l'accès aux fichiers par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs placé sous la responsabilité des seuls médecins et chercheurs habilités.

Les traitements respectant tant le secret médical que les dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que les principes de la recommandation du 19 février 1985, la Commission s'est prononcée favorablement à la mise en œuvre des fichiers.

Section 3

La recherche sur le SIDA

Pour la seconde fois, la CNIL a eu à se pencher sur les problèmes posés par la recherche sur le SIDA (cf. 7e Rapport, p. 225 : l'enquête épidémiologique déclarée par l'association AIDES).

Conduite par l'unité 292 de l'INSERM, cette nouvelle enquête épidémiologique a pour objet :

- de suivre des paramètres cliniques et biologiques chez des personnes volontaires (environ 2 000) présentant des anticorps dirigés contre le virus de l'immuno-déficience humaine, pendant une période de trois ans, dans une vingtaine de services hospitaliers de consultation et auprès de certains médecins libéraux ;
- de déterminer les facteurs "pronostiques de la survenue" d'un SIDA, chez les sujet séropositifs ;
- d'évaluer les traitements administrés lors des essais thérapeutiques contrôlés ;
- de constituer une sérothèque et une cytothèque.

Compte tenu du contexte particulièrement sensible de la pathologie du SIDA, la CNIL s'est attachée à apprécier la légitimité de la recherche et la qualité des garanties apportéees afin d'assurer de façon absolue le respect du secret médical et des droits individuels.

Une large concertation a été menée auprès des autorités responsables de la politique de lutte contre le SIDA. C'est ainsi que la Commission a entendu le professeur Pompidou, conseiller technique du ministre de la Santé, le professeur Girard, directeur général de la santé, M. Lazar, directeur général de l'INSERM et le docteur René, président du Conseil national de l'Ordre des médecins.

• Le projet de l'INSERM s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le SIDA qu'il a paru intéressant d'évoquer.

— Quelques chiffres :

- nombre de cas de SIDA déclarés à l'OMS en France : 3 073 ;
- temps de latence moyen de développement du SIDA : environ 5 ans ;
- estimation du nombre de séropositifs en France : de l'ordre de 200 000 de mars 1982 au 31 décembre 1987.

Dans le souci de fixer clairement et sans ambiguïté le cadre juridique des actions de lutte contre le SIDA, le ministère chargé de la Santé a fait introduire dans le Code de la santé publique, deux dispositions législatives aux termes desquelles (art. L. 355-22) « La définition de la politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine appartient à l'État ».

Cette politique, bien avant le vote de ces dispositions, est orientée selon trois axes qui sont la prévention, le dépistage, les soins et la recherche.

— La prévention.

Une grande campagne d'information a été lancée (vaincre le SIDA), le SIDA étant déclaré grande cause nationale pour l'année 1987.

— Le dépistage :

- depuis un arrêté du 23 juillet 1985, le dépistage du virus HIV est devenu obligatoire pour tous les donneurs de sang ;
- par ailleurs, la loi DMOS du 30 juillet 1987 institue dans chaque département des centres de consultation et de dépistage du virus HIV, anonymes et gratuits ;
- enfin, une circulaire récente rappelle la nécessité de ne pas pratiquer de tests de dépistage à l'insu des patients ;
- depuis le décret du 10 juin 1986, le SIDA avéré figure parmi la liste des maladies à déclaration obligatoire.

— Les soins et la recherche.

11 (bientôt 18) centres d'information et de surveillance clinique et biologique du SIDA ont été créés par le ministre de la Santé (note ministérielle du 16/4/1987). Le rôle de ces centres, répartis dans l'ensemble des grands centres hospitaliers, est non seulement de traiter des malades dans une petite structure d'hôpital de jour, mais également, de réaliser, sous l'égide de l'INSERM, des recherches thérapeutiques et épidémiologiques. Des techniciens, spécialement formés à ces tâches seront affectés à ces centres.

• Le projet de l'INSERM

Le déroulement de l'enquête s'effectue de la manière suivante :

Le recrutement est assuré par les médecins des centres participants, qui proposent l'enquête à ceux de leurs patients qui répondent à certaines conditions telles que la date d'apparition de la séropositivité. Un bilan épidémiologique, clinique et biologique initial est établi sur la base d'un questionnaire rempli par le patient. Certaines données susceptibles d'influencer l'évolution vers le SIDA sont recueillies : elles concernent le statut familial, socio-professionnel, comportemental, clinique, biologique..

L'origine raciale des patients est collectée afin d'étudier d'éventuelles corrélations entre cette information et les manifestations cliniques du virus. Un suivi biologique et épidémiologique a lieu à intervalle de 3 ou 6 mois.

Des garanties conformes aux dispositions de l'art. 6 de la convention du Conseil de l'Europe et aux art. 26,27 et 31 de la loi du 6 janvier 1978, assurent le respect des droits des usagers répondant à l'enquête.

L'enquête est en effet entièrement fondée sur le volontariat. Les patients dûment informés des conditions de réalisation du projet donnent leur accord sous la forme d'une signature d'un document contresigné du médecin responsable du centre de consultation ; ils s'engagent ainsi dans une sorte de "contrat de confiance" auquel il peuvent renoncer à tout moment.

Les mesures de confidentialité des données garantissent l'intimité et la vie privée des patients.

L'efficacité du système est assurée par :

- la présence de micro-ordinateurs dédiés à l'enquête ;
- la séparation des données administratives et médicales ;
- l'utilisation de procédures d'identification et d'authentifiction individuelles.

De plus, avant leur transmission à l'INSERM, une anonymisation des données est réalisée par application d'un algorithme de transcodage. Cette méthode évite de transmettre par réseau commuté l'identité du patient à l'INSERM.

Les conditions étant réunies pour que soient assuré le respect des droits des individus, la Commission a donné un avis favorable au projet d'enquête de l'INSERM, le 17 novembre 1987.

Section 4

Les marqueurs génétiques rares

La Commission a été saisie par l'INED (Institut national d'études démographiques) de la constitution d'un centre démographique des marqueurs génétiques rares.

Les maladies génétiques rares étudiées par l'INED concernent notamment le glaucome hérédo-familial (qui ne toucherait en France qu'une seule lignée familiale), la maladie de Gaucher (troubles du métabolisme se caractérisant par une augmentation de la rate, du foie, des ganglions, des altérations osseuses évoluant lentement vers une cachexie progressive) ou certaines lipidoses (dépôts de lipides dans les tissus associés à des affections du système nerveux) dont les possibilités thérapeutiques sont actuellement réduites.

Le centre démographique créé par l'INED avait pour objet d'élaborer une base de données médicales sur les porteurs de certains marqueurs génétiques rares, à des fins de recherche médicale et de prévention.

La recherche des individus porteurs de ces maladies a posé un certain nombre de problèmes au regard de la loi du 6 janvier 1978.

La collecte des données devait être effectuée soit auprès des services médicaux concernés, soit auprès des familles elles-mêmes. Les personnes susceptibles d'être porteuses de marqueurs génétiques rares devaient être retrouvées soit par l'intermédiaire des familles ou des services médicaux, soit par la consultation de registres d'état civil datant de moins de cent ans, pour reconstituer les lignées familiales.

L'examen de ce dossier en Commission a soulevé d'une part, des difficultés juridiques inhérentes à la consultation des registres d'État civil datant de

moins de cent ans et, d'autre part, d'importants problèmes éthiques liés aux modalités de collecte des données nominatives.

- La consultation des registres d''état civil datant de moins de cent ans.

Au sens de la loi du 3 janvier 1979, ces registres d'état civil ne peuvent être consultés sauf dérogation expresse. Ceci pose un problème de compétence des autorités habilitées à délivrer les autorisations de consultation (ministère de la Justice et ministère de la Culture/direction des Archives).

Les deux ministères ayant exprimé des positions différentes sur ce point, un arbitrage interministériel semble nécessaire pour résoudre ce conflit juridique.

- La constitution de bases de données nominatives .

L'élaboration d'une base de données médicales sur les porteurs de certains marqueurs génétiques rares devait permettre de reconstituer, à partir des cas connus, les lignées familiales, afin d'en identifier tous les membres et de pouvoir leur proposer ensuite de passer des examens de santé.

L'INED envisageait d'adresser une lettre d'information aux membres des familles concernées, qui auraient pu être localisées grâce aux recherches généalogiques.

La constitution d'une telle base de données soulève d'importants problèmes éthiques quand on sait que la connaissance du diagnostic génétique peut conduire un patient à ne pas avoir d'enfants ou à devoir vivre avec l'idée qu'il est porteur du gène d'une maladie inguérissable.

C'est pourquoi, la Commission soulignant la gravité des questions éthiques en jeu, s'est interrogée sur l'opportunité de prévenir par lettre les patients porteurs du gène, tant peut être considérable le trouble susceptible d'être apporté à la vie privée de ces personnes (ce qui serait contraire aux dispositions de l'art. 1 de la loi).

Elle a jugé par ailleurs qu'il était inopportun d'adresser une lettre circulaire mettant en jeu une seule famille et s'est prononcée défavorablement à toute recherche systématique sur une famille particulière.

Considérant également que les modalités d'information des intéressés devaient être revues, elle a signifié dans l'avis défavorable qu'elle a rendu le 15 septembre 1987, la nécessité de reconsidérer le dossier, après consultation du Comité national d'éthique et des chercheurs.

Section 5

La recherche épidémiologique sur l'évaluation de l'activité thérapeutique d'un centre d'accueil et de consultation pour toxicomanes

Pour la première fois, la Commission a été saisie d'un projet concernant le domaine délicat de la toxicomanie.

L'association ARGILE a mis en œuvre, dans son centre d'accueil et de consultations pour toxicomanes, un traitement dont l'objet est de permettre l'évaluation interne de son activité de soins et de prévention, de réaliser à cet effet certaines recherches cliniques et de répondre à des études épidémiologiques nationales.

Ces finalités traduisent la complexité du projet qui présente un caractère expérimental. C'est pourquoi, au terme de sa délibération, la Commission a estimé nécessaire de vérifier dans un délai d'un an les conditions d'exploitation du traitement.

Une concertation fructueuse avec les membres de l'association a permis à la Commission d'apprécier le contexte médical et pénal dans lequel s'inscrit le projet et de réfléchir sur les problèmes éthiques que soulève cette informatisation.

Dans sa délibération, la CNIL a émis une réserve de principe au projet : l'évaluation d'une activité thérapeutique dans le cas très particulier de la toxicomanie, peut engendrer le risque d'une utilisation détournée des fichiers, susceptible de porter gravement préjudice aux droits et libertés des personnes. Ceci tient à la population concernée qui, par définition, se situe en dehors des lois et de la société, et aux statistiques très imprécises qui traduisent un manque certain de connaissance dans ce domaine et une divergence d'interprétation, selon que l'information provient du milieu médical ou de la sphère pénale.

Un tel projet, qui n'est pas neutre vis-à-vis des individus, a conduit la CNIL à examiner, au regard de la loi informatique et libertés, l'adéquation et la pertinence de certaines informations enregistrées.

Les informations sont recueillies sur des fiches par les membres de l'équipe thérapeutique, lors de leurs entretiens avec les toxicomanes et leur famille ; elles concernent :

- l'identité, le lieu de résidence et la nationalité du toxicomane ;
- les antécédents du toxicomane ;
- sa situation familiale et sociale ;
- sa situation judiciaire ;
- les produits consommés ;
- les modalités thérapeutiques utilisées ;
- l'évolution de sa prise en charge.

L'enregistrement des données nominatives concernant les infractions, modalités de poursuites, condamnations ou mesures de sûreté visées par les rubriques "situation judiciaire" a posé problème au regard de la loi du 6 janvier 1978.

La légalité de leur collecte soulève une première difficulté. En effet, si l'art. 30 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques... ainsi que sur avis conforme de la CNIL, les personnes morales gérant un service public peuvent, seules, procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté », l'art. 777-3 du Code de procédure pénale dispose que « aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice, ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation ». Interrogé, le ministère de la Justice a fait valoir que l'art. 777-3 devait être interprété strictement et que l'association ARGILE, même agréée par la justice ou saisie pour mise en œuvre de certaines de ses décisions ne pouvait être considérée comme dépendant du Ministère et par conséquent, être habilitée à gérer un fichier de condamnations.

En raison des risques non négligeables d'une utilisation détournée et d'une divulgation de ces données, la Commission a considéré que l'enregistrement dans le fichier informatique des infractions, mesures de sûreté et modalités de poursuites, ainsi que les informations de nature judiciaire concernant le toxicomane ou des tiers, n'étaient pas « adéquates et étaient excessives par rapport aux finalités du traitement ». Elle a, en conséquence, émis un avis défavorable à l'enregistrement de ces données.

De même, la Commission a demandé la suppression des données relatives à la réputation sociale de la famille et à la notion de génocide, d'appréciation fort subjective, non pertinentes et excessives eu égard à la finalité du traitement.

Les responsables du traitement souhaitaient l'enregistrement de cette notion qui fait référence au génocide arménien. Le centre accueille régulièrement des patients d'origine arménienne marqués psychologiquement par ce génocide.

Enfin, les responsables du projet ont accepté de substituer au détail des nationalités les seuls notions de Français et d'Étranger. Ces notions n'étant enregistrées qu'à des fins statistiques pour évaluer l'importance des toxicomanes étrangers et déterminer la qualité de travailleur migrant.

Enfin, le souci de répondre à des enquêtes statistiques facultatives ne nécessite pas pour autant la conservation de données supplémentaires collectées uniquement à cette fin.

Afin d'assurer la confidentialité et le respect des droits individuels, la Commission a demandé l'amélioration du projet par :

- la mise en œuvre de mots de passe individuels ;

une séparation des noms et des données médico-sociales répertoriées par des numéros d'ordre, la correspondance entre ces noms et numéros étant détenue dans un fichier informatique accessible au seul médecin directeur du centre ;

- la modification du règlement intérieur du centre, afin d'informer clairement les toxicomanes de leurs droits (droit à l'anonymat, droit d'accès, d'opposition...).

Sous ces conditions, la Commission a émis, le 30 juin 1987, un avis favorable au projet de l'association ARGILE.

Chapitre VI
La Sécurité sociale

Les dossiers soumis à la CNIL en 1987 ont fait apparaître la volonté des organismes de Sécurité sociale de simplifier davantage la gestion de leurs tâches et parallèlement, d'informer systématiquement les assurés de leurs droits.

Cette double manifestation se révèle à travers les modèles types et l'accès aux informations par minitel (section 1) les croisements et recoupements entre systèmes (section 2), les fichiers de référence (section 3).

Section 1
Les modèles-types et l'accès aux informations par minitel

Dans son précédent rapport, la Commission s'est prononcée sur la première demande d'accès à des fichiers par minitel faite à la CNIL par une caisse de sécurité sociale (7^{e} rapport, p. 209). Il s'agit de la Caisse nationale d'allocations familiales pour laquelle la Commission a rendu un avis favorable le 9 décembre 1986.

Dans ce premier avis, la CNIL s'est montrée très attentive aux garanties nécessaires qui doivent être établies pour ce type de consultation. Sans remettre en cause le progrès technique que constitue l'usage du minitel, elle a mis l'accent sur les risques inhérents au système (divulgation, indiscrétion notamment).

En 1987, plusieurs demandes du même ordre ont été transmises à la CNIL ; ces dossiers ont tous pour but d'améliorer les relations avec les assurés, dans le cadre d'une gestion plus performante.

De façon générale, l'adoption par les caisses de Sécurité sociale de modèles-types nationaux dans la plupart des domaines de leur gestion ne peut que recevoir l'approbation de la CNIL.

I — Consultation des fichiers gérés par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) par terminaux minitel pour l'information des assurés

La demande d'avis présentée par la CNAV des travailleurs salariés s'apparente à celle de la CNÀF acceptée par la CNIL en 1986. Elle s'appuie sur l'autorisation donnée par la Commission le 31 décembre 1986 relative à l'expérimentation de l'accès aux informations par terminaux minitel dans la région Rhône-Alpes. La demande de la CNAV vise à généraliser l'expérience au vu des résultats satisfaisants obtenus par la caisse régionale.

- Objet de la demande

Il s'agit de permettre aux agents de toutes les caisses régionales d'assurance maladie, qui ont en charge la gestion du risque vieillesse, de consulter les fichiers à l'aide de minitels afin de renseigner les assurés sociaux sur le calcul de leur pension de retraite et sur son montant.

Les informations dont les agents auront connaissance, et dont ils feront part aux intéressés, sont celles contenues dans les trois fichiers détenus par les caisses : fichier national des comptes individuels, fichier régional d'identification et fichier des prestataires.

Le contenu de ces informations a déjà reçu l'approbation de la CNIL lors de l'examen des systèmes nationaux gérés par la CNAV (cf. 4^{e} Rapport, p. 56, Délibération du 12 avril 1983).

- Les garanties appropriées

Les informations étant couvertes par le secret professionnel, le point délicat du dossier repose sur les mesures envisagées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

La Commission a reçu les assurances nécessaires :

- seuls les agents d'accueil, astreints au secret professionnel, disposeront d'un minitel ;
- des mesures de sécurité satisfaisantes ont été prises ; délivrance d'une carte d'accès à microprocesseur CP8 à chaque agent d'accueil, à laquelle est associé un code secret connu du seul détenteur de la carte ; accès aux informations par l'intermédiaire d'un mot de passe déterminé de façon aléatoire et dont l'agent n'a pas connaissance ; affectation à chaque agent d'un calendrier hebdomadaire précisant ses jours et heures de permanence.

C'est pourquoi, la Commission a donné un avis favorable au traitement le 10 février 1987.

S'agissant d'un modèle-type national, chaque caisse régionale devra respecter les conditions et les modalités prescrites par la Commission lors de l'acceptation de l'expérience de Lyon.

II — Le modèle-type et la consultation interne de fichiers de la CNAMTS par minitel

Dans le cadre des applications nationales de liquidation des prestations V1.VR et LASER la CNIL a été saisie par la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) d'une demande d'avis concernant un modèle national de consultation interne de fichiers par voie télématique.

La finalité du système a pour objet d'améliorer le service rendu à l'assuré social, en offrant aux agents de la Caisse primaire un accès immédiat aux informations contenues dans les quatre extraits de fichiers suivants : assurés, historique des paiements, praticiens et établissements.

L'objectif recherché est donc essentiellement l'accélération des processus administratifs.

La conception du modèle-type s'est appuyée sur un certain nombre de traitements locaux que le modèle national est appelé à remplacer à terme (fin 1988).

Une démonstration au siège de la Commission du système télématique mis en œuvre par la caisse de Brest lui a permis de voir concrètement le processus de sécurité mis en place par les caisses.

Le projet pose des problèmes de sécurité typiques des applications télématiques accédant à des données sensibles.

La sécurité ne peut reposer que sur une gestion rigoureuse des mots de passe (longueur du mot de passe, choix du mot de passe, durée de validité des mots de passe...).

Les mesures de sécurité énoncées dans le projet n'étant pas pleinement satisfaisantes, des améliorations ont été apportées à l'instigation de la CNIL :

- les mots de passe sont apparus trop courts. La Commission a demandé que soit augmenté le nombre des caractères ;
- le choix du mot de passe : la génération de celui-ci était prévue pour être laissée à l'utilisateur ; la Commission a obtenu qu'elle soit en partie aléatoire ; totalement, elle aurait permis de lutter encore plus efficacement contre les pratiques des pirates ;
- un rythme de renouvellement trop lent. Initialement la durée de validité des mots de passe était modifiée à la demande des utilisateurs, sans périodicité fixe. A la demande de la CNIL, ceux-ci sont modifiés systématiquement ;
- la Commission a également demandé que soient affichées sur l'écran la date et l'heure de la dernière connexion de l'utilisateur, ce qui constitue une précaution de base pour ce type de traitement.

D'autres mesures prévues par la CNAMTS viennent compléter les améliorations demandées par la Commission :

- le système central déconnecte systématiquement tout terminal demeuré inactif pendant deux minutes ;

- l'invalidation du numéro d'identification de l'utilisateur et du mot de passe associé est systématique si trois tentatives successives de connexion, avec un mot de passe erroné, sont effectuées ;

- en cours de vacation, le mot de passe peut être redemandé de manière aléatoire après une heure consécutive d'utilisation.

Les mesures de sécurité ainsi décrites sont apparues à la Commission assez satisfaisantes, sans toutefois apporter le maximum de garanties qu'elle souhaiterait voir pour ce type de traitement .

Il aurait été préférable que le contrôle de l'accès soit réalisé avec des cartes à mémoire, comme cela est prévu par exemple pour la consultation externe des fichiers santé par les professionnels de la santé (voir *supra,* chapitre IV, La Santé, p. 87 du Rapport) tout en reconnaissant que ce procédé est encore peu industrialisé donc coûteux.

Un avis favorable a été donné le 13 février 1987.

III — Le modèle-type national concernant la consultation par télématique des fichiers administratifs de la Mutualité sociale agricole (MSA)

Les caisses centrales de la MSA souhaitent mettre à la disposition des caisses départementales un modèle-type national de consultation par voie télématique des données administratives contenues dans leurs fichiers.

Lors de leurs déplacements, les agents de contrôle de la MSA sont amenés à vérifier la situation administrative des assurés.

La consultation par télématique des dossiers des adhérents a pour but de simplifier la charge des contrôleurs disposant, au moyen du minitel, de toutes les données nécessaires sur chaque exploitant ; elle va aussi dans le sens d'une meilleure information de l'assuré, puisqu'elle permettra à tout agent de répondre immédiatement à toute demande imprévue d'un exploitant.

C'est pourquoi, compte tenu des garanties adoptées relatives à la sécurité (adoption de mots de passe), à la confidentialité (agents liés par le secret professionnel), aux modalités de contrôle (aucune modification des enregistrements n'est possible, exclusion de la consultation de toute donnée de nature médicale), la Commission a donné son accord à la création de ce nouveau modèle-type le 6 octobre 1987. Les caisses locales adoptant ce modèle devront présenter à la Commission une déclaration de référence, accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national ainsi qu'aux mesures de sécurité qui y sont décrites.

D'autres demandes de création de modèle-type sont parvenues à la Commission, sans recourir comme les précédents aux terminaux minitel, leur objet est sensiblement identique : allégement des procédures, meilleure information des assurés.

IV — Le modèle national de la Caisse nationale d'allocations familiales pour la gestion de l'action sociale des CAF

La proposition faite par la CNAF d'instituer un modèle-type national informatisé pour la gestion de l'action sociale des caisses d'allocations familiales est intéressante car elle apportera un allégement de la procédure.

Les finalités du modèle sont la gestion des aides individuelles accordées (calcul et paiement), la gestion des établissements et services utilisés, celle des subventions et des prestations allouées à des personnes morales. Le système servira en outre à renseigner les services sociaux sur les allocataires et à établir des statistiques anonymes destinées aux dirigeants des caisses.

Les aides accordées aux familles sont le secours, les prêts d'honneur, les aides à l'équipement et au logement, les aides aux vacances, les bourses de formation ou « tout autre forme d'aide décidée par le conseil d'administration » des caisses ou par leur règlement intérieur.

La Commission, le 7 avril 1987, a donné son accord en demandant que soient reprises les dispositions adoptées pour les applications locales du modèle-type national des prestations familiales (cf. 4^{e} Rapport, p. 56).

Cette mesure aura les conséquences suivantes :

La caisse locale, qui adoptera le modèle-type national, fera à la Commission une déclaration de conformité. Elle se bornera à publier l'acte réglementaire national, en mentionnant que le traitement mis en œuvre est conforme à l'acte réglementaire publié en ce qui concerne la gestion des aides attribuées par la Caisse, chaque caisse d'allocations familiales décidant quelles seront les aides attribuées, une liste des aides adoptées sera précisée en annexe de l'acte réglementaire national.

Ce document sera publié localement. Outre l'affichage, la Commission a également demandé la publication au recueil officiel local des actes administratifs et dans la presse de la région.

V — La gestion de certaines prestations familiales par la caisse d'allocation familiale (CAF) de la région parisienne

La CAF de la région parisienne a saisi la Commission d'un traitement destiné à la gestion des prestations familiales dues aux allocataires immigrés dont les familles résident hors métropole.

Ce traitement est identique au modèle-type national créé en 1975 par la CNAF intitulé "traitement intégré des travailleurs immigrés" qui comportait trois catégories d'informations : celles nécessaires à l'ouverture des droits, celles relatives au calcul et au paiement des allocations, un échange d'informations enfin entre caisses françaises et organismes de Sécurité sociale des pays d'origine pour l'application des conventions internationales.

Ce modèle national ayant reçu l'approbation de la Commission, celle-ci s'est prononcée favorablement sur le système géré par la CAF de la région parisienne le 3 février 1987.

VI — Le modèle-type relatif au suivi du contentieux et aux admissions en non-valeur

La Commission a été saisie par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés (CANAM) d'un projet de traitement constituant un modèle-type national, ayant pour finalité d'assurer le suivi du contentieux et des admissions en non-valeur relatifs aux cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants non agricoles.

Par admission en non-valeur il faut entendre toute décision administrative décidant de l'abandon des poursuites engagées à l'encontre d'un débiteur au vu d'éléments permettant de constater son insolvabilité et donc, le caractère définitivement irrecouvrable de sa dette.

Deux points ont retenu l'attention de la Commission :

- parmi les catégories d'informations traitées figure le NIR. Cette utilisation est justifiée, car prévue expressément par le décret du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;
- la Commission a fait préciser par la CANAM la durée de conservation des données. Le dossier présenté indiquait que les informations seraient conservées trois ans après la clôture du dossier. La Commission a néanmoins jugé nécessaire de rappeler que la durée de conservation ne saurait excéder la durée de prescription légale des cotisations, afin d'éviter la garde illimitée de dossiers non réglés.

Le 17 novembre 1987, la Commission a donné un avis favorable sous réserve que les caisses mutuelles régionales, qui adhéreront au modèle-type national, adressent à la CNIL une déclaration accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national qui devra être publié localement.

VII — Le modèle national de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) dénommé "dossier chronologique allocataire"

La CNAF a saisi la CNIL d'un modèle national informatique intitulé "dossier chronologique allocataire" qui complète le modèle national MONA approuvé par la Commission le 9 juillet 1985 (cf. 4^{e} Rapport, p. 119).

Le nouveau système consiste à regrouper pour chaque allocataire les informations contenues dans le système MONA et dans les différents autres fichiers détenus par la CNAF.

La consultation du dossier ainsi réalisé s'opère sur écran, ce qui assure une meilleure gestion des demandes des intéressés.

Le 6 octobre 1987, la Commission a approuvé ce nouveau modèle national, sous réserve que la durée de conservation des données soit mentionnée dans l'acte réglementaire ainsi que la procédure à suivre par les CAF pour la mise en œuvre de modèle-type national.

VIII — L'archivage électronique des documents relatifs aux droits des allocataires

La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a saisi la Commission d'un nouveau procédé d'archivage des documents concernant chaque allocataire. Le procédé envisagé est électronique, l'archivage s'effectuant sur disque optique numérique DON, nouveau support d'informations, alors que, en vertu du décret du 11 juillet 1971, les caisses de Sécurité sociale, ont l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents en question.

La CNIL a justifié sa compétence : la saisie tout comme la conservation des pièces justificatives par le moyen de disques optiques, c'est-à-dire par moyens informatisés (numérisés), constituant bien un traitement automatisé au sens de l'art. 5 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a donné un avis favorable le 15 décembre 1987, sous deux réserves :

— L'informatisation prévoit deux systèmes :

- un système d'archivage électronique des pièces justificatives sur disques ;
- un système d'interrogation du système d'archivage.

L'acte réglementaire devra être complété afin de mentionner les deux fonctions du traitement qui sont liées.

— L'archivage sur disques entraîne la destruction des pièces justificatives fournies par les allocataires. Il pose le problème de la valeur probante des informations sur disque, dans la mesure où la loi ne considère comme pro bantes que les copies fidèles des originaux. Si les microfilms, qui se conservent pendant 100 ans, sont admis comme ayant force probante, la Commission a considéré qu'on ne pouvait purement et simplement assimiler de ce point de vue disques et microfilms. Elle a donc indiqué qu'il serait souhaitable que le texte de l'art. 79 du décret du 13 juillet 1971 qui ne concerne que les microfilms soit modifié, afin d'englober dans une formule générale les moyens techniques présents et à venir, permettant de restituer dans leur intégralité les données nominatives enregistrées dans les traitements informatiques.

Section 2

Les croisements et recoupements entre systèmes

Dans le cadre d'une gestion améliorée, les caisses ont mis sur pied une politique de croisement et de recoupement entre systèmes. Cette politique favorise les relations entre organismes par un allégement des tâches, le contrôle permanent des droits des assurés, et leur information systématique.

I — Simplifier les relations entre les divers organismes de Sécurité sociale : L'exemple de la modification du système informatique de gestion du fichier national des comptes individuels par la CNAVTS

La CNAVTS possède plusieurs systèmes informatiques à caractère national qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission (4e Rapport, p 279).

Parmi eux figure le système de gestion des comptes individuels que la CNAVTS entend modifier sensiblement. Compte tenu de l'importance de ces modifications, la Caisse a produit, à la demande de la CNIL, un nouvel acte réglementaire.

Ces modifications sont les suivantes :

- une modification des procédures de transmission des informations ;
- l'enregistrement d'une série d'informations nouvelles, en raison de l'intervention de deux décisions des Communautés européennes ;
- le rattachement des caisses générales de Sécurité sociale des départements d'outre-mer au système national.

La procédure du nouveau système de transmission envisagé constitue une simplification souhaitable des rapports entre les divers organismes intéressés et offre des conditions de sécurité suffisantes.

Les transmissions entre les caisses d'outre-mer et la Caisse nationale s'effectueront dans les mêmes conditions de sécurité qu'entre la Caisse nationale et les caisses régionales, la transmission des informations ayant lieu par lignes spécialisées.

Les nouvelles informations enregistrées sont celles prescrites par les décisions 117 et 118 des Communautés européennes pour être ultérieurement transmises à l'institution de Sécurité sociale du pays d'origine des travailleurs migrants en vue du calcul de leur pension de retraite ; cet enregistrement est conforme aux obligations imposées aux États signataires du traité de Rome.

La Commission s'est prononcée favorablement sur les modifications souhaitées par la CNATVS le 10 mars 1987.

II — Le contrôle financier permanent des assurés

A — La transmission des données nominatives entre organismes versant des prestations familiales

La CNAF a saisi la CNIL d'une demande de conseil concernant le contrôle permanent qu'elle entendait faire pour déceler les multi-affiliations et connaître ainsi ceux de ses ressortissants qui bénéficieraient d'allocations familiales dans d'autres organismes de Sécurité sociale (Caisses d'allocations familiales, Caisse de mutualité sociale agricole).

La CNIL a rappelé, qu'en application de l'art. 77 de la loi du 3 janvier 1985, régissant les transmissions de données nominatives entre caisses de Sécurité sociale, un acte réglementaire doit intervenir pour fixer les conditions de ces transmissions.

En effet, l'art. 77 indique que : « les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale, se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations... et qu'un acte réglementaire, pris après avis de la CNIL, fixe les conditions de la communication des données ».

Le 9 juin 1987, la Commission a rendu son conseil :

- l'acte réglementaire concernant les systèmes MNTV3 et MONA (cf. précédents rapports), doit être modifié pour prévoir l'enregistrement des informations en provenance de la CMSA ;
- celle-ci doit, de son côté, modifier les actes réglementaires qui régissent les traitements pour inscrire la CNAF parmi les destinataires.

Cette solution confirme celle admise par la délibération du 13 janvier 1987 par laquelle la Commission a estimé qu'un acte réglementaire était nécessaire pour fixer les conditions de transmission d'informations entre la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

B — La demande de la CNAF tendant à l'autoriser à effectuer une expérience en vue du contrôle des déclarations de ses assujettis

Dans le dossier précédent, la CNIL a demandé à la CNAF de modifier l'acte réglementaire des systèmes MNTV3 et Mona, s'agissant d'une politique de vérification permanente de la caisse nationale.

En ce qui concerne la demande de la CNAF tendant à l'autoriser à effectuer une expérience en vue du contrôle des déclarations de ses assujettis, la CNIL considérant le caractère expérimental, et donc éphémère du projet, a simplement demandé la constitution d'un acte réglementaire propre à cette expérience.

La CNAF désire recevoir des caisses primaires d'assurance-maladie des informations sur les personnes qui déclarent vivre en couple pour bénéficier de l'assurance maladie à titre d'ayant droit d'un assuré. Ces informations permettraient de déceler les personnes qui se déclarent comme personnes isolées et qui touchent des allocations correspondantes, alors qu'elles sont traitées comme vivant en couple par les caisses d'assurance-maladie.

L'expérience se déroulerait à Lyon et Orléans, entre la CNAF et la CPAM pendant six mois. Si l'intérêt financier était suffisant, le système pourrait alors être généralisé. L'expérience de Lyon aboutirait uniquement à un bilan statistique ne donnant lieu à aucune liste et dont les résultats ne seraient donc pas opposés aux intéressés.

Le projet ne portant pas atteinte aux droits et aux libertés des assurés, la CNIL a indiqué la procédure à utiliser pour l'expérience.

Doivent être observés :

- l'art. 77 de la loi du 3 janvier 1985 précité (voir précédent projet) ;
- la délibération de principe de la CNIL du 16 mars 1982 (cf. 3e Rapport, p. 103) qui prévoit que « sont soumises à la procédure de demande d'avis ou de déclaration préalable les applications qualifiées d'expériences, qu'elles soient ou non l'objet de limitations, notamment dans leur durée... dès lors que ces applications concernent des personnes physiques identifiables directement ou indirectement ».

La CNAF a présenté une demande d'avis et un projet d'acte réglementaire spécifique à cette expérience ; la CPAM a présenté une demande de modification de son système informatique pour y ajouter la CNAF comme nouveau destinataire des données enregistrées dans le traitement.

La Commission a émis, le 15 septembre 1987, un avis favorable à la mise en œuvre de l'expérimentation.

III — L'information systématique des assurés

A — La transmission d'informations nominatives par la CAF de La Réunion à la DDASS pour permettre le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)

La transmission envisagée a pour objet de permettre le versement de l'allocation de rentrée scolaire aux familles qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

En effet, si en France métropolitaine, les prestations familiales sont versées, depuis la généralisation des prestations familiales en 1978, sans condition d'activité, dans les départements d'outre-mer, le droit à FARS est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour tenir compte de cette différence et permettre cependant la scolarisation des enfants concernés, la DDASS verse à cette partie de la population une ARS d'un montant identique à celui servi par la CAF, mais au titre de l'aide sociale.

La CAF de La Réunion a effectué par le passé (comme l'ensemble des CAF) une déclaration de conformité à l'acte réglementaire national de la CNAF relatif à la gestion des prestations (système MNTV3 sur lequel la CNIL a émis un avis favorable le 15 novembre 1983, cf. 5e Rapport, pp. 95 et 223).

Dans cet acte réglementaire national, les particularités des DOM ne sont pas prises en compte. La CAF a donc présenté une demande de modification de son acte réglementaire, qui prévoit la cession à la DDASS d'informations nominatives relatives au versement de l'ARS.

Les informations communiquées sont les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ayant bénéficié de l'allocation de rentrée scolaire versée par la CAF de La Réunion, le numéro de matricule du parent allocataire, ainsi que les nom, prénoms et adresse de l'attributaire de l'allocation.

La consultation de l'information transmise par la CAF permet à la DDASS de déterminer s'il y a lieu de régler la prestation. Il en résulte une meilleure gestion de l'information par la systématisation du versement des aides et la détection des fraudes éventuelles.

La Commission a émis un avis favorable le 15 septembre 1987.

B — La demande de la CNAF auprès de la CNAV de collecter des informations relatives à l'activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation

La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a élargi les conditions de l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation (APE) en vue de favoriser la venue au foyer d'un troisième enfant.

Les modifications législatives portent sur les conditions d'activité professionnelle ouvrant droit à cette allocation. Dans un souci d'information du public, la CNAF, n'ayant pas connaissance des données relatives à l'activité antérieure de l'allocataire, a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur la procédure automatisée de collecte auprès du fichier des comptes individuels géré par la CNAV (sur le centre informatique de Tours) des informations nécessaires à cette nouvelle prestation.

Corrélativement, la CNIL a été saisie d'une demande de modification de la CNAV.

Cette procédure est apparue conforme :

- aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où la transmission d'informations s'effectue strictement entre organismes de sécurité sociale ;
- et à celles de la loi du 3 janvier 1985 en son art. 77 (voir texte *supra,* section II B,1).

La CNAF a communiqué à la CNIL un projet d'acte réglementaire qui prévoit en outre l'information ultérieure des allocataires et l'utilisation du NIR, prévue par le décret du 3 avril 1985, pour l'exercice de sa mission.

Dans ces conditions, la Commission a, le 13 janvier 1987, donné un avis favorable à la demande d'avis de la CNAF ainsi qu'à la déclaration de modification de la CNAV.

Ce système s'est avéré insatisfaisant :

En effet, le centre informatique national de la CNAV ne peut fournir facilement aux caisses d'allocations familiales les informations professionnelles sur les intéressés que si la CNAF lui indique le numéro de sécurité sociale de chacun ; or, les caisses d'allocations familiales sont le seul régime qui ne réclame pas systématiquement leur numéro de sécurité sociale à ses ressortissants, mais qui adopte un numéro particulier.

La CNAF a donc saisi la Commission d'un nouvel acte réglementaire qui institue un préalable à la procédure précédemment approuvée.

Ce préalable consiste, pour la caisse d'allocations familiales, chaque fois que le numéro lui manque, à adresser au centre informatique de la CNAV plusieurs informations supplémentaires (dates, lieux de naissance) pour permettre à celui-ci de découvrir ce numéro. Après quoi, la procédure reprendra son cours.

Par ailleurs, la CNAV a également saisi la Commission d'une modification de son propre acte réglementaire puisqu'il y a échange d'informations.

Ces modifications ont reçu l'approbation de la CNIL le 17 novembre 1987.

Section 3
Les fichiers de référence

L'étude des dossiers fait apparaître que certains fichiers très complets servent de fichiers de référence : ceux de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés, (CNATVS), de la Mutualité sociale agricole (MSA) et des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Comme on vient de le voir (section 2), la CNATVS est une caisse dont les fichiers sont convoités du fait de la masse d'informations qu'ils renferment sur les ressortissants. Ce rôle de fichier de référence apparaît également très nettement dans le dossier suivant

I — Protocole d'accord relatif au RNIPP entre l'INSEE et la CNATVS

Dans le cadre de la mise à jour du RNIPP, l'INSEE a saisi la Commission d'une demande de conseil sur un projet de protocole d'accord avec la CNATVS.

La gestion du répertoire pour les personnes nées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, pose problème : en effet, les personnes ne figurent dans le répertoire qu'à la demande de ses utilisateurs et au vu des pièces d'état civil qu'ils fournissent. Or, le numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale des personnes concernées est attribué par la CNATVS.

Pour permettre à l'INSEE de tenir à jour le répertoire national, la CNATVS lui adresse, au minimum chaque mois, les informations relatives aux personnes qu'elle a inscrites.

Le projet de protocole remplace la convention du 17 mars 1974 sur laquelle la CNIL s'était prononcée lors de l'examen du répertoire (voir 2e Rapport, p. 25)

Désormais, la CNATVS participera, outre à l'identification des personnes nées en métropole, à celles des personnes nées à l'étranger et dans les TOM.

Le projet ne modifiant en rien les finalités des traitements déclarés tant par l'INSEE que par la CNATVS et n'entraînant pas une nouvelle rédaction des actes réglementaires, a reçu l'approbation de la CNIL le 28 avril 1987.

Le nouveau protocole d'accord confirme à la fois, le rôle d'intermédiaire de la CNATVS entre l'INSEE et la plupart des organismes de sécurité sociale et de prévoyance demandeurs du numéro d'inscription au répertoire, et le rôle de fichier de référence que la CNATVS détient progressivement (cf. dossier précédent, (APE).

II — Les fichiers de la MSA : la transmission des listes nominatives aux services statistiques du ministère de l'Agriculture

Les fichiers de la MSA ont joué eux aussi un rôle de fichier de référence, en apportant au ministère une connaissance exhaustive du monde agricole.

La préparation du prochain recensement général de l'Agriculture, qui doit se dérouler de juillet 1988 à février-mars 1989, a conduit les caisses centrales de la MSA à présenter une demande d'avis relative à la transmission de listes nominatives par communes des exploitants agricoles aux services statistiques du ministère de l'Agriculture.

Les données sont transmises en vertu de l'art. 45 de la loi de finances pour 1964. Ces données sont relatives à l'identité des exploitants, ainsi qu'à la superficie des exploitations et au mode de faire valoir ; elles sont détruites quatre mois après l'exécution du recensement.

Un projet de convention entre les caisses et les services départementaux ainsi q'un projet d'arrêté des différents ministères concernés (Économie et Agriculture), ont été soumis à la Commission qui a donné son accord le 31 mars 1987.

Elle a pris acte dans son avis qu'en vertu de la loi de 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, les informations transmises étaient couvertes par le secret professionnel.

A la suite de cet avis favorable, la MSA a déposé une nouvelle demande d'avis, le ministère de l'Agriculture lui demandant à avoir communication pour les parcelles non assujetties, mais susceptibles de le devenir un jour, des mêmes renseignements que ceux qu'il collecte déjà sur les parcelles assujetties. Le traitement présentant les mêmes caractéristiques que celui mis en place précédemment, la Commission a donné un avis favorable le 26 mai 1987.

III — L'utilisation du fichier de la CPAM de Lyon à des fins de recherche : le dépistage des maladies du sein, par le conseil général du Rhône

Le traitement automatisé mis en œuvre par le conseil général du Rhône dans le cadre d'une campagne départementale de dépistage des maladies du sein a pour objet, d'adresser aux femmes âgées de 40 à *70* ans une information sur la possibilité de bénéficier d'un examen gratuit de dépistage et d'analyser les résultats de ces examens confiés aux médecins du centre de dépistage des maladies du sein.

Le dossier a posé un problème de finalité.

Initialement, il était envisagé de recourir aux fichiers électoraux des communes du département pour l'envoi des lettres d'information.

Cette procédure étant contraire au respect du principe de finalité des fichiers et à la recommandation du 5 novembre 1985 sur les conditions d'utilisation des listes électorales, la Commission a pris contact avec la caisse primaire d'assurance-maladie de Lyon pour que celle-ci procède à l'envoi en question.

La Commission a argué du fait que cette campagne de dépistage poursuivait un objectif de prévention qui s'inscrit dans le prolongement des missions de protection sociale dont sont investies les caisses.

Un accord en définitive a été passé avec la CPAM de Lyon, qui utilisera à cette fin de recherche son propre fichier.

Des conditions de sécurité appropriées (double procédure de mots de passe, terminal situé dans les locaux du centre de dépistage relié par ligne spécialisée à l'ordinateur central du centre de calcul de l'université Claude Bernard) ont été adoptées.

Un accord écrit des femmes soumises au dépistage est prévu.

Par ailleurs, il est prévu de conserver les résultats nominatifs jusqu'au décès de l'intéressée, afin de permettre une évaluation de l'effet favorable de dépistage sur la mortalité par cancer du sein.

Le 31 mars 1987, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

IV — L'étendue du secret professionnel concernant les fichiers de Sécurité sociale :

le refus de communication de renseignements couverts par le secret professionnel

A la suite d'une ordonnance d'un juge lui demandant de communiquer le nom de l'employeur de M. X. en fonction de son numéro d'immatriculation, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Val-de-Marne a refusé de donner les renseignements demandés en invoquant le secret professionnel.

Il s'agisssait pour une société Y. d'obtenir le paiement d'un prêt consenti aux époux X., partis de leur domicile sans laisser d'adresse et retrouvés dans le Val-de-Marne.

La CNIL a été saisie de deux demandes :

— La première émane de l'avocat de la société Y. (à la suite du refus de la CPAM du Val-de-Marne) demandant à la Commission de lui fournir le renseignement ou la marche à suivre pour l'obtenir.

La Commission lui a indiqué qu'elle n'était pas habilitée à fournir le renseignement couvert par le secret professionnel et qui ne peut être divulgué à des tiers, sauf dérogation expresse prévue par la loi ou consentement des intéressés. Or, une telle dérogation n'existe pas en faveur des juridictions civiles et des huissiers de justice pour le recouvrement de telles créances.

— La seconde concerne la CPAM du Val-de-Marne, qui interroge la Commission sur la façon d'obtenir la rétractation de l'ordonnance précitée afin d'éviter de nouvelles demandes du même type, cette ordonnance ayant toujours force de chose jugée.

La Commission lui a confirmé qu'une démarche pourrait être entreprise en application des art. 496 al. 2 et 497 du Code de procédure civile et qu'elle souhaitait être informée des suites données à cette affaire.

Chapitre VII
Les Relations de travail et l'Emploi

En 1987, La Commission s'est efforcée de mieux faire connaître la loi *Informatique et libertés* au sein des entreprises. Différentes plaintes lui ont permis de préciser sa position dans les relations de travail. Les conséquences de l'ordonnance du 20 décembre 1986, relative au placement des demandeurs d'emploi, l'utilisation du NIR par les entreprises et la notion d'accord exprès dans la gestion des recours des représentants du personnel, sont les autres thèmes de réflexion abordés cette année.

Section 1
La loi Informatique et libertés et les entreprises

Le 3 mars 1987, la CNIL a rencontré les représentants du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. Une politique de sensibilisation à la loi *Informatique et libertés* a été définie et s'adressera aux :

- inspecteurs du travail qui, confrontés aux nouvelles méthodes de gestion informatisée du personnel sont directement concernés par la loi du 6 janvier 1978 ;
- directeurs généraux du travail qui ont la charge d'autoriser ou non les employeurs à automatiser leurs registres du personnel.

A la demande de la Commission, une circulaire d'application de la loi de 1985 précisant les traitements devant être déclarés à la CNIL, les modalités de cette déclaration, les art. 27 et 34 relatifs à l'information préalable et au droit d'accès et de rectification des intéressés, a été diffusée par le ministère auprès de tous ses services de contrôle.

Section 2

Les plaintes adressées à la Commission

I — La mention sur les fiches de paie des retenues effectuées sur les salaires

La CNIL est régulièrement saisie de plaintes relatives à la mention, sur les fiches de paie, des motifs des retenues effectuées sur les salaires.

Ces mentions résultent de l'art. R.143.2 du Code du travail, qui impose à l'employeur d'indiquer, sur le bulletin de paye, « la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute ».

Lorsque ces retenues correspondent à une grève, ou à l'exercice de fonctions syndicales ("absence délégation") ou encore, à une saisie-arrêt, cette précision peut porter préjudice aux salariés.

En effet, la présentation des bulletins de paie est de plus en plus fréquemment requise pour l'obtention d'un prêt, ou pour la location d'un logement : à cette occasion, des informations sensibles sont révélées à des tiers, contrairement au désir des intéressés.

L'édition automatisée des bulletins de paie constituant un traitement d'informations nominatives au sens de l'art. 5 de la loi du 6 janvier 1978, il convient de concilier les dispositions de cette loi et celles du Code du travail.

Le ministère considère qu'en application des dispositions de l'art. R 143-2 du Code du travail, la mention "absence de délégation" doit être considérée comme non avenue, les heures de délégation étant rémunérées.

C'est la solution retenue par la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines, qui, dans son jugement du 15 juillet 1986, a exigé le retrait des mentions grève et heures de délégation sous peine d'astreinte, et a condamné l'entreprise à payer des dommages et intérêts au salarié.

Quant à la mention des heures de grève, la CNIL étudie avec le ministère du Travail la possibilité que soit édité un second document distinct du bulletin de salaire ne comportant pas ce type d'informations susceptibles de porter préjudice aux salariés, et qui serait, par conséquent, communicable aux tiers.

II — La communication des adresses des salariés

La Commission a été saisie par deux sociétés à propos de jugements leur ordonnant de rendre publiques ou de communiquer les adresses de leurs salariés.

A — Syndicat CGT c/Société Saulnier-Duval, CGC et CFDT :

A l'occasion de la préparation des élections au comité d'Établissement de Mont, la CGT avait demandé à la direction de la société Saulnier-Duval de faire figurer sur les listes électorales les adresses personnelles des salariés.

Certains salariés ayant expressément demandé à l'entreprise de ne pas fournir ce dernier renseignement, les listes électorales publiées n'avaient donc pas comporté l'indication du domicile personnel.

Le tribunal d'instance d'Orthez, par jugement du 17 février 1987, a décidé qu'« à défaut de dispositions spéciales du Code du travail indiquant les mentions devant figurer sur les listes électorales, le droit commun électoral est applicable et impose l'énonciation du domicile réel des inscrits, cette indication ne constituant pas une atteinte à la vie privée ».

B — Comité central d'entreprise c/Société française des pétroles BP

A la suite de la négociation annuelle obligatoire entre la direction et les syndicats, qui s'est terminée par un procès-verbal de désaccord, le Comité central d'entreprise de BP France avait décidé d'organiser un référendum sur la politique salariale et avait demandé à la direction de lui fournir une liste d'étiquettes autocollantes comportant l'adresse personnelle des salariés.

Saisi du refus de la Société BP France, le tribunal de grande instance de Nanterre, par jugement du 5 mars 1987, s'est prononcé sur la nature de la mission du Comité central d'entreprise et sur l'opportunité de lui communiquer la liste des adresses du personnel : le Comité d'entreprise possède « un pouvoir d'information et de consultation sur les conséquences que la nouvelle politique salariale peut avoir sur les conditions de travail » ; il est indispensable pour exercer sa mission qu'il soit en possession de la liste nominative du personnel avec l'indication des adresses privées de chacun, ces renseignements n'étant pas confidentiels ; le tribunal a ordonné à la société BP France de fournir cette liste au Comité central d'entreprise, sous astreinte de 500 F par jour de retard, assortie d'une exécution provisoire.

L'adresse personnelle a toujours été considérée comme un élément de la vie privée. La CNIL, à diverses reprises, a rappelé le caractère confidentiel de cette information (cf. Délibération sur l'annuaire du téléphone).

Toutefois, des exceptions sont possibles :

- lorsque l'intéressé lui-même admet que son adresse soit publique, c'est le cas de l'inscription dans l'annuaire du téléphone et de la possibilité de s'y soustraire en s'inscrivant sur la liste rouge ;
- lorsque la communication est prévue par la législation.

Dans l'affaire société Saulnier-Duval, le tribunal a tenu compte d'une jurisprudence de la Cour de cassation constante depuis 1976 et selon laquelle, « à

défaut de dispositions spéciales dans le Code du travail, celle du droit commun électoral qui ont pour but de permettre un contrôle indispensable des conditions d'électorat sont applicables aux élections des représentants du personnel dans les entreprises : il n'y a donc pas atteinte illicite à la vie privée par l'énonciation, légalement prévue, du domicile ou de la résidence des électeurs sur les listes établies en vue de ces élections ».

On observe que, compte tenu de ces prescriptions, un certain nombre de personnes, qui ne veulent pas que soit connue l'adresse de leur domicile, se domicilient ailleurs pour ce type d'opérations électorales. En dehors des opérations électorales ou de dispositions particulières, la législation du travail ne prévoit pas de façon générale la communication (ou la publication) de l'adresse du personnel de l'entreprise. C'est pourquoi, la Commission a rappelé aux sociétés concernées son attachement à la confidentialité de l'adresse, qu'elle considère comme un élément de la vie privée, et dont elle regrette la divulgation, sans que les intéressés aient la possibilité de s'y opposer.

III — Les autocommutateurs téléphoniques

L'installation d'autocommutateurs téléphoniques, permettant l'enregistrement des numéros de téléphone appelés ainsi que des numéros des postes appelants, a suscité une quinzaine de plaintes auprès de la Commission. La plupart de celles-ci ont trait au défaut de formalités préalables des entreprises ou à l'absence d'information préalable des intéressés. D'autres mettent en valeur le problème de la divulgation à des tiers non autorisés des numéros de téléphone appelés.

La CNIL a été saisie d'une plainte émanant d'un particulier, qui, lors d'une hospitalisation, avait effectué un certain nombre d'appels téléphoniques de caractère privé.

La clinique possédant un autocommutateur, le numéro de téléphone de ses correspondants avait été enregistré.

A l'issue du séjour, un relevé de ces numéros a été remis au conjoint venu régler la facture téléphonique, qui a ainsi eu communication de l'identité des correspondants appelés par son époux, divulgation qui a causé les désagréments conjugaux que l'on imagine.

Cette plainte, révèle le préjudice que peut causer la divulgation (même sans intention de nuire) à des tiers non autorisés des numéros de téléphone appelés, enregistrés au moyen d'un autocommutateur.

La CNIL a pris acte de la bonne foi du directeur de la clinique. Elle a rappelé pour l'avenir, qu'en vertu de l'art. 29 de la loi, la remise au conjoint, comme à tout autre salarié de l'entreprise, d'une photocopie du listing téléphonique avec l'indication de l'intégralité des numéros appelés, sans l'accord de l'intéressé, constitue une divulgation d'informations nominatives à un tiers non autorisé, et qu'il appartenait à la personne mettant en œuvre le traitement, de prendre toutes mesures afin d'assurer la confidentialité des données traitées.

A la suite de l'instruction de cette affaire, l'établissement concerné a décidé qu'en cas de contestation de la note téléphonique, ne seraient communiqués au

conjoint ou à toute autre tiers venu régler la facture, que le relevé des quatre premiers chiffres des numéros de téléphone appelés, afin de préserver l'anonymat des correspondants (en application de la jurisprudence constante de la CNIL en la matière, cf. Délibération relative à la facturation détaillée du téléphone).

IV — Surveillance du personnel d'une entreprise au moyen d'une caméra vidéo

La Commission a été saisie du projet d'une entreprise de constructions aéronautiques de filmer les opérateurs sur machines-outils avec une caméra vidéo afin de diminuer ultérieurement les temps de fabrication.

La Commission a relevé qu'un film, dès lors qu'il permet une surveillance des personnes, comporte des risques d'atteinte aux libertés et à la vie privée.

Elle a considéré que la loi du 6 janvier 1978 s'appliquait dans la mesure où l'image constitue une donnée nominative, dès lors que la personne filmée est identifiable, comme en l'espèce.

Le film constitue un fichier d'informations nominatives, mais non un traitement informatisé soumis aux formalités préalables.

Cette solution est de nature à respecter l'esprit de la loi et la volonté du législateur d'étendre certaines dispositions de la loi visées à l'art. 45 aux fichiers non automatisés, d'élaborer un statut de l'information, indépendamment du problème de son support, et d'énoncer des règles de collecte et de conservation propres à protéger la liberté et la vie privée des individus.

Le directeur de l'entreprise intéressée s'est déclaré prêt à respecter les règles définies par la Commission afin d'assurer une transparence de l'opération.

Seront observés, lors de la collecte, des informations, les art. 26 et 27, relatifs à l'information préalable des intéressés et à leur libre arbitre, et lors de la conservation, le respect du principe de confidentialité, le respect du principe de finalité et la durée de conservation sera limitée aux besoins de l'opération.

La décision de la CNIL du 15 décembre 1987 fixe un certain nombre de garanties essentielles pour les personnes travaillant sous la surveillance d'une caméra, système appelé à connaître un développement certain.

Section 3

Le service public de l'emploi

Le projet de décret d'application de l'ordonnance du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi :

A la suite de l'ordonnance du 20 décembre 1986 dont la Commission avait déjà tiré les principales conséquences en 1986, et au projet de décret sur lesquels elle s'est prononcée, les art. R. 311-5-4, R. 311-5-5, R. 311 5-6 du

Code du travail ont été modifiés. Le service public de l'emploi, qui était jusqu'en décembre 1986 circonscrit au niveau central, est désormais éclaté, avec la fin du monopole du placement. Les maires peuvent avoir connaissance, à titre personnel, des données relatives aux chômeurs de leur commune. Ainsi, outre l'ANPE, de nouveaux partenaires (les maires par exemple), sont impliqués dans l'inscription (ASSEDIC) et le placement des demandeurs d'emploi. Cette nouvelle répartition pose deux problèmes au regard de la loi informatique et libertés :

- la collecte et l'utilisation du NIR par les ASSEDIC ;
- la communication des listes de demandeurs d'emploi aux maires.

I — Le nouveau projet de décret en Conseil d'État autorisant la collecte du NIR par l'UNEDIC auprès des demandeurs d'emploi

Pour la troisième fois, la CNIL a eu à se prononcer sur le système GIDE et sur l'informatisation du service public de l'emploi. Dans sa délibération du 20 mars 1984 sur la mise en œuvre du système GIDE (cf. 5e Rapport, p. 107) comme dans sa délibération du 9 septembre 1986 sur le projet de décret relatif à l'utilisation NIR par l'ANPE, les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et les directions départementales du travail et de l'emploi (art. 18 de la loi de 1978) la CNIL avait considéré que l'ANPE devait se limiter à collecter le numéro de Sécurité sociale aux seules fins de le transmettre aux ASSEDIC qui l'utilisent pour la gestion des allocations de chômage et le transmettent aux DDTE (cf. 7e Rapport, p. 252).

L'ordonnance du 20 décembre 1986 et le décret du 24 juin 1987 ont modifié la législation relative au placement des demandeurs d'emploi (cf. 7e Rapport, p. 259).

Désormais, les Assedic participent à l'inscription des demandeurs d'emploi et collectent, elles aussi, leur numéro de Sécurité sociale.

A plusieurs reprises, la CNIL a attiré l'attention du ministère sur les conséquences de ces modifications au regard de la loi du 6 janvier 1978.

La procédure d'inscription sur le fichier GIDE des demandeurs d'emploi est double :

- soit le demandeur d'emploi choisit comme par le passé, de s'inscrire auprès de l'agence locale pour l'emploi (ALE) : Il est alors directement inscrit comme auparavant sur le fichier commun GIDE, au moyen de terminaux installés à l'accueil des ALE ;
- soit le demandeur d'emploi choisit, pour des raisons de commodité, de s'inscrire sur le fichier commun GIDE, mais au moyen de terminaux installés à l'accueil des ASSEDIC.

La collecte du numéro de Sécurité sociale par les ASSEDIC, tout comme par les ALE auprès des demandeurs d'emploi, a conduit le ministre des Affaires

sociales et de l'Emploi à présenter à la CNIL un nouveau projet de décret, modifiant le décret approuvé par la CNIL le 9 septembre 1986. Le nouveau projet de décret dispose que « les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage sont également autorisées à collecter elles-mêmes auprès des demandeurs d'emploi leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ».

Dans son avis du 8 septembre 1987 la CNIL s'est prononcée favorablement sur la modification envisagée par le ministre.

Si dans l'avenir, les ASSEDIC envisageaient de participer au service de placement, comme les textes l'y autorisent (cf. 7e Rapport, p. 259 : les conséquences de l'ordonnance du 20 décembre 1986), le ministère consulterait à nouveau la CNIL et le Conseil d'État sur l'utilisation du NIR comme identifiant pour le placement des demandeurs d'emploi.

II — Le nouveau projet d'arrêté incluant les maires parmi les destinataires de certaines informations issues du traitement GIDE

Initialement, la transmission de données aux maires n'était pas prévue par la demande d'avis relative à GIDE (cf. 5e Rapport, p. 107, Avis favorable du 20 mars 1984). Un certain nombre de maires avaient saisi la Commission du refus que leur opposait l'ANPE de leur communiquer la liste des demandeurs d'emploi de leur commune (cf. 7e rapport, p.278).

Désormais, l'art. L. 311-11 du Code du travail prévoit qu'« à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune ».

Le nouveau projet d'arrêté GIDE prévoit en son art. 4 que : « A leur demande, les maires peuvent avoir connaissance d'une partie des informations soit : les noms, prénoms et adresse des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune et, le cas échéant, l'indication qu'un revenu de remplacement est versé. »

L'art. R. 311-54 du Code du travail (décret d'application de l'ordonnance du 20 décembre 1986), définit les informations qui seront transmises aux maires par courrier.

— Les renseignements seront extraits du fichier "GIDE" par les GIA (grou pements inter-ASSEDIC, où sont installés les ordinateurs de traitement) et transmis aux agences locales pour l'emploi (ALE) dont relèvent les intéressés.

— Les listes seront ensuite communiquées aux maires, après vérification par les ALE, juridiquement responsables, « pour les besoins du placement et pour la détermination des avantages sociaux » dans le strict respect du principe de finalité.

Conformément à l'art. 27 de la loi et comme la Commission l'avait précisé, les demandeurs d'emploi seront informés, au moment de leur inscription, de la possibilité de transmission de certaines informations les concernant, au maire de leur commune.

La possibilité pour les demandeurs d'emploi de s'opposer individuellement à ce que des informations les concernant soient transmises aux maires, qui avait été préconisée par la CNIL en application de, l'art. 26 de la loi du 6 janvier 1978, n'a pas été retenue par le Conseil d'État lorsque le projet de décret d'application de l'ordonnance lui a été soumis pour avis, car le Conseil a considéré que l'ordonnance n'offrait pas cette possibilité au salarié.

Le 8 septembre 1987, la CNIL a donné un avis favorable à la modification du système GIDE.

Section 4

Le NIR et la gestion du personnel

I — La gestion des affectations du personnel informaticien de la poste

La Commission a été saisie par la direction générale de la Poste (DGP) d'un projet de traitement des affectations de son personnel informaticien (environ 2 500 personnes concernées).

Le système envisagé doit permettre une connaissance immédiate des vacances d'emploi ou, à l'inverse, des situations de surnombre et par conséquent, une affectation rapide et rationnelle des personnels informaticiens.

L'étude du dossier a soulevé la question de l'opportunité de l'utilisation du numéro de Sécurité sociale pour la gestion du personnel : conformément à l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978,, la DGP a présenté à l'approbation de la CNIL un projet de décret en Conseil d'État. La CNIL, conformément à sa jurisprudence, a considéré que le traitement du NIR, en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'art. 18 précité et doit être, en conséquence, autorisé par décret en Conseil d'Etat.

La DGP justifie l'enregistrement du numéro de sécurité sociale par le fait que le service chargé de l'affectation des informations se trouve nécessairement en relation avec celui de la paie auquel il doit signifier son accord pour le paiement des primes.

Or, la CNIL n'admet l'utilisation du NIR que dans les traitements de paie où elle constitue une nécessité en raison des communications avec la Sécurité sociale : l'utilisation du numéro de sécurité sociale est ainsi prévue pour les

normes simplifiées prises par la CNIL n^{os} 1,3,5 et 28 relatives à la paie des personnels. Elle n'est en revanche pas autorisée par les normes relatives à la gestion administrative des personnels (n^{os} 2,4,6).

Bien qu'un lien existe entre le paiement et la prime d'affectation, la CNIL a considéré que ce lien était trop ténu pour justifier une telle utilisation.

D'autres administrations pourraient dès lors invoquer de semblables connexions aussi minces, lier paie et gestion du personnel et rapprocher peu à peu les normes simplifiées n^{os} 1,3,5 (relatives à la paie) des normes n^{os} 2,4,6 (relatives à la gestion) alors que chacune de ces normes prohibe les interconnexions.

La Commission, consciente des problèmes liés aux bases de données, estime, toutefois, que l'utilisation du NIR ne saurait se justifier par la difficulté liée à l'unicité de la base de données pour la gestion du personnel et la paie.

Le 7 avril 1987, la Commission, considérant que la finalité du traitement était sans rapport avec une quelconque mission de sécurité sociale, a donné un avis défavorable au projet de décret en Conseil d'État présenté par la DGP, réaffirmant à cette occasion une position de principe.

En revanche, elle s'est prononcée favorablement sur la mise en place du traitement proposé, sous réserve que le NIR ne soit pas utilisé.

II — L'utilisation du numéro INSEE par le système de gestion étendue des comptabilités (GEC)

Le directeur de l'Éducation surveillée d'Eure-et-Loire a saisi la Commission d'une plainte à la suite de la demande qui était faite de fournir avec les états de frais de déplacements des fonctionnaires de son service, leur numéro de sécurité sociale, du fait de la mise en place à la préfecture d'Eure-et-Loire du système de gestion étendue des comptabilités par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation. Interrogé sur les modalités du système GEC, le ministère a fait savoir que « la non-communication du NIR par le bénéficiaire ne modifie pas l'attitude des services à l'égard de l'opération à traiter », et que ce numéro n'est utilisé « que pour des opérations liées à la mise en paiement des dépenses impliquant seulement le service ordonnateur et le comptable public assignataire ».

La Commission a pris acte de ces précisions et les a communiquées au plaignant ; elle a rappelé au déclarant que pour autant, ceci ne l'exonérait pas de ses responsabilités (art. 17 de la loi du 6 janvier 1978) et la nécessité de lui présenter un projet de décret, conformément à l'art. 18 de la loi, en vue de régulariser l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans le traitement GEC alors que celui-ci lui avait été déclaré en 1982 en référence à la norme simplifiée n° 14 qui ne prévoit pas une telle utilisation.

Section 5

L'appartenance syndicale : la notion d'accord exprès et la gestion des recours des représentants du personnel

Le traitement mis en œuvre par la sous-direction des Droits des salariés du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a plusieurs finalités :

- la gestion des recours hiérarchiques et contentieux exercés par les représentants du personnel et la gestion du contentieux relatif aux élections professionnelles ;

- la consultation des recours antérieurs dans les entreprises par les inspecteurs du travail ;

- l'établissement de statistiques permettant d'analyser l'évolution de la situation des recours par année.

A cette fin, sont enregistrés les noms des entreprises et les noms, la nature, la protection légale et l'appartenance syndicale des salariés concernés.

Cette dernière donnée pose problème au regard de la loi *Informatique et libertés.*

Le ministère du Travail souhaite enregistrer l'appartenance syndicale de façon à suivre l'évolution de la représentation du personnel dans les entreprises et les organisations syndicales sont intéressées par la publication de statistiques annuelles.

La Commission, dans sa délibération, a rappelé que les informations relatives à l'appartenance syndicale des intéressés relèvent de l'art. 31 de la loi du 6 janvier 1978, qu'en conséquence il y a lieu de recueillir l'accord exprès des personnes concernées pour la collecte et l'enregistrement de ces données (sauf recours à la procédure prévue à l'art. 31 al. 3).

L'administration envisage donc de recueillir l'accord écrit des intéressés.

Ce principe fondamental est conforme à un arrêt du 5 juin 1987 du Conseil d'État précisant les modalités de l'accord exprès.

La mention de l'appartenance syndicale des salariés en cause ne sera conservée à la demande de la CNIL, que pendant une année (au lieu de cinq initialement) à compter de la notification de la décision du ministre ou de la signification du jugement intervenu, ce qui donne toutefois la possibilité d'exercer un recours contentieux après la décision du ministre ou un appel après la décision de la juridiction administrative.

A l'expiration de ce délai, les dossiers ne comportent plus l'appartenance syndicale et sont versés dans un fichier de doctrine administrative, que pourront consulter les inspecteurs du travail.

Le droit d'accès prévu par la loi peut s'exercer :

. auprès du directeur des Relations du travail, du ministère ;

. ainsi qu'auprès des directeurs régionaux du travail, qui transmettront les demandes au service concerné du ministère.

La sécurité et surtout la confidentialité des données étant assurées, la Commission a rendu un avis favorable le 17 novembre 1987.

Chapitre VIII
Les collectivités locales

Section 1
Les fichiers des collectivités locales relatifs à la connaissance de leur population

I — Les fichiers de population dans les communes de moins de 10 000 habitants

Les questions relatives à la mise en place de fichiers de population par les communes sont depuis longtemps à l'ordre du jour des travaux de la Commission.

Dès 1984, la sous-commission "Collectivités locales" a engagé une réflexion sur ce thème, en concertation avec les associations d'élus (cf. 5e Rapport, p. 129).

Dans un premier temps, la Commission a examiné le cas spécifique des grandes villes (cf. 6e Rapport, p. 154, Recommandation du 15 janvier 1985), mais a reporté sa décision en ce qui concerne les fichiers de population créés pour les petites communes, leurs besoins n'étant pas clairement définis.

Dans ces communes, le plus souvent de moins de 2 000 habitants, le fichier de population est le regroupement sur support informatique de toutes les informations détenues sur les habitants. La multiplication de ces fichiers rassemblant des donnéees hétérogènes a conduit la CNIL à faire part de son desaccord à la création de certains traitements par quatre avis défavorables et à adopter deux normes simplifiées pour faciliter la création à certaines conditions de trois fichiers des communes considérées.

A — Les quatre avis défavorables de la Commission

La CNIL, saisie de quatre demandes d'avis émanant des communes de Dainville (5 762 habitants), Parigné-l'Évêque (4 000 habitants), Mailly-Chazelot (3 500 habitants), et du syndicat intercommunal de Centre-Ardèche (regroupant 21 communes de 89 à 1 400 habitants), a, compte tenu des problèmes de fond, émis quatre avis défavorables. Ces dossiers ont fait l'objet d'une longue instruction, les déclarants étant mal informés des obligations leur incombant du fait de la loi du 6 janvier 1978.

• La nature des problèmes

— En ce qui concerne les finalités annoncées.

La CNIL a estimé que s'il entre dans le cadre des missions légales des communes de gérer un certain nombre de fichiers, tels l'état-civil, les listes électorales, le contrôle de l'inscription scolaire, en revanche, le fait de procéder à partir de ces différents fichiers à des interconnexions afin d'opérer des tris et sélections divers, est tout à fait contraire aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978, en particulier, lorsque les personnes fichées n'ont pas été informées de leurs droits, ce qui était le cas dans chacune des mairies concernées.

De plus, certaines applications mises en œuvre excédaient le cadre fixé par la loi : il en allait ainsi de la gestion de l'état civil réglementée par le Code civil et par l'instruction générale relative à l'état civil, de la gestion des listes électorales qui concernent les élections politiques, consulaires, prud'homales, aux chambres d'agriculture, aux chambres des métiers...) aucun texte n'autorisant les communes à constituer un fichier électoral centralisé.

— En ce qui concerne la collecte, la nature et les destinataires des informations enregistrées.

Les catégories d'informations traitées énumérées dans les projets d'actes réglementaires ne correspondaient pas à celles effectivement collectées par le questionnaire diffusé par les mairies auprès de leurs administrés et qui, en outre, ne comportait pas les prescriptions de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978. Les transmissions d'informations n'apparaissaient pas, pour certaines, justifiées.

— En ce qui concerne la sécurité.

Les indications sur les mesures de sécurité et de confidentialité étaient insuffisantes, compte tenu de la sensibilité des traitements réalisés.

• La décision de la CNIL

La Commission a considéré que si le principe de l'utilisation de l'informatique pour la gestion communale ne pouvait être contesté, il convenait, néanmoins, de respecter les principes définis par la loi *Informatique et libertés.* En l'état des dossiers, le 7 juillet 1987, elle s'est prononcée défavorablement à la mise en oeuvre des quatre traitements évoqués. Depuis, les communes ont été invitées à se conformer aux normes qui ont été adoptées (voir *infra).*

B — L'adoption des normes simplifiées n^{os} 31 et 32

La concertation avec les associations d'élus, très active tout au long de l'année, a permis d'aboutir à l'adoption de deux normes simplifiées (n° 31 et n° 2 — voir en annexe l'intégralité des deux textes) :

- la première est relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes ou syndicats de communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants, en vue de l'information de leur population ;

- la seconde, concerne les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2 000 habitants, pour la gestion de leur population

1 — La norme simplifiée relative à l'information de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants (NS n° 31)

La norme est applicable à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, même à celles de moins de 2 000 habitants, les besoins d'information de la population se posant en termes identiques pour toutes ces communes ; les auditions menées par la sous-commission "Collectivités locales" ont fait apparaître les deux principaux objectifs poursuivis par les élus locaux :

- La volonté de disposer d'un fichier de la population communale pour l'informer de l'activité de la mairie, des services municipaux ou, par exemple, de la prévision de travaux dans une commune.

- La possibilité d'établir des statistiques en vue de l'action municipale.

La norme simplifiée exclut toute cession à des fins commerciales ou politiques.

Les informations recueillies à l'occasion de ces traitements doivent être relatives à l'identité, la situation familiale, la profession et, si nécessaire, la qualité de responsable d'une association, à condition de recueillir l'accord écrit de l'intéressé lorsque cette mention fait apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes intéressées.

Conformément aux dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, la mairie ne peut recueillir les informations sans l'accord des personnes concernées ; seuls le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal, dans la limite de leurs attributions, le secrétaire de mairie sur décision du maire, les tiers autorisés en vertu des dispositions légales, peuvent être destinataires des informations collectées.

La durée de conservation est établie selon les besoins et conformément à la réglementation en matière de prescription.

2 — La norme simplifiée relative à la gestion de la population dans les communes de moins de 2 000 habitants (NS n° 32)

La norme simplifiée est applicable à toutes les communes de moins de 2 000 habitants.

La norme définit les finalités qui relèvent des compétences de la commune. Elle concerne l'ensemble des appplications informatisées mises en œuvre dans une commune et, notamment, celles qui font déjà l'objet d'une norme simplifiée (n^{os} 5,6,8,9,10,24,27).

En ce qui concerne l'état civil, la norme ne permet que la délivrance de documents, à savoir, extraits et copies d'actes d'état civil conformément aux art. 34 à 101 du Code civil, à l'exclusion de la gestion proprement dite qui doit rester indépendante.

La norme prévoit en outre la possibilité d'utiliser le fichier de population pour l'envoi de courriers personnalisés aux administrés, à des fins d'information sur l'activité et les services offerts par la commune. Toute cession à des fins commerciales ou politiques est prohibée.

Les informations traitées sont celles dont la collecte a été autorisée lors de l'adoption des normes précitées ; l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est exclue, sauf pour la liquidation et le paiement des rémunérations des employés communaux.

S'agissant des destinataires, les dispositions adoptées pour la précédente norme sont reprises, ce qui signifie qu'il revient au maire de décider des destinataires, les élus et les tiers autorisés étant d'emblée concernés.

La durée de conservation est établie selon les besoins et conformément à la réglementation en matière de prescription.

Le 1er décembre 1987, la Commission a adopté ces deux textes. Les décisions d'automatisation devront faire l'objet d'une publicité, sous forme d'affichage dans les locaux de la mairie, en précisant les modalités du droit d'accès.

Tout traitement automatisé dépassant le champ d'application de la norme devra faire l'objet d'une demande d'avis.

Section 2

Les nouvelles technologies

I — L'utilisation de la carte à mémoire par les collectivités locales

La Commission a été saisie par deux communes de l'Ariège : Saint-Girons et Saint-Lizier, de deux demandes d'avis concernant un traitement identique, dont la finalité est la facturation des services municipaux de cantine, garderie et ramassage scolaire assurés pour les élèves du primaire.

La particularité du système est d'utiliser la carte à mémoire : chaque enfant est en effet détenteur d'une carte à mémoire (type Bull CP 8) s'il fréquente au moins un des services municipaux gérés par le traitement.

Il s'agit là de la première utilisation de la carte à mémoire par une collectivité locale.

Compte tenu de l'originalité du système et de certaines questions restées en suspens, la Commission a souhaité rencontrer les responsables sur place, afin de les interroger sur les procédures prévues en cas de perte de la carte, fraude ou oubli. S'agissant d'enfants, il ne saurait être question de leur interdire l'accès à un service municipal nécessitant l'emploi d'une carte à mémoire. C'est pourquoi, en cas d'oubli, il est fait usage d'une carte de remplacement qui est en possession du personnel de service. En cas de perte, la carte est invalidée par le service informatique.

La Commission a fait modifier le questionnaire de collecte des informations sur deux points : outre le nom, prénom, date de naissance de l'enfant, adresse des parents, numéro de téléphone personnel et professionnel des parents, figuraient le numéro de téléphone du médecin traitant, l'autorisation d'hospitalisation, le quotient familial. Les responsables communaux ont admis que la communication des informations relatives aux coordonnées du médecin devait avoir un caractère facultatif et que l'avis d'imposition ne devait être fourni par les parents que si ceux-ci souhaitaient bénéficier d'un tarif préférentiel. L'acte réglementaire a été modifié en ce sens.

De même, les mentions de l'art. 27 de la loi devront figurer sur le questionnaire.

Les demandes seront conservées jusqu'à la sortie de l'enseignement primaire de l'enfant.

Les destinataires seront les responsables habilités.

Les parents pourront exercer leur droit d'accès auprès du secrétaire général de la mairie concernée.

Sous ces réserves, la Commissipn a rendu un avis favorable à la mise en œuvre des deux traitements qui lui étaient soumis, le 28 avril 1987.

II — L'expérience télématique vocale dans les transports

L'expérience CRISTOBALD (centre de réservation et d'information d'un système de taxi ou de bus à la demande) est organisée par le syndicat mixte des transports en commmun de l'agglomération de Bayonne avec l'appui technique et financier de l'État.

— Présentation du système.

Dans trois quartiers de l'agglomération de Bayonne, non desservis par les transports en commun, des services à la demande sont créés. La demande émane des ménages participant volontairement à l'expérience. Les réservations se font par téléphone (usager-centre serveur).

— Finalité.

L'expérience a pour but d'évaluer et d'analyser la mobilité de la clientèle potentielle des services CRISTOBALD de transports collectifs en fonction de sa localisation, de la composition du ménage et des taux de motorisation.

— Position de la Commission.

La Commission s'est déjà prononcée sur une demande d'avis voisine : Il s'agissait d'une carte à mémoire relative à l'automatisation du paiement des transports urbains dans le Loir-et-Cher (cf. 7e Rapport, p. 23, Délibération du 16 juin 1986).

Dans les deux cas, le problème posé résulte de la volonté des responsables de services de transports en commun de développer une politique commerciale personnalisée, qu'engendre une recherche individualisée des déplacements des personnes et implique la nécessité de veiller à ce que *la* liberté d'aller et venir ne soit pas menacée.

Le caractère expérimental du traitement et l'adhésion volontaire des participants ainsi que la possibilité qui leur est ouverte de se retirer de l'expérience, sont de nature à limiter les risques d'atteinte à la liberté de déplacement des personnes.

Sur le plan technique, l'originalité du projet tient à l'utilisation du clavier téléphonique sans communication orale, pour les communications entre usagers et centre serveur. La communication reste orale du centre serveur vers l'usager (télématique vocale).

A partir des traitements mis en place sur micro-ordinateurs, sont produits des éléments statistiques relatifs à la mobilité des ménages adhérents au Club CRISTOBALD.

La Commission a considéré que pour ces informations à caractère statistique, la durée de conservation pouvait être celle de l'expérience, à condition que les statistiques soient rendues anonymes.

En revanche, les informations relatives à l'identité, la situation familiale, au déplacement des personnes et au numéro d'adhérent affecté à chaque ménage membre du Club CRISTOBALD doivent être supprimées dans un délai de 48 heures après que le transport a été effectué.

La durée maximale de l'expérience est fixée à un an. Celle-ci est indiquée dans l'acte réglementaire.

La Commission a pris acte des mesures prises pour assurer l'information des usagers sur l'exercice du droit d'accès.

Etant entendu que toute prolongation, extension ou généralisation devra lui être soumise, la Commission, le 9 juin 1987, a donné un avis favorable à l'expérimentation mise en place à Bayonne.

Section 3

Les fichiers sociaux

I — L'aide sociale départementale

A — Les contrôles

1 — La CNIL s'est rendue, le 16 avril 1987, dans les services départementaux des Affaires sociales de Seine-Saint-Denis pour contrôler les conditions de fonctionnement de deux traitements d'aide sociale :

— En ce qui concerne le premier traitement, la gestion de l'aide sociale générale, autorisé par la CNIL pour une durée de deux ans le 7 janvier 1986 (cf. 7e Rapport, p. 280), la CNIL, dans sa délibération, avait demandé au conseil général de Seine-Saint-Denis de :

- faire approuver par le conseil général les barèmes indicatifs utilisés lors de l'instruction automatisée des demandes d'aide sociale ;
- limiter l'enregistrement du numéro de Sécurité sociale au recouvrement auprès des caisses de sécurité sociale des prestations accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale ;
- promouvoir, par des moyens appropriés (formulaires, affiches, dépliants...) l'information des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de leurs droits au titre de la loi du 6 janvier 1978 et notamment, celui de contester, le cas échéant, les « informations et raisonnements utilisés lors (des) prises de décisions... ».

La Commission a constaté, qu'hormis les prescriptions relatives au numéro de sécurité sociale, aucune des autres demandes de la CNIL n'avaient été suivies d'effet. Une nouvelle demande, pour faire proroger le délai d'expérimentation expirant le 7 janvier 1988, a été adressée à la CNIL. L'approbation de celle-ci dépend, bien évidemment, des suites données aux recommandations de la Commission.

— En ce qui concerne le deuxième traitement, l'aide sociale à l'enfance, la CNIL est saisie d'une demande de modification du système. Cette modification consiste dans la reprise en temps réel de l'application AUDASS-ENFANCE, auquel faisait référence ce traitement lors de sa déclaration à la Commission en 1981 (cf. 2e Rapport, p. 18). La Commission a constaté que les modifications de l'application prévoient deux phases, ce qui n'apparaît pas clairement dans le dossier de modification. Les dispositions prévues pour assurer la sécurité, peuvent paraître suffisantes pour la première phase (terminaux en liaison locale), ne le sont pas pour la seconde (terminaux connectés *via* le réseau téléphonique commuté).

En conséquence, le président de la Commission a, par lettre du 22 juillet 1987, fait savoir au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, la position de la Commission et demander au département de prendre dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent.

A la date de clôture du présent rapport, les deux traitements évoqués n'avaient subi aucune modification.

2 — Le 20 octobre 1987, la Commission s'est rendue à la direction sociale départementale du conseil général de l'Essonne.

La mission de contrôle avait pour objet de s'assurer que le traitement "aide sociale à l'enfance" mis en œuvre par le département de l'Essonne, était conforme au modèle national AUDASS ENFANCE.

Largement épuré dès avant la loi de 1978, mais comportant encore des éléments sujets à caution, ce modèle a fait l'objet d'une délibération de principe en 1981 (cf. 2e Rapport, p. 18) qui a éliminé les informations portant atteinte à la vie privée et aux libertés publiques, ou en rapport avec la justice, ainsi que, pour ce qui concerne le code "motif-rejet", les raisons sociales et économiques. Il est apparu que le traitement mis en œuvre en Essonne respectait pour l'essentiel la délibération de principe de 1981, qu'il s'agisse de la nationalité, de l'effacement des informations, du numéro de sécurité sociale ou des informations proscrites.

B — Le traitement mis en œuvre par le département de la Drôme

Le 3 novembre 1987, la Commission a donné un avis favorable au projet présenté par le conseil général de la Drôme relatif à la gestion des dépenses d'aide sociale, sous réserve que soient d'une part, exclues du "code motif" les raisons sociales ou économiques ayant motivé l'octroi ou le refus des aides et, d'autre part, mentionnées sur les formulaires de demande d'aides sociales, les prescriptions de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978

II — L'aide sociale communale

A — La Ville de Pontarlier

Pontarlier a présenté à la CNIL un projet de traitement concernant la gestion des aides sociales pour son BAS.

Le 28 avril 1987, la CNIL a approuvé le projet qui lui était soumis. Elle a rappelé dans sa délibération sa jurisprudence en la matière (cf. 5e, 6e, 7e Rapports, dans leurs chapitres consacrés aux collectivités locales) à savoir que l'enregistrement et la conservation de certaines données sensibles n'étaient possibles qu'à certaines conditions :

- la nationalité doit être limitée aux indications de "Français, Étranger, ressortissant CEE ou d'un pays ayant passé une convention avec la France" ;
- le numéro de sécurité sociale ne peut figurer dans le traitement que dans le cas où il y a récupération des prestations servies auprès des caisses de Sécurité sociale ou remboursement des cotisations de Sécurité sociale des demandeurs.

B — La Ville de Chalon-sur-Saône

Dans un traitement ultérieur relatif à la création par le centre communal d'action sociale de Chalon-sur-Saône, d'un système de gestion des demandes d'aides sociales, la Commission a rappelé de façon identique sa position en matière d'enregistrement de données sensibles ; elle a indiqué notamment qu'aux informations détaillées sur la situation matrimoniale des demandeurs doit être substituée la mention "seul ou en couple".

Par ailleurs, pour les informations qui, sans présenter un caractère sensible, sont sans rapport direct avec la finalité, elle a demandé que soit respecté l'art. 27 de la loi et que soit précisé aux demandeurs le caractère facultatif de leurs réponses.

Sous ces réserves, elle a émis un avis favorable le 26 mai 1987.

C — La Ville de Paris

Paris a également soumis en 1987 deux projets à la CNIL pour son BAS. :

- Le premier concerne l'implantation d'un système informatique de gestion des dossiers des pensionnaires dans chacune des neuf maisons d'accueil pour personnes âgées dont il dispose.

Le dossier a attiré l'attention de la Commission par la quantité importante d'informations figurant sur les pensionnnaires, certaines paraissant tout à fait utiles à la gestion envisagée (identité, situation familiale, validité ou non...) d'autres, assez nombreuses, ne sont à l'évidence pas indispensables par rapport à la finalité du traitement. Tel est le cas des mentions relatives au conjoint décédé. C'est pourquoi, l'avis favorable de la Commission du 7 juillet 1987 est assorti de quatre conditions :

- rappeler aux intéressés le caractère facultatif de leurs réponses ;
- ramener à trois ans, après le départ des pensionnaires, la durée de conservation des données ;
- n'enregistrer la nationalité que sous la forme "Français, étranger, ressortissant CEE ou d'un pays ayant passé une convention avec la France" ;
- n'utiliser le numéro de Sécurité sociale, dont l'utilité n'est pas contestée, qu'après intervention d'un décret pris en application de l'art. 18 de la loi.

- Le second concerne la création d'un traitement automatisé d'une mesure prise en faveur des personnes sans emploi ; cette mesure consiste à les faire participer à un travail d'intérêt communal (TIC).

Le 3 novembre 1987, la Commission s'est prononcée favorablement à la mise en œuvre du projet du BAS de Paris, sous réserve que :

- la nationalité des intéressés ne soit recueillie que sous la forme "Français, ressortissant de la CEE, bénéficiaires d'une convention internationale" ;
- les décisions d'acceptation ou de refus d'activité et de fin d'activité ne fassent pas état de motifs d'ordre économique ou social.

Chapitre IX
L'enseignement

Section 1
L'enseignement primaire et secondaire

I — La norme simplifiée relative aux traitements relatifs à la gestion des élèves des écoles et des établissements primaires et secondaires : bilan

Au terme d'une longue concertation avec le ministère et après la consultation de toutes les personnes et organisations concernées, la Commission a adopté le 2 décembre 1986, une norme simplifiée (n° 29) sur l'enseignement primaire et secondaire applicable à la fois aux secteurs public et privé.

Le projet de norme était justifié eu égard au grand nombre de fichiers concernés. Sa finalité première était de répondre au souci légitime de simplifier les formalités préalables, dans un domaine largement informatisé. L'économie générale du texte ayant été présentée dans le précédent rapport, (cf. 7e Rapport, p. 285), il a paru intéressant d'en tirer les conclusions un an après.

- Publicité et publication

La Commission a rendu publique l'adoption de la norme n° 29 au cours d'une conférence de presse le 5 février 1987 : le rapporteur a expliqué que l'un des soucis de la Commission est de favoriser le droit à l'oubli. Ce droit à l'oubli s'oppose à l'institutionalisation de fait d'une sorte de statut de cancre ou de mauvais élève. Le Président a ajouté que désormais, les établissements scolaires devraient veiller à ce que leurs fichiers soient conformes à la norme 29 pour chacune de leurs finalités (administrative, comptable ou pédagogique) à moins de faire une demande d'avis ou une déclaration ordinaire.

La norme simplifiée a été publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale,* n° 14 du 9 avril 1987.

Une note de service du ministère accompagnait le texte de la norme prescrivant aux responsables des établissements scolaires de se conformer "scrupuleusement" aux dispositions du texte et à en assurer une large publicité auprès de leurs partenaires : organisations syndicales, associations de parents d'élèves...

- Bilan quantitatif

La publication de la norme simplifiée a confirmé les prévisions de la CNIL. En un an ont été enregistrées 1 134 déclarations, ce qui semble bien répondre aux préoccupations des déclarants : la simplification des formalités à accomplir auprès de la Commission.

II — L'utilisation de la télématique : la gestion administrative et pédagogique des élèves du lycée Louis-Lapicque d'Epinal

Le lycée Louis-Lapicque a mis en œuvre un traitement intitulé MSE (micro-serveur évolutif) destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves.

L'originalité du traitement repose sur l'accès par voie télématique aux informations contenues dans le fichier de l'établissement.

— Les informations enregistrées

Elles concernent l'identité de l'élève, sa situation familiale, son adresse et son moyen de transport, sa situation administrative (bourse, assurance...) sa scolarité, cursus, absences, notes, la vie professionnelle des parents, les données nécessaires en cas de problème de santé.

Les informations demandées sont apparues dans l'ensemble pertinentes eu égard à la finalité du traitement.

Les réponses aux questions relatives à l'employeur des parents, à leur identité bancaire, au médecin ou à l'établissement hospitalier à contacter en cas d'urgence sont facultatives.

Il était prévu d'enregistrer le numéro de Sécurité sociale présenté comme nécessaire en cas d'accident.

Considérant que cette utilisation du NIR n'était pas justifiée, la Commission a demandé que ce numéro ne soit pas collecté.

— La sécurité des informations

Certaines données enregistrées sont sensibles (notes, absences) ou confidentielles (situation familiale...).

Le système envisagé mise sur le recours à la télématique pour accroître la rapidité et l'efficacité de la gestion administrative et pédagogique de l'établissement.

C'est ainsi que les professeurs et les élèves ou leurs représentants légaux peuvent, de leur domicile, accéder au traitement par le minitel. La consultation est donc externe ou interne.

Différentes mesures concernant :

- l'accès au service (réseau téléphonique interne ou réseau téléphonique commuté) ;
- les procédures d'identification (chaque catégorie d'utilisateurs ne pourra accéder qu'aux informations la concernant) ont été mises au point par la société de service chargée par le lycée Louis-Lapicque de la mise en œuvre du traitement.

La Commission a estimé que l'utilisation d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel comportait des risques majeurs de divulgation

d'informations nominatives et d'intrusion de personnes malintentionnées dans le système de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes et à la fiabilité du système.

En conséquence, des précisions ont été demandées, ainsi que des propositions destinées à renforcer la sécurité et la confidentialité des données.

Sous réserve que le chef d'établissement du lycée Louis-Lapicque informe la Commission des mesures prises avant la mise en œuvre du traitement, la Commission a donné un avis favorable 30 juin 1987.

Afin de s'assurer de la fiabilité réelle du système, un contrôle sur place est envisagé, après que la Commission aura eu connaissance de la mise en place effective de l'application.

Section 2

L'enseignement supérieur

I — L'inscription à l'université des nouveaux bacheliers

A — Le système RAVEL

Au printemps 1987, la Commission a donné son accord à un projet du rectorat de l'académie de Paris, visant le recensement automatisé des vœux des élèves (RAVEL). RAVEL était destiné à préparer l'accueil des nouveaux bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les élèves étaient invités à saisir sur minitel leur numéro d'inscription au baccalauréat, leur date de naissance et leurs vœux d'orientation. En aucun cas, les informations collectées n'avaient pour but la convocation ou la pré-inscription des élèves.

Plusieurs lettres de réclamation ont attiré l'attention de la CNIL sur un éventuel détournement de finalité du sondage RAVEL. Une convocation aurait été jointe à l'envoi des modalités d'inscription aux élèves ayant désiré, comme premier vœu, telle ou telle université, donnant ainsi une priorité d'inscription aux utilisateurs du système RAVEL.

Des investigations ont été menées auprès du recteur de l'académie de Paris et des treize présidents d'universités de la région parisienne concernés.

Les mesures prises par les universités paraissent l'avoir été dans le respect de l'égalité des usagers devant le service public. Selon une enquête du rectorat, aucune université n'a utilisé le seul recensement RAVEL pour procéder à ses inscriptions.

Si le système a induit une forme de sélection, il est difficile d'affirmer qu'il y a eu détournement de finalité.

L'envoi de convocations, s'il ne figurait pas explicitement au nombre des finalités, entrait dans la logique de l'expérience.

Aucun refus d'inscription n'a eu pour cause la saturation des capacités d'accueil.

L'expérience ayant été sur le plan pratique une réussite, son renouvellement est envisagé. La Commission, dans le but d'éviter les risques de discrimination, a signalé aux établissements les dérapages constatés. Elle a rappelé à la chancellerie des universités, les dispositions de la loi, notamment celles de l'art. 27 : une meilleure information des élèves apparaît en effet indispensable compte tenu des réactions suscitées cette année par l'opération.

Dans la perspective du renouvellement de l'opération, le dépôt par le rectorat d'une nouvelle demande d'avis est indispensable pour clarifier la portée du système (1)

Les universités qui procéderont à une exploitation automatisée des données transmises par RAVEL devront également effectuer une demande d'avis auprès de la Commission.

B — La convocation télématique des candidats à l'université Paris VI-Jussieu

L'université de Paris VI-Jussieu a mis en œuvre, au printemps 1987, un système de gestion télématique de la pré-inscription des étudiants en première année de DEUG.

Cette initiative de l'université Pierre et Marie Curie va plus loin que l'application RAVEL puisqu'il s'agit d'une procédure de pré-inscription par voie télématique.

La finalité du traitement est de :

- recenser les candidats au baccalauréat des académies de Paris, Créteil, Versailles qui souhaitent s'inscrire en DEUG à l'université de Jussieu ;
- éviter aux futurs étudiants les files d'attente au moment des inscriptions ; . donner une réponse rapide aux candidats.

La gestion du traitement est entièrement réalisée par minitel, les étudiants étant appelés à se connecter au centre serveur télématique grâce à un code confidentiel et individuel d'accès fourni à la suite de leur déclaration d'intention constituant la première étape de leur inscription. Par la suite, les différentes étapes se font par l'intermédiaire du minitel : ce qui constitue l'originalité et l'efficacité de l'initiative de l'université de Paris VI.

La gestion télématique des dossiers a néanmoins soulevé différents problèmes liés :

(1) Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL le 1er mars 1988

— Au risque de sélection déguisée. Cette question a suscité une certaine émotion reprise par la presse.

La concertation établie avec le président de l'université a permis à la Commission de vérifier que cette application ne donnerait lieu à aucun tri et était conforme aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Bien que les bacheliers reçus dès les épreuves écrites s'inscrivent avant les autres, la capacité d'accueil de l'université est de nature à empêcher toute sélection déguisée.

— A l'éventualité d'une procédure d'inscription ayant pour seul fondement un traitement automatisé donnant une définition du profil des candidats : la Commission a pu constater que les prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la notion de profil étaient respectées dans la mesure où toutes les demandes d'inscription qui ne donnent pas lieu à un accord immédiat feront l'objet d'un examen complémentaire.

Ainsi, la décision de refus d'admission à Paris VI n'a pas pour seul fondement le traitement mis en place.

Les données enregistrées apparaissent pertinentes et non excessives au vu de la finalité poursuivie, les prescriptions de l'art. 27 de la loi étant portées à la connaissance des candidats, aucune connexion avec d'autres fichiers n'étant réalisable et le fichier détruit au terme d'un délai de six mois, la Commission a rendu un avis favorable au projet de l'université de Jussieu le 16 juin 1987.

II — Les fichiers et annuaires d'anciens étudiants

Différentes demandes de conseil ont été l'occasion, pour la Commission, de réaffirmer sa position sur les fichiers et annuaires d'anciens étudiants :

Elle a rappelé que

— La norme simplifiée n° 23 n'autorise pas les associations d'anciens étudiants :

- à collecter et enregistrer des informations nominatives relatives à des personnes non membres de l'association ;
- à éditer et à publier un annuaire des membres de l'association.

— L'art. 25 de la loi du 6 janvier 1978 interdit aux établissements d'ensei gnement de transmettre aux associations des informations relatives aux anciens étudiants.

— Les art. 26 et 27 de la loi imposent aux associations :

- de mettre les anciens élèves, qui ne sont pas membres de l'association, en mesure de s'opposer à ce que les informations nominatives qui les concernent fassent l'objet d'un traitement (enregistrement ou cession d'informations) ;
- de mettre les adhérents en mesure de s'opposer à ce que les informations les concernant fassent l'objet d'une transmission à des tiers ;

- de faire figurer sur les questionnaires de collecte d'informations, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les conséquences à l'égard des personnes d'un défaut de réponse, les personnes physiques ou morales destinataires des informations, l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

— Les établissements d'enseignement ne doivent pas constituer de fichiers d'anciens étudiants sans avoir au préalable :

- obtenu l'avis favorable de la Commission ou un récépissé de déclaration ;
- mis les personnes concernées en mesure de s'opposer à ce que des données nominatives les concernant soient conservées au-delà de la durée de leur séjour dans l'établissement.

Section 3

Les contrôles effectués par la CNIL

I — Vérification sur place à l'UNAPEC

Le 19 mars 1987, la Commission a effectué une mission de contrôle au siège de l'Union nationale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (UNAPEC).

L'UNAPEC est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle assure la formation des enseignants et autres personnels appelés à exercer une fonction ou un emploi dans des établissements d'enseignement catholique.

A cette fin, elle organise chaque année plus de 3 000 stages reposant sur des conventions de formations passées avec le ministère de l' Éducation nationale.

Un fichier intitulé "Actions de formation" a été créé et déclaré à la Commission en 1981. Il a pour finalité « la gestion administrative et financière de la formation professionnelle continue dans l'enseignement privé ».

La mission de contrôle a permis de mettre en évidence deux problèmes au regard de la loi *Informatique et libertés.*

- Parmi les informations enregistrées (outre l'identité, la formation et la vie professionnelle) figure le numéro INSEE.

Les éclaircissements apportés par le secrétaire général de l'association ont fait apparaître que tout le système mis en œuvre reposait sur ce numéro qui est utilisé comme identifiant des stagiaires.

Ayant constaté que l'utilisation du NIR n'avait pas été autorisée, comme le prévoit l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978, par décret du Conseil d'État, la CNIL n' a pu accepter de façon dérogatoire l'usage du numéro de sécurité sociale, les relations entre l'UNAPEC et les stagiaires étant exclusives de tout rapport employeur-employé.

L'association a fait valoir que la suppression dudit numéro conduirait à une modification complète de l'application et entrainerait de nombreux problèmes techniques (plus de 600 programmes transactionnels sont concernés), une immobilisation temporaire du système et un coût économique important. La Commission dans sa délibération du 26 mai 1987 a, décidé d'accorder à PUNAPEC un délai de un an, à compter de la date de sa décision, pour qu'elle mette son traitement en conformité avec la loi.

— Le respect des prescriptions de l'art. 27 de la loi

Les prescriptions de l'art. 27 ne figurent pas sur le questionnaire transmis aux stagiaires ; l'UNAPEC, après avoir pris connaissance de ce défaut d'information, s'est engagée à faire apparaître sur ledit document, les mentions prévues par la loi.

// — Missions d'investigation dans les lycées parisiens

La Commission s'est également rendue dans deux lycées : le lycée Louis-le-Grand à Paris, le 7 mars et le Lycée Lakanal à Sceaux, le 24 mars 1987.

Il ressort de l'enquête menée par la Commission que ces deux établissements ne sont pas informatisés.

Les différents fichiers des élèves, constitués de fiches papier, sont gérés manuellement. Il n'existe pas de fichier de personnel.

La Commission a constaté que les informations demandées aux élèves et à leurs familles étaient pertinentes eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées.

Les questionnaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'art. 27 de la loi, la Commission a rappelé aux chefs d'établissement que cette disposition s'applique de façon impérative, même lorsque les données collectées ne sont pas traitées de façon automatisée.

Elle a en outre indiqué :

- qu'en application des art. 29 et 45 de la loi, la consultation par les représentants des associations de parents, des dossiers d'inscription des élèves, constitue une communication d'informations à des tiers non autorisés et une infraction pénale ;
- et que, conformément à la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, relative aux associations de parents d'élèves, (9 septembre 1986), et à la règle établie par la CNIL, telle qu'elle est définie dans la norme simplifiée n° 29, la communication de l'adresse des parents d'élèves aux associations de parents, ne peut s'effectuer à leur insu. L'accord exprès des intéressés doit être recueilli.

Section 4

Les réclamations et les plaintes

La légalité de certains questionnaires fait très fréquemment l'objet de réclamations adressées à la CNIL.

Dans ce domaine, l'étude des plaintes fait apparaître que les mentions prescrites par l'art. 27 de la loi sont très souvent absentes.

Certaines questions ne sont pas toujours pertinentes et parfois excessives eu égard à la finalité des traitements en vue desquels elles sont posées.

C'est ainsi qu'à la suite de l'intervention de la Commission, l'inspecteur de l'académie du Loiret a demandé au directeur de l'école du Plissay de surseoir à la diffusion d'un questionnaire sur le comportement des enfants, dont certaines questions sont apparues excessives à bien des parents .

La Commission demeure très vigilante à ce type de problèmes qui portent atteinte à la vie privée des personnes.

Chapitre X
Les banques et les organismes de crédit

Section 1
L'évolution des fichiers centraux gérés par la Banque de France

I — La centralisation des retraits de cartes bancaires

La Banque de France a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la centralisation des décisions de retrait de cartes bancaires CB. Le nouveau traitement constitue une extension d'une fonction "retrait de carte bleue" existant dans le traitement automatisé du Fichier central des chèques (cf. 3e Rapport, p.30 et 7e Rapport, p. 26, Délibération du 4 mai 1982).

C'est la constitution récente du groupement des cartes bancaires CB qui a conduit la Banque de France à envisager la création d'un tel fichier. Cette centralisation s'inscrit dans le prolongement de l'action qu'elle mène pour assurer l'assainissement de l'usage des moyens de paiement.

Sur le plan juridique, du fait de l'absence de texte réglementant l'usage des cartes bancaires, la centralisation envisagée ne procède pas de la loi mais d'accords entre la Banque de France et le groupement des cartes bancaires CB : le traitement a donc un fondement contractuel.

Le vide juridique constaté par la Commission l'a amenée à examiner de façon très précise les caractéristiques de la nouvelle application :

— En l'absence de dispositions pénales sanctionnant l'usage irrégulier de la carte bancaire, le traitement vise à assurer une publicité générale et centralisée des décisions de retrait de carte à la suite d'incidents, de manière à éviter que le titulaire du compte sur lequel une carte bancaire a fonctionné de façon irrégulière puisse obtenir la délivrance d'une nouvelle carte auprès d'un autre établissement.

— L'application relative aux décisions de retrait de cartes bancaires CB utilise les mêmes bases de données que le Fichier central des chèques, ce qui confère à la centralisation effectuée par la Banque de France, un caractère très général. La Commission ne peut que regretter la jonction des deux fichiers mais prend acte des difficultés pratiques et techniques que susciterait leur disjonction.

Le 7 avril 1987, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous trois réserves :

. le fichier "retrait de cartes bancaires" enregistre les nom et prénoms du titulaire, nom marital et prénoms du mari, sexe, adresse, date et lieu de

naissance, décision de retrait, date de la décision, coordonnées bancaires du titulaire du compte. Afin de vérifier l'exactitude des informations enregistrées, la Banque de France souhaitait consulter le RNIPP, se fondant sur l'autorisation qu'elle avait reçue par décret du 11 mai 1983 pour la gestion du Fichier central des chèques impayés et du Fichier bancaire des entreprises ;

S'agissant d'une application certes connexe mais nouvelle, la Commission a indiqué à la Banque de France qu'elle devait solliciter du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation un nouveau décret.

Le 8 septembre 1987, la Commission a émis un avis favorable au projet de décret modifiant le texte de 1983 ;

. les titulaires de comptes sur lesquels fonctionne une carte, doivent être informés de l'existence de la centralisation par la Banque de France des décisions de retrait de carte bancaire. La Commission a demandé que cette information se fasse par écrit auprès de tous les porteurs de cartes ;

. lors de la demande d'une carte, les intéressés sont amenés à remplir un questionnaire préalable à l'ouverture du contrat porteur. Ayant constaté l'absence des mentions prescrites par l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a demandé que ces mentions apparaissent sur le modèle de contrat porteur utilisé par les établissements bancaires émetteurs.

II — Le fichier bancaires des entreprises (FIBEN)

La Banque de France a soumis en 1987 à la Commission un autre traitement relatif à la centralisation d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants et à la communication de ces données aux établissements de crédit et à certains services publics.

De moindre importance que le précédent dossier, cette nouvelle application concerne néanmoins 1 375 000 personnes. Elle procède de la même mission fixée par la loi du 3 janvier 1973 qui prescrit à la Banque de France de veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

Parmi les informations enregistrées figurent :

. l'identité des personnes physiques et morales ;

. des données à caractère économique et financier : encours de crédit (risques) déclarés ; encours des cotisations arriérées de sécurité sociale et d'allocations familiales ; incidents de paiement portant sur des valeurs autres que les chèques ; chiffre d'affaires, données du bilan et du compte de résultat ; cotation attribuée par la Banque de France et synthétisant le niveau d'activité, la qualité du crédit, la régularité des paiements ;

— des informations en rapport avec la justice : décisions de redressement et liquidation judiciaires, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle.Sont seules recensées les décisions prononcées par les tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale et

les cours d'appel statuant dans ce domaine. Ne figurent donc pas dans le fichier bancaire des entreprises les condamnations prononcées par les juridictions répressives (ex : banqueroute ou autre infraction).

Ces informations sont réparties dans six fichiers de base. Ce cloisonnement des bases de données permet de prévenir les risques de transmission d'informations à des tiers non autorisés.

La Commission, au cours de son instruction, a demandé à la Banque de France de compléter le dossier initial sur un certain nombre de points.

- En ce qui concerne la collecte des informations et les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès

Lorsque les informations concernant une personne physique sont collectées directement auprès de celle-ci, la Commission a pris acte que la lettre d'envoi du questionnaire comportait la mention des prescriptions de l'art. 27 de la loi. Elle a fait modifier le formulaire, afin que soient énumérés tous les services publics destinataires des informations.

Une partie des informations est communiquée systématiquement à la Banque de France par les établissements de crédit (déclarations de crédits et incidents de paiement-effets) ou divers organismes (encours des cotisations arriérés de Sécurité sociale et d'allocations familiales signalés par les URSSAF...)

L'attention de la Banque de France a été attirée sur le fait que cette communication d'informations ne devait pas avoir lieu à l'insu des personnes concernées.

Il a notamment été demandé que les transferts de données relatifs aux cotisations arriérées de Sécurité sociale soient notifiés aux redevables.

La Banque de France a complété le projet d'acte réglementaire en ce sens (l'art. 2-2 indique désormais que les URSSAF « doivent aviser leurs débiteurs des déclarations les concernant qu'elles adressent à la Banque de France »).

Cette notification ne vaut pas pour la transmission des informations relatives aux crédits consentis et aux incidents de paiement survenus, leur transmission à la Banque de France étant prévue par la loi du 3 janvier 1973.

- En ce qui concerne l'identification des personnes recensées

Un des fichiers de base utilise comme clé d'accès le numéro SIREN de l'entité économique.

Un autre, une clé composée des six chiffres de la date de naissance et des cinq premiers caractères du patronyme de la personne physique.

Le recours à un tel identifiant a paru insuffisant pour prévenir les risques d'erreurs dus à des homonymies ; la Commission est d'ailleurs saisie de plaintes mettant en cause l'identification par la Banque de France des interdits bancaires recensés dans le Fichier central des chèques (la clé d'accès utilisée est la même pour les deux fichiers FIBEN et FCC cf. *infra).*

Elle a donc demandé que la Banque de France rappelle aux établissements destinataires des informations qu'ils doivent s'assurer, sous leur responsabilité, qu'il y a identité entre l'état civil de la personne au nom de laquelle les renseignements ont été demandés et celui de l'individu au nom duquel ils sont délivrés afin d'éviter tout risque de confusion lié à une homonymie ;

- En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données :

La Commission a pris acte de ce que les établissements de crédit qui interrogent par voie télématique la banque de données du fichier FIBEN sont clairement identifiés que ce soit par télex (affichage des références du poste et contrôle automatique de l'accréditation) ou par vidéotex (contrôle automatique de deux mots de passe).

- En ce qui concerne la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques

Le décret n° 83-381 du 11 mai 1983, pris après avis de la Commission, a autorisé la Banque de France à consulter, pour la gestion du Fichier bancaire des entreprises, le répertoire national d'identification des personnes physiques.

La nouvelle demande d'avis ne modifie en rien sur ce point l'avis rendu précédemment par la CNIL lors de la déclaration du Fichier FIBEN (cf. 3e Rapport, p. 30 et 4e Rapport, p. 112).

- En ce qui concerne l'octroi de la dispense prévue à l'art. 38 de la loi

Dans sa délibération du 4 mai 1982, la Commission a accordé à la Banque de France la dispense prévue à l'art. 38 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose que « si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la Commission ».

Le nombre de demandes de renseignements auquel doit faire face la Banque de France justifie le maintien de cette dispense.

Certaines précautions ont néanmoins été prises afin d'éviter qu'un renseignement erroné puisse continuer d'être tenu pour valable par l'établissement qui en a eu connaissance :

. la Banque de France a rappelé à ses correspondants habituels que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient par conséquent aux destinataires de renouveler leurs informations chaque fois qu'ils envisagent de prendre une nouvelle décision concernant une entreprise ;

. la Banque de France communique de manière ponctuelle aux établissements de crédit les rectifications de nom et d'adresse qui lui sont expressément demandées par l'auteur d'une réclamation justifiée.

Compte tenu des modifications apportées, le 7 juillet 1987, la Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le Conseil général de la Banque de France.

Section 2

Les traitements automatisés des chèques volés ou perclus

La Commission s'est déjà prononcée sur différents types d'expériences menées pour lutter contre l'usage frauduleux des chèques volés ou perdus (cf. 6e Rapport, p. 21 et 7e Rapport, p. 29).

Elle a donné son accord au traitement mis en place par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse (système MERCURE) et a enregistré des déclarations relatives à des traitements mis en œuvre par des sociétés privées.

En 1987, une autre chambre de Commerce et d'industrie, celle de Carcassonne, a saisi la Commission pour avis. D'autres initiatives privées l'ont également amenée à prendre position, tandis que parallèlement, elle a poursuivi son action en faveur d'une solution nationale.

I — La demande d'avis présentée par la CCI de Carcassonne

Le traitement OCCI présenté par la CCI de Carcassonne, a pour fonctions : la gestion d'un fichier "chèques et cartes" et celle d'un fichier "boutique" qui a pour objet de répertorier les adhérents au système.

— Les participants à la collecte de l'information.

Initialement, le système prévoyait la participation active des commerçants : la CCI de Carcassonne avait en effet envisagé de mettre à la disposition des consommateurs, dans les commerces participant à l'opération, des contrats autorisant le commerçant à déclarer la perte ou le vol de chéquiers ou de cartes sur le système OCCI dans l'attente (généralement six à neuf jours) de l'officialisation de la déclaration d'opposition auprès de la banque concernée.

La Commission a fait valoir que cette procédure posait des problèmes de sécurité, aucune mesure n'étant prévue pour empêcher la création d'enregistrements sur le système à l'insu des titulaires de compte ou par des personnes non habilitées à cet effet.

Dans l'attente d'une solution technique donnant aux commerçants la possibilité de procéder à la création d'enregistrements, la CCI de Carcassonne a engagé l'opération uniquement à partir d'informations d'origine bancaire.

La Commission a donc pris acte du fait que le système OCCI ne prévoit aucune participation directe des commerçants dans la collecte des informations.

De même, à la différence du système MERCURE mis en œuvre à Toulouse, la collaboration des services de police ou de gendarmerie n'a pas été prévue.

— Le respect de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a considéré que les titulaires de chèques ou cartes perdus ou volés doivent être informés par lès banques, lors de leur déclaration de perte ou de vol, de la mise en mémoire et de la diffusion des informations communi-

quées pour qu'ils puissent le cas échéant s'y opposer ; il convient donc que les fiches de déclaration comportent les mentions prescrites par l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement OCCI, le 31 mars 1987.

II — Les initiatives privées

D'autres traitements ont été mis en place afin d'enrayer l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement.

On peut citer, par exemple, le système ULYSSE créé aux Antilles et en Guyane.

S'agissant d'une initiative privée, ce type de traitement n'est soumis qu'à une déclaration ordinaire et ne peut donc faire l'objet *a priori* d'observations de la Commission.

L'attention de la CNIL a également été appelée sur le fait que certains commissariats de police invitaient activement les plaignants qui s'adressent à eux lors de la perte ou du vol de leurs moyens de paiement, à entrer en contact avec des sociétés privées disposant de systèmes de lutte contre ce type de fraude.

La Commission ayant interrogé le ministère de l'Intérieur sur la légalité de ces activités, le ministère a invité les commissariats à s'abstenir de faire telles recommandations.

III — La recherche d'une solution nationale

La disparité des expériences met en lumière la nécessité d'une solution nationale. La création d'un fichier national semble sur le point d'aboutir après plusieurs mois de concertation, entre les différents ministères concernés.

Section 3
L'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur bancaire

I — Les applications télématiques

De nombreux établissements bancaires ou sociétés financières offrent à leurs clients la possibilité d'effectuer par minitel un certain nombre d'opérations (consultation du solde de leur compte, ordres de virement, ordres d'achat ou de vente de titres...).

Compte tenu du caractère sensible de ces traitements et des problèmes de sécurité que pose l'utilisation de la télématique, la Commission souhaite pouvoir s'assurer que les mesures destinées à préserver la sécurité et la confidentialité des informations sont suffisantes. Elle a donc fait savoir aux nombreux organismes qui ont déclaré leurs traitements en référence à une norme simplifiée, qu'elle n'acceptait pas de déclaration simplifiée pour ce type d'application qui nécessite le dépôt d'une déclaration ordinaire, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 6 janvier 1978.

II — Les cartes bancaires

Le 19 janvier 1987, la Commission s'est rendue à Blois, au siège de la société Sligos, prestataire de services du groupement des cartes bancaires CB.

Cette réunion, qui a permis à la Commission de mieux appréhender ce nouveau moyen de paiement qu'est la carte bancaire et ses développements à venir, a été l'occasion pour elle de rappeler quelques principes et d'attirer l'attention des responsables rencontrés sur quelques points posant plus particulièrement problème au regard de loi du 6 janvier 1978.

— Les traitements d'informations nominatives auxquels donnent lieu les opérations initiées par l'usage de cartes bancaires, sont effectués par les banques concernées, sous leur responsabilité.

Il appartient donc à celles-ci, sans aucune intervention du groupement des cartes bancaires, d'effectuer les formalités de déclaration auprès de la CNIL (déclaration simplifiée en référence à la norme 12).

Cette situation a pour corollaire le droit d'accès des intéressés qui s'exerce exclusivement auprès de la banque du porteur ou de la banque du teneur de compte pour les commerçants.

Ainsi, sont réaffirmés le principe de la compétence de la CNIL en la matière, la responsabilité propre à la banque concernée et le droit fondamental pour toute personne figurant dans un fichier à exercer son droit d'accès.

— Les problèmes au regard de la loi *Informatique et libertés.*

Le titulaire d'une carte bancaire doit faire opposition en cas de perte ou de vol de sa carte. Pour que cette opposition soit efficace, il doit communiquer le numéro de sa carte. La Commission souhaiterait que cette nécessité apparaisse plus clairement sur le contrat porteur. Le groupement des cartes bancaires a indiqué que le client ne disposait pas toujours de cette information après s'être trouvé dépossédé de sa carte, et que ce point ferait l'objet d'une information systématique auprès des titulaires de cartes.

— Par ailleurs, il est nécessaire que les personnes concernées puissent exercer leur droit d'accès au fichier des oppositions et que leur soit clairement précisée l'heure exacte à laquelle ils ont fait opposition afin de prévenir tout risque de conflit ultérieur.

Le Groupement des cartes bancaires s'est engagé à faire respecter ce droit d'accès.

— La Commission a évoqué également le problème de la gestion des autorisations de paiement qui peut dans certains cas, par manque d'information, porter préjudice aux porteurs de carte.

Il lui a été répondu que les commerçants ne sont tenus contractuellement d'obtenir une autorisation que lorsque le montant de l'achat dépasse un seuil défini dans les conditions particulières du contrat qui lie la banque et le commerçant. Le porteur de carte ignore ce seuil qui varie en fonction de la nature ou de l'équipement du commerçant. En outre, les terminaux de paiement électronique peuvent également être programmés pour demander automatiquement et de manière aléatoire des autorisations pour des opérations dont le montant n'atteint pas nécessairement ce seuil.

La banque qui émet la carte, de son côté, note pour ses clients un plafond de dépenses autorisées dont le niveau n'est pas fixé au sein du groupement car il s'agit d'une décision qui relève des seuls rapports entre le banquier émetteur de la carte et le client titulaire de la carte, qui se doit d'assurer l'information de ses clients sur les conditions dans lesquelles ils peuvent utiliser leur carte. Lorsqu'un client prévoit, pour une période donnée, par exemple à l'occasion d'un séjour à l'étranger, d'utiliser sa carte d'une manière plus active qu'à d'autres moments de l'année, sa banque, si elle en est informée, peut enregistrer, pour la durée nécessaire, un plafond plus important.

Section 4

Les plaintes et demandes de conseil dans le secteur bancaire

I — La sécurité et la confidentialité des informations : les cinq avertissements de la CNIL

La Commission a été saisie de plaintes mettant en cause cinq établissements bancaires. Parmi ces plaintes, deux sont relatives aux modalités d'interrogation du Fichier central des chèques, géré par la Banque de France ; les autres réclamations concernent la procédure de saisie-arrêt sur compte bancaire et les informations communicables au bénéficiaire d'un chèque émis sans provision préalable et disponible.

Ces dossiers illustrent à la fois les difficultés résultant de la fréquence des homonymies et les dangers d'un secret trop partagé.

A — La plainte de P.
contre le Crédit Industriel et Commercial de Paris (CIC)
et le Crédit Lyonnais

- En ce qui concerne le CIC

Le plaignant, P., s'est vu refuser l'ouverture d'un compte au motif qu'il était sous le coup d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques.

Après vérification, il s'est avéré que P. avait été confondu avec un homonyme qui était recensé dans le Fichier central des chèques sous la même clé de recherche (composée des cinq premières lettres du nom patronymique et des six chiffres de la date de naissance).

L'homonymie, révélée par la Banque de France a bien été détectée par les services du CIC, mais n'a pas été traitée à cause d'une défaillance humaine rendue possible par une insuffisance de moyens techniques (le traitement qui, au niveau du CIC, centralise les demandes d'interrogation du Fichier central des chèques et diffuse les réponses fournies par la Banque de France ne permet pas de comparer ces réponses avec l'identité des personnes concernées par la demande d'interrogation). Cette insuffisance de précautions viole les dispositions de l'art. 29 de la loi du 6 juillet 1978 et est de nature à constituer une infraction sanctionnée pénalement (art. 42).

- En ce qui concerne le Crédit Lyonnais

P. a fait la même demande auprès du Crédit Lyonnais. La mention "homonyme à vérifier" est apparue dans la réponse de la Banque de France et, à cette occasion, P. a eu connaissance de différentes informations (identité, mesure d'interdiction...) relatives à son homonyme. P. n'étant pas "tiers autorisé", cette communication de renseignements constitue, outre une violation du secret bancaire, un non respect de l'art. 29 de la loi et peut être sanctionnée pénalement en vertu de l'art. 43.

B — Plainte de C.
contre la Société Générale

L'incident dont a été victime C. est de même nature que celui qui est intervenu au préjudice de P.

C. s'est vue opposer un refus d'ouverture de compte bancaire au motif qu'elle faisait l'objet d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques. La vérification a fait apparaître un problème d'homonymie ; l'état civil complet de l'homonyme et la mesure d'interdiction dont il faisait l'objet ont été, à cette occasion, communiqués à C. Les faits imputables à la Société Générale sont de même nature que ceux reprochés au CIC et au Crédit Lyonnais.

Les confusions commises par ces établissements bancaires pouvaient être évitées puisque les homonymes avaient des prénoms et des lieux de naissance différents.

Le fait que les clés de recherche soient identiques (les personnes ayant la même date de naissance et le même patronyme de cinq lettres) ne suffit pas à expliquer ces confusions.

En effet, si les demandes de renseignements transmises par les établissements bancaires à la Banque de France ne comportent que cette clé de recherche, les réponses fournies doivent permettre de lever toute ambiguïté quant à l'identité du titulaire de compte à l'encontre duquel une interdiction a été mise en œuvre puisqu'il est communiqué au demandeur les caractéristiques complémentaires de l'état civil des personnes recensées sous la même clé "Banque de France" : prénom et lieu de naissance.

En outre, la présence d'homonymes dans le Ficher de la Banque de France est signalée dans les réponses fournies et l'attention des établissements habilités à interroger le Fichier a spécialement été attirée, dans divers documents diffusés auprès d'eux par la Banque de France, sur les précautions à prendre pour prévenir les risques de confusion dus à ces homonymies.

C — Plainte de L. contre la Caisse d'Epargne de Paris (CEP)

L. a vu son compte bloqué à tort, la saisie-arrêt signifiée concernant un homonyme. Cette confusion a eu pour origine une double erreur : l'agence de la CEP n'a pas procédé aux vérifications que devait susciter l'intervention de l'huissier et le service juridique, chargé de traiter les saisies-arrêts, a procédé au blocage du compte, sans effectuer aucune investigation supplémentaire. Cette absence de contrôle constitue donc une violation des dispositions de l'art. 29 de la loi.

D — Plainte de L. contre la caisse régionale de Crédit Agricole de l'Ile-de-France (CA)

Un défaut de provision suffisante a conduit le Crédit Agricole à refuser le paiement de plusieurs chèques émis par L...

Pendant la période de régularisation, le Crédit Agricole a transmis aux bénéficiaires des chèques, l'avis d'incident de paiement, attestant de l'enregistrement par la banque du refus de paiement, faisant apparaître, outre l'identité de L. sa profession et des informations concernant son épouse, titulaire d'un compte joint.

Or, le bénéficiaire d'un chèque ne peut être considéré comme un tiers autorisé, au sens de l'art. 29 de la loi, que pour les informations dont la communication est prévue par les textes relatifs à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. Une telle transmission d'informations à un tiers non autorisé à en avoir connaissance est de nature a constituer une infraction pénale prévue à l'art. 43 de la loi.

La caisse régionale de Crédit Agricole a admis qu'elle avait omis de procéder aux modifications prévues par le décret du 10 janvier 1986 et l'arrêté du 30 janvier 1986 qui prévoient uniquement l'établissement d'une attestation de rejet et la remise d'un certificat de non paiement.

Compte tenu des violations de la loi observées, du nombre et de la gravité des anomalies constatées lors de l'examen de ces différents dossiers, la CNIL a, le 20 octobre 1987, adressé aux établissements bancaires concernés, cinq avertissements, en application de l'art. 21 al. 4 de la loi du 6 janvier 1978, soulignant ainsi à quel point le défaut de fiabilité du comportement humain peut parfois mettre en péril la sécurité et la confidentialité des informations sensibles traitées par les agences et les réseaux bancaires.

II — La prospection commerciale

La Commission a été consultée par des établissements financiers qui, pour leur propre compte ou pour le compte de partenaires commerciaux, souhaitent utiliser leurs fichiers à des fins de prospection commerciale.

Elle a rappelé les principes à respecter, tant en ce qui concerne la constitution de fichiers de prospects, que l'utilisation commerciale de fichiers de clients.

— Constitution de fichiers de prospects.

La Commission a rappelé que les dispositions des art. 26 et 27 de la loi doivent être respectées lors de la collecte des informations (cf. 7^{e} Rapport, p. 66 et suivantes).

Ainsi, lorsque de tels fichiers sont constitués à partir d'informations recueillies à l'occasion de concours traditionnels ou de jeux télématiques, les candidats doivent être informés que les données collectées pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale et doivent pouvoir s'opposer à une telle utilisation des informations nominatives qui les concernent.

A défaut d'une telle information préalable, l'utilisation commerciale d'un fichier de participants à un jeu est de nature à constituer un détournement de finalité des informations recueillies, puisque les candidats auront communiqué celles-ci uniquement en vue de l'attribution éventuelle d'un lot.

— Utilisation ou cession de fichiers de clients à des fins de prospection commerciale .

La connaissance d'informations relatives à la situation économique et financière des personnes donne aux établissements financiers la possibilité de procéder à des sélections de population parfaitement ciblées.

Saisie de demandes de conseils, la Commission a rappelé :

- que la norme simplifié n° 12 concernant les traitements relatifs à la gestion des comptes de la clientèle des établissements bancaires ou assimilés n'autorise

pas la sélection de clients pour réaliser des actions de prospection commerciale ;

- que la norme simplifiée n° 13 concernant les traitements relatifs à la gestion des crédits n'autorise la sélection des clients que pour réaliser des actions de prospection commerciale liées exclusivement aux activités propres de l'organisme ;
- que le fichier de clients d'un établissement bancaire ne peut être utilisé que pour des actions de prospection visant des produits financiers proposés par rétablissement ;
- que la proposition d'autres produits ou l'utilisation du fichier pour le compte d'autres organismes sont de nature à constituer des détournements de finalité des informations si les dispositions des art. 26 et 27 de la loi ne sont pas respectées (cf. *infra).*

Ainsi :

- une banque ne peut pas utiliser son fichier de titulaires de cartes bancaires dans le cadre d'opérations de publipostage pour le compte de commerçants ;
- une banque ne peut pas, pour le compte d'une société immobilière, effectuer des actions de prospection auprès des titulaires de plan-épargne logement.

ANNEXES

Première partie :

La CNIL - Organisation et bilan

Chapitre 1

Annexe 1

Composition de la Commission
au 31 décembre 1987

Président : **Jacques Fauvet**

Premier vice-président : **Jacques Thyraud,** sénateur *de Loir-et-Cher*

Vice-président délégué : **Louise Cadoux,** *conseiller d'État*

Commissaires :
- **René André,** *député de la Manche*
- **Pierre Bracque,** *membre du Conseil économique et social*
- **Roland Cadet,** *conseiller d'État honoraire*
- **Yvette Chassagne,** *président de l'U.A.P. (Union des Assurances de Paris)*
- **Pascal Clément,** *député de la Loire*
- **Michel Duval,** *conseiller maître à la Cour des comptes*
- **Michel Elbel,** *adjoint au Maire de Paris*
- **Guy Georges,** *président du Comité des œuvres mutualistes et de l'Éducation nationale*
- **Gérard Jaquet,** *ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen*
- **Jacques Marçot,** *secrétaire général de la fédération Force ouvrière des PTT*
- **Michel Monegier du Sorbier,** *président de chambre à la Cour de cassation*
- **Alain Simon,** *conseiller à la Cour de Cassation*
- **Pierre Vallon,** *sénateur du Rhône*
- **Jean-Émile Vie,** *conseiller maître honoraire à la Cour des comptes*

Commissaire du Gouvernement : **Charlotte-Marie Pitrat**

Commissaire du Gouvernement adjoint : **Michel Capcarrère**

Annexe 2

Répartition des secteurs :

- **René André,** *Communes*
- **Pierre Bracque,** *Éducation, Temps libre, Culture*
- **Roland Cadet,** *Défense, Droit d'accès indirect, Aide sociale, Allocations familiales, Assurance vieillesse*
- **Louise Cadoux,** *vice-président délégué : Recherche, Statistiques, Sondages*
- **Yvette Chassagne,** *Banque de France, Banques*
- **Pascal Clément,** *Logement, Urbanisme, Transports, Mer, Tourisme, Environnement, Professions libérales*
- **Michel Duval,** *Entreprises publiques et privées, Commerce, DATAR, Artisanat, Agriculture*
- **Michel Elbel,** *Sécurité des réseaux et des systèmes, PTT, Consommation*
- **Guy Georges,** *Travail et emploi, Élections professionnelles, Formation professionnelle, Fonction publique*
- **Gérard Jaquet,** *Santé, Questions internationales, Coopération*
- **Jacques Marcot,** *Vente par correspondance*
- **Michel Monegier du Sorbier,** *Justice, Défense, Droit d'accès indirect*
- **Alain Simon,** *Anciens combattants, application de l'article 31, Assurances, Crédit, Assurance maladie*
- **Jacques Thyraud,** *premier vice-président : Police, Questions internationales, CADA, droit d'accès. Télématique (sauf PTT).*
- **Pierre Vallon,** *Régions et Départements*
- **Jean-Émile Vie,** *Fiscalité, INSEE (dont Recensement)*

Annexe 3

Composition des sous-commissions

RECHERCHE ET STATISTIQUES
Président :
Louise Cadoux
Membres :
Michel Duval
Gérard Jaquet
Jean-Émile Vie
Secrétariat administratif :
Sophie Vulliet, *chargée de mission*

LIBERTÉ DU TRAVAIL
Président :
Guy Georges
Membres : **Jacques Marçot**
Alain Simon
Secrétariat administratif :
Ariane Mole, *attachée*
TECHNOLOGIE ET SÉCURITÉ
Président :
Jacques Thyraud
Membres :
Yvette Chassagne
Pierre Bracque
Pascal Clément
Michel Duval
Micel Elbel
Michel Monegier du Sorbier
Jean-Émile Vie
Secrétariat administratif :
Marie Georges, *chargée de mission spéciale.*
COLLECTIVITÉS LOCALES
Président :
Pierre Vallon
Membres :
René André
Roland Cadet
Michel Elbel
Jean-Émile Vie
Secrétariat administratif :
Fatima Hamdi, *chargée de mission*

Annexe 4

Organisation des services

PRESIDENCE

Président, directeur des services : **Jacques Fauvet**
Secrétaire général : **Pierre-Alain Weill,** *magistrat à l'administration centrale de la Justice*
Secrétariat particulier : **Odile Bourre,** *chef du secrétariat particulier, secrétaire de direction*
Anna Zafrany, *secrétaire de direction*
Evelyne Le Cam, *secrétaire de direction*
Marie-Paule Fortassin, ***secrétaire de direction***

SERVICES

Service administratif et financier

Conseiller technique, **Armand Foliard**
Laure Clément, *chargée de mission rapport annuel*
Françoise Pargoud, *attachée administration et personnel*

Documentation
Michèle Boisnard, ***documentaliste***
Elisabeth Anselin

Secrétariat
Laura Faux, *secrétaire de direction*

Standard téléphonique
Liliane Aubin
Denise Postic

Huissier
Guiseppe Giarmana

Chauffeurs
Alain Houdin Joël
Lepage Patrick
Mahoudeau

Direction juridique

Pierre-Alain Weill

Service A
Chef de service : **Sylvie Lépany,** *chargée de mission*
Sophie Vulliet, *chargée de mission*
Santé (dont professions de santé), Recherche,
assistée de :
Caroline Parrot, ***attachée***
Assurance maladie : mutuelles-santé

Ariane Mole, *attachée*
Relations internationales. Allocations familiales. Travail (secteur public et privé, service public de l'emploi,
assistée de
Bérangère Monegier du Sorbier, *attachée*
Travail (secteur public et privé). Gestion du droit d'accès indirect
Pierre Verdier, *attaché*
Assurance maladie, Assurance vieillesse, Finances (fiscalité et douanes), CERFA

Secrétariat :
Valérie Benoît, *sténo-dactylographe*
Brigite Huger, *sténo-dactylographe*

Service B :

Chef de service : **Marie-Christine Delcamp,**
chargée de mission **Fatima Hamdi,** *chargée de mission*
Collectivités locales, Aide sociale, État civil, Insee (statistiques), Enquêtes, Sondages
Vincent Richet, *chargé de mission*
Aménagement du territoire, Transports, Logement (normes 20-21)
Loïc Rousseau, *attaché*
Assurances, Banques, Crédit, Chambres de commerce
Bruno Morin, *attaché*
Police, Défense, Affaires étrangères, Immigration
Sophie Nerbonne, *attachée*
Enseignement, Justice, Agriculture
Hervé Gudin, *attaché*
Entreprises, Fichiers commerciaux (y compris VPC) Jeunesse et Sports, Culture et Presse
Nicole Guilleux, *secrétaire administratif PTT*
Enregistrement et gestion des plaintes. Secrétariat et manifestations extérieures, missions d'information. Droit d'accès direct, Validation des déclarations simplifiées

Secrétariat :
Reine Ben-Harrous, *secrétaire sténo-dactylographe*
Monique d'Alessandro, *sténo-dactylographe*

Direction informatique :
Directeur : **Georges Biaise,**
ingénieur civil des Mines
Marie Georges, *chargée de mission spéciale*
PTT, télématique
André Rigaudie
directeur départemental adjoint des PTT
Gestion du fichier de la Commission. Validation des déclarations simplifiées
Bernard Launois, *analyste programmeur*
Gestion du fichier de la Commission
Paillette Chies, *contrôleur des PTT*
Préparation des dossiers de saisie informatique
Christiane Marie, *secrétaire dactylographe*
saisie informatique des dossiers

Secrétariat :
Françoise Banquy, *secrétaire sténo-dactylographe*
Marie-France Yaïche, *sténo-dactylographe*

Annexe 5

Délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (titre Ier) ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 79-1160 du 29 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Décide :

CHAPITRE Ier
Conditions de fonctionnement de la commission

Section I
Séances de la commission

Art. 1er. - Les séances ont lieu au siège de la commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les séances ne sont pas publiques.

La commission se réunit à l'initiative du président ou du tiers de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la convocation est adressée par l'un des vice-présidents.

Art. 2. - L'ordre du jour est établi par le président ; il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée dix jours au moins avant la séance par au moins trois membres de la commission. Il énumère, notamment, les demandes d'avis qui seront examinées au cours de la séance.

Art. 3. - Le président invite à assister à tout ou partie de la séance toute personne appartenant ou non aux services de la commission, dont la présence paraît utile aux débats.

Art. 4. - La séance ne peut être ouverte qu'en la présence de la majorité des membres en exercice. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette majorité dès membres dont le mandat est expiré, ni de ceux à l'égard desquels l'existence d'une incompatibilité ou d'un empêchement a été constatée par la commission.

Le quorum est vérifié par le président en début de séance. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si 'e président ou six membres présents au moins, demandent un scrutin secret. Le scrutin secret est de droit pour l'élection du président et des vice-présidents, ainsi que pour statuer sur une incompatibilité ou un empêchement.

Art. 5. - Les actes de la commission adoptés au cours d'une ou de ses séances portent le nom de délibération.

Les délibérations sont adoptées à une majorité qualifiée d'au moins neuf voix dans les cas suivants :

1. Élection du président ou des vice-présidents et désignation du vice-président délégué ;

2. Adoption ou modification du règlement intérieur ;

3. Avis rendu en application des articles 15 et 31 de la loi du 6 janvier 1978, adoption d'un modèle type de traitement ;

4. Décision prise en application de l'article 48, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 ;

5. Décisions prises en vertu du pouvoir réglementaire de la commission telles que l'adoption :

- des normes simplifiées ;

- des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;

- des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information ;

6. Délibérations relatives aux incompatibilités que la commission peut opposer à ses membres et à la constatation de l'empêchement définitif de l'un d'eux.

Dans tous les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul.

Au cas où la majorité nécessaire n'est pas réunie, le bureau peut demander une deuxième délibération, soit immédiate, soit dans les dix jours.

Art. 6. - La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par trois membres au moins de la commission. Le président en fixe la durée.

Art. 7. - En l'absence du président, les séances de la commission sont présidées par un vice-président. En l'absence du président ou du vice-président, ou lorsque leur mandat est venu à expiration, la séance est présidée par celui des membres de la commission ayant le plus d'ancienneté en son sein. S'il y a concours dans l'ancienneté entre plusieurs membres, la présidence de la séance appartient au plus âgé.

Art. 8. - Les délibérations de la commission sont numérotées avec l'indication de l'année en cours. Elles sont signées par le président de séance ou en son absence par un vice-président.

Les débats font l'objet d'un procès-verbal analytique. Il est soumis pour approbation à la commission lors d'une de ses séances suivantes. Il est signé par le président de la séance au cours de laquelle il a été adopté ou en son absence par un vice-président.

Les délibérations et les procès-verbaux des séances sont tenus à la disposition du public, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article 2, premier alinéa, du décret n° 79-160 du 28 décembre 1979.

Section II

Organisation de la commission

Art. 9. - Le bureau comprend le président et les vice-présidents. Il se réunit sur convocation du président.

Le président invite à assister à tout ou partie des réunions du bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le bureau est informé de l'organisation des services.

Il est également informé des dossiers qui seront examinés au cours des séances de la commission, de ceux qui seront soumis à la procédure allégée et de ceux qui seront réglés par la procédure de l'avis réputé favorable.

Il intervient comme instance préalable en matière d'incompatibilité ou d'empêchement d'un membre de la commission.

En l'absence de la majorité requise pour l'adoption d'une délibération, il apprécie s'il y a lieu à une seconde délibération.

Art. 10. - Le président attribue à chacun des membres de la commission un ou plusieurs secteurs concernés par l'usage de l'informatique, sans que cette spécialisation puisse être considérée comme exclusive.

Chaque membre se tient informé dans son secteur des effets de l'utilisation de l'informatique sur le droit et la protection de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions démocratiques. Il joue un rôle d'information et de concertation avec les représentants de son secteur.

A ces fins, le président met à sa disposition les services de la commission en tant que de besoin.

Art. 11. - La commission peut créer des groupes de travail ou des sous-commissions, temporaires ou permanents, dont elle définit le mandat et la composition.

Elle désigne celui de ses membres qui aura la responsabilité du groupe. Les propositions et les rapports de ces groupes sont transmis au président qui en saisit la commission. Le président met à la disposition de chacun de ces groupes les moyens qui lui sont nécessaires.

Art. 12. - Le président prend toutes dispositions utiles pour assurer *la* contribution de la commission à la coopération internationale.

Section III

Incompatibilités et empêchements

Art. 13. - La commission apprécie les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres dans les cas visés à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978. Dans les dix jours qui suivent leur entrée en fonctions, les membres de la commission déclarent au bureau les fonctions qu'ils exercent et les participations qu'ils détiennent, et qui seraient susceptibles de donner lieu à application de la disposition précitée.

Le bureau examine si l'exercice de ces fonctions ou la détention de *ces* participants est compatible avec la qualité de membre de la commission ; après audition de l'intéressé, il saisit la commission qui se prononce.

Si la commission décide qu'il existe une incompatibilité, l'intéressé doit régulariser sa situation, sinon, il est déclaré démissionnaire d'office.

En cours de mandat, toute modification dans la situation de l'intéressé susceptible de donner lieu à application de l'article 8 précité, doit être porté à la connaissance du bureau dans le mois qui suit.

Art. 14. - La commission considère comme empêché le commissaire absent sans raison valable à quatre séances consécutives de la commission.

Section IV
Rapport annuel

Art. 15. - Le rapport annuel est remis par le président accompagné des membres du bureau au Président de la République, aux présidents des deux assemblées du Parlement et au Premier ministre. Il est ensuite rendu public.

Section V
Régime financier et comptable

Art. 16. - Le président présente, chaque année, pour avis à la commission, les comptes de l'année précédente, l'état prévisionnel de recettes et dépenses de l'année en cours ainsi que les demandes qu'il a l'intention de formuler pour le budget de l'année suivante.

CHAPITRE II
Services de la commission

Art. 17. - Les services sont placés sous l'autorité du président ou du vice-président délégué.

Art. 18. - Un secrétaire général coordonne et anime les services de la commission.

Art. 19. - Les services comprennent un service administratif et financier, une direction juridique et une direction informatique. Dans le cadre de ses attributions, chacun des services est chargé de l'information du public.

Art. 20. - Le service administratif et financier est chargé de la préparation et de l'exécution du budget. Il gère le personnel. Il assure la gestion du centre de documentation.

Art. 21. - La direction juridique examine les demandes d'avis et apprécie la régularité des déclarations. Elle prépare les normes simplifiées. Elle procède à l'instruction des réclamations, des pétitions et des plaintes. Elle exécute les contrôles, en liaison avec la direction informatique.

Art. 22. - La direction informatique procède à l'enregistrement de tous les traitements déclarés. Elle extrait les informations nécessaires à la liste des traitements prévues par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978. Elle assure la gestion du centre informatique. Elle participe, en tant que de besoin, à l'examen des demandes d'avis et des déclarations, aux contrôles, à l'établissement des règles relatives à la sécurité.

Elle suit l'évolution des procédés et des techniques informatiques.

CHAPITRE III
Règles de procédures

Section I
Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives

§ 1er – *DÉPOT DES DOSSIERS*

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. – Les dossiers sont constitués d'un formulaire dont le modèle est arrêté par la commission et, le cas échéant, d'annexés destinées à compléter les informations du formulaire.

Art. 24. – Les dossiers sont adressés à la commission en trois exemplaires. Lorsqu'il s'agit d'un traitement relevant de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, l'un d'eux est transmis sans délai au commissaire du Gouvernement.

Art. 25. – Les dossiers sont adressés à la commission :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par dépôt au secrétariat, contre reçu, 21, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

Un numéro d'enregistrement est affecté par la commission à chaque dossier. Il constitue une référence obligatoire en cas de déclarations ultérieures relatives au même traitement.

B. – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Art. 26. – Le formulaire concernant un traitement opéré pour le compte de l'État est signé par le ministre compétent ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Lorsqu'un traitement du secteur public n'est pas opéré pour le compte de l'État, le formulaire est signé par la personne qui a qualité pour représenter la collectivité territoriale ou l'organisme en cause.

Le formulaire est accompagné du projet d'acte réglementaire et des annexes requises.

Art. 27. – Les services de la commission examinent la régularité des dossiers de manière à permettre à la commission d'émettre l'avis motivé prévu à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 6 janvier 1978.

Art. 28. – Tout dossier incomplet fait l'objet d'une lettre adressée dans le mois au déclarant indiquant les documents ou les renseignements à fournir, en application des articles 19 et 20 de la loi et précisant que le délai fixé par l'article 15, alinéa 3, du 6 janvier 1978 ne court qu'à partir du moment où les documents ou les renseignements demandés auront été fournis.

Art. 29. – Lorsqu'une demande d'avis concerne un traitement susceptible de faire l'objet de multiples mises en œuvre, la commission émet un avis motivé sur le modèle type de traitement.

L'autorité responsable d'une application de ce traitement type adresse à la commission, préalablement à la mise en œuvre du traitement, une déclaration de

conformité par laquelle elle déclare que le traitement est en tous points conformes au modèle type établi par la commission.

Lors de l'adoption du modèle type, la commission détermine la forme de la déclaration de conformité et les documents ainsi que les renseignements qui doivent éventuellement l'accompagner.

C. - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PRIVÉ

Art. 30. - Le formulaire de la déclaration d'un traitement du secteur privé est signé par la personne physique ou le représentant de la personne physique ou le représentant de la personne morale qui a le pouvoir de décider de la mise en œuvre du traitement.

Art. 31. - Les services de la commission examinent la régularité des dossiers. Tout dossier incomplet fait l'objet d'une lettre adressée au déclarant indiquant les documents ou les renseignements à fournir pour la validation du dossier et précisant que le récépissé sera délivré dès réception des documents ou renseignements demandés.

Art. 32. - Le récépissé de déclaration est délivré à l'issue de la procédure de validation du dossier, il est signé par le président ou par le vice-président délégué.

D. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DEUX SECTEURS

1. *Déclarations de conformité à une norme simplifiée*

Art. 33. - Pour l'application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitement pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée.

Pour faire l'objet d'une déclaration simplifiée, un traitement doit être en tous points conforme à la norme simplifiée à laquelle il fait référence.

Art. 34. - La formalité de la déclaration simplifiée s'accomplit en répondant aux seules rubriques de la page 1 du formulaire visé à l'article 23 du présent règlement intérieur en indiquant le numéro de la norme et en joignant les documents indiqués dans la norme ; les dossiers sont à adresser à la commission dans les conditions fixées aux articles 27 et 30 dudit règlement.

Après constatation de la conformité de la déclaration simplifiée à l'une des normes établies par la commission, et après application éventuelle de l'article 25 du décret du 17 juillet 1978, un récépissé est délivré comme il est précisé à l'article 32 ci-dessus.

2. *Application des articles 18, 30 et 31 de la loi du 6 janvier 1978*

Art. 35. - Lorsqu'un traitement relève d'un des cas particuliers prévus par les articles 18, 30 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 pour lequel l'avis de la commission est requis, une demande d'avis est adressée à la commission dans les conditions fixées par les articles 23 et suivants du présent règlement intérieur.

La demande comporte suivant les cas les annexes R. 15-1, R. 15-2 ou R. 15-3 du formulaire accompagné du projet d'acte de création.

§ 2. - *INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVIS*

Art. 36. - Le président ou le vice-président délégué désigne un rapporteur parmi les membres de la commission en tenant compte autant que possible de la répartition des secteurs d'activité prévue à l'article 10 du présent règlement.

Il peut également désigner un agent de la commission ; celui-ci n'a pas voix délibérative.

Art. 37. - Le rapporteur est chargé d'instruire le dossier de demande d'avis ; lorsqu'il a terminé son rapport, il l'adresse au président pour inscription de son examen à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Art. 38. - Le rapporteur conduit l'instruction en concertation avec les personnes concernées ; il peut demander la communication de toutes pièces utiles et entendre toutes personnes susceptibles de lui fournir les informations nécessaires.

Les convocations sont adressées par écrit et mentionnent l'ordre du jour de la réunion ainsi que les destinataires de la convocation.

Art. 39. - Un agent des services est désigné par le Président, en tenant compte autant que possible des secteurs attribués aux agents, pour assurer la gestion administrative du dossier et fournir une assistance technique au rapporteur.

Art. 40. - Lors de l'examen en commission, le rapporteur est assisté d'un ou plusieurs agents des services.

Il est procédé à l'audition de toutes personnes que la Commission juge utile d'entendre, sur proposition du rapporteur, ou du commissaire du Gouvernement.

Au cours de l'audition, aucun débat n'est ouvert ; les membres de la commission peuvent poser à la personne entendue toutes les questions qu'ils jugent utiles, dans l'ordre décidé par le président.

Art. 41. - Le président ouvre une discussion générale sur les conclusions présentées par le rapporteur.

A l'issue de cette discussion, il appelle les amendements au projet de délibération présenté par le rapporteur, tel qu'il a été adressé avec l'ordre du jour ou, éventuellement, modifié par les amendements présentés en séance par le rapporteur lui-même.

Les amendements sont présentés par écrit.

Si aucun amendement n'est présenté, il est procédé immédiatement au vote sur l'ensemble.

Si des amendements sont présentés, la discussion a lieu sur chacun des considérants de la délibération et il est procédé à un vote par division.

Si plusieurs amendements sont présentés, le président les soumet au vote en commençant par les plus éloignés du texte de la délibération proposée.

Art. 42 - La commission adopte à la majorité qualifiée :

- soit un avis favorable sans modifications du projet d'acte réglementaire ;
- soit un avis favorable avec les modifications correspondant aux résultats du vote par division. Cet avis précise les modifications que devra comporter l'acte réglementaire ou qui devront être apportées aux mentions prescrites par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 et aux dispositions relatives à la sécurité qu'elle impose ;
- soit un avis défavorable.

Si la majorité qualifiée n'a pu être réunie sur aucune de ces trois hypothèses, le président, après consultation du bureau, soumet la demande d'avis à une seconde lecture ; à défaut, l'avis sera réputé favorable conformément à l'article 15, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978.

Art. 43. - Pour certaines demandes d'avis, le président ou le vice-président délégué peut décider qu'elles feront l'objet de l'une des deux procédures suivantes :

1. *L'avis réputé favorable*

Lorsqu'un projet de traitement ne semble pas de nature à porter atteinte à la vie privée et aux libertés, la commission accuse réception de la demande d'avis en formulant, le cas échéant, ses observations et en indiquant que, si au terme d'un délai de deux mois renouvelable son avis n'est pas modifié, il sera réputé favorable conformément à l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 6 janvier 1978.

2. *L'adoption en commission sans discussion*

Lorsqu'une demande d'avis ne semble pas appeler de discussion en séance, le président ou le vice-président délégué en confie l'instruction à un rapporteur. Le projet d'avis, accompagné d'un rapport, est adressé aux commissaires et au commissaire du Gouvernement ; il est considéré comme adopté à la séance suivante, sauf objections émises par les commissaires ou le commissaire du Gouvernement ; en cas d'objection, il peut être décidé d'ouvrir une instruction complémentaire sur ladite demande d'avis.

Art. 44. - L'avis de la commission est notifié à l'autorité qui a présenté la demande par lettre recommandée avec avis de réception à moins qu'il n'ait été procédé au retrait au secrétariat contre signature sur un registre spécial par une personne dûment mandatée à cet effet.

Cette notification mentionne qu'aux termes de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978, le commissaire du Gouvernement peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération ; elle indique en outre que, dans ce cas, l'auteur de la demande en serait immédiatement informé.

§ 3. - *MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS*

Art. 45. - Après réception de l'avis de la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement.

L'acte réglementaire de création du traitement doit ensuite être adressé à la commission par l'autorité dont il émane avec l'indication du document dans lequel l'acte a été publié.

§ 4. - *MODIFICATION DES TRAITEMENTS*

Art. 46. - Les modifications apportées à un traitement qui nécessitent la modification de l'acte réglementaire doivent faire l'objet d'une demande d'avis complémentaire. Cette demande d'avis est soumise aux règles exposées au présent chapitre.

Les autres modifications apportées à un traitement doivent faire l'objet d'une déclaration de modification. Lorsque la déclaration satisfait aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, le président ou le vice-président délégué délivre sans délai un récépissé au déclarant.

Lorsque l'examen de la déclaration de modification fait apparaître la création d'un nouveau traitement, le déclarant est invité à présenter une demande d'avis en la forme prévue à l'artice 15 de la loi et par le présent règlement.

Art. 47. - Les modifications apportées à un traitement déclaré conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 font l'objet d'une déclaration de modification. Lorsque la déclaration de modification satisfait aux prescriptions de l'article 16 et de l'article 19 de la loi, le président ou le vice-président délégué délivre sans délai un récépissé au déclarant.

Lorsque l'examen de la déclaration de modification fait apparaître la création d'un nouveau traitement, le déclarant est invité à faire une déclaration en la forme prévue par l'article 16 de la loi et par le présent règlement.

§ 5. - *DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978*

Art. 48. - Les traitements visés à l'article 48, aliné 1er, de la loi du 6 janvier 1978 et faisant l'objet d'une décision prise en application de l'article 48, alinéa 2, sont soumis aux dispositions du présent règlement relatives aux demandes d'avis.

SECTION II
Demandes de conseil

Art. 49. - Les demandes de conseil visées à l'article 1er du décret du 17 juillet 1978 sont instruites par le président ou le vice-président délégué qui en confie l'examen aux services de la commission. Le président ou le vice-président délégué apprécie ensuite s'il y a lieu de les soumettre à la commission.

SECTION III
Réclamation, pétitions, plaintes

Art. 50. - Sont considérées comme réclamation les demandes relatives au fonctionnement de la commission ; comme pétitions celles relatives à une proposition d'intérêt général entrant, par son objet, dans le cadre de sa compétence ; comme plaintes les dénonciations d'agissements contraires à la loi du 6 janvier 1978 et à ses textes d'application.

Art. 51. - La réclamation, la pétition ou la plainte sont formulées par écrit auprès de la commission ; chacune indique le nom et l'adresse d'au moins un de ses auteurs et est revêtue de sa signature.

La demande est inscrite sur un registre spécial dans l'ordre de son arrivée ; le numéro d'ordre qui est attribué est notifié au demandeur.

Art. 52. - Les réclamations sont instruites et réglées par le président ou le vice-président délégué.

Les pétitions sont instruites par le bureau qui apprécie s'il y a lieu de les soumettre à la commission.

Il en est rendu compte périodiquement à la commission.

Art. 53. - Lorsqu'une pétition est soumise à la commission, elle est présentée par un rapporteur désigné par le président. La commission peut décider :

- de classer ;
- de surseoir à statuer ;
- d'adopter ou de modifier une norme simplifiée ;
- d'émettre une recommandation ;
- de proposer au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires qui peuvent être nécessaires.

La délibération de la commission est portée à la connaissance du pétitionnaire.

Art. 54. - Les plaintes sont examinées par le président ou le vice-président délégué. Il peut décider :

- de classer purement et simplement la plainte ;
- de confier à un agent de la commission le soin de procéder à une instruction préliminaire ;

- de soumettre la plainte à la commission, en vue d'une mission d'investigation de contrôle ou de vérification sur place.

Au cours de l'instruction de la plainte, sous réserve de dispositions légales contraires, l'objet de la plainte est communiqué à la personne incriminée de manière à lui permettre de fournir toutes explications utiles.

Le plaignant est tenu informé.

Lorsque l'instruction préliminaire de la plainte est terminée, le président désigne éventuellement un rapporteur. La commission peut décider :

- de classer en l'état la plainte ;
- de chercher une solution par voie de concertation ;
- d'adresser une lettre d'observation à la personne incriminée ;
- d'adresser un avertissement à des personnes nommément désignées après avoir recueilli les observations des parties en cause ;
- de transmettre le dossier au parquet.

La délibération de la commission est portée à la connaissance du plaignant et de la personne mise en cause.

Il est rendu compte périodiquement à la commission des décisions prises relatives aux plaintes.

Section IV
Mission d'investigation, de contrôle et de vérification sur place

Art. 55. - Les missions d'investigations, de contrôle ou de vérification sur place ont pour objet :

- d'examiner la régularité au regard des articles 15, 16 et 17 de la loi du 6 janvier 1978 d'un traitement mis en œuvre par une ou plusieurs personnes ;
- de s'assurer que le traitement mis en œuvre correspond au traitement ayant fait l'objet des formalités préalables et en particulier aux délibérations de la commission ;
- de vérifier que l'ensemble des dispositions de la loi sont respectées.

Art. 56. - Les missions d'investigation, de contrôle ou de vérification sur place sont décidées par une délibération de la commission qui précise les missions et les commissaires ou les agents de la commission chargés de la mission décidée par la commission.

La délibération est notifiée aux personnes concernées.

Art. 57. - La mission fait l'objet d'un rapport signé par le membre ou l'agent de la commission qui y a procédé. Ce rapport est communiqué à la personne concernée. Celle-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception, peut faire connaître ses observations. Elle peut demander à être entendue, assister ou non au conseil, par la commission, qui apprécie s'il y a lieu à son audition.

Art. 58. - Les missions d'investigation, de contrôle ou de vérification sur place décidées en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 sont notifiées au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 59. - Les missions d'investigation, de contrôle ou de vérification sur place sont confiées par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal administratif saisi, à un magistrat, ou à un membre d'un tribunal administratif, de leur ressort.

Art. 60. - Les missions d'investigations, de contrôle ou de vérification sur place font l'objet de la part des magistrats ou des membres des tribunaux administratifs auxquels

elles sont confiées d'un rapport écrit adressé au président de la commission. Ce rapport est notifié par le président de la commission aux personnes concernées. Celles-ci peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception, faire connaître leurs observations, dans les conditions prévues par l'article 59 du présent règlement.

Art. 61. - Lors des missions d'investigation, de contrôle et des vérifications sur place, il peut être fait appel à l'assistance d'experts.

Art. 62. - Les frais et honoraires des experts, et les frais de déplacement des magistrats et membres des tribunaux administratifs sont ordonnancés par le président ou le vice-président délégué.

Art. 63. - Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1987.

Le *président,*
J. FAUVET

J.O. du 18 mars 1987

Annexe 6

Liste des délibérations adopées en 1987

Nature-Numéro Date	Objet
R. 87-01 13 janvier 1987	Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements.
A. 87-02 13 janvier 1987	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'Allocations familiales ainsi qu'à la déclaration de modification présentée par la Caisse nationale d'Assurance-vieillesse, portant sur la collecte d'informations relatives à l'activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation.
A. 87-03 13 janvier 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg, concernant la mise en œuvre d'un traitement dénommé SIMA, relatif à la gestion des dossiers médicaux.
A. 87-04 13 janvier 1987	Délibération portant avis sur le modèle national enregistré sous le n° 104.087, de la Caisse nationale d'Assurance-maladie des travailleurs salariés destiné à la consultation de fichiers par voie télématique dans le cadre des applications nationales de liquidation "VI", "VR", et "Laser".
A. 87-05 13 janvier 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département du Puy-de-Dôme d'un traitement des certificats de santé du jeune enfant (application ASTRE-PMI).
A. 87-06 20 janvier 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des donneurs de sang et des prélèvements (demande d'avis n° 103.763).
A. 87-07 20 janvier 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine de Montpellier d'un traitement automatisé concernant la gestion et la communication aux médecins prescripteurs, des résultats d'analyse par Minitel (Télesang 34) (demande d'avis n° 103.761).
D. 87-08 20 janvier 1987	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des services civils du greffe des cours d'appel.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 87-09 20 janvier 1987	Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la transmission et à l'utilisation des listes électorales prud'homales.
D. 87-10 27 janvier 1987	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 87-11 27 janvier 1987	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 87-12 3 février 1987	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 87-13 3 février 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur général du Centre hospitalier régional de Nancy concernant l'informatisation des unités de soins.
D. 87-14 3 février 1987	Délibération sur une demande d'avis présentée par la Caisse d'Allocations familiales de la région parisienne et relative à un système informatique destiné à la gestion de certaines prestations familiales.
A, 87-15 10 février 1987	Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire relatif à la consultation des fichiers gérés par la Caisse nationale d'Assurance-vieillesse des travailleurs salariés par terminaux « Minitel » pour l'information des assurés.
A. 87-16 10 février 1987	Délibération portant avis concernant les projets d'arrêté de M. le Ministre des Affaires étrangères relatifs à l'informatisation du Consultat général de France à Athènes, Berlin, Berne, Düsseldorf, Liège, Munich, Sarrebrück, Zürrich.
A. 87-17 10 février 1987	Délibération portant avis concernant la déclaration de modification présentée par le secrétariat d'État à la Mer tendant à communiquer à la Société nationale de sauvetage en mer les noms et adresses des propriétaires de navires de plaisance.
D. 87-18 10 février 1987	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de l'Assistance publique de Paris.
D. 87-19 10 février 1987 NS n° 30	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1987.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-20 3 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, modifiant l'arrêté du 16 décembre 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles prévues aux articles 87, 88, 240 et 241 du Code général des impôts (TDS).
A. 87-21 3 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du budget, relatif à la création de l'identité et des adresses des contribuables à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation (FIP).
A. 87-22 3 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de Sa Privatisation, chargé du budget, créant le traitement « simplification de la gestion des informations de recoupement » (SIR).
A. 87-23 3 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, modifiant l'arrêté du 13 février 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles prévues par l'art. 242 ter du Code général des impôts (TDRCM).
A. 87-24 3 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, modifiant l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement automatisé pour la simplification des procédures d'imposition (SPI).
D. 87-25 10 février 1987	Délibération portant adoption du règlement intérieur.
D. 87-26 10 mars 1987	Délibération sur un système informatique présenté par le ministère de la Défense et destiné au traitement du courrier arrivée-départ des affaires nominatives reçues par le bureau de la correspondance parlementaire de ce ministère.
D. 87-27 10 mars 1987	Délibération relative à la modification du système informatique de gestion du fichier national des comptes individuels présentée par la Caisse nationale d'Assurance-vieillesse des travailleurs salariés.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-28 10 mars 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département du Val d'Oise d'un traitement des certificats de santé du jeune enfant.
D. 87-29 10 mars 1987	Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé des affaires civiles dans les tribunaux d'instance.
D. 87-30	ANNULÉE - REMPLACÉE PAR LA 87-36.
D. 87-31 31 mars 1987	Délibération portant avis sur le traitement mis en œuvre par les Caisses de Mutualité sociale agricole concernant la transmission de listes nominatives aux services statistiques du ministère de l'Agriculture.
D. 87-32 31 mars 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier de chéquiers et cartes bancaires volés ou perdus.
A. 87-33 31 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du président du Conseil général du Rhône relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour le dépistage des maladies du sein.
D. 87-34 31 mars 1987	Délibération portant avis sur la création par France terre d'asile d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.
D. 87-35 31 mars 1987	Délibération portant avis sur la demande présentée par le ministère des Postes et Télécommunications concernant le traitement relatif à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises.
A. 87-36 31 mars 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le maire de Marseille relatif à l'informatisation des dossiers médicaux du personnel municipal gérés par la division de la médecine du travail.
A. 87-37 7 avril 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la centralisation des retraits de cartes bancaires « CB ».

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-38 7 avril 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement automatisé de calcul des bénéfices forfaitaires agricoles.
D. 87-39 7 avril 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Inserm relative à une recherche épidémiologique auprès des personnels de l'Institut Pasteur.
D. 87-40 7 avril 1987	Délibération relative à une demande d'avis sur un système informatique de gestion de l'action sociale des caisses d'allocations familiales.
D. 87-41 7 avril 1987	Délibération portant avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme, sur le projet d'arrêté de la direction générale des Postes portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer les affectations du personnel informaticien de la Poste.
D. 87-42 28 avril 1987	Délibération sur une demande d'avis et un projet d'acte réglementaire présentés par le ministère des Finances et relatifs à un système informatique destiné à l'automatisation du Grand livre de la dette publique.
D. 87-43 28 avril 1987	Délibération portant modification de l'acte réglementaire comportant création d'un modèle national de gestion administrative des personnels des armées.
D. 87-44 28 avril 1987	Délibération portant avis relatif au projet 28 d'avenant à l'accord du 28.10.1960 conclu entre la direction des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City.
A. 87-45 28 avril 1987	Délibération portant avis sur le traitement automatisé de la facturation des services municipaux mis en œuvre par la mairie de Saint-Lizier.
A. 87-46 28 avril 1987	Délibération portant avis sur le traitement automatisé de la facturation des services municipaux mis en œuvre par la mairie de Saint-Girons.
D. 87-47 28 avril 1987 N.S. 30	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 30 concernant les traitements relatifs à la gestion par les mairies du fichier électoral prud'homal pour les élections de 1987.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 87-48 28 avril 1987	Délibération sur une demande d'avis relative à la création par le bureau d'action sociale de la mairie de Pontarlier, d'un traitement automatisé destiné à la gestion du fichier « aide sociale ».
M. 87-49 12 mai 1987	Délibération portant modification de la délibération du 23 octobre 1979 relative au modèle de déclaration et de demande d'avis nécessaires à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives.
A. 87-50 12 mai 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département de la Corse du sud d'un traitement des certificats de santé du jeune enfant.
A. 87-51 12 mai 1987	Délibération portant avis sur quatre projets de décisions du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Metz portant sur l'informatisation de : — la gestion administrative des malades (Eurydice) ; — la gestion des unités de soins (Hermione) ; — la gestion des unités médico-techniques (Galatée) ; — la gestion du dossier médical et des secrétariats médicaux (Prométhée).
D. 87-52 19 mars 1987	Délibération relative au contrôle effectué le 19 mars 1987 au siège de l'Union nationale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (UNAPEC).
D. 87-53 26 mai 1987	Délibération relative au versement aux archives de France du fichier des personnes nées à l'étranger détenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
A. 87-54 26 mai 1987	Délibération sur une demande d'avis relative à la création par le Centre communal d'action sociale de Chalon-sur-Saône d'un système informatique destiné à la gestion des demandes d'aide sociale.
A. 87-55 26 mai 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut de recherche sur les leucémies et maladies du sang (Université Paris VII) d'un système de gestion des essais thérapeutiques par réseau télématique (Hicrène).
A. 87-56 26 mai 1987	Délibération portant avis sur le traitement mis en œuvre par les caisses de Mutualité sociale concernant la transmission de listes nominatives aux services statistiques du ministère de l'Agriculture.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 87-57 26 mai 1987	Délibération portant avis concernant les projets d'arrêtés de M. le Ministre des Affaires étrangères relatifs à l'informatisation du Consulat général de France à Francfort-sur-le-Main, Ryad, Tel Aviv, Le Caire, Abidjan, Dakar, Djibouti, Tannanarive, Monaco, Lisbonne, Milan, Jérusalem.
A. 87-58 9 juin 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Défense concernant l'expérimentation de cartes à mémoire dans les hôpitaux parisiens des armées.
A. 87-59 9 juin 1987	Délibération portant avis sur le système de télématique vocale appliquée aux transports afin de réserver les services, expérience « Cristobald ».
A. 87-60 9 juin 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications autorisant l'utilisation du fichier de la facturation de la direction générale des Télécommunications, en vue d'assurer une information pour le compte du ministère de la Santé et une collecte de fonds pour la fondation pour la recherche médicale.
D. 87-61 9 juin 1987	Délibération concernant le contrat de programme de communication entre les juridictions et les professions présenté par le ministère de la Justice.
A. 87-62 16 juin 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Université Pierre et Marie CURIE PARIS VI d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au recensement et à la convocation télématiques des candidats à l'inscription en première année des DEUG A et B en vue d'une inscription éventuelle.
A. 87-63 16 juin 1987	Délibération portant avis sur la demande présentée par la direction générale de la Poste relative au traitement automatisé d'informations indirectement nominatives destinées à déterminer les caractéristiques dominantes des tournées postales des communes de plus de cinq mille habitants.
D. 87-64 16 juin 1987	Délibération portant avis sur la création au sein des services de l'État dans le département d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.
D. 87-65 30 juin 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'association « Argile » d'un traitement automatisé dont la finalité principale est l'évaluation de l'activité thérapeutique d'un centre d'accueil et de consultations pour toxicomanes.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-66 30 juin 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département des Bouches-du-Rhône d'un traitement des certificats de santé du jeune enfant.
D. 87-67 30 juin 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département de l'Isère d'un traitement des certificats de santé du jeune enfant.
D. 87-68 30 juin 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le lycée Louis Lapicque d'Épinal d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion administrative et pédagogique des élèves.
D. 87-69	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'information de la Banque de *France,* des établissements de crédit et des pouvoirs publics sur les agents économiques.
D. 87-70 7 juillet 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Santé et de la Famille relatif à une étude rétrospective des lois d'évolution de la dystrophie musculaire de Duchenne de Boulogne.
D. 87-71 7 juillet 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Créteil relatif à l'informatisation du registre national des mesothéliomes.
D. 87-72 7 juillet 1987	Délibération portant modification de l'arrêté du 11 mai 1987 portant création d'un modèle national de gestion administrative des personnels des armées.
D. 87-73 7 juillet 1987	Délibération portant avis sur l'expérimentation par le Comité national olympique français, de cartes à mémoire destinées au suivi médico-sportif des présélectionnés olympiques.
D. 87-74 7 juillet 1987	Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé des mesures judiciaires en milieu ouvert.
D. 87-75 7 juillet 1987	Délibération concernant la demande d'avis présentée par le centre national de prévention de la délinquance relative à la mise en œuvre d'un traitement destiné à assurer le suivi et l'évaluation des opérations de prévention de l'été 1987.
D. 87-76 7 juillet 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement informatisé de calcul de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-77 7 juillet 1987	Délibération portant avis défavorable concernant le traitement automatisé par la mairie de Mailley-Chazelot relatif à la gestion de la population.
D. 87-78 7 juillet 1987	Délibération portant avis défavorable concernant le traitement présenté par le syndicat intercommunal de Centre Ardèche relatif à la gestion de la population.
D. 87-79 7 juillet 1987	Délibération portant avis défavorable concernant le traitement présenté par la Mairie de Dainville relatif à la gestion de la population.
D. 87-80 7 juillet 1987	Délibération portant avis défavorable concernant le traitement présenté par la mairie de Parigné-l'Évêque relatif à la gestion de la population.
D. 87-81 7 juillet 1987	Délibération portant avis sur un système informatique destiné à la gestion des pensionnaires des maisons d'accueil pour personnes âgées dépendant du bureau d'aide sociale de Paris.
D. 87-82 8 septembre 1987	Délibération portant avis sur la mise en place par l'institut territorial de la Statistique et des Études économiques d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
D. 87-83 8 septembre 1987	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 83-387 du 11 mai 1983, relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par la Banque de France.
D. 87-84 8 septembre 1987	Délibération portant avis sur quatre projets de décision du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Besançon portant sur l'informatisation de la gestion du laboratoire de biochimie, de la gestion du laboratoire de bactériologie, de la gestion du laboratoire d'anatomie pathologie, du renvoi automatique des résultats de laboratoires.
D. 87-85 8 septembre 1987	Délibération concernant le projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relatif à l'informatisation d'un indicateur conjoncturel des prix de certains produits de consommation courante et saisonniers et de leur évolution récente.
D. 87-86 8 septembre 1987	Délibération concernant le projet d'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relatif à l'informatisation du traitement des actions mises en jeu et les produits ou services sur lesquels elles ont porté dans les services extérieurs de la direction générale de la Concurrence et de la Répression des fraudes.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-87 8 septembre 1987	Délibération portant avis sur : — le projet de modification du projet de décret relatif à l'utilisation du RNIPP par l'Agence nationale pour l'emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance maladie ; — le projet de modification du projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'emploi relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage (GIDE).
D. 87-88 15 septembre 1987	Délibération concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'aide à la gestion des plaintes et demandes de conseil adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
D. 87-89 15 septembre 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur de l'institut national d'Études démographiques (INED) relative à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares.
D. 87-90 15 septembre 1987	Délibération relative à la modification de l'acte réglementaire conforme au système national MNTV3 présenté par la caisse d'Allocations familiales de la Réunion, ayant pour objet la transmission, par cette caisse, d'informations nominatives à la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, pour permettre le versement de l'allocation de rentrée scolaire.
D. 87-91 15 septembre 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières.
A. 87-92 15 septembre 1987	Délibération relative à deux demandes d'avis présentées par les CAF de Lyon et d'Orléans ainsi qu'à deux déclarations de modification présentées par les caisses primaires d'Assurance-maladie de Lyon et d'Orléans, tendant à la mise en œuvre d'une expérimentation en vue du contrôle de la situation familiale de leurs assujettis.
D. 87-93 8 septembre 1987	Délibération portant sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, relatif à l'informatisation du traitement de l'activité hebdomadaire des personnels en poste dans les services extérieurs de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-94 6 octobre 1987	Délibération concernant la consultation par télématique des fichiers administratifs de la Mutualité sociale agricole.
D. 87-95 6 octobre 1987	Délibération relative à un modèle national informatique présenté par la Caisse nationale d'Allocations familiales dénommé « dossier chronologique allocataire ».
D. 87-96 20 octobre 1987	Délibération concernant une réclamation déposée contre le Crédit Industriel et Commercial de Paris.
D. 87-97 20 octobre 1987	Délibération concernant une réclamation déposée contre le Crédit Lyonnais.
D. 87-98 20 octobre 1987	Délibération concernant une réclamation déposée contre la Société Générale.
D. 87-99 20 octobre 1987	Délibération concernant une réclamation déposée contre la Caisse d'Épargne de Paris.
D. 87-100 20 octobre 1987	Délibération concernant une réclamation déposée contre la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ile-de-France.
A. 87-101 20 octobre 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Brest, concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières.
A. 87-102 27 octobre 1987	Délibération portant avis sur la mise en place par le ministère des Affaires sociales et de l'emploi d'un traitement relatif à la gestion d'un fichier concernant les objecteurs de conscience.
A. 87-103 27 octobre 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant la création par les services du Trésor de traitements automatisés d'aide à la gestion des dépenses des collectivités territoriales avant paiement.
A. 87-104 3 novembre 1987	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant la création par les services du Trésor de traitements automatisés d'aide au recouvrement des produits de l'État et des collectivités locales.
D. 87-105 3 novembre 1987	Délibération concernant la mise en œuvre par le département de la Drôme d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-106 3 novembre 1987	Délibération portant avis sur la mise en place par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'un traitement automatisé relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié.
D. 87-107 3 novembre 1987	Délibération sur la mise en place par le bureau d'action sociale de la Ville de Paris d'un traitement relatif à la gestion d'une mesure concernant les personnes sans emploi.
A. 87-108 17 novembre 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à une enquête épidémiologique sur le suivi des paramètres biologiques et cliniques chez des personnes présentant des anticorps dirigés contre le virus de l'immuno-déficience humaine.
A. 87-109	Délibération concernant la demande d'avis présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi relative à la gestion des procédures de recours relatifs aux représentants du personnel.
A. 87-110	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la CANAM portant adoption d'un modèle-type de traitement du suivi du contentieux et des admissions en non-valeur.
D. 87-111 17 novembre 1987	Délibération portant sur une demande de modification de l'acte réglementaire relatif à une procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation, présentée par la Caisse nationale d'Allocations familiales.
D. 87-112 1er décembre 1987	Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur de l'hôpital local de Montfort-Lamaury concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des patients (Orphée recettes-Filière KALAMAZOO).
A. 87-113 1er décembre 1987	Délibération port avis sur la demande présentée par la bibliothèque publique d'information du Centre Georges-Pompidou relative au système « GEOPATRONYME ».
D. 87-114 1er décembre 1987	Délibération concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion des premières demandes de permis de conduire portant création d'un modèle-type.
D. 87-115 1er décembre 1987	Délibération portant décision d'évoquer le fichier national des permis de conduire.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 87-116	Délibération relative à la demande d'avis du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant les dégrèvements de taxe foncière accordés lors de calamités naturelles.
A. 87-117	Délibération relative à la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel concernant le traitement automatisé des présentations de candidature pour l'élection du président de la République.
D. 87-118 1er décembre 1987	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes ou syndicats de communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants en vue de l'information de leur population.
D. 87-119 1er décembre 1987	Délibération relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2 000 habitants pour la gestion de leur population.
A. 87-120 1er décembre 1987	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ille-et-Vilaine concernant un traitement d'aide au calcul et au paiement aux agriculteurs du département des différentes aides attribuées par l'État.
A. 87-121 15 décembre 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement informatisé assurant l'archivage documentaire de photographies et l'identification de malfaiteurs par le service régional de la police judiciaire de Marseille.
A. 87-122 15 décembre 1987	Délibération portant avis sur la création au sein de services de l'État dans le département d'un fichier automatisé de gestion des demandes d'aide publique déposées par les entreprises.
D. 87-123 15 décembre 1987	Délibération adressant un avertissement au centre de transfusion sanguine de Montpellier.
D. 87-124 15 décembre 1987	Délibération portant sur un modèle-type national informatique présenté par la Caisse nationale d'Allocations familiales et destiné à mettre en œuvre un archivage des documents relatifs aux droits des allocataires.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 87-125 15 décembre 1987	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre de transfusion sanguine de Montpellier d'un système de télé-transmission des résultats d'analyse (TELESANG).
D. 87-126 15 décembre 1987	Demande d'avis relative à la demande d'avis du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant l'informatisation des services des inspections d'assiette et de documentation de la direction générale des Impôts.

Annexe 7

Liste des délibérations de la Commission qui ont déjà été intégralement publiées dans le 7e rapport d'activité (1986)

Page 327 Délibération n° 86-61 du 17 juin 1986 portant avis sur l'expérimentation d'une carte à microprocesseur comme titre transport et moyen de paiement sur le réseau des transports urbains de Blois.

Page 328 Délibération n ° 86-77 du 24 juin 1986 portant avis sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des populations résidant en foyers de jeunes travailleurs, présenté par l'union des foyers des jeunes travailleurs.

Page 330 Délibération n° 86-13 du 14 janvier 1986 portant dénonciation au parquet de Paris d'infractions à la loi du 6 janvier 1978.

Page 331 Délibération n° 86-55 du 27 mai 1986 portant dénonciation au parquet de Nantes d'infractions à la loi du 6 janvier 1978.

Page 333 Cour d'appel de Rennes 24 juin 1986 Jean R. et Procureur de la République de Nantes.

Page 335 Tribunal correctionnel de Versailles, chambre correctionnelle, 23 septembre 1986, Procureur de la République contre A.

Page 337 Délibération *n*° 86-31 du 11 mars 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre d'État chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relatif à l'informatisation de l'annuaire du Plan.

Page 339 Délibération n° 86-76 du 1er juillet 1986 portant avis sur un projet de décret relatif à la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité.

Page 341 Délibération n° 86-105 du 21 octobre 1986 portant avis sur le relevé d'une empreinte digitale à l'occasion d'une demande de carte nationale d'identité (demande d'avis n° 103.765).

Page 342 Délibération n° 86-102 du 14 octobre 1986 concernant un projet de décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur.

Page 344 Délibération n° 86-28 du 4 mars 1986 portant avis sur un projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif au casier judiciaire.

Page 345 Délibération n° 86-116 du 9 décembre 1986 portant avis sur la modification du traitement automatisé de gestion des amendes pénales.

Page 347 Délibération n° 86-60 du 10 juin 1986 portant avis relatif au fichier des détenus.

Page 347 Délibération n° 86-97 du 9 septembre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Justice relatif à la gestion des comptes nominatifs des détenus.

Page 348 Délibération n° 86-18 du 4 février 1986 portant avis relatif à l'automatisation du bureau d'ordre pénal et du suivi des procédures collectives au tribunal de grande instance de Lyon.

Page 350 Délibération n° 86-57 du 20 mai 1986 portant avis sur un traitement automatisé relatif à la gestion des procédures pénales et des affaires relevant de la compétence non répressive du parquet dans les Tribunaux de Grande Instance.

Page 351 Délibération n° 86-56 du 20 mai 1986 portant avis relatif à un modèle national de traitement automatisé des affaires civiles dans les Tribunaux de Grande Instance.

Page 353 Délibération n° 86-12 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des arrêts de la Cour de Cassation (Application GITEX).

Page 354 Délibération n° 86-11 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion matérielle des pourvois en cassation en matière civile.

Page 355 Délibération n° 86-10 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement automatisé d'aide à l'orientation des pourvois en cassation (application « GIMO »).

Page 356 Délibération n° 86-90 du 8 juillet 1986 portant avis sur un modèle national de traitement relatif à la gestion automatisée des recours présentés devant les tribunaux administratifs.

Page 358 Délibération n° 86-09 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des décisions rendues par le conseil d'État statuant au contentieux (Système EUTERPE).

Page 359 Délibération n° 86-37 du 18 mars 1986 portant avis relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé des infractions aux conditions de travail et de sécurité en matière de transports routiers.

Page 361 Délibération n° 86-30 du 11 mars 1986 portant avis sur l'expérimentation de traitements d'informations nominatives relatives aux usagers de la poste, destinés à la gestion de la distribution postale et à l'information des usagers dans les bureaux distributeurs de Granville (Manche) et Sézanne (Marne).

Page 362 Délibération n° 86-27 du 4 mars 1986 portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la direction générale des télécommunications en vue de l'enregistrement du détail des communications téléphoniques internationales.

Page 363 Délibération n° 86-100 du 30 septembre 1986 portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la direction générale des Télécommunications en vue de l'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques au fur et à mesure des possibilités techniques.

Page 365 Délibération n° 86-46 du 22 avril 1986 portant avis sur un traitement d'informations nominatives relatif à la messagerie électronique expérimentale « Mestel 13 » des PTT destinée aux abonnés du département des Bouches-du-Rhône.

Page 366 Délibération n° 86-92 du 8 juillet 1986 portant avis sur les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction générale des Télécommunications dans l'expérience du réseau câblé de Biarritz.

Page 368 Délibération n° 86-109 du 18 novembre 1986 portant avis sur l'expérimentation dans les agglomérations de Caen et de Rennes des cartes bancaires à microprocesseur dans les publiphones.

Page 370 Délibération n° 86-65 du 10 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi de l'activité des services ».

Page 371 Délibération n° 86-63 du 10 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi du contentieux ».

Page 372 Délibération n° 86-64 du 10 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi des affaires foncières et domaniales ».

Page 374 Délibération n° 86-66 du 24 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi du contrôle fiscal ».

Page 375 Délibération n° 86-67 du 24 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « AGADIR-DNEF ».

Page 376 Délibération n° 86-103 du 7 octobre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation modifiant le traitement FICOBA.

Page 378 Délibération n° 86-112 du 25 novembre 1986 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général d'Auch, concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative et médicale des malades (GAMMA - Filière PROFILS).

Page 381 Délibération n° 86-101 du 7 octobre 1986 relative au système informatique de gestion des Services psychiatriques des hôpitaux des armées.

Page 382 Délibération n° 86-122 du 16 décembre 1986 portant avis sur la mise en œuvre par le département de la Seine-Maritime d'un traitement statistique des certificats de santé du jeune enfant.

Page 384 Délibération n° 86-24 du 25 février 1986 portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des services de médecine du travail des caisses de mutualité sociale agricole.

Page 385 Délibération n° 86-25 du 25 février 1986 portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des services du contrôle médical et dentaire des Caisses de mutualité sociale agricole.

Page 387 Délibération n° 86-26 du 25 février 1986 portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des services de médecine préventive des Caisses de mutualité sociale agricole.

Page 388 Délibération n° 86-39 du 18 mars portant avis sur le projet d'arrêté présenté par la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et relatif à un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion du fichier médical du service de dépistage des cancers.

Page 389 Délibération n° 86-62 du 17 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des personnes âgées.

Page 391 Délibération n° 86-45 du 22 avril 1986 portant avis sur le projet de décision du président de l'Association de transfusion sanguine et réanimation du Finistère, relative à l'utilisation de cartes à mémoire appliquées à la transfusion sanguine et à l'hospitalisation.

Page 393 Délibération n° 86-68 du 24 juin 1986 portant avis sur l'expérimentation par les Sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche de cartes à mémoire individuelles de santé (VITACARTE) auprès de leurs assurés.

Page 395 Délibération n° 86-93 portant avis sur l'expérimentation par l'Institut Gustave Roussy, d'un système de surveillance médicale par minitels, des patients traités à domicile.

Page 397 Délibération n° 86-01 du 7 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté de l'Assistance publique de Paris relatif à la création de banques de données médico-administratives constituées dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI).

Page 400 Délibération n° 86-91 du 8 juillet 1986 portant sur le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'expérimentation de la saisie automatique d'informations nécessaires à la liquidation des prestations à l'aide de cartes à mémoire (Système SESAM).

Page 402 Délibération n° 86-123 du 16 décembre 1986 portant avis sur le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'informatisation de la gestion des centres d'examens de santé (Traitement SAGES).

Page 405 Délibération n° 86-98 du 9 septembre 1986 portant avis sur le projet de décision du Directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique sur les morts subites de nourrissons et leurs facteurs de risque.

Page 406 Délibération n° 86-59 du 3 juin 1986 portant avis sur le projet de décision du Directeur général du CNRS relatif à l'informatisation de données d'état civil et de données patrimoniales en vue de l'étude de la mobilité géographique et sociale et de la transmission des patrimoines en France au XIX^{e} et XX^{8} siècles.

Page 408 Délibération n° 86-42 du 8 avril 1986 portant avis, au sens de l'article 1^{8r} du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, sur le projet de loi tendant à autoriser l'INSEE à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques.

Page 410 Loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Page 411 Délibération n° 86-38 du 18 mars 1986 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et relatif à la mise en place à titre expérimental, d'un système d'information statistique sur les retraites.

Page 414 Délibération n° 86-40 du 18 mars 1986 relative à la mise en œuvre de deux bases de données de gestion du personnel par l'Assistance publique de Paris.

Page 415 Délibération n° 86-54 du 20 mai 1986 portant avis sur le projet présenté par le Directeur général d'EDF, tendant à la mise en place d'un système de contrôle automatisé des accès par badge aux immeubles d'Électricité de France.

Page 416 Délibération n° 86-21 du 28 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté conjoint du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des horaires de travail (Hordynamic 3000).

Page 418 Délibération n° 86-99 du 9 septembre 1986 portant avis sur :
• le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'Emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage,
• le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi tendant à la création du traitement « LICRE », relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et les Directions départementales du Travail et de l'Emploi,
• le projet d'acte réglementaire de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) relatif à l'informatisation du paiement des prestations de chômage.

Page 422 Délibération n° 86-08 du 14 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la mise en Place d'un système de gestion automatisée des interventions au profit des entreprises (AIDE).

Page 424 Délibération n° 86-106 du 21 octobre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, concernant un projet d'expérimentation de l'automatisation de l'établissement de listes électorales prud'homales.

Page 425 Délibération n° 86-111 du 18 novembre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté, sur le projet de décret et sur le projet de loi présentés par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant un projet d'automatisation de l'établissement des listes électorales prud'homales.

Page 427 Délibération n° 86-41 du 8 avril 1986 portant avis sur le traitement automatisé d'aide à l'affectation des logements sociaux mis en œuvre par la commune de Guyancourt.

Page 428 Délibération n° 87-09 du 20 janvier 1987 portant adoption d'une recommandation relative à la transmission, à l'utilisation des listes électorales prud'homales.

Page 430 Délibération n° 87-19 du 10 février 1987 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1987 (Norme simplifiée n° 30).

Page 432 Délibération n° 86-03 du 7 janvier 1986 relative à la mise en œuvre, par le Conseil général de Seine-Saint-Denis, d'un traitement automatisé de gestion de l'Aide sociale.

Page 434 Délibération n° 87-01 du 13 janvier 1987 portant recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements.

Page 436 Délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé (Norme simplifiée n° 29).

Page 439 Délibération n° 86-104 du 14 octobre 1986 portant avis sur l'expérimentation par l'Université des Sciences et Techniques de Lille des cartes à mémoire individuelles destinées à la gestion administrative et pédagogique des étudiants.

Bordereaux reçus au titre des formalités préalables, par trimestre

Demandes d'avis

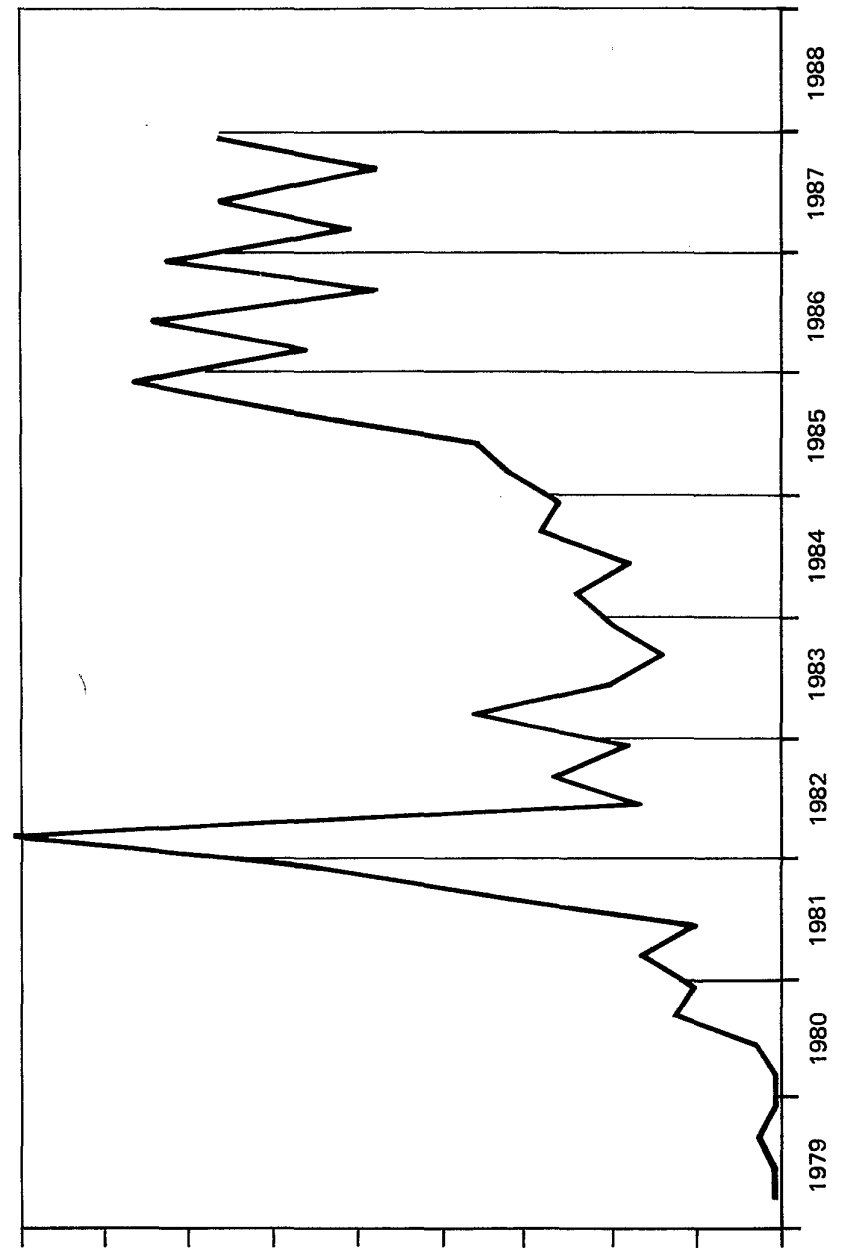

Bilan des demandes d'avis au 31.12.87

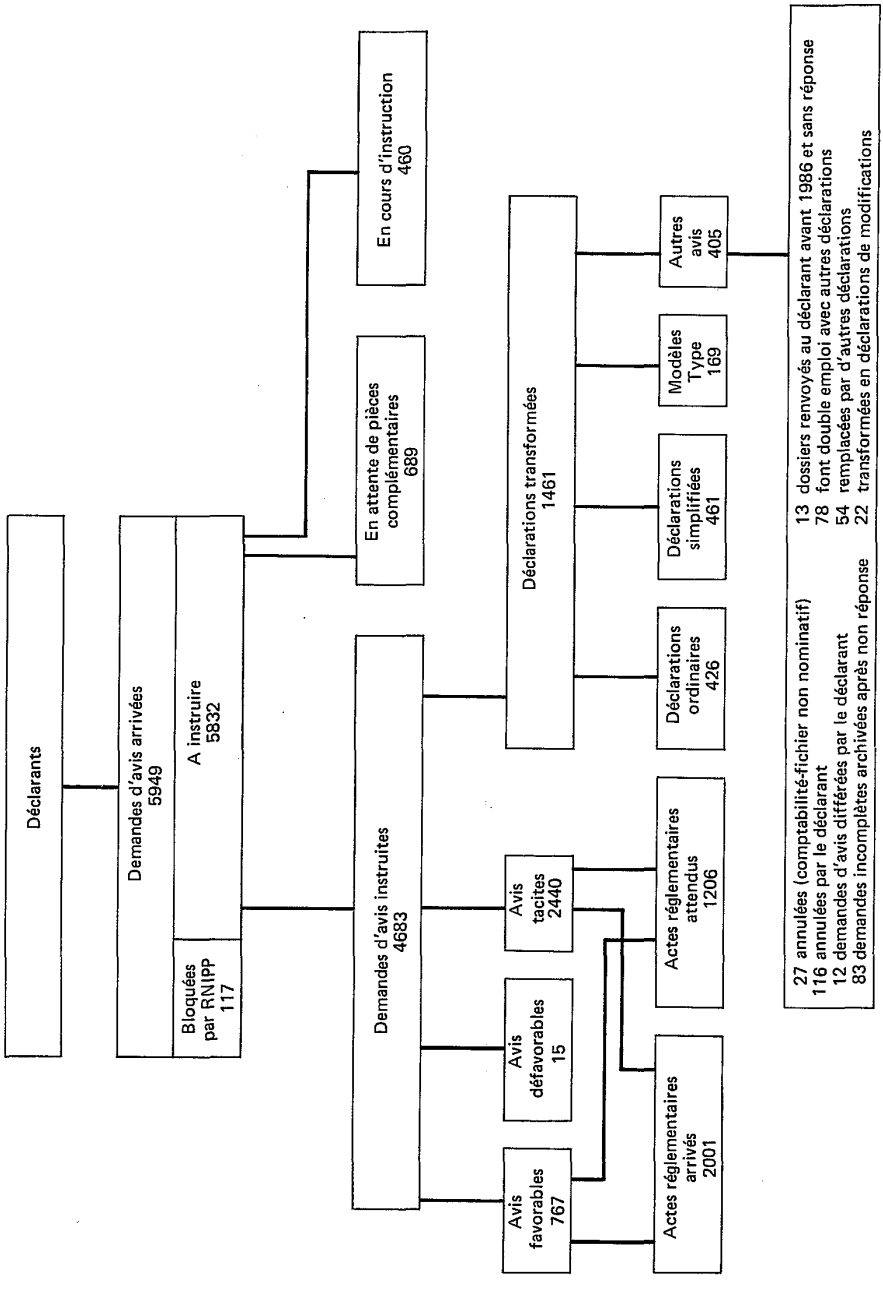

Annexe 10

Délibération n° 87-44 du 28 avril 1987 portant avis relatif au projet d'avenant à l'accord du 28 octobre 1960 conclu entre la direction des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-17 du 3 janvier 1978 sur les archives et notamment son article 7-3° ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à iv et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'accord du 28 octobre 1960 entre la direction générale des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City ;

Vu les délibérations n° 82-106 du 6 juillet 1982 et 86-85 du 8 juillet 1986 portant respectivement recommandations et avis sur les conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état-civil par la Société généalogique de Sait Lake City ;

Vu le projet d'avenant à l'accord du 6 juillet 1960 entre la direction générale des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City ;

Après avoir entendu M. Alain Simon, en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

1) Nature des documents microfilmés

Considérant que, par délibération susvisée du 6 juillet 1982, la Commission a estimé que le microfilmage des registres paroissiaux et d'état-civil par la Société généalogique de Sait Lake City, tel que prévu par l'accord du 28 octobre 1960 ne pourrait être poursuivi qu'après qu'un avenant à cet accord complète les garanties déjà prévues ;

Considérant que l'avis de la Commission ne porte que sur le microfilmage des registres paroissiaux et d'état-civil de plus de cent ans d'âge ; tout microfilmage d'autres documents d'intérêt généalogique devra obligatoirement être soumis à l'autorisation de la direction des Archives de France après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; qu'en conséquence, il convient de modifier en ce sens l'alinéa 2 de l'article 1er du projet d'avenant ;

2) Finalité

Considérant que le microfilmage de ces archives a pour finalité principale d'identifier les ancêtres des membres de l'église de Jésus Christ des Saints du Dernier Jour afin de leur administrer un baptême rétrospectif ;

Considérant qu'accessoirement, les informations enregistrées sont mises à la disposition des chercheurs dès lors que le comité de contrôle rattaché au département religieux de la Société généalogique a émis un avis favorable aux travaux de recherche envisagés ;

Demande que ces modalités soient mentionnées dans le projet d'avenant et qu'une liste comportant la nature des recherches engagées à partir d'informations collectées dans les archives françaises soit transmise annuellement à la direction des Archives de France pour contrôle ;

3) Informations enregistrées

Considérant que seules les informations permettant d'établir la généalogie sont enregistrées ; que les données relatives à l'origine ethnique, aux causes de décès, aux opinions religieuses et aux professions citées dans les documents, ne sont pas mémorisées ;

Considérant que les informations sont communiquées conformément à la législation française sur les archives ; que seuls sont destinataires des microfilms les services de la Société généalogique et ceux des Archives de France ;

Considérant que la reproduction des microfilms sous quelque forme que ce soit est soumise à autorisation écrite des propriétaires détenteurs des documents originaux ; que le prêt de microfilms requiert l'engagement par l'emprunteur de n'en faire aucune reproduction ;

4) Modalités

Considérant que par lettre du 19 février 1985, le directeur général des Archives de France a informé la CNIL que la Société généalogique de Sait Lake City lui a adressé un tirage sur bande magnétique de ses programmes informatiques concernant les traitements nominaux ;

Considérant que la durée est fixée à cinq ans renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que toute difficulté née de l'application de cet accord sera résolue par les juridictions françaises et selon le droit français ;

Considérant que les autorités françaises pourront résilier unilatéralement l'accord dans le cas où l'une des dispositions de cet accord ne serait pas respecté par la Société généalogique de Sait Lake City ;

Considérant que la publicité de cet accord est laissée à l'initiative des autorités françaises ; qu'il convient, cependant, qu'il fasse l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française ;

Émet, sous réserve des modifications formulées, un avis favorable au projet d'avenant ; demande que celui-ci lui soit transmis modifié avant signature.

Annexe 11

Délibération n° 87-34 du 31 mars 1987 portant avis sur la création par France terre d'asile d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les demandeurs d'asiles et les réfugiés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 ;

Vu la convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de 1967 relatif aux statuts des réfugiés ;

Vu les articles 185 et 185-3 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la convention du ministère des Affaires sociales avec l'association France terre d'asile du 18 février 1985 ;

Vu le protocole d'accord du 30 mai 1975 relatif à l'accueil des réfugiés d'Indochine entre France terre d'asile, le Secours catholique, le Service social d'aide aux émigrants, la Croix-Rouge française, le Service œcuménique d'entraide, le Comité juif d'aide et de reconstruction ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France terre d'asile concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;

Après avoir entendu, M. Jacques Thyraud, premier vice-président, en son rapport, et M^{me} Chalotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en œuvre a pour objet de suivre l'accueil et la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile en centre provisoire d'hébergement, ainsi que l'élaboration de statistiques ;

Considérant que les informations collectées à ce titre sont pertinentes eu égard à la finalité du traitement ; que cependant il convient de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire afin qu'il comporte la mention des informations relatives aux répondants ;

Considérant que les intéressés seront informés des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 par une notice qui leur sera remise lors de leur accueil par France terre d'asile ;

Considérant que seront destinataires d'une part, pour les seules informations nécessaires à leurs objectifs poursuivis : la Cimade, La Croix-Rouge française, le Secours catholique et le Service social d'aide aux émigrants, d'autre part pour les statistiques, le ministère des Affaires sociales et le ministère des Affaires étrangères ;

Considérant que toutes mesures ont été prises en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité des informations ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire sous réserve des observations susmentionnées ;

Demande que lui soit communiqué l'acte réglementaire modifié avant publication et la notice remise aux intéressés lors de leur prise en charge.

Annexe 12

Délibération n° 87-106 du 3 novembre 1987 portant avis sur la mise en place par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'un traitement automatisé relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention de Genève du 23 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 78-744 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres i» à iv et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires étrangères, portant création du traitement ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-16 du 14 mai 1985 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Après avoir entendu M. Jacques Thyraud, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'une demande d'avis relative au traitement automatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Considérant que la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, habilite cet établissement public à se prononcer sur les demandes d'admission au statut de réfugié ; que la Commission a déjà statué favorablement sur la création d'un traitement automatisé de ces demandes ;

Considérant que la plupart des demandeurs du statut de réfugié ne peuvent produire à l'appui de leur demande un document d'identité et que cependant leur demande est recevable sans la présentation de ce document ;

Considérant que ce traitement automatisé d'informations nominatives a pour finalité d'éviter qu'une même personne puisse sous des identités différentes demeurer en France, malgré une décision de rejet de sa demande par l'OFPRA et bénéficier plusieurs fois des avantages sociaux accordés aux demandeurs du statut de réfugié ;

Considérant que l'article 2 second alinéa de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu'« aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ;

Considérant que la collecte des empreintes des deux médius du demandeur sera effectuée sur des fiches manuelles dans les préfectures et éventuellement dans les locaux de la police de l'air et des frontières ou de l'OFPRA ; que ces fiches manuelles seront adressées à l'OFPRA qui seul procédera, grâce à la méthode de dactyloscopie au codage-de ces empreintes et constituera le fichier unique des empreintes digitales d'une manière anonyme et après établissement d'une table de concordance entre l'identité du réfugié et un numéro de référence aléatoire ;

Considérant que si deux codes dactylaires sont similaires, l'OFPRA comparera les dossiers des demandeurs et au besoin les convoquera à son siège ; qu'en l'espèce l'article 2 alinéa 2 précité est respecté ;

Considérant que les informations collectées sont relatives au numéro de référence, au sexe, à la classe de forme des empreintes, aux images et points caractéristiques des empreintes ;

Considérant que la durée de conservation de ces informations sur support informatique est fixée à cinq années, délai nécessaire compte tenu des demandes répétitives des réfugiés ; que l'indication de ce délai devra figurer dans l'acte réglementaire portant création du traitement ;

Considérant que toutes les mesures sont prises par le directeur de l'OFPRA pour assurer l'exercice du droit d'accès des personnes concernées ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues paraissent satisfaisantes ;

Considérant qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il doit pouvoir être procédé à la destruction du système dans des conditions et selon une procédure qui devra être prévue sous forme d'instruction ;

Émet en conséquence, sous réserve de la mention dans l'acte réglementaire de la durée de conservation des informations, un avis favorable à la mise en œuvre à titre expérimental du traitement pour une durée de deux ans, à l'expiration de laquelle une nouvelle demande d'avis devra être présentée à la Commission.

Annexe 13

Délibération n° 87-64 du 16 juin 1987 portant avis sur la création au sein des services de l'État dans le département d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les associations régies par la loi du 1er juillet 1901

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et vu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié par les décrets n° 78-1223, 79-421 et 80-1030 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'intérieur autorisant la création au sein des services de l'État dans le département d'un fichier automatisé des associations ;

Après avoir entendu M. Jacques Thyraud, premier vice-président, en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives a pour objet d'assurer la gestion des associations préalablement déclarées à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège ;

Considérant que, seules, sont recueillies et mémorisées les informations concernant le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, la date du dépôt de la demande, le numéro de l'association, les noms, professions, domiciles et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ;

Considérant que, le titre ou l'objet de l'association peuvent, directement ou indirectement, faire apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes dont le nom est communiqué lors de la déclaration de l'association aux services préfectoraux ; qu'il est interdit, sauf accord exprès de l'intéressé, de mettre ou conserver en mémoire informatisée de telles données ; que l'accord exprès, c'est-à-dire écrit, des intéressés doit être recueilli ; qu'en conséquence, les formulaires de déclaration devront comporter la mention suivante :

« Les personnes dont les noms figurent dans la déclaration donnent leur accord exprès à la mise en mémoire et à la conservation des informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 » ;

Considérant que le rappel de ces prescriptions doit figurer dans le projet d'acte réglementaire ; qu'il convient d'ajouter à l'article 3 *in fine* un alinéa indiquant :

« Lorsque les informations collectées font apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, religieuses, ou philosophiques, les origines raciales ou les appartenances syndicales, l'accord exprès des intéressés est recueilli » ;

Considérant que le projet d'arrêté a valeur de modèle national ; que la mise en œuvre du traitement dans un département est subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'une déclaration faisant référence au projet d'arrêté à laquelle doit être joint le modèle de déclaration, annexé à la présente délibération conformément aux dispositions arrêtées par la Commission lors de ses séances des 18 et 25 février 1986 ;

Émet, sous les réserves exprimées ci-dessus, un avis favorable ; demande que le projet d'arrêté modifié lui soit communiqué avant publication.

Annexe 14

Délibération n° 87-102 du 27 octobre 1987 portant avis sur la mise en place par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi d'un traitement relatif à la gestion d'un fichier concernant les objecteurs de conscience

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code du service national, et notamment les articles L 116-1 à 8 et R. 227-1 à 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ;

Après avoir entendu M. Michel Monegier du Sorbier, commissaire, en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article R. 227-2 du Code du service national charge le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi d'affecter les jeunes gens admis au bénéfice du statut des objecteurs de conscience, « dans des administrations de l'État ou des collectivités locales » ou de les mettre « à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général » ;

Considérant que le traitement qui est soumis à l'examen de la Commission correspond à la mission confiée au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ;

Considérant que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont collectées ;

Considérant que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 interdit sauf accord exprès de l'intéressé, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données nominatives faisant apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ;

Considérant que l'information « objecteur de conscience » relevant de l'article 31 de cette même loi, il appartient au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi de demander l'accord exprès des intéressés, pour collecter les informations les concernant ou de proposer à la Commission un décret prévu par l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978. ;

Considérant que les mesures de sécurité prises par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi paraissent satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion du service national des objecteurs de conscience sous les réserves précédemment indiquées concernant les sanctions disciplinaires et l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 15

Arrêt du Conseil d'État (5 juin 1987)

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 1984, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 30 mai 1984, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'État, en application de l'article R. 74 du Code des tribunaux administratifs, la demande présentée à ce tribunal par M. K. ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 11 avril 1984, présentée par M. K., demeurant 15, rue Victor-Hugo à Dieppe (76200), et tendant à l'annulation de deux arrêtés du secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires *sociales* et de la Solidarité nationale, chargé des rapatriés, portant respectivement création d'un système de traitement automatisé d'informations nominatives de gestion du fichier des bénéficiaires des aides réservées aux rapatriés d'Afrique du Nord visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, et création d'un système de traitement automatisé d'informations nominatives du suivi des demandeurs d'emploi,

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 82-398 du 12 mai 1982 ;

Vu le décret n° 83-331 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié, notamment par le décret n° 72-143 du 22 février 1972 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Todorov, auditeur,

- les conclusions de M. Van Ruymbeke, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la demande présentée par M. K. tend à l'annulation de deux arrêtés, en date des 28 février et 13 mars 1984, par lesquels le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé des rapatriés a créé deux systèmes de traitement automatisé d'informations nominatives pour les besoins, d'une part, de la gestion du fichier des bénéficiaires des aides réservées aux rapatriés d'Afrique du Nord visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, d'autre part, du « suivi des demandeurs d'emploi » issus de l'ensemble des rapatriés ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 28 février 1984 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes (...). Pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le fichier créé par l'arrêté du 28 février 1984 concerne exclusivement des personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 qui définit les conditions dans lesquelles les « personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie » peuvent se faire reconnaître la nationalité française : que ce fichier fait ainsi apparaître indirectement les opinions religieuses des personnes intéressées : que, si lorsqu'elles demandent le bénéfice d'une des aides prévues par la loi, ces personnes sont informées de l'incorporation dans un fichier nominatif des données fournies, cette circonstance ne saurait tenir lieu de l'accord exprès prévu par les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 : que, par suite, M. K. est fondé à soutenir que le système de traitement automatisé dont il s'agit ne pouvait être créé par arrêté ministériel sans méconnaître les dispositions précitées dudit article :

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 13 mars 1984 :

Considérant, en premieur lieu, qu'en vertu du décret n° 83-331 du 21 avril 1983, publié au *Journal officiel* du 22 avril 1983, le secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé des rapatriés, est, sous l'autorité du ministre, responsable des questions relatives à l'ensemble des Français rapatriés d'outre-mer et dispose d'une délégation pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui lui sont confiées ; qu'il lui appartenait, par suite, de créer le fichier dont s'agit dans les conditions prévues par la loi susvisée du 6 janvier 1978 dès lors que ce fichier était destiné à être utilisé par la délégation nationale à l'action éducatrice, sociale et culturelle pour les rapatriés qui faisaient partie des services placés sous son autorité ;

Considérant, en second lieu, que, contrairement au fichier créé par l'arrêté du 28 février 1984, le fichier des demandeurs d'emploi créé par l'arrêté attaqué du 13 mars 1984 concerne non les seules personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 mais l'ensemble des rapatriés et qu'il ne contient aucune donnée relevant des dispositions précitées de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait méconnu les dispositions dudit article 31 manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 13 mars 1984 qui ne méconnaît pas l'article 2 de la Constitution et dont l'opportunité ne saurait être discutée devant le Conseil d'État statuant au contentieux :

Décide :

Article 1er : L'arrêté du 28 février 1984 du secrétaire d'État chargé des rapatriés est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. K. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. K. et au secrétaire d'État aux rapatriés.

Annexe 16

Décision de la Cour de cassation (ch. crim.)
(3 novembre 1987)

« La Cour, attendu que R., gérant d'une société de recouvrement de créances, a, sur les indications qui lui étaient données par ses clients, mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives comportant la mise en mémoire des nom, prénoms et adresse de chacun des débiteurs à poursuivre ainsi que le montant de sa dette et le numéro de son dossier ; qu'il a en outre recueilli des renseignements sur les facultés de chacune des personnes concernées en adressant au « propriétaire, gérant, syndic ou concierge » de l'immeuble qu'elle habitait une lettre sollicitant des indications sur son employeur, ses parents ou amis et son « degré de solvabilité » ; que, sur la dénonciation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), R. a été poursuivi pour avoir mis en œuvre le traitement automatisé précité sans en avoir fait la déclaration préalable à la Commission, et pour avoir enregistré ou conservé des données collectées par des moyens déloyaux ou illicites ; qu'il a été relaxé de ces deux chefs ;

« En cet état :

« Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 25 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

« Attendu que, pour relaxer le prévenu du chef d'enregistrement ou conservation de données collectées par les moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, les juges retiennent que les renseignements obtenus sur la solvabilité des personnes concernées figuraient dans leur dossier, mais non dans le traitement automatisé d'informations nominatives exploité par R., ni dans aucun fichier ;

« Attendu que par ce seul motif, et abstraction faite de tous autres erronés mais surabondants, la Cour d'appel a justifié sa décision ;

« Qu'en effet, pour que le délit prévu et puni par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 soit constitué, il faut non seulement que des données aient été collectés par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, ce qui était le cas en l'espèce, le procédé utilisé par R. ne sauvegardant en rien les droits conférés par la loi précitée aux personnes concernées mais encore que ces données soient enregistrées ou conservés dans un fichier, qu'il soit ou non automatisé ;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Mais sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 4, 16 et 41 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu lesdits articles ;

«Attendu que sont réputées nominatives, au sens de la loi du 6 janvier 1978, les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ;

« Attendu, en outre, que le délit de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans déclaration préalable a le caractère d'une infraction

matérielle, le fait incriminé impliquant une faute dont le prévenu ne peut se disculper que par la force majeure ;

« Attendu que pour relaxer R. de ce chef de prévention les juges énoncent qu'il «n'a rien d'un professionnel du traitement automatisé d'informations nominatives effectuées pour le compte d'autrui », que les informations traitées par lui « ne permettent pas de donner une définition du profil ou de la personnalité » des débiteurs concernés, et que le prévenu a agi « sans intention coupable » ;

« Mais attendu qu'en se prononçant ainsi alors, d'une part, que le traitement automatisé portait sur des informations nominatives au sens de l'article 4 de la loi précitée, et alors, d'autre part, que l'intention délictueuse n'est pas un élément constitutif du délit, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« D'où il suit que la cassation est encourue de ce

chef ; « Par ces motifs :

« Casse et annule, dans le seul intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 24 juin 1986, mais seulement en ce qu'il a relaxé R. du chef de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans déclaration préalable ;

« Dit n 'y avoir lieu à renvoi. »

Annexe 17

Jugement du tribunal de grande instance de Créteil (correctionnelle) (10 juillet 1987)

Procédure d'audience M. et

D. sont prévenus,

d'avoir, à Ivry-sur-Seine, depuis temps non couvert par la prescription, et en tout cas, jusqu'au 31 décembre 1982 pour D. et jusqu'au 28 octobre 1983 pour M. :

1 °) conservé dans un fichier non automatisé, sans l'accord exprès des intéressés, des informations nominatives qui, directement ou indirectement, faisaient apparaître les opinions politiques ou les appartenances syndicales des salariés ou candidats à l'embauche, à l'usine d'Ivry-sur-Seine, de la société SKF ;

2°) privé les personnes figurant sur ce fichier, de leur droit de s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant, fassent l'objet d'un traitement ;

Faits prévus et punis par les articles 26 alinéas 1, 31, 42 et 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Faits prévus et réprimés par les articles 42, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 42 alinéas 1 et 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les articles 1 alinéas 1 et 2, et 3 du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981, les articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence de M. en l'absence de D. et a donné connaissance des faits motivant la poursuite ;

Le prévenu D. se trouvant dans l'impossibilité de comparaître devant le tribunal en raison de son état de santé, il convient en ce qui le concerne d'ordonner une disjonction des poursuites et de renvoyer l'examen de l'affaire au fond au 2 décembre 1987.

M. a été interrogé.

M. le Président a ensuite procédé à l'audition des témoins, Messieurs S., S., et C. après que ceux-ci aient prêté serment selon les termes de l'article 446 du Code de procédure pénale.

Les parties civiles à savoir, L'Union départementale des syndicats CGT, la Confédération générale du travail, le syndicat CGT SKF et la Fédération des travailleurs de la métallurgie se sont désistés de leur plainte avec constitution de partie civile. Il convient de leur en donner acte.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître W., conseil du prévenu M., a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 17 juin 1987, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 juillet 1987. A cette date le Tribunal vidant son délibéré, conformément à la loi, a statué en ces termes.

Motifs du jugement

A l'occasion d'une grève accompagnée de l'occupation de locaux à l'usine SKF, d'Ivry-sur-Seine, le 29 octobre 1983, il était découvert un fichier manuel des candidats à l'embauche contenant des renseignements relatifs à leur vie privée, des informations sur leurs opinions publiques et leur appartenance syndicale.

Le 3 avril 1984, la Commission nationale de l'informatique et des libertés dénonçait au parquet cette situation en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, situation qui comportait des infractions à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le 6 avril 1984 une information était ouverte contre X du chef d'infractions aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et aux règles concernant l'enregistrement et la conservation des informations nominatives.

C'est ainsi qu'il était saisi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur commission rogatoire du magistrat instructeur :

- la photocopie du fichier litigieux ;
- un recueil de fiches individuelles de renseignements établis par une agence spécialisée, la Société DETIC ;
- une note de la Commission nationale de l'informatique et des libertés comportant un rapport sur les modalités de l'embauche à l'usine SKF d'Ivry.

Plusieurs organisations syndicales se constituaient parties civiles et remettaient à la police divers documents sur lesquels il était permis de relever des appréciations ou indications sur les opinions politiques ou les appartenances syndicales des personnes sollicitant un emploi ou embauchés à la SKF, ainsi que des informations nominatives touchant la vie privée de ces personnes.

Le juge d'instruction procédait à l'inculpation de M., D. et T. Ces deux derniers devaient bénéficier d'un non lieu en fin d'information.

M. a rempli les fonctions d'adjoint au chef du personnel, puis de chef du personnel de 1971 à 1983.

D. a occupé les fonctions de chef du personnel de mai 1980 à fin 1982.

M. a expliqué qu'il était contrôlé par le chef du personnel D. et que son travail consistait à rassembler des renseignements auprès d'une société spécialisée dans ce genre d'activité, la DETIC, ainsi qu'auprès des Renseignements généraux, à en faire la synthèse, à les recopier sur le fichier et soumettre les candidatures aux chefs d'atelier.

Il indiquait, qu'en ce qui concerne les modalités de recrutement du personnel, il n'avait fait que suivre les habitudes précédentes.

D., chef du personnel, quant à lui n'ignorait pas l'existence de ce fichier manuel et il en a assuré la conservation jusqu'à la fin de l'année 1982, date de la cessation de ses fonctions.

L'information judiciaire ouverte a permis d'autre part d'établir que les enquêtes sur les demandeurs d'emploi ou sur le personnel étaient effectuées par la DETIC dont S. était le gérant de 1970 à mars 1984.

Le nom de fonctionnaires des Renseignements généraux a pu être relevé dans les documents saisis et leur audition n'a pas permis d'établir qu'ils aient fourni des renseignements à SKF.

L'un d'entre eux a indiqué que M. C. (D60), directeur du personnel en 1971 et 1972 lui soumettait par écrit ou oralement des propositions d'embauché.

En définitive, l'information a établi que des renseignements sur les opinions politiques et l'appartenance syndicale de plusieurs personnes et des informations nominatives les concernant ont été rassemblées et conservées dans un fichier non automatisé à l'usine SKF d'Ivry par M. de février 1980 à fin août 1980 et conservé ce fichier jusqu'au 28 octobre 1983.

M. n'a pas contesté à l'audience avoir tenu manuellement un cahier sur lequel était consigné des renseignements sur les appartenances politiques ou syndicales d'employés de l'usine SKF ou de candidats à l'embauche de ladite usine, ainsi d'ailleurs que des renseignements sur leur vie privée, et ceci sans l'accord des personnes concernées.

Ce registre bien que ne se présentant pas sous forme de fiches était conservé dans les locaux de l'usine et par conséquent pouvait être consulté par quiconque avait intérêt à connaître les appartenances syndicales ou politiques des membres du personnel de l'usine.

Les éléments constitutifs de l'infraction prévue par les articles 26 alinéas 1, 31, 42 et 45 de la loi n° 78-7 du 6 janvier 1978 et 26 alinéas 3 et 4 du décret n° 78-724 du 17 juillet 1978 sont réunis et il convient de déclarer M. coupable des faits pour lesquels il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, compte tenu du désistement de toutes les parties civiles et en raison du fait que le trouble résultant de l'infraction a cessé, il y a lieu de dispenser M. de peine.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Ordonne en ce qui concerne D., la disjonction des poursuites et renvoie l'affaire au 2 décembre 1987, pour examen au fond ;

Donne acte aux parties civiles, l'Union départementale des syndicats CGT, la Confédération générale du travail, le syndicat CGT SKF, la Fédération des travailleurs de la métallurgie de leur désistement ;

Déclare M. coupable des faits pour lesquels par ordonnance de l'un des juges d'instruction de Créteil en date du 21 novembre 1985, il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

Faisant application de l'article 469-2 du Code de procédure

pénale : Le dispense de peine ;

Condamne M. aux frais et dépens envers l'État liquidés à la somme de 847,74 francs en ce compris le droit fixe de la procédure de 250 francs et le droit de poste de 44,00 francs ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera s'il y a lieu dans les conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale.

Annexe 18

Audition de M. l'Amiral Bernard Klotz, délégué interministériel pour la sécurité des systèmes d'information (DISSI).

M. le Président Fauvet remercie M. l'Amiral Klotz d'être venu à la CNIL, en soulignant que les problèmes de sécurité dont la DISSI est en charge, se posent pour chaque traitement, sont aussi une des préoccupations constantes de la Commission compte tenu des missions que la loi lui a imparties.

M. le Délégué interministériel pour la sécurité des systèmes d'information explique que le terme « système d'information » vise tous les moyens dont le fonctionnement fait appel, d'une façon ou d'une autre, à l'électricité et destinés à élaborer, traiter, stocker, acheminer ou présenter l'information. Ainsi, le concept est-il plus large que celui de système informatique, puisqu'il couvre ce qui va du téléphone à l'informatique complexe. Mais si tous les systèmes sont de la sorte rassemblés, c'est aussi parce que tout devient de plus en plus numérisé et que l'informatique se glisse partout, y compris dans le téléphone.

L'information doit être protégée, car elle peut être interceptée, détruite, altérée, détournée. Qu'on change insidieusement la valeur d'une donnée élémentaire dans un centre de calcul,, par exemple celle du nombre pi et tous les calculs deviendraient faux. C'est pourquoi l'État s'est toujours efforcé de protéger l'information concernant la sécurité de l'État ou la défense nationale. Des textes y pourvoient ; mais l'inconvénient des textes est qu'on oublie leur existence et qu'ils ne suivent pas l'évolution des techniques. D'où l'intérêt d'un organisme interministériel chargé de suivre ces questions.

Longtemps la seule protection de l'information (contre les interceptions des communications) a été son chiffrement, lequel doit être assez performant pour éviter

le décryptement. L'évolution des méthodes et des moyens dans ces deux domaines étant parallèle et permanente, il faut qu'un organisme en maîtrise le cours. Tel était le rôle du service central du Chiffre, lequel cependant n'avait pas beaucoup évolué et ne comptait toujours en 1985 que 28 personnes contre 400 en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne et 2 000 aux USA pour des services homologues.

D'autre part, à partir des années 60, des menaces nouvelles sont apparues liées au rayonnement électromagnétique des machines traitant l'information sous forme électrique. En effet, avec de petits appareils il est assez facile de reconstituer l'information à distance (une distance non négligeable car le rayonnement se propage par conduction à travers canalisations et circuits divers) d'après le rayonnement capté. Pour annuler ce danger, il faudrait, soit des machines ne rayonnant pas, soit les enfermer dans des cages de Faraday, ce qui est coûteux, si bien que la plupart des machines continuent à rayonner, d'où l'intérêt d'un service pour évaluer la menace et s'occuper de ce problème, d'autant que le rayonnement peut être provoqué (exemple des téléimprimeurs piégés de l'ambassage de France à Moscou).

Enfin, la vulnérabilité de l'outil informatique (accès aux données, destruction d'informations, installation de programmes parasites, etc.) croît avec le développement de l'informatique, la multiplication des interconnexions, l'extension des réseaux. C'est ainsi que le coût des seuls sinistres informatiques connus s'est élevé en France en 1985 à 6,4 milliards, dont 2,4 milliards consécutifs à des fraudes ou malversations. D'où, là. encore, la nécessité d'un organisme chargé d'étudier les protections nécessaires.

Le Gouvernement a lentement pris conscience du problème et en 1985 deux études ont été lancées. L'une a abouti à l'idée de la création d'un grand service de 350 personnes. La solution était bonne, mais ne tenait pas compte du désir d'indépendance de certains ministères et des contraintes budgétaires. C'est pourquoi une deuxième étude fui conduite, débouchant sur des conclusions plus modestes que concrétisent les instructions du Premier ministre et les décrets du début mars 1986, avec la mise en place de structures de base et l'affirmation de la volonté de mettre en œuvre des moyens supplémentaires.

Cette structure fait appel à des organismes dispersés dans différents ministères de l'industrie (avec un rôle important pour la Défense, les PTT, le SGDN, etc.). Son éclatement en rend le fonctionnement complexe, d'où l'utilité, pour arriver à une synergie, d'un organisme de coordination : c'est le rôle principal de la délégation interministérielle pour la Sécurité des systèmes d'information.

On trouve d'abord le directoire de la Sécurité des systèmes d'information, qui est une instance d'orientation et de décision, présidée par le Secrétaire général du Gouvernement. Puis la délégation pour la Sécurité des systèmes d'information, structure légère d'animation et de coordination chargée de faire appliquer les instructions du Premier ministre et les décisions du directoire. Vient ensuite le service central de la Sécurité des systèmes d'information qui a une vocation technique et un rôle d'expert (il conseille les ministère, évalue les niveaux de protection, examine les moyens techniques mis en œuvre dans le public et le privé) ; il a repris également à son compte les missions du service central du Chiffre, y ajoutant la protection contre les rayonnements et celle contre les intrusions dans les systèmes informatiques. Toutes ces structures ne traitent que des sécurités logiques, mais pas des sécurités physiques. A partir de 1988, le nouveau service central de la Sécurité devrait employer 70 personnes, dont la moitié de spécialistes de haut niveau. Il constitue un point de passage obligé pour tout organisme public désireux de se doter d'un système de protection. Or, l'expérience montre que cette prescription n'est pas toujours respectée et que des administrations oublient de consulter le service,

ce en quoi elles ont tort car il peut être pire d'avoir une protection mal ajustée qu'aucune. Aussi, serait-il opportun que la CNIL, quand elle en a l'occasion, rappelle l'existence de ce service et l'intérêt de le consulter.

Enfin, a été créée une commission interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information. Instance de concertation, elle collecte et diffuse l'information sur les menaces qui peuvent affecter la sécurité des systèmes d'information. Elle se subdivise en six sous-commissions permanentes :

- Chiffre,
- Protection contre les rayonnements compromettants,
- Sécurité informatique,
- Télécommunications,
- Systèmes,
- Synthèse-emploi-réglementation, qui doivent se réunir au moins six fois par an. Les présidents des sous-commissions se réunissent fréquemment avec le délégué pour faire le point sur les évolutions en cours ; le rôle de ces sous-commissions est capital, car c'est de la bonne volonté de tous que dépend la prise de conscience par les administrations de la nécessité de se protéger. Le travail de la sous-commission « Synthèse-emploi-réglementation » recoupant celui de la CNIL (qui a aussi pour mission d'édicter des règlements types de sécurité), il est souhaitable d'harmoniser les réflexions de l'une et de l'autre afin que les texte aient un contenu homogène.

On été prises également en mars 1986 des dispositions relatives aux moyens de chiffrement utilisés dans les systèmes privés. L'État entend exercer un contrôle minimal sur les moyens technologiques mis en oeuvre, savoir qui les utilise et pourquoi. Ces moyens sont classés depuis longtemps (décret-loi du 18 avril 1939) en matériels de guerre de deuxième catégorie ; ils sont de plus en plus utilisés et nombreux. Il ne s'agit pas de freiner ce mouvement, car il convient que toute entreprise puisse protéger, par chiffrement, son information, mais de pouvoir le contrôler. C'est pourquoi en 1986 le Gouvernement a confirmé le régime de matériel de guerre et défini les procédures à suivre pour la fabrication des moyens de chiffrement, leur commercialisation et leur utilisation. Une autorisation préalable doit être sollicitée ; les refus sont rares et ne concernent que les cas où est proposé au grand public un matériel déjà en usage dans l'administration ; les autorisations sont accordées soit sous la forme d'une exclusion du régime du matériel de guerre, soit sous réserve d'un inventaire précis des matériels fabriqués et vendus. Tout particulier désireux d'acquérir un tel matériel doit lui aussi demander une autorisation s'il s'agit d'un matériel classé en matériel de guerre (décret et arrêtés du 18 février 1986). Là encore, il serait souhaitable que la CNIL rappelle l'existence de ces textes aux utilisateurs privés, que l'art. 29 de la loi de 1978 oblige à se protéger.

Si aucune précaution n'était prise, on entrerait bientôt dans une société télématisée très fragile que pourraient paralyser aisément des terroristes qualifiés en informatique. Aussi, paraît-il utile que des échanges réguliers aient lieu entre la délégation et le CNIL et que celle-ci informe les réalisateurs et exploitants de traitements automatisés d'informations nominatives de la nécessité de consulter le service central de la Sécurité des systèmes d'information pour les traitements publics — ce qui n'altérera d'ailleurs pas la liberté de choix des administrations — et de celle de demander une autorisation, pour les traitements privés, en cas d'utilisation de moyens de chiffrement classés en matériel de guerre.

La délégation, le service central, la commission interministérielle sont à la disposition de la CNIL. Deux thèmes au moins pourraient faire l'objet d'un travail commun : la réglementation et la sensibilisation, car la sécurité est d'abord une affaire d'état d'esprit et de vigilance.

L'exposé qui précède suscite un certain nombre d'observations et de demandes de précisions de la part des membres de la Commission. Le fait étant que la CNIL n'a pas élaboré de règlements types de sécurité — sauf une recommandation visant à sensibiliser les utilisateurs sur la nécessité de prendre des précautions élémentaires — de crainte d'être dépassée par l'évolution technologique, une coopération avec la délégation interministérielle serait sans doute à cet égard fructueuse ; mais en même temps, on peut se demander si l'esprit du décret de 1939 n'est pas périmé et s'il convient encore, à l'heure où le chiffrement, vu la vulnérabilité de systèmes, doit être quasiment la règle, d'imposer des formalités administratives qui risquent d'être trop lourdes. On peut se demander si la question de la nécessité de consulter préalablement le service central se pose également pour les cas où il y a simple codage et non pas chiffrement, pour autant que l'un et l'autre puissent être distingués. En outre, la CNIL devant rendre ses avis dans un délai limité, il faudrait qu'elle dispose de la réponse de la délégation avant son expiration pour que ces consultations soient utiles.

Des précisions sont également demandées sur l'avancement des recherches en matière de sécurités logiques et sur les moyens déjà en place (en spécialistes notamment) au niveau de la délégation. Enfin, la question est posée de savoir si la CNIL ne pourrait pas être représentée dans une des sous-commissions de la commission interministérielle pour la Sécurité des systèmes d'information.

M. l'Amiral Klotz rappelle qu'il avait proposé lors d'un entretien avec le secrétaire général et le directeur du service informatique de la CNIL que celle-ci participe à la sous-commission « Synthèse-emploi-réglementation ». Il assure que la CNIL peut parfaitement s'adresser au service central pour le consulter sur un dossier particulier. Si elle estime la protection suffisante la consultation du service n'a pas lieu d'être. L'avis de la CNIL peut, du reste, se limiter à définir un objectif de sécurité impératif, l'utilisation du système (s'il est public) faisant ensuite appel au service central pour déterminer les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. En réalité cette consultation du service central devrait avoir lieu préalablement à la présentation du dossier à la CNIL. C'est ce à quoi il convient de parvenir.

Quant aux sécurités logiques, il en existe déjà mais pour l'essentiel elles font encore l'objet d'études. Cependant, il serait utile de rendre d'ores et déjà obligatoires un certain nombre de règles élémentaires de sécurité, qui ne sont pas toujours appliquées comme l'a montré l'affaire de l'ordinateur de Polytechnique : contrôle d'accès, mots de passe, protections logiques contre les tentatives de détection des mots de passe, etc. Les cartes à mémoire devraient permettre bientôt d'améliorer considérablement le contrôle des accès ; encore faudra-t-il que les textes de février 1986 ne gênent pas leur développement : en effet, les cartes recevant des algorithmes de chiffrement sont considérées comme matériel de guerre, il faudrait théoriquement que chaque possesseur de carte demande une autorisation... D'où la nécessité de trouver un aménagement.

L'État est partagé entre des soucis multiples : celui des services de sécurité qui ne souhaitent pas voir se généraliser le chiffrement privé, celui des ministères qui comme l'Industrie ou les PTT sont au contraire partisans d'un développement de la protection privée. La délégation s'efforce donc d'harmoniser ces exigences en rendant les formalités plus simples et rapides ; c'est ainsi que des conversations ont eu lieu avec des représentants du CNPF afin de trouver des mesures n'imposant pas trop de contraintes aux entreprises, tout en respectant les textes ; de même, une convention est en cours de négociation avec le groupement des cartes bancaires en vue de permettre l'utilisation des cartes à mémoire sans que pour autant chaque détenteur de carte soit astreint à des démarches.

Enfin, les moyens du service central tardent à venir. Le personnel supplémentaire attendu pourrait être accordé début 1989. De nouveaux locaux devraient être construits, mais il reste encore à trouver un terrain dans une enceinte militaire autant que possible, le terrain primitivement envisagé n'étant plus disponible en raison des contraintes (dégagement de ressources par ventes de domaines) imposées au ministère de la Défense par la loi de programmation militaire.

La difficulté de l'organisation mise en place tient à ce qu'il faut faire travailler ensemble de façon cohérente des partenaires dont certains disposent déjà de leur propres centres techniques (PTT, Défense, Intérieur, industries, etc.). L'annexe sécurité du schéma informatique impose au demeurant déjà des mesures à toutes les administrations. Cette cohésion, la délégation cherche actuellement à l'obtenir par l'intermédiaire des sous-commissions, mais tous les ministères ne se sentent pas également concernés.

Revenant sur le retard de la mise en place des moyens du service central, un membre de la Commission se demande s'il ne traduit pas un certain désintérêt du Gouvernement pour le problème et souhaite savoir quelle est la situation dans les autres pays du point de vue de la concentration ou de la dispersion des structures. Le délégué interministériel pour la sécurité des systèmes d'information constate des lenteurs mais n'en déduit pas que le gouvernement se désintéresse du problème ; il explique que la loi de programmation militaire, dans la mesure où elle contraint la Défense à se procurer des moyens, a simplement retardé la découverte du terrain. Pour le reste, une concentration analogue, dans son principe, à ce qui existe chez nos voisins, aurait été sur le plan technique une meilleure solution. Mais créer un service de 350 personnes posait un problème budgétaire et tous les ministères, dont certains possèdent déjà leurs propres centres techniques, n'étaient pas très enclins à verser une contribution. C'est pourquoi on s'est arrêté à une solution basée sur la coordination des diverses équipes existantes.

Le président Fauvet remercie l'amiral Klotz, en soulignant que la CNIL a pris note de son souhait de voir une collaboration s'établir avec la sous-commission « Synthèse-emploi-réglementation » et de la disponibilité du service central pour des consultations.

Annexe 19

Recommandation du Comité des ministres aux États-membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police

Préambule

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 15b. du statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États-membres ;

Conscient de l'usage croissant des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé dans le secteur de la police et des avantages éventuels qui découlent du recours à l'ordinateur et d'autres moyens techniques dans ce domaine ;

Considérant en outre l'inquiétude soulevée par la menace éventuelle d'un abus des procédés de traitement automatisé pour la vie privée de l'individu ;

Reconnaissant la nécessité de concilier l'intérêt de la prévention et de la répression des infractions pénales et du maintien de l'ordre public, d'une part, et les intérêts de l'individu et le droit au respect de sa vie privée, d'autre part ;

Tenant compte des dispositions de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et en particulier des dérogations permises par l'art. 9 ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer dans leurs droit et pratique internes des principes annexés à la présente recommandation, et

- de faire connaître les dispositions de cette recommandation et en particulier les droits que sa mise en œuvre confère à l'individu.

Champ d'application et définitions

Les principes énoncés dans la présente recommandation s'appliquent à la collecte, à l'enregistrement, à l'utilisation et à la communication à des fins de police des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement automatisé.

Aux fins de la présente recommandation, l'expression « données à caractère personnel » couvre toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais, des coûts et des activités déraisonnables.

L'expression « à des fins de police » couvre l'ensemble des tâches incombant aux autorités de police pour la prévention et la répression des infractions pénales et le maintien de l'ordre public.

L'expression « organe responsable » (maître du ficher) désigne l'autorité, le service ou tout autre organisme public qui est compétent selon le droit interne pour décider de la finalité d'un fichier automatisé, des catégories de données à caractère personnel qui doivent être enregistrées et des opérations qui leur seront appliquées.

Un État-membre peut étendre les principes énoncés dans la présente recommandation aux données à caractère personnel ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.

Un traitement de données ne devrait pas être effectué par voie manuelle dans le but d'échapper aux dispositions de la présente recommandation.

Un État-membre peut étendre les principes dans la présente recommandation aux données afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique.

Les dispositions de la présente recommandation ne sauraient être interprétées comme limitant ou affectant d'une autre manière la faculté pour un État-membre d'étendre, le cas échéant, certains des principes de celle-ci à la collecte, à l'enregistrement et à l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de sécurité de l'État.

Principes de base

Principe 7. Contrôle et notification

1.1. Chaque État-membre devrait disposer d'une autorité de contrôle indépendante et extérieure à la police, chargée de veiller au respect des principes énoncés dans la présente recommandation.

1.2. L'introduction de nouveaux moyens techniques pour le traitement de données ne devrait être admise que si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer que leur utilisation soit conforme à l'esprit de la législation existante sur la protection des données.

1.3. L'organe responsable devrait consulter à l'avance l'autorité de contrôle chaque fois que l'introduction de procédés de traitement automatisé soulève des questions concernant la mise en œuvre de la présente recommandation.

1.4. Les fichiers permanents autorisés devraient être déclarés à l'autorité de contrôle. Cette déclaration devrait spécifier la nature de chaque fichier déclaré, l'organe responsable de ce traitement, ses finalités, les types de données qu'il contient et les destinataires auxquels les données sont communiquées.

Les fichiers *ad hoc,* constitués à l'occasion d'affaires particulières, devraient également être déclarés à l'autorité de contrôle soit dans des conditions arrêtées avec celle-ci eu égard à leur spécificité, soit conformément à la législation nationale.

Principe 2. Collecte des données

2.1. La collecte de données à caractère personnel à des fins de police devrait se limiter à ce qui est nécessaire à la prévention d'un danger concret ou à la répression d'une

infraction pénale déterminée. Toute exception à cette disposition devrait faire l'objet d'une législation nationale spécifique.

2.2. Lorsque des données concernant une personne ont été collectées et enregistrées à son insu, elle devrait, si les données ne sont pas détruites, être informée, si cela est possible, que des informations sont détenues sur son compte, et ce, dès que l'objet des activités de police ne risque plus de subir un préjudice.

2.3. La collecte de données par le biais de moyens techniques de surveillance ou d'autres moyens automatisés devrait être prévue dans des dispositions spécifiques.

2.4. La collecte de données sur des individus pour l'unique motif qu'ils ont telle origine raciale, telles convictions religieuses, tel comportement sexuel ou telles opinions politiques ou qu'ils appartiennent à tels mouvements ou organisations qui ne sont pas interdits par la loi, devrait être prohibée. La collecte de données concernant ces facteurs ne peut être effectuée que si elle est absolument nécessaire pour les besoins d'une enquête déterminée.

Principe 3. Enregistrement des données

3.1. Dans la mesure du possible, l'enregistrement de données à caractère personnel à des fins de police ne devrait concerner que des données exactes et se limiter aux données nécessaires pour permettre aux organes de police d'accomplir leurs tâches légales dans le cadre du droit interne et des obligations découlant du droit international.

3.2. Les différentes catégories de données enregistrées devraient être différenciées, dans la mesure du possible, en fonction de leur degré d'exactitude ou de fiabilité et en particulier les données basées sur des faits devraient être différenciées de celles basées sur des opinions ou appréciations personnelles.

3.3. Lorsque des données qui ont été collectées à des fins administratives sont destinées à un enregistrement permanent, elles devraient être enregistrées dans un fichier séparé. Dans tous les cas, des mesures devraient être prises pour que les données administratives ne soient pas soumises aux règles applicables aux données de police.

Principe 4. Utilisation des données par la police

4.1. Sous réserve du principe 5, les données à caractère personnel collectées et enregistrées par la police à des fins de police devraient servir exclusivement à de telles fins.

Principe 5. Communication des données

5.1. *Communication au sein de la police :* la communication de données entre services de police en vue d'une utilisation à des fins de police ne devrait être permise que s'il existe un intérêt légitime à cette communication dans le cadre des attributions légales de ces services.

5.2.1. *Communication à d'autres organes publics :* la communication de données à des organes publics ne devrait être permise que si dans un cas déterminé :

- il y a obligation ou autorisation légale claire ou autorisation de l'autorité de contrôle, ou si

- ces données sont indispensables au destinataire pour accomplir sa tâche légale propre et pour autant que le but de la collecte ou du traitement exécuté par ce destinataire n'est pas incompatible avec celui prévu à l'origine et que les obligations légales de l'organe communiquant ne s'y opposent pas.

5.2.2. Une communication est, en outre, exceptionnellement permise si dans un cas déterminé :

- la communication est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et que, soit celle-ci y a consenti, soit les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement, ou si
- la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent.

5.3.1. *Communication à des personnes privées :* la communication de données à des personnes privées ne devrait être permise que si, dans un cas déterminé, il y a obligation ou autorisation légale claire ou autorisation de l'autorité de contrôle.

5.3.2. Une communication à des personnes privées est exceptionnellement permise si, dans un cas déterminé :

- la communication est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et que, soit celle-ci y a consenti, soit les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement, ou si
- la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent.

5.4. *Communication internationale :* la communication de données à des autorités étrangères devrait se limiter à des services de police. Elle ne devrait être permise que

- s'il existe une disposition légale claire découlant du droit interne ou international,
- si, à défaut d'une telle disposition, la communication est nécessaire à la prévention d'un danger grave et imminent ou à la répression d'une infraction pénale grave de droit commun,

et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux réglementations internes relatives à la protection de la personne concernée.

5.5.1. *Demandes de communication*

Sous réserve des dispositions spécifiques de la législation nationale ou d'un accord international, les demandes de communication de données devraient contenir des indications sur l'organe ou la personne dont elles émanent ainsi que sur leur objet et leur motif.

5.5.2. *Conditions de la communication*

La qualité des données devrait, pour autant que possible, être vérifiée au plus tard avant leur communication. Dans toute communication de données et dans la mesure du possible, les décisions juridictionnelles ainsi que les décisions de ne pas poursuivre devraient être mentionnées et les données fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles être vérifiées à la source avant d'être communiquées ; leur degré de fiabilité ou d'exactitude devrait être indiqué.

S'il s'avère que les données ne sont plus exactes et à jour, elles ne devraient pas être communiquées ; si des données périmées ou inexactes ont été communiquées, l'organe expéditeur devrait autant que possible informer de leur non-conformité tous les organes destinataires auxquels les données ont été transmises.

5.5.3. *Garantie concernant la communication*

Les données communiquées à d'autres organes publics, à des personnes privées ou des autorités étrangères ne devraient être utilisées à d'autres fins que celles spécifiées dans la demande de communication.

Toute utilisation à d'autres fins devrait être subordonnée à l'accord de l'organe expéditeur, sans préjudice des dispositions des paragraphes 5.2 *à* 5.4.

5.6. *Mise en relation de fichiers et accès direct (accès on Une)*

La mise en relation de fichiers avec d'autres fichiers utilisés à des fins différentes est soumise à l'une des conditions suivantes :

- l'octroi d'une autorisation par l'organe de contrôle aux fins d'une enquête sur un délit particulier, ou
- la conformité à une disposition légale claire.

L'accès direct (accès *on Une)* à un fichier ne devrait être admis que s'il est conforme à la législation interne qui devrait tenir compte des principes 3 à 6 de la présente recommandation.

Principe 6. Publicité, droit d'accès aux fichiers de police, droit de rectification et droit de recours

6.1. L'autorité de contrôle devrait prendre des mesures afin de s'assurer que le public est informé de l'existence des fichiers faisant l'objet d'une notification ainsi que de ses droits vis-à-vis de ces fichiers. La mise en œuvre de ce principe devrait tenir compte de la spécificité des fichiers *ad hoc,* en particulier de la nécessité d'éviter que l'accomplissement d'une tâche légale des organes de police ne soit entravé gravement.

6.2. La personne concernée devrait pouvoir obtenir l'accès à un fichier de police à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs conformément aux modalités prévues par le droit interne.

6.3. La personne concernée devrait pouvoir obtenir, le cas échéant, la rectification des données la concernant, contenues dans un fichier.

Les données à caractère personnel que l'exercice du droit d'accès a révélées inexactes ou qui sont apparues excessives, inexactes ou non-pertinentes en application de l'un des autres principes contenus dans cette recommandation, devraient être effacées ou corrigées ou bien faire l'objet d'une déclaration rectificative ajoutée au fichier.

De telles mesures d'effacement ou de rectification devraient s'étendre, dans la mesure du possible, à tous les documents annexés au fichier de police et, si elles ne sont pas exécutées immédiatement, elles devraient l'être, au plus tard, lors de l'enregistrement ou de la communication de données suivants.

6.4. L'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'effacement ne saurait faire l'objet d'une restriction que dans la mesure où une telle restriction serait indispensable pour l'accomplissement d'une tâche légale de la police ou nécessaire pour la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Dans l'intérêt de la personne concernée, une communication écrite peut être exclue par la loi, dans des cas d'espèce.

6.5. Un refus ou une restriction de ces droits devrait être motivé par écrit. La communication de la motivation ne pourrait être refusée que dans la mesure où cela

serait indispensable pour l'accomplissement d'une tâche légale de la police ou nécessaire pour la protection des droits et libertés d'autrui.

6.6. Au cas où l'accès serait refusé, la personne concernée devrait disposer d'un recours auprès de l'autorité de contrôle ou d'un autre organe indépendant qui s'assurera que le refus est bien fondé.

Principe 7. Durée de conservation et mise à jour des données

7.1. Des mesures devraient être prises pour que les données à caractère personnel conservées à des fins de police soient effacées si elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles avaient été enregistrées.

A cette fin, il convient notamment de prendre en considération les critères suivants : nécessité de garder des données à la lumière des conclusions d'une enquête pour un cas donné ; prononcé d'une décision définitive et notamment acquittement ; réhabilitation ; prescription ; amnistie ; âge de la personne concernée ; catégories particulières de données.

7.2. Des règles destinées à fixer des périodes de conservation pour les différentes catégories de données à caractère personnel ainsi que des contrôles périodiques sur leur qualité devraient être établis en accord avec l'autorité de contrôle ou conformément au droit interne.

Principe 8. Sécurité des données

8.1. L'organe responsable devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux données la sécurité physique ou logique, adéquate, et pour empêcher l'accès ou la communication non autorisés ou l'altération.

A cette fin, il faudrait tenir compte des différents contenus et caractéristiques des fichiers.

Annexe 20

Communication de M^me^ Chassagne à la conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Québec, septembre 1987)

Les conséquences des nouvelles technologies sur les libertés et la vie privée aujourd'hui et demain

1. *Un constat et des évidences*

Au cours des quarante dernières années, ce que nous appelons « l'après-guerre », les nouvelles technologies ont apporté aux hommes beaucoup plus de confort, et dans la plupart des cas n'ont porté aucune atteinte à leurs libertés. C'est ainsi que l'agriculture s'est mécanisée, l'industrie s'est automatisée et robotisée (avec beaucoup de retard dans certains pays), l'appareil administratif s'est informatisé et continue à s'informatiser, avec une dynamique qui à mes yeux est encore insuffisante.

Dans la mesure où la liberté économique est un élément important de nos libertés, les conséquences des problèmes d'emploi que pose l'introduction des nouvelles technologies ne peuvent être minimisées. Mais ce problème peut être considérablement limité dans ses effets lorsque les chefs d'entreprise, voire les responsables des pays, savent *anticiper* et préparer par une formation adéquate l'arrivée des technologies nouvelles. J'ai personnellement sur ce point une expérience de chef d'entreprise qui a vu passer de quelques centaines à 10 000 le nombre de terminaux utilisés par 10 000 employés administratifs en moins de trois ans sans aucun licenciement.

Dans leur vie professionnelle, familiale, domestique, il n'y a aucun doute, l'homme et la femme se sont libérés. Vous me permettrez de citer quelques exemples bien connus : la lessive pendant le sommeil, la voiture avec l'allumage électronique démarre mieux le matin, le poulet qui cuit pendant la séance de cinéma... En ce qui concerne la protection des données personnelles qui nous intéresse tout spécialement, c'est évidemment le secteur tertiaire qui doit être notre champ privilégié d'observations.

2. Quelles nouvelles technologies pour le tertiaire ?

Les deux principaux domaines concernés sont naturellement l'informatique et les télécommunications qui apportent chaque jour davantage : plus de capacité de stockage (mémorisation), plus de puissance de traitement, plus de facilités de communication.

Reconnaissons ensemble que ceci constitue un changement culturel profond : l'information, la connaissance et donc le savoir sont à la disposition du plus grand nombre, ce qui marque une rupture avec la hiérarchisation du savoir que le taylorisme a organisé. L'ouverture sur plus de connaissances n'est-ce pas déjà l'ouverture sur plus de liberté ?

Tous ces projets de l'informatique et des télécommunications ont permis une véritable explosion de l'industrie du logiciel. Des techniques tout à fait nouvelles se développent et elles n'en sont qu'au balbutiement, ce qui ne nous permet pas de mesurer facilement l'impact qu'elles pourront avoir dans l'avenir sur nos vies privées et nos libertés.

Je citerai :

- les systèmes experts : grâce à eux l'informatique donne accès à des bases de connaissances qui, pour un problème posé, sont susceptibles de proposer plusieurs réponses (liberté de choix) ;

- la reconnaissance des images et des formes dont la reconnaissance de l'écriture personnalisée qui peut devenir une sérieuse barrière contre la fraude et l'usurpation des signatures ;

- les réseaux neuronaux plus inquiétants dans la mesure où ils peuvent simuler certains circuits logiques du cerveau humain et dont les dangers sont encore aujourd'hui difficilement appréciables ;

- la carte à mémoire dont nous faisons déjà très souvent un usage quotidien ;

- les réseaux internationaux de télécommunication par satellite notamment dont nous maîtrisons déjà certaines applications... et bien d'autres.

Les objectifs de ces techniques nouvelles sont clairs. Il s'agit de conserver le plus possible la mémoire claire du passé, d'élargir les *scenari* du futur, d'enregistrer et de faire vivre le plus grand nombre possible de raisonnements sur l'ensemble des données passées, présentes et futures, enfin de mettre le tout à la disposition de tous sans que les distances soient un handicap.

C'est évidemment à ce stade d'observation que peuvent se poser les questions touchant à la protection des libertés.

3. *Nos libertés sont-elles vraiment menacées* par l'introduction et la généralisation de l'emploi des technologies nouvelles et leur intrusion dans nos vies privées ?

Je souhaiterais faire d'abord quelques remarques de portée générale avant d'examiner quelques cas particuliers de nature à nous intéresser spécialement et en conclusion d'essayer de rechercher quelques amorces de solutions, si cela est possible

3.1. *Remarques de portée générale*

La première, je l'ai déjà faite sous une forme différente au début de cet exposé mais je ne crois pas inutile de la répéter : la modernisation dans la vie professionnelle et dans la vie privée a apporté plus de confort à chacun et elle n'a pas menacé les libertés individuelles, au moins jusqu'à ce jour.

La seconde est, que l'on confond, trop souvent, ce que la technique permet avec l'utilisation qui en est faite. Des lois et des règles de bonne conduite sont ***nécessaires,*** là comme en tout autre domaine, des lois qui doivent vivre et accompagner tous les progrès. S'il nous est permis de croiser dans la rue 10, 100, 1 000 personnes sans être agressé, c'est bien parce qu'il existe des règles et des lois... Certes il subsiste des agressions physiques comme il subsiste et subsistera, sans doute, à propos d'informatique des agressions à la liberté individuelle. Mais j'ai la faiblesse de penser que précisément grâce au développement des technologies nouvelles les possibilités d'agression ne peuvent aller qu'en diminuant :

- pour accéder à un dossier quel qu'il soit je préfère un système informatique doté de clés de confidentialité à un système d'archives ouvert à tous ou presque dans un banal sous-sol ;

- je ne suis pas anxieuse à l'idée que certaines données de mon état de santé seront enregistrées sur une carte à mémoire, mais je souhaite que ces données ne soient accessibles qu'à des fins médicales et à des fins autorisées ;

- je considère que des informations transmises par un réseau de télécommunications doté d'un système efficace d'encryptage, et il en existe, sont mieux protégées que ne l'est le document que j'expédie avec ou sans enveloppe, par un circuit administratif.

3.2. *Examen de quelques cas particuliers et recherche de solutions*

Les nouvelles technologies permettent et permettront de plus en plus à certains systèmes, de traiter (acquérir, archiver, exploiter) des données personnelles individuelles de grandes populations d'individus. Je citerai, parmi les phénomènes actuellement connus qui vont dans ce sens :

- la diminution du coût des mémoires informatiques ;
- l'augmentation des puissances de traitement de certains ordinateurs (ordinateur vectoriel) ;
- le développement des lignes de télécommunications à hauts débits (fibre optique), nous en parlerons tout à l'heure ;
- la banalisation de l'emploi de la télématique et particulièrement en France de l'emploi du minitel ;
- l'utilisation de la carte à mémoire ou de ses avatars futurs comme dossier portable.

Il existe d'autre part des grands projets très divers, donnant, à l'insu d'utilisateurs de certains systèmes, la possibilité à certains groupes limités d'obtenir des informations personnelles sur ces utilisateurs. Il y a par exemple des procédés qui, détournés de leur but initial tel que l'utilisation de la carte bancaire, permettraient d'enregistrer les déplacements spatio-temporels d'un individu. Je vous propose d'examiner un peu plus en détail trois applications de techniques nouvelles pouvant comporter des risques pour les libertés en recherchant, autant que faire se peut — et vous verrez que c'est techniquement souvent bien difficile — s'il existe des solutions de protection.

3.2.1. *La numérisation des réseaux de télécommunications*

Dans les pays développés, on assiste au remplacement progressif, mais systématique, des centraux téléphoniques électromécaniques par des centraux électriques, ce qui permettra à long terme la numérisation intégrale de la transmission téléphonique. Les services des Télécommunications emploient le terme générique de « Réseau numérique à intégration de service » (RNIS en français, ISDN en anglais) pour désigner l'aboutissement de cette transformation.

Les nouveaux services envisagés — certains sont déjà partiellement disponibles — sont très variés mais concernent surtout les utilisateurs professionnels. Il s'est avéré toutefois en France qu'un point particulier pourrait avoir un impact très direct sur la totalité des utilisateurs et bouleverser certains comportements, peut-être pas toujours légitimes mais auxquels les individus sont habitués de longue date.

Il s'agirait de la transmission systématique, à partir de 1990-1995, du numéro de poste appelant au poste appelé par affichage sur le terminal appelé, en même temps que la sonnerie d'appel, avant l'établissement de la communication. En France, cette procédure n'est actuellement possible que pour les appels internes avec certains autocommutateurs privés, et n'existe pas pour les appels passant par le réseau public (même pour les pompiers et la police, à la différence des USA, par exemple), parce que les centraux électromécaniques sont incapables de transmettre le numéro appelant. En fait, le dispositif prévu devait être une « retombée » d'un procédé technique destiné à accélérer l'établissement des communications à longue distance, trop long à l'heure actuelle en Europe paraît-il (plusieurs dizaines de secondes). Les techniciens connaissent ce procédé sous le nom de « Canal sémaphore n° 7 » (il s'agit d'une proposition de normalisation présentée par le CCITT).

Seuls les avantages du système avaient été présentés :

- possibilité de ne pas accepter les appels non désirés ;
- effet dissuasif sur les appels fantaisistes ou malveillants ;
- et bien sûr, prévention du piratage des centres informatiques.

Le directeur des Télécommunications français de l'époque a cependant pressenti les effets pervers de cette mesure et a saisi la CNIL pour conseil (procédure explicitement prévue dans les textes français).

La CNIL a mis en évidence les limites et les inconvénients du dispositif tel qu'il était présenté :

- l'appelant n'a aucun moyen de savoir si l'appelé possède ou non un terminal permettant la visualisation du numéro (il était prévu que ce type de terminal soit une option avec supplément d'abonnement !) ;
- l'appelé n'a qu'une fausse sécurité : on n'est pas vraiment sûr que l'appel soit effectué par le titulaire de l'abonnement : en fait, on identifie, au mieux, un appareil et non une personne physique ;
- l'appelant n'a aucun choix : s'il appelle de chez lui, il est *a priori* identifié ; s'il veut vraiment rester anonyme, sa seule possibilité est d'appeler d'une cabine publique (ce qui, en France, n'est pas une alternative sérieuse) ; s'il veut bien s'identifier mais qu'il n'appelle pas de chez lui, sa position géographique est transmise de façon assez précise à son correspondant ;
- dans deux cas particuliers, on aboutit à une situation absolument inacceptable : SOS Amitié, abonné sur « liste rouge » appelant de son poste, obligés de s'identifier.

La solution idéale serait :

- transmission du numéro appelant à l'appelé seulement, si l'appelant est d'accord (nécessité d'une touche de commande sur son terminal, traitée par le réseau) ;
- l'appelé reste libre de refuser la communication s'il n'obtient pas le numéro de l'appelant.

3.2.2. *La fibre optique et les réseaux de télévision câblée*

Le développement des réseaux de télévision câblés est appuyé dans certains pays et notamment en France, par des acteurs politico-économiques dont les motivations sont très différentes et pas toujours clairement présentées : certaines municipalités, l'administration des Télécommunications, des sociétés de droit privé concessionnaires du service de la distribution d'eau...

L'encombrement, réel ou prétendu, de l'espace hertzien ainsi que la difficulté de réaliser des chaînes payantes avec cette technique ont été mis en avant pour justifier des investissements lourds, du câble,, partiellement remis en question aujourd'hui. La technique la plus évoluée et la plus onéreuse, est celle du câblage intégral en « fibre optique ». Cette technique permet non seulement la transmission d'images animées vers les abonnés, mais aussi la possibilité pour ceux-ci d'envoyer des informations vers la tête de réseau grâce à une « voie de retour ».

A l'heure actuelle en France cette solution a été retenue par un certain nombre d'agglomérations. Le débat public a tourné autour des rapports performances/prix de deux solutions concurrentes, le « tout optique » et une solution mixte « câble métallique plus fibre optique », mais a escamoté les risques très réels entraînés, dans le « tout optique », par le fait que les choix de programmes effectués par les abonnés, sont, à chaque instant, connus par le système de gestion du réseau et qu'il est techniquement possible de les mémoriser.

Comme dans le cas des appels téléphoniques, il y a ici disparition de la garantie technique de l'anonymat, avec la circonstance que l'anonymat ou le secret, des choix de programmes n'est pas seulement une habitude, c'est une nécessité reconnue notamment dans les deux lois successives françaises récentes sur l'audiovisuel. L'argument majeur avancé par les partisans de cette architecture centralisatrice des choix est qu'elle rend possible le paiement à l'émission *(pay for view* pour les anglophones) et qu'il s'agirait d'une innovation majeure par rapport aux formules actuelles. Accessoirement, on a la possibilité d'effectuer des mesures d'audience instantanées et complètes par opposition aux mesures actuelles, reposant toutes sur des sondages.

Mais l'argument du paiement à l'émission semble spécieux, car, des solutions techniques, permettant de réaliser cet objectif sans centraliser les choix des abonnés dans le réseau, sont d'ores et déjà proposés (elles reposent sur la carte à mémoire et sont aussi utilisables par les réseaux hertziens). Il semble en fait qu'il y ait eu une option technique initiale arbitraire (assez normale dans un milieu de techniciens des Télécommunications), et qu'on ait trouvé bien plus tard cette justification.

L'épreuve traversée par certains pays européens en 1940-1944 prouve que les infrastructures technologiques peuvent survivre à des bouleversements politiques et notamment à l'installation d'un régime foncièrement non démocratique. Heureusement qu'à l'époque, on pouvait écouter la radio de Londres par voie hertzienne. Même dans les périodes moins dramatiques, on peut se demander si certaines municipalités (intolérantes ou sectaires) sauraient résister à la tentation de savoir « qui regarde quoi ».

3.2.3. *La généralisation du paiement électronique : vers le fichage intégral de tous les actes économiques ?*

Si le paiement en espèces présente divers inconvénients, il garde l'avantage d'un anonymat absolu pour le payeur, et d'une sécurité acceptable pour le fournisseur (la fausse monnaie existe, elle est moins répandue que les chèques sans provision et même les chèques volés).

Le paiement par chèque a mis fin à cet anonymat, en deux étapes en France :

- présence du nom et du prénom sur le chèque ;
- ultérieurement, addition de l'adresse, ce qui correspond en pratique à une identification complète du payeur.

Le paiement par chèque, très répandu en France, est ainsi à l'origine de la constitution, souvent à l'insu des intéressés d'un grand nombre de fichiers de prospection commerciale, indépendamment des incidences fiscales légales.

La carte de paiement, connue depuis de nombreuses années, va connaître en France dans les années qui viennent, une mutation technologique majeure : aux pistes magnétiques vont être adjointes une « puce » électronique intégrant un micro-processeur et une mémoire de capacité notable (un millier de caractères aujourd'hui, plusieurs milliers dans un avenir immédiat). Par ailleurs, les terminaux de paiement électronique vont se substituer à la traditionnelle « facturette » (très voisine du chèque à la réflexion).

Ceci va entraîner diverses conséquences :

- possibilité de « saisir », en temps réel et en éliminant l'essentiel des coûts d'intervention horaire, tous les éléments d'un acte économique : détail des biens ou services acquis, lieu, date, éventuellement heure précise de l'opération, et, directement, ou indirectement, identité de l'acquéreur ;

- possibilité d'appliquer cette technique de paiement à des opérations de coût unitaire très faible ; un exemple extrême est donné, en France, par la possibilité de payer des communications téléphoniques au moyen d'une carte à puce d'usage général.

Faut-il accepter, sans précaution, que les banquiers et peut-être certains fournisseurs, deviennent aussi les dépositaires de tous les actes économiques détaillés des individus, permettant techniquement, en particulier, de les suivre à la trace dans tous leurs déplacements ? La nécessité de fournir des justificatifs de prélèvements n'est-elle pas un alibi ?

Le vrai problème est celui d'utiliser les technologies modernes pour offrir aux fournisseurs un moyen de paiement sûr et efficace, pas celui d'identifier les acheteurs.

Là encore, il semble si l'on en croit les rares chercheurs s'intéressant à la question, que le problème ne soit pas insoluble, mais l'absence de motivations économiques ne rend pas optimistes les prévisions d'aboutissement pratique de ces travaux. La seule issue résidera-t-elle dans le maintien des règlements en espèces ?...

4. *La protection des données personnelles*

Sans volonté politique exprimée par des principes intangibles, droit à l'oubli, droit d'accès aux informations nominatives vous concernant et à leurs traitements, tout est possible, l'intimité d'une personne, sa vie même, peuvent être menacées par des individus ou des groupes divers (politiques, mercantis) si des systèmes adéquats de protection ne sont pas mis en œuvre. Nous avons vu qu'ils ne sont pas toujours faciles à déterminer et à utiliser.

Pour éviter les intrusions non autorisées dans des fichiers nominatifs (lesquels devraient être toujours cryptés à l'aide d'algorithmes modernes, validés et dont la transmission éventuelle au travers d'un réseau télématique devrait être cryptée, il existe déjà des mécanismes). Pour pénétrer dans un réseau et avoir accès à un fichier, le système du mot de passe utilisé encore à l'heure actuelle sur minitel offre une protection dérisoire et devrait à mon sens être le plus souvent interdit.

Les mécanismes évoqués ont une logique commune mais existent sous des formes de qualité très diverse, l'idée étant l'envoi d'informations cryptées non reproductibles et permettant d'authentifier l'utilisateur en engageant sa responsabilité propre. La carte à mémoire pourrait être utilisée à cet effet mais ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Dans le futur il est sûr que les systèmes cryptographiques dits à clefs publiques se développeront, par exemple avec des cartes à mémoire comme support, et offriront alors à un couple d'utilisateurs hommes ou homme-machine la possibilité de s'authentifier et de communiquer de manière sûre. L'avènement de ces systèmes devrait permettre de sécuriser les futures boîtes à lettres électroniques des individus. Il me semble que nos législations devraient alors prévoir une obligation absolue de transmettre obligatoirement toute information nominative contenue dans tout fichier dans ces boîtes à lettres personnelles, sinon, nous risquons tous d'être fichés sans le savoir, et à la limite d'être les seuls à n'avoir pas accès aux renseignements qui nous concernent...

*

* *

Parce que nous ne pouvons pas sans risque croire en la parfaite honnêteté de tous les acteurs, il nous faut nous protéger. Il appartient à la société de s'organiser pour que chacun sache distinguer ce qui est permis de ce qui ne l'est pas et que des sanctions exemplaires et justement hiérarchisées puissent s'appliquer à ceux qui transgressent les

lois. C'est sans doute à notre époque dans le domaine de protection-des libertés l'une des priorités pour les gouvernements.

En France, vous le savez, des textes ont déjà été promulgués comme cela s'est fait dans les pays qui sont représentés ici. Sans doute, comme toute législation et réglementation, la nôtre est-elle perfectible. Elle a permis la création de la Commision nationale de l'informatique et des libertés. Si j'ai, comme mes collègues, conscience des limites actuelles de son action, en ma qualité de citoyen je me félicite de son existence. Je puis vous assurer que, compte tenu de nos moyens, nous nous efforçons qu'elle joue de manière aussi efficace que possible le rôle de proposition et de contrôle qui lui a été confié par la loi.

Annexe 21

Communication de M. Alain Simon à la conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Québec, septembre 1987)

Les incidences de l'informatisation de la justice sur le droit au respect de la vie privée.

L'automatisation de la Justice, qui a débuté par l'informatisation des juridictions répressives, s'est étendue progressivement à l'ensemble des juridictions civiles. D'abord utilisée pour accomplir les tâches répétitives des procédures (placement d'une assignation, convocation des parties, des témoins), l'informatique s'est progressivement étendue jusqu'à permettre l'édition des jugements eux-mêmes ainsi que la conservation de ceux-ci dans des banques de données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, créée par la loi du 6 janvier 1978, contrôle les conditions de réalisation de cette informatisation de façon à ce qu'elle ne porte pas atteinte à la vie privée. La protection de la vie privée, contre l'utilisation abusive des applications de l'informatique est une mission essentielle de la CNIL. La loi dispose en effet dans son art 1er que l'informatique « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

L'art. 2 de la loi concerne plus spécialement le domaine de la justice, puisque celui-ci prévoit « qu'aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé ». Aussi, l'informatisation de la justice soulève deux-problèmes qui préoccupent la Commission et qui peuvent affecter la vie privée : le problème constitué par l'enregistrement des jugements, dans les banques de données juridiques, et le problème lié à la prise d'une décision de justice elle-même.

1. *Les banques de données juridiques*

Ces banques sont des systèmes automatisés de documentation juridique qui enregistrent les décisions rendues par les juridictions.

Les possibilités de tri et de sélection par le nom des justiciables permettraient de constituer des atteintes à la vie privée, soit directement par le rappel des décisions de justice le concernant, soit par le risque de constitution de profils.

1.1. *Le rappel de certaines décisions : le problème des victimes*

Grâce à l'outil informatique, les supports d'informations deviennent permanents, et à tout moment, sans limitation de durée, le nom des victimes d'une infraction peut réapparaître à tout instant, alors que le support papier traditionnel (revues juridiques), même s'il est archivé, ne fait pas l'objet de consultation quotidienne.

Ce problème d'identification des victimes avait été soumis à la Commission, qui avait été saisie par une association de défense des droits de la femme à la suite de la publication de décisions de justice laissant apparaître le nom des victimes de viol et d'attentats aux mœurs.

Ce problème d'identification des victimes peut se rencontrer dans d'autres domaines également, tels celui des victimes d'accidents de la circulation ou du travail ayant subi des incapacités physiques importantes ou par exemple celui des personnes citées de façon diffamatoire dans certains ouvrages.

Divers textes sont intervenus dans les cas les plus flagrants de risques d'atteinte à la vie privée pour interdire la publicité des décisions, mais ceux-ci constituent une énumération limitative qui par définition ne peut s'étendre et s'appliquer à toute les hypothèses d'atteinte à la vie privée. A une époque où les risques d'atteintes aux droits de la personnalité et de la vie privée se multiplient, il n'est pas souhaitable que le souvenir de telles atteintes soit pérennisé et risque à tout moment d'être rappelé aux victimes dans un domaine où l'oubli est fondamental. Les actions en justice engagées en matière d'atteintes aux droits de la personnalité et de la vie vie privée ayant justement pour but de faire cesser ces atteintes (art. 9 du Code civil).

1.2. *Les problèmes posés par la nature particulière de certaines décisions de justice : le casier judiciaire national*

Les décisions à caractère pénal, ont retenu toute l'attention de la CNIL. Un souci constant de celle-ci a été de faire en sorte que ne se constitue pas en France un double du casier judiciaire national. De nombreuses personnes privées pourraient céder à la tentation de tout savoir sur une personne déterminée, alors que la loi a prévu de façon très détaillée des règles relatives à l'enregistrement des condamnations pénales. La Commission est même intervenue pour faire modifier notre Code de procédure pénale en prévoyant de modifier (art. 777) celui-ci, de façon à ce qu'aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne puisse mentionner hors les cas et dans les conditions prévues par la loi des jugements ou arrêts de condamnation.

Récemment, la Commission s'est opposée lors de l'examen d'une demande d'avis présentée par un centre de traitement des jeunes toxicomanes*, agissant pourtant dans le cadre de mesures de placement ordonnées par les juges, à ce que soient enregistrés les « antécédents judiciaires » et la « situation judiciaire » des intéressés. Or, si l'on accepte de voir figurer le nom des justiciables dans les banques de données, ne risque-t-on pas de voir se constituer un casier judiciaire parallèle ?

---

* Délibération n° 87-65 du 30 juin 1987.

D'autant que des décisions risqueraient d'être enregistrées sans qu'elles soient définitives, c'est-à-dire avant que ne se soient prononcées les juridictions supérieures saisies d'un recours en appel ou en cassation. Des atteintes à la réputation pourraient s'ensuivre, injustifiées dans la mesure où la culpabilité des intéressés serait définitivement écartée par les juridictions supérieures.

De même la Commission est intervenue à propos du casier judiciaire pour éviter la communication à des personnes non autorisées des informations pénales, soit en imposant des mesures de sécurité strictes (interdiction de la demande par télécopie d'extraits du casier judiciaire) soit en rappelant aux destinataires autorisés des informations du casier judiciaire (les administrations pour les bulletin n° 2) l'obligation de ne pas diffuser ceux-ci et même de les détruire après consultation.

D'autres difficultés sont apparues en raison de l'existence des banques de données juridiques.

Ces difficultés concernent ce que la Commission appelle le « droit à l'oubli » : il peut arriver en matière criminelle que le Parlement intervienne pour ordonner l'oubli de certains agissements dans un but d'apaisement social, en adoptant une loi d'amnistie ; de même peuvent intervenir des décrets prononçant la grâce de certains condamnés. Dans ces conditions on peut craindre, alors que certaines infractions seraient effacées de tous ou de certains bulletins du casier judiciaire par ordre de la loi ou décision du chef de l'État, que des banques de données continuent de mémoriser certaines condamnations.

La même question peut se poser en matière de réhabilitation judiciaire ou légale. Techniquement les banques de données ne devraient plus contenir ces informations, mais il est à craindre que la mise à jour ne soit pas faite, en raison de la charge et du coût du travail que cela entraînerait pour les détenteurs des fichiers et que les dispositions de la loi ne restent lettre morte.

Enfin, pour ce chapitre du droit à l'oubli, il est un point qui demeure toujours délicat, c'est l'hypothèse des infractions amnistiées, non en raison de la personnalité de leurs auteurs ou de la nature juridique des infractions commises, mais en raison des circonstances matérielles dans lesquelles ces infractions sont intervenues. Par exemple la loi prononcera l'amnistie des infractions commises lors de faits de grèves ou de troubles sociaux pendant telle ou telle période ; comment connaître de façon exhaustive la totalité des infractions concernées. Comment dès lors apurer tous les fichiers des banques de données, alors que le Casier judiciaire national rencontre lui-même des difficultés pour apurer ses propres fichiers ?

La mise à jour, la remise en question du droit à l'oubli sont des problèmes posés.

Mais le droit à l'oubli peut se présenter dans un autre domaine, beaucoup plus étendu, celui de l'appréciation des comportements privés et de la constitution de profils des individus qui en découle.

1.3. *La constitution des profils*

Une tendance actuelle de plus en plus répandue est d'apprécier la valeur d'une personne à partir de l'étude de son comportement.

Par exemple telle ou telle société de crédit à la consommation voudra vérifier avant d'accorder un prêt à un individu que celui-ci n'a pas donné lieu dans le-passé à incident de paiement ou à une procédure de recouvrement quelconque. De même, quelle sera l'attitude d'un banquier face à un client lui demandant un prêt immobilier, quand la banque s'apercevra que l'intéressés a déjà eu un litige avec un autre établissement de crédit ?

Quelle sera l'attitude d'un chef d'entreprise face à un candidat à l'embauche, quand cet employeur s'apercevra que l'intéressé a eu un litige avec un précédent employeur, quand bien-même les tribunaux auraient-ils donné raison au salarié. A plus forte raison s'il s'agit d'un conflit ayant laissé apparaître les opinions syndicales des intéressés.

Autre exemple : dans une commune déterminée les organismes propriétaires de logements (offices d'HLM, organismes de type CIL) pourraient être tentés de mémoriser les litiges intervenus et de constituer des fichiers *locaux* de mauvais payeurs ou mauvais locataires. Des personnes ayant eu un jour ou l'autre des difficultés de paiement pourraient se voir interdire définitivement l'accès au logement dans leur région.

La Commission veille toujours à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le seul fondement d'un profil.

2. *La décision de justice*

La décision de justice elle-même peut être à l'origine de risques d'atteinte à la vie privée en raison des informations nécessaires à cette décision qui vont être enregistrées et des destinataires de celles-ci.

2.1. *La nature des informations enregistrées*

Lorsque, conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission est saisie d'une demande d'avis, sa tâche première consiste à apprécier la légitimité de la finalité du traitement soumis à son examen ainsi que, dans cette perspective, la pertinence des informations enregistrées.

Or, le contrôle de la pertinence des informations relève lui-même d'une démarche qui se décompose en deux étapes. En d'autres termes, la CNIL pose toujours les deux questions suivantes :

— les informations sont-elles nécessaires eu égard aux fonctions du traitement ?

— les informations recueillies sont-elles de nature à porter atteinte à la vie privée ?

Dans cette perspective, le législateur a institué certains principes applicables aux informations considérées comme les plus sensibles. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 31 de la loi du 6 janvier 1978. Mais, même en dehors de cette hypothèse, la Commission prend soin de vérifier que les autres informations saisies, en dépit parfois de leur apparente banalité, ne soient pas susceptibles d'engendrer des risques d'atteinte à la vie privée. Tel est le cas, par exemple, des décisions de justice mémorisées par les banques de données juridiques.

2.2. Les *informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978*

En vertu des dispositions de l'art. 31 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978, « il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée (...) des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ». Ces dispositions sont d'ailleurs applicables, aux termes de l'art. 45 de la même loi, « aux fichiers non automatisés ou mécanographiques ». Toutefois, outre les églises, groupements à caractère religieux, philosophique, politique et syndical qui sont autorisés à tenir le registre de leurs membres ou correspondants sous forme automatisée, cette interdition est assortie d'une exception.

Celle-ci qui peut parfois s'avérer difficile et lourde à mettre en œuvre, concerne l'hypothèse où l'accord exprès des intéressés a pu être obtenu. A cet égard, il convient

de signaler que, le plus souvent, la Commission a considéré que l'accord exprès des personnes concernées devait être recueilli préalablement à l'enregistrement et se manifester de manière écrite.

Par ailleurs, il peut être passé outre cette interdiction par un décret en Conseil d'État pris sur avis conforme de la Commission et pour des motifs d'intérêt public.

La méconnaissance des dispositions de l'art. 31 de la loi constitue une infraction pénale sanctionnée dans les conditions prévues en son art. 42.

Pour ce qui concerne l'informatique juridictionnelle, il y a tout lieu de penser que seront saisies, même en langage naturel, des informations traduisant directement ou indirectement les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales des justiciables. Tel sera le cas, en toute hypothèse, lorsque les décisions de justice revêtues de l'autorité de la chose jugée feront l'objet d'un enregistrement.

2.3. *Le contrôle des destinataires des informations*

En vertu de l'art. 19 de la loi du 6 janvier 1978, toute demande d'avis présentée à la CNIL doit préciser « les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées », ainsi que « les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ».

De la même manière, l'art. 29 dispose que toute personne responsable de la mise en œuvre d'un traitement automatisé s'engage « à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et (...) d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ».

Or, cette obligation de sécurité et de confidentialité (on pourrait même dire de discrétion) trouve à s'appliquer quelle que soit la nature du support de la transmission : qu'il s'agisse d'une communication sur support papier ou d'une télétransmission.

2.3.1. *Pour ce qui concerne la télécopie,* la CNIL a eu l'occasion de préciser, à l'égard du projet instituant le casier judiciaire automatisé*, que certaines précautions devaient être prises. C'est ainsi qu'elle avait subordonné son avis favorable à la condition, d'une part, que soit limitativement énumérées les personnes habilitées à interroger le casier et, d'autre part, que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher un usage abusif des informations ainsi obtenues.

2.3.2. *Communication barreau/juridiction : une nouvelle éthique*

Pour ce qui concerne la communication par voie télématique

La Commission a eu l'occasion de se prononcer quand elle a eu à réexaminer le contrat de programme national prévoyant la communication des informations détenues par les juridictions aux professions judiciaires (avocats, et avoués).

Le développement de l'informatique de gestion judiciaire, l'organisation de liaison télématique entre les avocats et les juridictions exige le respect intégral des règles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Notamment l'absence d'atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée, aux libertés individuelles ou publiques.

---

* Délibération n° 79-02 du 8 août 1979.

Les contrats de programmes informatiques signés entre les barreaux et les juridictions devront consacrer la stricte observance de la trilogie : sécurité, intégrité, confidentialité.

Les questions qui se posent sont simples :

- qui aura accès ?
- à quoi aura-t-on accès ?

Qui aura accès ? Le contrat de programme-type national donne la réponse.

Ce sont les barreaux qui seront les interlocuteurs de la juridiction en matière de communication informatique ; les signatures électroniques, les cryptages, doublés éventuellement de cartes magnétiques ou de cartes à mémoire dans l'avenir, permettent suffisamment de sélectionner les personnes susceptibles d'avoir accès. D'autant que chaque utilisateur potentiel devra faire l'objet d'une habilitation individuelle.

A quoi aura-t-on accès ?

C'est le contenu de ce droit d'accès des barreaux et des avocats aux informations automatisées et détenues par la juridiction, que définit le contrat de programme type.

Des principes simples ont été posés :

- la consultation suivant le nom d'une partie sera réservée aux avocats enregistrés dans les fichiers comme représentant la partie ;
- la consultation des affaires par avocat, par magistrat ou justiciable chargé du dossier, ou par avoué à la Cour, permettant éventuellement d'établir un profil ou *scoring* ne sera pas autorisée ; les barreaux se sont engagés à ne pas y procéder.

3. *La décision de justice elle-même peut-elle être automatisée ?*

L'avenir est-il à la justice par ordinateur ? Avec le développement des recherches sur l'intelligence artificielle, est apparue l'idée de développer des systèmes-experts qui permettraient de résoudre les litiges portés devant le juge.

Ces systèmes-experts sont des programmes qui reproduisent le raisonnement d'un expert humain dont le savoir et l'expérience ont été codés et stockés dans une base de connaissances. En présence d'un problème, le système informatique sélectionne l'ensemble des règles susceptibles de s'appliquer à ce problème. Certains systèmes sélectionnent les premières règles trouvées en mémoire, d'autres s'appliquent exhaustivement à l'ensemble des règles sans faire de choix (cas en matière médicale, où il convient d'examiner toutes les possibilités pour éviter une erreur de diagnostic).

Peut-on transposer dans le domaine de la justice l'application de l'intelligence artificielle ?

3.1. *L'automatisation de la pseudo-décision*

Parmi les multiples décisions émanant des magistrats, qu'il s'agisse d'arrêts, de jugements ou d'ordonnances, certaines constituent en réalité des actes mécaniques souvent répétitifs correspondant à la stricte application d'une règle à une situation préalablement définie. Pour reprendre une notion bien connue des publicistes, le juge se trouve alors dans une situation de « compétence liée ».

C'est pourquoi, même si l'acte conserve la valeur juridique d'une décision, il ne résulte pas véritablement d'un processus décisionnel : en d'autres termes, l'ordinateur ne se substitue pas au juge dans l'exercice de son choix ou de son appréciation.

Tel est le cas, par exemple, des procédures simplifiées instituant des barèmes •forfaitaires. A titre d'exemple, la Commission a, par une délibération du 19 juin 1984, émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé de la gestion des contraventions au stationnement. Depuis 1972, en effet, le législateur avait ouvert la possibilité de juger ces contraventions de masse par une ordonnance rendue par le juge de police, sur réquisitions du ministère public et en dehors de toute audience.

3.2. *La décision proprement dite*

Une justice entièrement automatisée serait celle dans laquelle le juge se contenterait d'appliquer à une situation de fait qui lui serait soumise, une décision qui lui serait indiquée de façon invariable par un ordinateur. Cette solution serait évidemment la même dans tous les litiges présentant les mêmes éléments de fait, quelles que soient la personnalité des intéressés et tes *raisons qui l'ont amené à choisir tel ou tel comportement.* La tentation de recourir à un système automatisé de décision pourrait être forte, tant cette solution présenterait l'avantage de la rapidité — alors que les délais de procédure semblent toujours trop longs aux justiciables — et en apparence l'avantage de l'égalité. Quoi de plus normal semble-t-il par exemple que deux débiteurs de pensions alimentaires ayant les mêmes ressources ne soient condamnés à payer une pension alimentaire de même montant ?

La sécurité juridique des justiciables et la possibilité d'établir des prévisions y gagneraient certainement ; chacun pourrait ainsi savoir à l'avance les conséquences d'une action en justice qu'il intenterait.

Mais certains ont pensé qu'une bonne justice n'est pas une justice immuable ; toute décision de justice présente une part de hasard pour le justiciable et il serait faux de prétendre désirer éliminer ce hasard. Chaque justiciable en effet espère que le juge donnera à son litige une solution originale par rapport aux solutions rendues antérieurement dans le même domaine. Les avocats proposent au juge des solutions nouvelles, escomptant par là une évolution de la jurisprudence.

Mais ainsi que l'a fait remarquer un auteur* « la résistance de la notion de justice à toute tentative de programmation est en outre renforcée par le fait qu'elle est un ensemble de différentes valeurs telles que la liberté, l'égalité, l'intégrité physique, la dignité de l'homme, le respect de la personnalité ou de son bonheur et que l'une d'elles, l'humanisme, domine les autres ». En l'absence de cette dernière, c'est-à-dire sans la volonté de connaître l'homme toujours plus profondément et de l'améliorer, il n'y a effectivement pas de justice. C'est au nom de cet humanisme que le magistrat doit examiner chaque cas, l'un après l'autre, pour lui apporter *non pas une solution, mais la solution qui lui convient.*

Or, tandis que l'humanisme consiste notamment à sauvegarder la liberté du juge par rapport au droit, l'ordinateur ne peut fonctionner que si la compétence du décideur est liée. L'homme, à l'exclusion de la machine informatique, est donc le seul vecteur de l'humanisme. Aussi, en pratique, si malgré ces obstacles un véritable jugement était informatisé, le produit ne pourrait recevoir le label de décision de justice : la mesure prise, résultat de l'application d'un tarif, serait dépourvue de toute résonance morale.

L'étude des fondements et de la finalité de la véritable décision autorise donc à conclure que celle-ci, aléatoire parce qu'expression d'un choix, n'est pas informatisable.

---

* Bernard Farret, *Le choc judiciaire.* Édition des Parques, Paris, 1985.

4. *Conclusion*

Cette approche judiciaire du problème de l'informatisation de l'activité des magistrats rejoint, dès lors, l'analyse juridique puisque l'art. 2 de la loi en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, prévoit qu'« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ». Se trouve ainsi condamnée l'automatisation de la décision de justice.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'interdiction de l'automatisation de la décision de justice est sensiblement plus stricte et rigoureuse que celle qui concerne la décision administrative ou privée. En effet, contrairement à la décision administrative ou privée qui ne peut se fonder *exclusivement* sur un profil informatique, la décision de justice ne peut résulter *même partiellement* d'une telle démarche.

La loi française, a ainsi posé un principe fondamental qui nous semble devoir être maintenu, quels que soient les progrès de la technique ; principe qui garantit le citoyen contre le risque d'une justice deshumanisée.

Annexe 22

Délibération n° 87-08 du 20 janvier 1987 portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des services civils du greffe des cours d'appel

(Demande d'avis n° 104-129)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 86-835 du 10 juillet 1986 relatif aux modalités d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés concernant le ministère de la Justice ;

Après avoir entendu M. Michel Monegier du Sorbier en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvenement, en ses observations ;

Considérant que les traitements automatisés destinés à être mis en œuvre dans les services des greffes des cours d'appel ont pour objet d'assurer les fonctions du répertoire général, l'édition des pièces de procédure, la gestion de la mise en état, la gestion des expertises, la gestion de l'aide judiciaire, l'édition des arrêts, la délivrance des certificats de non-appel et la production de statistiques.

Considérant que les informations nominatives enregistrées concernant les parties et leurs représentants à l'instance, les magistrats et greffiers, les experts éventuellement désignés, sont pertinentes au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale des personnes physiques ne pourra être enregistré que dans les hypothèses autorisées par le décret n° 86-835 du 10 juillet 1986 susvisé pris après avis de la Commission, et ne pourra en aucun cas servir d'identifiant ;

Considérant que sont destinataires des données, les magistrats et les fonctionnaires du greffe ; qu'une liaison quotidienne entre le greffe civil et la chambre des avoués près de chaque cour d'appel mettant en œuvre le traitement est également prévue ; qu'à cet égard, il appartient aux premiers présidents des cours d'appel et aux présidents des chambres des avoués concernées de prendre, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et de garantir la confidentialité des données traitées ;

Considérant que l'existence du traitement sera portée à la connaissance des intéressés par des affiches apposées dans tous les locaux du greffe accessibles au public ; qu'il en sera de même du droit d'accès prévu par les art. 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 qui s'exercera auprès du premier président de la cour d'appel ;

Considérant que les modalités techniques d'accès aux informations paraissent de nature à éviter tout accès par des personnes non habilitées ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Annexe 23

Délibération n° 87-29 du 10 mars 1987 portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé des affaires civiles dans les tribunaux d'instance

(Demande d'avis n° 104.597)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu les art. 2, 15, 19, 20, 27, 29, 30 al. 1er, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code civil, le Code de procédure civile et le nouveau Code de procédure civile ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 86-835 du 10 juillet 1986 relatif aux modalités d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire nationale d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés concernant le ministère de la Justice ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Justice, garde des Sceaux ;

Après avoir entendu M. Monegier du Sorbier en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement doit permettre d'assurer la gestion des procédures, le contrôle des délais, l'édition des pièces de procédure et l'édition des décisions ainsi que la production statistique ;

Considérant que l'ensemble des informations enregistrées relatives aux parties, à leurs représentants, aux affaires traitées, au déroulement de la procédure et à la juridiction concernée sont pertinentes, non excessives et conformes à la finalité pour laquelle elles seront saisies ;

Considérant que lesdites informations ne seront pas conservées sur support magnétique plus de cinq années à compter de la date du jugement définitif ou de la fin de l'instance ;

Considérant que toutes les mesures utiles seront prises afin d'informer les personnes intéressées de l'existence du traitement ainsi que de leur droit d'accès qui s'exercera auprès du greffier en chef de la juridiction ;

Considérant que le traitement permettra l'enregistrement du NIR dans les conditions prévues par le décret n° 86-835 du 10 juillet 1986 ;

Considérant que le traitement pourra permettre l'institution d'une communication entre les juridictions et les professions concernées — avocats, avoués — dans les limites et selon les principes directeurs qui résulteront d'un programme approuvé par la Commission ; qu'en conséquence il appartiendrait aux présidents des juridictions et aux représentants des professions concernées de prendre conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et de garantir la confidentialité des données traitées ;

Considérant que le traitement institué par le projet d'arrêté susvisé constitue un modèle-type auquel les applications locales pourront se référer par une déclaration de conformité si le traitement prévu lui est strictement conforme ; qu'en toute hypothèse, toute déclaration devra être accompagnée du contrat de programme local ainsi que d'une annexe prévoyant les mesures de sécurité et de confidentialité ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Annexe 24

Délibération n° 87-61 du 9 juin 1987 concernant le contrat de programme de communication entre les juridictions et les professions présenté par le ministère de la Justice

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code civil, et le nouveau Code de procédure civile ;

Vu le projet de contrat de programme relatif aux systèmes de communication entre les juridictions et les professions en matière civile ;

Après avoir entendu M. Monegier du Sorbier en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le contrat de programme qui a pour but d'établir un cadre général déterminant les limites et les conditions de la communication entre les juridictions et les professions a vocation à s'appliquer à l'ensemble des juridictions civiles qui s'automatiseront ;

Considérant que cette communication s'établira dans le respect des dispositions du Code civil, du nouveau Code de procédure civile et des règles de procédure qui peuvent être appliquées par les diverses juridictions ;

Considérant qu'il conviendra de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à protéger le système de communication contre tout risque d'accès abusif aux informations ;

Considérant que les systèmes de communication permettront la consultation par les avocats et les avoués des affaires les concernant et seront placés sous l'autorité des juridictions et des ordres d'avocats, ou des compagnies d'avoués qui devront établir les règles déontologiques organisant l'accès ;

Considérant qu'en conséquence, les représentants de ces professions devront établir toute mesure nécessaire à garantir la consultation par leurs membres des seules affaires concernant ces derniers ; qu'à cet effet, les logiciels utilisés devront comporter des dispositifs permettant l'accès sélectif des membres des professions aux seules informations les concernant ;

Considérant que des conventions conclues, pour une durée ne pouvant excéder trois années, entre les juridictions et les professions qui s'automatiseront, devront préciser les modalités et l'étendue de la communication, être jointes à toute demande d'avis ou de déclaration par référence à un modèle-type lorsqu'un système de communication sera prévu, et soumises à la Commission avant leur renouvellement ;

Rappelle qu'en application de l'art. 2 de la loi du 6 janvier 1978 aucun profil de magistrat, d'avocat, d'avoué ou de justiciable ne peut être établi ;

Sous ces conditions émet un avis favorable au projet de contrat de programme national présenté par le ministère de la Justice.

Annexe 25

Délibération n° 87-74 du 7 juillet 1987 portant avis sur un modèle type de traitement automatisé des mesures judiciaires en milieu ouvert

(Demande d'avis n° 104.886)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu le décret 86-835 du 10 juillet 1986 relatif aux modalités d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés concernant le ministère de la Justice ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu M. Monegier du Sorbier, en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en œuvre dans les comités de probation et d'assistance aux libérés des tribunaux de grande instance a pour objet la gestion des mesures judiciaires en milieu ouvert ;

Considérant que les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes, et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles seront collectées ; qu'elles seront conservées pendant cinq années après la fin de la mesure ; qu'il y a lieu en application de l'art. 747-1 du Code de procédure pénale de ne pas conserver l'enregistrement des mesures relatives aux travaux d'intérêt général lorsque celles-ci auront été exécutées ;

Considérant que le NIR ne pourra être enregistré que dans le cas d'une condamnation assortie de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général pour le calcul des cotisations d'accidents du travail ;

Considérant que le droit d'accès prévu à l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du juge de l'application des peines ou du directeur du Comité de probation suivant les cas ; que l'existence du traitement sera porté à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux des comités de probation ;

Considérant que le traitement dont il s'agit constitue un modèle type ; que sa mise en oeuvre dans chaque juridiction devra faire l'objet auprès de la Commission d'une déclaration préalable à laquelle devra être jointe une annexe décrivant les mesures de sécurité et de confidentialité adoptées ;

Sous ces conditions émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Annexe 26

Délibération n° 87-121 du 15 décembre 1987 portant avis sur la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement informatisé assurant l'archivage documentaire de photographies et l'identification de malfaiteurs par le service régional de la Police judiciaire de Marseille

(Demande d'avis n° 105.281)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de Police technique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 14, 78-3 et D-7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité ;

Après avoir entendu M. Jacques Thyraud, commissaire, en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la direction centrale de la Police judiciaire d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement informatisé assurant l'archivage documentaire de photographies et de l'identification des auteurs d'infractions auprès du service régional de la Police judiciaire de Marseille ;

Considérant que la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique habilite les services d'identité judiciaire, à collecter les photographies des personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;

Considérant que l'art. 2 second al. de la loi du 6 janvier 1978 dispose « qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ; que le traitement automatisé permet de sélectionner un groupe de personnes répondant aux critères retenus pour la recherche ; qu'il appartient au spécialiste d'étudier si le groupe sélectionné correspond à la description initialement retenue ; que la mise en œuvre de ce système constitue uniquement une aide à la décision ;

Considérant que l'art. 31 premier al. de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu'« il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de

l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes » ; que l'information « type » relative à une personne est susceptible de révéler l'origine raciale de l'intéressé ;

Considérant que le fichier comprend à la fois les photographies d'une personne et les données signalétiques de celle-ci ; que l'image et les données sont enregistrées séparément et sont reliées par un numéro d'identification ;

Considérant que les informations collectées sont relatives au numéro d'identification de la fiche, aux photographies, à l'identité, à la signalisation et au signalement ; qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont collectées ;

Considérant que conformément à l'art. 78-3, 9e al. les informations concernant les personnes retenues dans les services de police mais qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'enquête ou d'exécution ne pourront être conservées ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur demande que l'art. 39 de la loi du 6 janvier 1978 soit appliqué au traitement en raison de son caractère de « sécurité publique » ; qu'en effet, l'exercice direct du droit d'accès permettrait aux personnes concernées de prendre connaissance des méthodes de signalement utilisées par les services de Police judiciaire ; qu'en conséquence le droit d'accès s'exercera conformément à l'art. 39 de la loi ;

Considérant que ce traitement est mis en œuvre à titre expérimental ; qu'une durée d'expérimentation d'une année paraît légitime ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues paraissent satisfaisantes ;

Émet en conséquence un avis favorable à la mise en œuvre à titre expérimental du traitement pour une durée d'une année ; à l'expiration de ce délai une nouvelle demande d'avis devra être présentée à la Commission accompagné d'un projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'art. 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 27

Délibération n° 87-63 du 16 juin 1987 portant avis sur la demande d'avis n° 104.760 présentée par la direction générale de la Poste relative au traitement automatisé d'informations indirectement nominatives destinées à déterminer les caractéristiques dominantes des tournées postales des communes de plus de 5 000 habitants

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 31 mars 1987 par la direction générale de la Poste, d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives, ayant pour objet de déterminer les caractéristiques dominantes des tournées postales des communes de plus de cinq mille habitants,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment ses art. 1, 3, 4, 5, 15, 20, 25, 42 ;

Vu le décret d'application n° 78-773 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code des PTT et notamment son chapitre n ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Gérard Delage, directeur général de la Poste, et entendu en son rapport M. Michel Elbel et en ses observations M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement ;

Sur le caractère indirectement nominatif du traitement

Considérant que le traitement automatisé est indirectement nominatif en ce qu'il repose sur l'exploitation d'un questionnaire établi par tournée postale qui identifie le vérificateur de la distribution et, par l'intermédiaire de la position de travail, le facteur affecté à la tournée ;

Sur les finalités

Considérant que la finalité du traitement est la constitution d'une base de données mises à jour périodiquement, sur les caractéristiques des tournées postales dont l'exploitation est destinée à la réalisation d'études statistiques visant :

- l'optimisation des tournées postales,
- la promotion ciblée de produits financiers de la poste ;
- la création d'un nouveau produit de distribution de plis publicitaires sans adresse,

selon les caractéristiques socio-économiques des tournées.

Sur la collecte des données

Considérant que la collecte des données sur les tournées est réalisée par les vérificateurs de la distribution sur la base de renseignements fournis selon des tendances ou des structures en pourcentage par le facteur permanent de la tournée ;

Que certaines de ces données telles que les catégories socio-professionnelles des usagers ne peuvent être déterminées qu'à partir d'une connaissance initiale précise des usagers individuels, acquise éventuellement par le type de courrier qu'ils reçoivent ;

Prend acte que les renseignements relatifs à l'importance des personnes au chômage ainsi que des étrangers ont été supprimés du questionnaire.

Sur la classification des tournées

Considérant qu'une tournée postale correspond en moyenne à mille foyers d'usagers ce qui représente un groupe restreint de personnes ;

Qu'en conséquence chaque individu du groupe est concerné par l'élaboration des caractéristiques socio-économiques de la tournée par laquelle il est desservi et que la base de données des tournées constitue un fichier de comportement collectif des usagers ;

Estime qu'en application de l'art. 1 de la loi du 6 janvier 1978, il y a lieu d'être très vigilant dans l'élaboration des catégories de tournées ;

Prend acte que la base des données relative aux tournées est et restera sous le contrôle de l'administration ;

Prend acte qu'il n'est pas envisagé dans la présente demande d'avis de céder la classification des tournées selon leurs caractéristiques socio-économiques ;

Estime qu'il convient d'annexer au projet d'arrêté réglementant le traitement le questionnaire relatif aux tournées ainsi que la définition des catégories de tournées établies à partir de la base de données ainsi constituée ;

Rappelle qu'en application de l'art. 3 de la loi susvisée chaque usager concerné peut prendre connaissance de la catégorie de la tournée par laquelle il est desservi.

Sur les opérations de prospections commerciales

Prend acte qu'aux termes de la présente demande d'avis :

- les opérations de prospection commerciale définies à partir de cette base de données concernent exclusivement la remise de plis non adressés, qu'il s'agisse des opérations réalisées pour le compte de l'administration ou pour celui d'organismes extérieurs ;
- le traitement ne sert pas à l'enrichissement de fichiers nominatifs d'usagers ou de clients des entreprises ;

Prend également acte que l'administration prendra toutes mesures utiles pour informer les usagers de leur droit de s'opposer à la réception de tous plis nons adressés distribués par ses soins.

Émet dans ces conditions un avis favorable à la création du traitement.

Annexe 28

Délibération n° 87-35 du 31 mars 1987 portant avis sur la demande d'avis n° 104-295 présentée par le ministère des Postes et Télécommunications concernant le traitement relatif à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 12 novembre 1986 par le ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications, d'une demande d'avis relative à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises complétée le 20 janvier 1987 d'un projet d'arrêt modifié destiné à réglementer la création du traitement,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 6, 15, 25, 26, 27, et 42 ;

Vu le décret d'application n° 78-773 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code des PTT et notamment ses art. D. 359 et R. 10 ;

Vu ses délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983 et n° 83-22 du 18 juin 1985 relatives notamment aux cessions commerciales de listes d'abonnés établies à partir du système d'informations des usagers du téléphone ;

Vu sa délibération n° 85.79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la direction générale des télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Gérard Longuet, ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications, et consulté les associations de défense des consommateurs ;

Après avoir entendu en son rapport M. Michel Elbel et en ses observations M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement ;

Sur les caractéristiques du projet

Considérant que le traitement envisagé serait mis en œuvre par le service national des annuaires des télécommunications chargé d'une part de la tenue du fichier des abonnés destiné aux annuaires papier et électronique et aux services de renseignements des télécommunications, d'autre part de l'exécution des travaux relatifs aux cessions commerciales de listes d'abonnés ; que le traitement servent désormais à bien d'autres finalités, que de ce fait le principe selon lequel l'inscription dans les annuaires est obligatoire, sauf à payer un supplément de redevance dépassant aujourd'hui trente pour cent du prix de l'abonnement, constitue un risque d'atteinte grâce à la tranquillité de la vie privée ;

Considérant enfin que la présente demande d'avis ne peut pas non plus être examinée en dehors des conditions dans lesquelles ont été appliqués ses avis antérieurs

ERRATUM

[Ce document remplace l'annexe 28, p. 258]

Annexe 28

Délibération n° 87-35 du 31 mars 1987 portant avis sur la demande d'avis n° 104-295 présentée par le ministère des Postes et Télécommunications concernant le traitement relatif à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 12 novembre 1986 par le ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications, d'une demande d'avis relative à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises complétée le 20 janvier 1987 d'un projet d'arrêt modifié destiné à réglementer la création du traitement,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 1, 6, 15, 25, 26, 27 et 42 ;

Vu le décret d'application n° 78-773 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code des PTT et notamment ses art. D. 359 et R. 10 ;

Vu ses délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983 et n° 83-22 du 18 juin 1985 relatives notamment aux cessions commerciales de listes d'abonnés établies à partir du système d'informations des usagers du téléphone ;

Vu sa délibération n° 85.79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la direction générale des télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Gérard Longuet, ministre délégué chargé des Postes et Télécommunications, et consulté les associations de défense des consommateurs ;

Après avoir entendu en son rapport M. Michel Elbel et en ses observations M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement ;

Sur les caractéristiques du projet

Considérant que le traitement envisagé serait mis en œuvre par le service national des annuaires des télécommunications chargé d'une part de la tenue du fichier des abonnés destiné aux annuaires papier et électronique et aux services de renseignements des télécommunications, d'autre part de l'exécution des travaux relatifs aux cessions commerciales de listes d'abonnés ; que le traitement consisterait en ce que le service précité procéderait au rapprochement entre les données de son fichier et celles de fichiers de clients ou de prospects d'entreprises contractantes, et enrichirait le fichier de l'entreprise du numéro de téléphone ou de l'indication de la détention d'un terminal raccordé ou de l'accès à un service particulier, lorsque les données relatives à l'identité et à l'adresse d'un client seraient identiques à celles d'un abonné présent dans son fichier ;

Considérant qu'au regard des précédents traitements autorisés en matière de cessions commerciales de listes d'abonnés, ce nouveau projet comporte deux spécificités :

- l'ajout d'informations à des fichiers extérieurs préexistants, alors que dans les autres cas, afin d'empêcher les détournements de finalité potentiels, les listes cédées sont confiées non à l'entreprise contractante mais à un tiers agréé, chargé du publipostage et identifié, tiers à qui ne sont communiquées que des listes d'étiquettes ;

- le caractère largement irréversible de la cession puisqu'elle alimenterait des fichiers permanents d'entreprises, destinés à favoriser l'établissement de contacts plus réguliers, multiples, principalement par téléphone et propres à leur activité ;

Sur *l'environnement du projet*

Considérant que cette demande d'avis ne peut être examinée en dehors du contexte du développement :

- des services de communication, notamment ceux de la publicité directe par publi postages, y compris au bénéfice des messageries dites « conviviales », ou surtout ceux de la publicité par téléphone qui, comporte beaucoup plus de risques pour la protection de la vie privée que celle opérée par publipostages ;

- de certaines techniques apparues sur le marché récemment, telles que la récupé ration, par voie informatique, de listes d'abonnés au téléphone à partir de l'annuaire électronique, et la diffusion de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Considérant les positions favorables au respect des libertés individuelles et à la protection de l'espace familial, exprimées par Monsieur le Ministre et plus particulièrement l'information plus large du public de son droit de ne pas figurer sur les listes d'abonnés commercialisées, l'interdiction de constituer de manière automatique des listes d'abonnés à partir de l'annuaire électronique, la recherche d'une réglementation sur l'utilisation des automates d'appels ;

Considérant en outre que, plus les services de communication sont développés et d'usage courant, plus les usagers doivent être en droit de contrôler les sollicitations dont ils sont l'objet, qu'à cet égard, si les nom et adresse des abonnés inscrits dans les annuaires permettaient à l'origine uniquement l'identification d'un correspondant particulier, ces identifications servent désormais à bien d'autres finalités, que de ce fait le principe selon lequel l'inscription dans les annuaires est obligatoire, sauf à payer un supplément de redevance dépassant aujourd'hui trente pour cent du prix de l'abonnement, constitue un risque d'atteinte grâce à la tranquillité de la vie privée ;

Considérant enfin que la présente demande d'avis ne peut pas non plus être examinée en dehors des conditions dans lesquelles ont été appliqués ses avis antérieurs en matière de garanties relatives aux cessions de listes d'abonnés, garanties fondées sur les art. 1 et 26 de la loi susvisée ;

Émet dans les circonstances actuelles un avis défavorable à la mise en œuvre du nouveau traitement ;

Estime en effet qu'avant de statuer sur le fond dudit projet, il convient :

- que soit rendue gratuite l'inscription sur la liste rouge ou qu'à tout le moins celle-ci ne donne lieu qu'à paiement d'une taxe forfaitaire au moment de la demande et d'un montant non dissuasif ;

- que, en référence aux délibérations précédentes, le public soit largement informé du droit, très peu exercé à ce jour, de ne pas figurer, à titre gratuit, sur les listes cédées, ainsi que des modalités de ces cessions ;

- que la Commission soit informée des mesures prises pour empêcher que ce droit de ne pas figurer sur les listes cédées soit mis en échec par des exploitations automatisées de l'annuaire électronique ;

- qu'il ne soit plus effectué à partir du fichier des abonnés de cessions de listes sélectionnées sur des critères de tri autres que ceux prévus par les délibérations du 5 juillet 1983 et du 18 juin 1985 ;

- que, comme elle l'a déjà recommandé le 10 décembre 1985, une réglementation soit préparée tendant notamment à interdire la diffusion de messages pré-enregistrés par appels automatiques sans l'accord préalable des intéressés.

en matière de garanties relatives aux cessions de listes d'abonnés, garanties fondées sur les art. 1 et 26 de la loi susvisée ;

Émet dans les circonstances actuelles un avis défavorable à la mise en œuvre du nouveau traitement ;

Estime en effet qu'avant de statuer sur le fond dudit projet, il convient :

- que soit rendue gratuite l'inscription sur la liste rouge ou qu'à tout le moins celle-ci ne donne lieu qu'à paiement d'une taxe forfaitaire au moment de la demande et d'un montant non dissuasif ;

- que, en référence aux délibérations précédentes, le public soit largement informé du droit, très peu exercé à ce jour, de ne pas figurer, à titre gratuit, sur les listes cédées, ainsi que des modalités de ces cessions ;

- que la Commission soit informée des mesures prises pour empêcher que ce droit de ne pas figurer sur les listes cédées soit mis en échec par des exploitations automatisées de l'annuaire électronique ;

- qu'il ne soit plus effectué à partir du fichier des abonnés de cessions de listes sélectionnées sur des critères de tri autres que ceux prévus par les délibérations du 5 juillet 1983 et du 18 juin 1985 ;

- que, comme elle l'a déjà recommandé le 10 décembre 1985, une réglementation soit préparée tendant notamment à interdire la diffusion de messages pré-enregistrés par appels automatiques sans l'accord préalable des intéressés.

Annexe 29

Délibération n° 87-113 du 1er décembre 1987, portant avis sur la demande d'avis n° 105.493 présentée par la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges-Pompidou relative au système « Géopatronyme »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie le 10 novembre 1987 par la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges-Pompidou d'une demande d'avis relative au système « Géopatronyme » ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses art. 1, 15, 19, 20 et 31 ;

Vu le décret d'application n° 78-773 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu en son rapport M. Pierre Bracque et en ses observations Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le système « Géopatronyme » a pour finalité la visualisation graphique de la répartition par département des patronymes des abonnés du téléphone à la fin de l'année 1986 ; que le fichier du système ne comprend que des patronymes et le nombre d'occurrences par département à l'exclusion de toute autre information

nominative présente dans le fichier des annuaires des télécommunications ; qu'il n'en constitue pas moins une application particulière de l'annuaire électronique ;

Considérant que ce système a été conçu pour être mis à la disposition du public de manifestations culturelles sur le thème « Parlez-vous français ? » ;

Considérant que les patronymes ne sont pas toujours des informations neutres à l'égard des origines ethniques ou confessionnelles de ceux qui les portent ;

Estime qu'il convient de se prémunir contre des usages du système contraires à la loi ;

Qu'à cet égard :

- la direction générale des Télécommunications devra saisir la Commission de toute nouvelle cession ou traitement d'informations opéré par elle ou sous son contrôle, destiné au système Géopatronyme,

- il y a lieu de limiter à un maximum de dix patronymes par personne les copies sur papier illustrant la répartition de ces patronymes par département ;

Émet dans ces conditions un avis favorable à la mise en œuvre du traitement en ce qui concerne les manifestations culturelles sur le territoire français ;

Demande que toute présentation du système à l'étranger lui soit soumise au préalable pour avis.

Annexe 30

Délibération n° 87-22 du 3 mars 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation , chargé du Budget, créant le traitement " Simplification de la gestion des informations de recoupement " (SIR)

(Demande d'avis n° 104.337)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I[er] IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation chargé du Budget ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M[me] Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la finalité du traitement SIR est de faciliter la gestion des données de recoupement détenues par la direction général des Impôts ; que l'utilisation de telles informations est la contrepartie d'un système fiscal déclaratif et permet l'exercice des missions d'assiette et de contrôle légalement imparties à l'administration fiscale ;

Considérant que les données de recoupement sont transmises à l'application SIR qui en assure la collecte et le stockage — soit par les applications « Transfert de données sociales » (TDS) et « Transfert de données concernant les revenus de capitaux mobiliers » (TDRCM) qui assurent d'ores et déjà la prise en charge sur support magnétique des données issues des déclarations annuelles, fournies en vertu de leurs obligations légales, par des tiers-déclarants, soit par les applications « cartes grises » et « bateaux de plaisance » qui recensent les propriétaires de véhicules et de bateaux de plaisance et les caractéristiques de ces biens ; que dans cette dernière hypothèse et compte tenu de la suppression de l'obligation pour le contribuable de mentionner ces éléments dans sa déclaration de revenu, il y a lieu de préconiser une information adéquate de celui-ci, en application de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 lors de la collecte des données relatives à ces biens qui demeurent pris en compte comme éléments de train de vie pouvant servir de base à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable ;

Considérant que les données de recoupement ne seront pas conservées au delà du délai de reprise de l'administration fiscale ;

Considérant que le droit d'accès du contribuable prévu par l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce sur l'ensemble des données nominatives le concernant gérées par le traitement ;

Considérant que l'application SIR affecte à chaque information de recoupement le numéro fiscal du contribuable correspondant, par rapprochement avec le traitement FIP et à titre subsidiaire avec le traitement SPI ; qu'elle édite à destination des services qui en font la demande, les informations de recoupement correspondant aux dossiers de contribuables faisant l'objet d'un contrôle sur pièces et leur transmet les bulletins de recoupement relatifs aux titulaires de revenus non retrouvés aux fichiers des déclarants ;

Considérant que ce traitement qui est sans incidence sur le nombre et la nature des informations détenues par la direction générale des impôts, aura pour effet d'améliorer la gestion des services en supprimant les travaux systématiques de tri et de classement des informations de recoupement dans les dossiers des contribuables ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction du dossier que le projet d'arrêté soumis à la Commission a été modifié afin de se limiter aux seules finalités décrites ci-dessus ; que toute évolution future du traitement SIR afin de permettre notamment des rapprochements automatiques entre les données de recoupement gérées par le système et celles figurant dans le fichier IR gérant les déclarations de revenu des contribuables ; devra faire l'objet d'une déclaration de modification assortie des précisions fonctionnelles et techniques permettant à la Commission de contrôler le respect des principes posés par la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet susvisé du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation.

Demande à être saisie de deux déclarations de modification concernant les applications « cartes grises » et « bateaux de plaisance » afin de prévoir les transmissions de données au traitement SIR.

Annexe 31

Délibération n° 87-38 du 7 avril 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement automatisé de calcul des bénéfices forfaitaires agricoles

(Demande d'avis n° 104.544)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I^er^ à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement automatisé de calcul des bénéfices forfaitaires agricoles ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation tend à autoriser la création d'un traitement automatisé dont la finalité principale est le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles par les centres départementaux d'assiette ; que cette application est sans incidence sur les procédures de détermination de l'impôt fixées par le Code des impôts et le Livre des procédures fiscales ;

Considérant que les informations traitées sont relatives aux noms, prénoms, adresses des exploitants agricoles ainsi qu'aux coordonnées et caractéristiques des exploitations de même qu'aux barèmes d'imposition applicables et aux centres des impôts dont ils relèvent ;

Considérant que les données nominatives sont transmises soit par les contribuables eux mêmes, soit avec leur accord par les caisses de mutualité sociale agricole dont ils relèvent dans la mesure où ils ont opté pour le régime de la déclaration unique par cet organisme ;

Considérant que leur durée de conservation de trois ans correspond au délai de reprise de l'administration fiscale ;

Considérant que, en dehors du cas prévu à l'art. L. 4 du Livre des procédures fiscales qui impose l'affichage en mairie du classement des exploitations de polyculture, seuls sont destinataires des informations, les agents des services fiscaux, tenus au secret professionnel en application de l'art. L. 103 du Livre des procédures fiscales et les personnes habilitées à en connaître en vertu de dispositions législatives ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'art. 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès des directions des services fiscaux territorialement compétents.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté susvisé.

Annexe 32

Délibération n° 87-76 du 7 juillet 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement informatisé de calcul de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées

(Demande d'avis n° 104.960)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour *la* protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I[er] IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement de calcul de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M[me] Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation tend à autoriser la création d'un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées qui lui sont additionnelles, par les centres départementaux d'assiette ;

Considérant que l'application est sans incidences sur les procédures de détermination de l'impôt, fixées par le Code général des impôts, mais vise à faciliter les tâches de calcul et de gestion imparties aux services fiscaux ;

Considérant que seront seules traitées sur mino-ordinateur, des informations concernant les contribuables relevant exclusivement de la compétence territoriale de ces centres ;

Considérant que ces informations concernent :

- l'identité des redevables : noms, prénoms, raison sociale, forme juridique, adresse, n° SIRET, code APE, n° FRP ;

- leur situation économique et financière : activité, évolution des établissements, caractéristiques des immobilisations corporelles utilisées par le contribuable à usage professionnel, nombre de salariés, chiffre d'affaires ;

- Le cas échéant bénéfices non commerciaux ;

- régime d'imposition des revenus, bases et taux de cotisations de taxes professionnelles, annexes ou assimilées, de même que les coordonnées des services de la comptabilité publique et de la direction générale des Impôts compétents ;

Considérant que la durée de conservation des données collectées sur support magnétique est limitée à un an ;

Considérant que seuls sont destinataires des informations les agents des services fiscaux et ceux des services de la comptabilité publique, qui reçoivent copie sur support magnétique de la liste des assujettis et des rôles d'imposition ;

Que ces agents sont tenus au secret professionnel, en application des dispositions de l'art. L. 103 du Livre des procédures fiscales ;

Considérant que les collectivités bénéficiaires des taxes et qui en fixent les taux, reçoivent également copie des matrices d'imposition éditées sur support papier ;

Considérant que le droit d'accès prévu à l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des directions des services fiscaux territorialement compétents ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté susvisé.

Annexe 33

Délibération n° 87-103 du 27 octobre 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant la création par les services du Trésor de traitements automatisés d'aide à la gestion des dépenses des collectivités territoriales avant paiement

(Demande d'avis n° 105-202)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'appréciation de la Commission, constitue un cadre définissant des traitements pouvant être mis en place dans les postes comptables du Trésor, leur finalité commune étant l'aide à la gestion administrative et comptable des dépenses des collectivités territoriales avant paiement ;

Considérant qu'à cette fin les traitements pourront assurer la prise en charge automatisée des titres et mandats de dépenses des collectivités territoriales, et réaliser les contrôles matériels liés à la vérification des coordonnées de paiement des bénéficiaires, au contrôle de l'absence de double paiement ou à la vérification du seuil au delà duquel la passation d'un marché est obligatoire ;

Considérant que le contrôle de l'imputation des dépenses et de l'existence des pièces justificatives resteront effectués manuellement par les comptables ;

Considérant que les informations traitées seront relatives aux références des titres et mandats, aux éléments de calcul des dépenses, à l'identité et aux coordonnées bancaires des bénéficiaires ;

Considérant que leur durée de conservation sera d'un an à compter de la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du poste comptable ayant mis en œuvre le traitement ; que dans la mesure du possible la communication des données devra être immédiate ;

Considérant que si la création de ces applications qui seront développées sur microordinateurs est laissée à l'initiative des agents des services extérieurs du Trésor, elles ne sauraient excéder leurs compétences ni les missions qui leur sont dévolues par des textes législatifs ou réglementaires ; qu'en toute hypothèse, tout traitement qui n'entrerait pas dans le champ d'application de l'arrêté visé ci-dessus fera l'objet de formalités préalables distinctes auprès de la Commission ;

Considérant que toute mesure devra être prise afin d'assurer localement la publicité des traitements et l'information des intéressés sur leurs droits définis par les art. 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ;

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 34

Délibération n° 87-104 du 3 novembre 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant la création par les services du Trésor, de traitements automatisés d'aide au recouvrement des produits de l'État et des collectivités locales

(Demande d'avis n° 105.203)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les dispositions du Code général des impôts et du Livre des procédures ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'appréciation de la Commission, constitue un cadre définissant des traitements pouvant être mis en place dans les postes comptables du Trésor, leur finalité commune étant l'aide à la gestion du recouvrement de certaines créances de l'État et des collectivités territoriales ;

Considérant que ces créances, perçues non par voie de rôle, sont relatives d'une part aux redevances locales, d'autre part aux impôts et taxes locaux ou d'État recouvrés par les comptables du Trésor ; que dans cette dernière hypothèse, ne pourront être traités que les rôles individuels résiduels transmis par la direction générale des Impôts sur support papier et exclus des procédures automatisées de recouvrement de l'impôt déjà soumises à la Commission ;

Considérant que, pourront être développés en premier lieu des traitements relevant de la phase amiable du recouvrement ; qu'à ce titre ils assureront la prise en charge des rôles non informatisés transmis par la DGI et des titres de recettes émis par les ordonnateurs des collectivités locales ; la gestion des délais de paiement accordés par le comptable aux redevables ; l'ajustement et la production des états de restes à recouvrer et en ce qui concerne les produits locaux, l'édition des lettres de rappel et commandements ;

Considérant que pourront être mises en place en second lieu, des applications relevant de la phase contentieuse du recouvrement ; qu'à ce titre pourront être enregistrés les actes de procédure relatifs aux diligences poursuivies à rencontre des redevables défaillants ;

Considérant que les informations traitées concerneront le descriptif de la créance, l'identification (nom, prénom, adresse) du redevable et du comptable responsable du recouvrement ; la nature des procédures et poursuites engagées ;

Que les coordonnées bancaires du redevable et le nom de son employeur ne pourront être enregistrés que dans la mesure où celui-ci a fait une demande de prélèvement direct des sommes dues ou fait l'objet de la procédure d'avis à tiers-détenteur applicable uniquement pour le recouvrement des créances garanties par le privilège du Trésor ;

Considérant que la durée de conservation des données est liée à l'apurement de la créance pour laquelle elles ont été collectées ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du poste comptable ayant mis en œuvre le traitement ; que dans la mesure du possible la communication des données devra être immédiate ;

Considérant que si la création de ces applications qui seront développées sur micro-ordinateurs est laissée à l'initiative des agents des services extérieurs du Trésor, elles ne sauraient excéder leurs compétences ni les missions qui leur sont dévolues par des

textes législatifs ou réglementaires ; qu'en toute hypothèse, tout traitement n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté visé ci-dessus fera l'objet de formalités préalables distinctes auprès de la Commission ;

Considérant que toute mesure devra être prise afin d'assurer localement la publicité des traitements et l'information des intéressés sur leurs droits définis par les art. 34 et suivants de la loi du 6 janvier.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 35

Délibération n° 87-126 du 15 décembre 1987 relatif à la demande d'avis du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant l'informatisation des services des inspections d'assiette et de documentation de la direction général des Impôts (Traitement ILIAD)

(Demande d'avis n° 105.364)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Livre des procédures fiscales en ses articles L. 103 et L. 113 ;

Vu le projet d'arrêté, présenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité principale de permettre à chaque centre des impôts la tenue et la consultation du répertoire des contribuables de son ressort ainsi que la mise à jour des éléments d'assiette des impositions dues par ceux-ci ;

Considérant que le traitement doit permettre également le suivi des procédures contentieuses et l'édition des documents correspondants ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité des contribuables, la nature des impositions dont ils sont redevables, leur situation familiale, l'adresse et

les caractéristiques fiscales des locaux qu'ils occupent ainsi que les informations relatives aux procédures contentieuses engagées ;

Considérant que le traitement doit permettre la transmission des données d'assiette de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation aux centres régionaux d'informatique ;

Considérant que sont seuls destinataires des informations les centres régionaux d'informatique, la Direction des services fiscaux et les services ayant participé à l'instruction des dossiers ;

Considérant que chaque centre des impôts mettra en œuvre les mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations traitées ;

Considérant que les données seront conservées une année sur support magnétique et que le droit d'accès prévu aux art. 34 et 35 de la loi s'exercera auprès du centre des impôts du domicile fiscal de chaque contribuable ; qu'il convient de prévoir l'affichage dans chaque centre des impôts de l'acte réglementaire qui sera publié au *Journal officiel ;*

Émet sous cette réserve un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation.

Annexe 36

Délibération n° 87-51 du 12 mai 1987 portant avis sur quatre projets de décisions du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Metz portant sur l'informatisation de :

- **la gestion administrative des malades (EURYDICE - Demande d'avis n° 106.654)**
- **la gestion des unités de soins (HERMIONE - Demande d'avis 103.652)**
- **la gestion des unités médico-techniques (GALATÉE - Demande d'avis n° 103.653)**
- **la gestion du dossier médical et des secrétariats médicaux (PROMÉTHÉE - Demande d'avis n° 103.651)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMS I) ;

Vu les projets de décisions présentés par le conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Metz ;

Après avoir entendu M^{me} Louise Cadoux, en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le centre hospitalier régional de Metz met en œuvre, conformément aux spécifications d'un système d'information dénommé SYMPHONIE, quatre

applications spécifiques destinées à faciliter la gestion administrative et médicale des malades et qui concernent :

- la gestion administrative des malades (EURYDICE) ;
- la gestion des unités de soins (HERMIONE) ;
- la gestion des unités médico-techniques (GALATÉE) ;
- la gestion du dossier médical et des secrétariats médicaux (PROMÉTHÉE) ;

Sur le respect de la confidentialité des données nominatives

Considérant que ces applications utilisent un système conversationnel de base de données, consultable et mis à jour par les services administratifs et médicaux du centre hospitalier régional de Metz, selon leurs attributions respectives ;

Considérant que la gestion de ce système est assurée par un réseau de mini ordinateurs reliés par ligne spécialisée à des terminaux classiques et pour l'application HERMIONE, par réseau commuté interne à des postes minitels ;

Considérant" que cette configuration technique impose l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir la confidentialité des données et limiter les risques de divulgation ;

Considérant que pour ce qui concerne l'application HERMIONE son accès est protégé par un dispositif d'identification des minitels *assuré par* l'autocommutateur du centre hospitalier régional ;

Considérant que le dispositif envisagé à un caractère transitoire et que le directeur général du centre hospitalier régional de Metz a proposé par lettre du 1er avril 1987 de mettre en œuvre dans un délai qui ne saurait excéder un an un système de sécurité reposant sur l'utilisation de cartes à microprocesseurs ;

Considérant que pour ce qui concerne les autres applications du système, leur accès est contrôlé par une procédure d'identification et d'authentification individuelles des utilisateurs ;

Sur la nature des informations enregistrées

Considérant que ce système traite, *d'une part* les données d'identification nécessaires à l'accomplissement des procédures d'admission, et de prise en charge des frais de séjour ou de consultation et *d'autre part,* les renseignements médicaux indispensables aux activités de soins ;

Considérant que parmi les informations enregistrées dans les applications EURYDICE et PROMÉTHÉE, figure la nationalité ; qu'il y a lieu de n'autoriser la collecte de cette information que pour permettre le remboursement des frais d'hospitalisation et de consultation ;

Considérant que la religion des patients ne sera enregistrée dans l'application EURYDICE qu'après accord écrit des intéressés ;

Sur l'information des patients

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de

ce droit, telles que prévues aux art. 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux ;

Prenant acte des mesures d'information envisagées à cet effet ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre par le centre hospitalier régional de Metz des trois applications EURYDICE, GALATÉE et PROMETHÉE, étant entendu que les centres hospitaliers qui adopteront au moins une de ces applications, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence à cette application, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité, cosigné du directeur de l'hôpital et du médecin désigné par ses pairs pour être garant de la confidentialité des données médicales traitées ;

Émet à titre provisoire et pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente délibération, un avis favorable à la mise en œuvre de l'application HERMIONE et demande à être saisie dans ce délai du dispositif de sécurité reposant sur l'utilisation de cartes à microprocesseur.

Annexe 37

Délibération n° 87-112 du 1er décembre 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur de l'hôpital local de Montfort-l'Amaury concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des patients (ORPHÉE Recettes - Filière KALAMAZOO)

(Demande d'avis n° 105.210)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur de l'hôpital local de Montfort-l'Amaury ;

Après avoir entendu M. Gérard Jacquet en son rapport, et Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé ORPHÉE Recettes auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier de Montfort-l'Amaury, constitue l'une des premières applications locale, d'un système global de gestion informatique

dénommé « filière KALAMAZOO » proposé auprès des établissements hospitaliers de petite taille.

Considérant que ce traitement a pour objet respectivement de simplifier les formalités d'admission des patients et les procédures de facturation de leurs frais de séjour, et de réaliser des statistiques locales d'activité hospitalière ;

Considérant que l'art. 3 du projet d'acte réglementaire doit être complété de façon à indiquer la liste exhaustive des catégories d'informations enregistrées ;

Considérant que toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations et qu'aucune cession ou interconnexion n'est réalisée ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, sont portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil et les formulaires d'admission ;

Émet sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur de l'hôpital local de Montfort-l'Amaury, étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité.

Annexe 38

Délibération n° 87-13 du 3 février 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional de Nancy concernant l'informatisation des unités de soins

(Demande d'avis n° 102.900)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMS I) ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du centre hospitalier régional de Nancy ;

Après avoir entendu M. Gérard Jacquet en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'informatisation des unités de soins du centre hospitalier de Nancy s'intègre à un système d'information conçu afin d'améliorer la prise en charge des patients et de mieux connaître l'activité de soins de l'hôpital ;

Considérant que cette application doit permettre à chaque unité de soins de connaître immédiatement les antécédents hospitaliers des patients, d'assurer la tenue des dossiers médicaux, l'édition des compte-rendus à l'intention des médecins traitants, la réalisation de travaux de recherche et la production de statistiques requises par l'administration hospitalière et le Ministère de tutelle ;

Sur le respect de la confidentialité des données nominatives

Considérant qu'à cet effet, les unités de soins seront dotées d'équipements informatiques reliés par lignes spécialisées à une banque de données médicoadministratives, implantée sur l'ordinateur central de l'hôpital ;

Considérant que cette conception technique, dans la mesure où elle ne permet pas une séparation des données relatives à l'identité des personnes et des renseignements proprement médicaux, impose l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir le respect du secret médical et de la vie privée des patients ;

Considérant ainsi que l'accès aux traitements et aux informations, contrôlé par une procédure d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs, sera réservé aux personnels des services médicaux habilités par les responsables du service d'informatique médicale et de la commission médicale consultative et par les chefs des services concernés ;

Considérant que ces personnels se verront attribuer des mots de passe individuels associés à des niveaux d'autorisation, qui devront être changés à intervalles réguliers à l'initiative des responsables précités ;

Sur la nature des informations enregistrées

Considérant que le contenu des dossiers médicaux gérés par chaque unité de soins est laissé à la libre appréciation des médecins concernés ;

Considérant que la banque de données médicoadministratives communes comprend l'identification des patients, l'historique de leurs séjours et consultations, ainsi qu'un résumé de leurs antécédents médicaux, toutes informations conservées pendant cinq ans après leur dernière hospitalisation ou consultation ;

Considérant que l'art. 2 du projet d'acte réglementaire doit être complété de façon à préciser la nature des données variables d'identification enregistrées ;

Sur l'information des patients

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ; qu'en conséquence l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux art. 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces malades ou de leurs représentants légaux ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'informatisation des unités de soins du centre hospitalier régional de Nancy.

Annexe 39

Délibération n° 87-03 du 13 janvier 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg, concernant la mise en œuvre d'un traitement dénommé SIMA relatif à la gestion des dossiers médicaux

(Demande d'avis n° 103.676)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMS I) ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg ;

Après avoir entendu M. Gérard Jaquet en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement SIMA mis en œuvre dans les services de soins du centre hospitalier de Strasbourg est destiné à améliorer la gestion administrative et médicale des malades hospitalisés et des consultants externes ;

Considérant qu'à cette fin, il a pour objet d'assurer la tenue de dossiers médicaux résumés permettant une connaissance immédiate des antécédents médicaux, l'édition de comptes rendus à l'intention des médecins traitants et la production de statistiques médicales.

Considérant que cette application utilise des terminaux situés dans les services de soins et reliés par un réseau interne à un ordinateur du centre régional d'informatique hospitalière implanté dans les locaux du centre hospitalier ;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives est protégé par une double procédure de mots de passe individuels placée sous le contrôle du médecin responsable de l'application au sein du service considéré ;

Considérant qu'il doit être procédé au changement régulier de ces mots de passe ;

Considérant que les données médicales nominatives ainsi enregistrées sont exclusivement destinées aux médecins de service ainsi qu'aux secrétaires médicaux dûment autorisés par ces médecins à avoir accès à tout ou partie des fonctions du traitement ;

Considérant que le droit d'accès tel qu'il est défini aux art. 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ;

Prenant acte des mesures envisagées afin d'informer les patients de l'objet du traitement et des modalités d'exercice du droit d'accès à leur dossier médical ;

Émet un avis favorable au projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg.

Annexe 40

Délibération n° 87-84 du 8 septembre 1987 portant avis sur quatre projets de décision du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Besançon portant sur l'informatisation :

- **de la gestion du laboratoire de biochimie (convergence LM X 1 - demande d'avis n° 105.028)**
- **de la gestion du laboratoire de bactériologie (convergence LM X 1 - demande d'avis n° 105.032)**
- **de la gestion du laboratoire d'anatomie pathologie (Sopra - AP6 - demande d'avis n° 105.031)**
- **du renvoi automatique des résultats de laboratoires (Rexal - demande d'avis n° 105.033)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les projets de décisions présentés par le conseil d'administration du centre hospitalier régional de Besançon ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le centre hospitalier régional de Besançon met en œuvre quatre applications destinées à assurer d'une part la gestion interne des laboratoires de biochimie, de bactériologie et d'anatomie pathologique, et d'autre part le renvoi vers les services prescripteurs des résultats d'examens pratiqués par ces laboratoires ;

Considérant qu'à cet effet, les laboratoires seront dotés de moyens informatiques connectés par le biais de l'application REXAL à un ordinateur du centre régional d'informatique hospitalière relié à des terminaux situés dans les unités de soins ;

Considérant que cette configuration technique permet non seulement de consulter les résultats d'examens transmis par les ordinateurs des laboratoires et centralisés sur le site du CRIH, mais également d'enrichir les fichiers des laboratoires, des renseignements administratifs concernant les malades hospitalisés, issus de l'application de gestion administrative ;

Considérant que l'accès à ces applications est protégé par des procédures d'authentification et d'identification individuelles des utilisateurs ;

Considérant que les mots de passe devront être attribués par le système, d'une longueur minimale de six caractères et faire l'objet d'un renouvellement périodique ;

Considérant qu'il importe également de rappeler aux personnels du centre hospitalier et du CRIH leurs obligations de secret, ainsi que la nécessité de respecter strictement les consignes de sécurité émises ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux art. 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux ;

Prenant acte des mesures d'information envisagées à cet effet ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le centre hospitalier régional de Besançon, de trois applications de gestion des laboratoires, ainsi que de l'application REXAL, étant entendu que les centres hospitaliers et les laboratoires privés qui adopteront au moins une de ces applications devront présenter à la Commission une déclaration de référence à cette application, accompagnée d'un engagement de conformité y compris sur les dispositifs de sécurité et les mesures d'information des patients.

Annexe 41

Délibération n° 87-58 du 9 juin 1987 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Défense concernant l'expérimentation de cartes à mémoire dans les hôpitaux parisiens des armées

(Demande d'avis n° 104.584)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. premier, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n ° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Défense ;

Après avoir entendu M. Jacques Thyraud en son rapport, et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite dans les hôpitaux parisiens des armées sous la responsabilité du ministère de la Défense, consiste à doter à leur demande, les personnels bénéficiant du service de santé des armées, soit de cartes à mémoire personnelles pour les patients régulièrement hospitalisés, soit de cartes à mémoire « collectives », dites cartes navettes et cartes unités, pour les patients venant occasionnellement à l'hôpital ;

Considérant que ces cartes doivent permettre aux services hospitaliers équipés à cet effet de postes de lecture et d'écriture, de vérifier la qualité d'assuré social ou d'ayant droit du porteur de la carte, de saisir les caractéristiques des prestations hospitalières réalisées et de les transmettre au système informatique implanté dans chaque hôpital et chargé d'exploiter les données nécessaires à la facturation aux organismes de sécurité sociale et de réaliser les statistiques d'activité hospitalière ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la participation à l'expérimentation des médecins et patients est fondée sur leur libre consentement ; que, conformément aux dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients devront être informés individuellement de l'objet et des modalités de l'expérimentation, de façon à ce qu'ils puissent exprimer à cet effet, leur accord de participation, lequel devra être recueilli sous forme écrite ;

Prenant acte que les cartes ne sont jamais exigibles ;

Considérant que ces cartes comportent les données d'identification personnelle et professionnelle des patients, les caractéristiques de leur prise en charge et l'indication du service et de l'unité fonctionnelle d'hospitalisation, ceci à l'exclusion de toute donnée purement médicale ;

Considérant que l'accès à ces données est réservé aux agents hospitaliers chargés des procédures d'admission et de facturation et aux secrétaires médicales des services hospitaliers concernés, titulaires à cet effet de cartes d'habilitation et de codes individuels, attribués sous la responsabilité du chef du service d'hospitalisation et de soins externes ;

Considérant que les conditions d'exercice du droit d'accès, telles que prévues aux art. 34 et suivants de la loi doivent être portées explicitement à la connaissance des patients concernés ;

Considérant que la personnalisation des cartes sera réalisée pendant la durée de l'expérimentation par une société de service à laquelle les hôpitaux transmettront à cet effet un extrait du fichier des patients concernés ;

Considérant que dans le contrat passé entre cette société et le ministère de la Défense une clause détaillée précisera les obligations de sécurité ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de divulgation d'informations ou de détournement de finalité ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'expérimentation, pour une durée de deux ans, des cartes à mémoire dans les hôpitaux des armées ; demande à être saisie des résultats de cette expérimentation, afin d'apprécier les conséquences de celle-ci au regard du respect des droits et libertés individuelles garantis par la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 42

Délibération n° 87-91 du 15 septembre 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières

(Demande d'avis n° 105.093)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. premier, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 prix pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale et notamment ses art. 6, 7, 11, 14 et 42 ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite sous la responsabilité du centre hospitalier de Saint-Nazaire dans huit établissements hospitaliers publics et privés de la région nazairienne, ainsi que dans certains laboratoires d'analyses et cabinets médicaux équipés à cet effet de matériel de lecture et d'écriture, consiste à doter à leur demande les patients de cartes à mémoires conçues pour faciliter leurs formalités d'admission et améliorer leur prise en charge médicale ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes santé ne doit en aucune façon dégager le médecin de l'obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de sa profession ;

Considérant que la Participation à l'expérimentation des médecins et patients est fondée sur leur libre consentement ; que conformément aux dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients seront informés individuellement des modalités de l'expérimentation, de son caractère facultatif et des conditions d'exercice de leur droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation, lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Considérant qu'outre des renseignements administratifs les cartes comportent une zone « groupe sanguin » et une zone « médicale » comprenant les antécédents médicaux et les informations essentielles à connaître en situation d'urgence ;

Considérant qu'en raison du caractère expérimental du traitement, la Commission estime ne pas devoir se prononcer en l'état sur la pertinence et l'adéquation du contenu médical de la carte par rapport à la finalité du traitement ; qu'elle demande cependant à être saisie des résultats d'évaluation de cette expérience, de façon à apprécier la qualité des données ainsi enregistrées, conformément à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel ;

Prenant acte que le médecin ne peut inscrire ces données médicales que si le patient n'y est pas opposé ; que, cependant, en cas de refus de ce dernier, le médecin a la possibilité d'invalider totalement le contenu médical de la carte ;

Considérant que cette disposition est de nature à préserver tant la liberté du patient que la responsabilité du médecin ;

Considérant que le porteur de la carte est en droit de connaître l'ensemble des informations contenues dans celle-ci ; que l'interprétation des données médicales doit être faite par un médecin de son choix ;

Considérant, en outre, que compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte santé, il importe que le droit de rectification, tel que prévu aux art. 36 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Considérant que la consultation des données confidentielles inscrites dans les cartes sera réservée aux personnels médicaux, paramédicaux et administratifs titulaires de cartes personnelles et de codes d'accès les habilitant à accéder aux seules données qu'ils ont à connaître en raison de leurs fonctions ; qu'ainsi les médecins et, sous leur contrôle, les internes et secrétaires médicales seront seuls habilités à consulter le contenu médical des cartes à mémoire des patients ;

Émet un avis favorable à l'expérimentation, pour une durée de deux ans, de cartes à mémoire par le centre hospitalier de Saint-Nazaire, étant entendu que les établissements hospitaliers, cabinets médicaux et laboratoires participant à l'expérience pourront présenter à la Commission une déclaration de référence comportant un engagement de conformité ;

Demande à être saisie des résultats de l'expérience.

Annexe 43

Délibération n° 87-101 du 20 octobre 1987 portant avis sur le projet de décision du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Brest concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières

(Demande d'avis n° 105.256)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. premier, 15, 19, 26, 27,29, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale et notamment ses art. 6, 7, 11, 14 et 42 ;

Vu le projet de décision présentée par le conseil d'administration du centre hospitalier régional de Brest ;

Après avoir entendu M. le Président Thyraud en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite sous la responsabilité du centre hospitalier régional de Brest consiste à doter à leur demande les patients hospitalisés de cartes à mémoires conçues pour faciliter leurs formalités d'admission et améliorer leur prise en charge médicale ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes santé ne doit en aucune façon dégager !e médecin de l'obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de sa profession ;

Considérant que la participation à l'expérimentation des médecins et patients est fondée sur leur libre consentement ; que conformément aux dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients seront informés individuellement des modalités de l'expérimentation, de son caractère facultatif et des conditions d'exercice de leur droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation, lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Considérant qu'outre des renseignements administratifs les cartes comportent une zone « groupe sanguin » et une zone « médicale » comprenant les informations médicales essentielles à connaître en situation d'urgence ;

Considérant qu'en raison du caractère expérimental du traitement, la Commission estime ne pas devoir se prononcer en l'état sur la pertinence et l'adéquation du contenu médical de la carte par rapport à la finalité du traitement ; qu'elle demande cependant à être saisie des résultats d'évaluation de cette expérience, de façon à apprécier la qualité des données ainsi enregistrées, conformément à l'art. 5 de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le médecin ne pouvant inscrire ces données médicales que si le patient n'y est pas opposé, la liberté du patient et la responsabilité du médecin se trouvent ainsi préservées ;

Considérant que le porteur de la carte est en droit de connaître l'ensemble des informations contenues dans celle-ci ; que l'interprétation des données médicales doit être faite par un médecin de son choix ;

Considérant, en outre, que compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte santé, il importe que le droit de rectification, tel que prévu aux art. 36 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Considérant que la consultation des données confidentielles inscrites dans les cartes sera réservée aux personnels médicaux, paramédicaux et administratifs titulaires de cartes personnelles et de codes d'accès les habilitant à accéder aux seules données qu'ils ont à connaître en raison de leurs fonctions ; qu'ainsi les médecins et, sous leur contrôle, les internes et secrétaires médicales seront seuls habilités à consulter le contenu médical des cartes à mémoire des patients ;

Émet un avis favorable à l'expérimentation, pour une durée de deux ans, de cartes à mémoire par le centre hospitalier régional de Brest ;

Demande à être saisie des résultats de l'expérience.

Annexe 44

Délibération n° 87-73 du 7 juillet 1987 portant avis sur l'expérimentation, par le Comité national olympique français, de cartes à mémoire destinées au suivi médico-sportif des présélectionnés olympiques

(Demande d'avis n° 104.955)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. premier, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision présenté par le président du Comité national olympique français ;

Après avoir entendu M. Jean-Émile Vie en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Comité national olympique français expérimente auprès des présélectionnés olympiques, des cartes à mémoire qui, en se substituant aux livrets médicaux sportifs, ont pour objet d'assurer le suivi médico sportif des athlètes lors des compétitions sportives internationales, et plus particulièrement à l'occasion des jeux olympiques de 1988 ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la participation des athlètes à cette expérimentation est fondée sur leur libre consentement ; que, conformément aux dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les sportifs seront informés individuellement de l'objet et des modalités de l'expérimetation , de façon à ce qu'ils puissent exprimer à cet effet, leur accord de participation, lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Prenant acte que les cartes ne sont jamais obligatoires ; qu'il convient d'en faire mention dans le projet d'acte réglementaire ;

Considérant que le contenu des cartes reproduit dans leur ensemble les données médicales qui figurent en clair sur les livrets médicaux sportifs librement accessibles à leurs titulaires ; qu'en outre, le médecin apprécie en conscience les données qu'il inscrit sur la carte ; que dans ces conditions le sportif est en droit de consulter lui-même l'entier contenu de sa carte en exprimant sa demande auprès d'un médecin de l'équipe médicale doté d'un dispositif de consultation des cartes et, s'il le souhaite, en requérant un médecin

de son choix pour l'interprétation des données médicales ; qu'il convient d'en faire mention dans la notice d'information remise aux athlètes, et de préciser à l'art. 4 du projet d'acte réglementaire que le droit d'accès s'exerce également auprès des médecins de l'équipe médicale ;

Considérant, en outre, que compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte santé, il importe que le droit de rectification tel que prévu aux articles 36 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Considérant que l'acte sélectif aux informations médicales contenues dans la carte est réservé aux membres de l'équipe médicale titulaires à cet effet, de cartes d'habilitation et de codes confidentiels ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'expérimentation, pour une durée de deux ans, des cartes à mémoire auprès des sélectionnés olympiques.

Annexe 45

Délibération n° 87-55 du 26 mai 1987 portant avis sur la mise en œuvre par l'institut de recherche sur les leucémies et maladies du sang (université Paris VII) d'un système de gestion des essais thérapeutiques par réseau télématique (HICRÈNE)

(Demande d'avis n° 104.573)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 15, 19, 29 et 42 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n°78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale et notamment ses art. 18 et 19 ;

Vu l'avis rendu le 9 octobre 1984 par le Comité consultatif national d'éthique sur les problèmes éthiques posés par les essais de nouveaux traitements chez l'homme ;

Vu le projet de décision présenté par le président de l'Université de Paris VII ;

Après avoir entendu M^me^ Louise Cadoux en son rapport, et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'institut de recherche sur les leucémies et les maladies du sang met à la disposition des services hospitaliers participant aux protocoles d'essais

thérapeutiques en oncohématologie, un réseau télématique destiné à améliorer le contrôle et le suivi de ces essais par le médecin coordonnant les essais ;

Rappelant que les essais thérapeutiques, indispensables au progrès de la science médiévale, doivent être opérés dans le respect des principes éthiques définis notamment par le Comité d'éthique, que le respect de ces principes et du secret médical est d'autant plus indispensable dans le cas où il est fait appel à des moyens télématiques pour gérer ces protocoles ;

Considérant qu'en l'espèce le consentement libre et éclairé des malades susceptibles d'être concernés par ces essais, sera recueilli comme l'ont recommandé le Conseil de l'Ordre et le Comité national d'éthique et en conformité avec les dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les échanges de données médicales nécessités par ces essais et qui sont pratiqués dans l'intérêt direct des patients, doivent s'opérer dans des conditions préservant le secret médical partagé ;

Considérant que l'utilisation de postes minitels et du réseau télématique TRANSPAC impose l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir la confidentialité des données et limiter les risques d'altération des données et d'intrusion dans le système ;

Considérant que le centre serveur disposera, à l'égal des terminaux minitels, d'une procédure de correction automatique d'erreurs en cas de défauts de transmission ;

Prenant en acte de ce que par lettres des 16 et 27 mars 1987, les responsables de l'application se sont engagés à ce que l'accès au réseau HICRÈNE soit protégé par une procédure d'identification et d'authentification individuelle des médecins utilisateurs, répondant aux recommandations formulées à cet effet par la CNIL, que cette procédure sera mise en œuvre, d'abord pendant une période transitoire par un dispositif de mots de passe attribués par le système et renouvelés tous les deux mois, puis à l'issue de cette période, lorsqu'auront été développés les logiciels adéquats, par une solution de cartes à microprocesseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 du projet de décision créant le traitement pour tenir compte de ces dispositions de la manière suivante : « jusqu'au 1er juillet 1988 au plus tard la connection avec le système est assurée par un dispositif de mots de passe attribués par le système et renouvelés tous les deux mois. A compter du 1er juillet 1988 au plus tard est mis en place un système de cartes à mémoire » ;

Émet, sous cette condition, un avis favorable à la mise en œuvre du système HICRÈNE ;

Demande toutefois à être saisie avant le 1er juillet 1988 du dispositif de sécurité reposant sur l'utilisation de cartes à microprocesseurs envisagé.

Annexe 46

Délibération n° 87-06 du 20 janvier 1987 portant avis sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des donneurs de sang et des prélèvements

(Demande d'avis n° 103.763)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses art. 15 et 19 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet de décision du directeur du centre régional de transfusion sanguine ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine a pour finalité de gérer le fichier des donneurs de sang et le fichier des prélèvements ;

Considérant que cette finalité s'inscrit dans le cadre des missions que poursuivent les centres de transfusion sanguine en application des dispositions du Code de la santé publique ;

Considérant qu'à cette fin, il est procédé à la collecte et à l'enregistrement de l'identité du donneur, de ses dates et lieux de dons de sang, de ses vaccinations antitétaniques, de ses caractéristiques sanguines ainsi que des résultats codés des analyses sanguines prescrites par les règlements ;

Considérant que les mesures de sécurité adoptées sont de nature à garantir la confidentialité des données traitées ;

Considérant que les donneurs de sang sont informés du contenu des informations enregistrées sur leur compte lors de l'envoi des lettres de remerciements ;

Considérant qu'il importe de leur rappeler les modalités d'exercie de leur droit d'accès ;

Émet, sous cette réserve, un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté.

Annexe 47

Délibération n° 87-07 du 20 janvier 1987 portant avis sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine de Montpellier d'un traitement automatisé concernant la gestion et la communication aux médecins prescripteurs, des résultats d'analyse par minitels (Télésang 34)

(Demande d'avis n° 103.761)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses art. 15, 19 et 29 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet de décision du directeur du centre régional de transfusion sanguine ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'application mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine a pour objet de faciliter la gestion des résultats d'analyse sanguine demandés par les médecins prescripteurs et biologistes et d'obtenir rapidement ces résultats par minitels ;

Considérant qu'en l'état de la réglementation, les résultats d'analyse ainsi transmis, ne peuvent être acceptés par les médecins que sous réserve d'une procédure de confirmation écrite et signée du responsable du laboratoire, attestant de leur validité ;

Considérant que les médecins et les biologistes concernés doivent en être dûment avertis ;

Considérant en effet que la transmission par télématique, d'un compte rendu d'analyse, quelle que soit la forme qu'elle adopte, ne peut se substituer au compte rendu écrit et signé du biologiste, seul document réputé engager sa responsabilité ;

Considérant que les services hospitaliers concernés et les laboratoires de biologie intéressés, seront dotés de postes minitels reliés par le réseau commuté téléphonique au serveur implanté dans le centre de transfusion sanguine et chargé de gérer le fichier des résultats d'analyse ;

Considérant que l'utilisation dans un système de soins d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel, comporte un risque majeur de divulgation d'informations nominatives de nature à porter atteinte à la vie privée et l'intimité des personnes concernées ;

Considérant dès lors, que conformément à l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978, des mesures particulières de sécurité doivent être prises afin de garantir la confidentialité des données médicales ainsi transmises ;

Considérant qu'à cet effet, un système d'identification et d'authentification individuelles des utilisateurs a été adopté afin d'éviter tout accès incontrôlé à l'application et afin de réserver aux seuls médecins habilités, la consultation des résultats d'analyse de leurs patients ;

Considérant que la totalité du mot de passe de l'utilisateur doit être invalidé au bout de trois frappes incorrectes d'une partie de ce mot de passe ;

Considérant que le serveur du centre de transfusion sanguine doit impérativement disposer à l'égal des terminaux minitels d'une procédure de correction automatique d'erreurs en cas de défauts de transmission ;

"Considérant qu'en raison de la finalité de l'application, une telle procédure est indispensable ;

Considérant qu'en l'espèce, cette procédure n'a pas été installée par le centre de transfusion sanguine ;

Émet, en conséquence, un avis défavorable à la mise en œuvre de l'application Télésang.

Annexe 48

Délibération n° 87-123 du 15 décembre 1987 adressant un avertissement au centre de transfusion sanguine de Montpellier

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29, 42 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 87-07 du 20 janvier 1987 portant avis défavorable sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine de Montpellier d'un traitement automatise concernant la gestion et la communication aux médecins prescripteurs, des résultats d'analyses par minitel ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 novembre 1987 par le directeur du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis, le 20 janvier 1987, un avis défavorable à la mise en œuvre par le centre de transfusion sanguine de Montpellier d'un système de télétransmission par minitels des résultats d'analyses aux services hospitaliers et laboratoires de biologie prescripteurs ;

Considérant que cet avis a été rendu en raison de l'absence sur le centre serveur, d'un dispositif de correction automatique d'erreurs en cas de défauts de transmission dus à l'utilisation du réseau commuté téléphonique ;

Considérant en effet que l'utilisation de postes minitels reliés par réseau commuté téléphonique aux services prescripteurs constitue un mode de transmission des résultats plus fiable que le simple recours au procédé téléphonique si des mesures de sécurité adéquates sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données ainsi transmises ;

Considérant qu'en l'espèce il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission, que malgré cet avis défavorable, le centre de transfusion sanguine a mis en œuvre son traitement en adoptant un dispositif de sécurité ne protégeant pas le système contre les risques de déformation des données transmises ;

Considérant que l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ; que le non respect de ces dispositions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 42 de la loi ;

Prenant acte qu'à la suite des observations formulées par la Commission, le directeur du centre de transfusion sanguine a présenté le 12 novembre 1987 une demande d'avis précisant les nouvelles mesures de sécurité adoptées afin d'éviter les risques de déformation des données ;

Adresse, conformément à l'art. 21 al. 4 de la loi du 6 janvier 1978, un avertissement au centre de transfusion sanguine de Montpellier, pour non respect des dispositions de l'art. 15.

Annexe 49

Délibération n° 87-125 du 15 décembre 1987 portant avis sur la mise en œuvre par le centre de transfusion sanguine de Montpellier d'un système de télétransmission des résultats d'analyse (Télésang)

(Demande d'avis n° 105.503)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29, 42 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 87-07 du 20 janvier 1987 portant avis défavorable sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine de Montpellier, d'un traitement automatisé concernant la gestion et la communication aux médecins prescripteurs, des résultats d'analyses par minitel ;

Vu la délibération n° 87-123 du 15 décembre 1987 adressant un avertissement au centre de transfusion sanguine de Montpellier ;

Vu la demande d'avis et le projet d'acte réglementaire présentés le 12 novembre 1987 par le directeur du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'à la suite de l'avis défavorable émis le 20 janvier 1987 et aux observations formulées par la Commission, le directeur du centre de transfusion sanguine a présenté le 12 novembre 1987 une nouvelle demande d'avis portant sur le système de télétransmission des résultats d'analyses par minitel aux services hospitaliers et aux laboratoires de biologie prescripteurs ; que cette demande d'avis précise les nouvelles mesures de sécurité adoptées afin d'éviter tout risque de déformation des données ;

Considérant que ces mesures consistent à procéder à un double affichage des résultats d'analyse sur la même page d'écran du minitel, ce qui permet à l'utilisateur par la confrontation de ces résultats, d'en vérifier l'exactitude et de redemander l'affichage en cas de doute sur leur validité ;

Considérant qu'en l'état, ce dispositif constitue une solution de sécurité acceptable ; que néanmoins, les utilisateurs du système doivent être dûment informés des modalités d'application de cette procédure ;

Émet, sous cette réserve, un avis favorable à la mise en œuvre de l'application Télésang dans les conditions de sécurité précédemment décrites.

Annexe 50

Délibération n° 87-01 du 13 janvier 1987 portant recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. premier, 2, 6 et 29 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses art. L. 164 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment ses art. 32 et suivants ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale et notamment ses art. 11, 12, 13 et 75 ;

Vu la délibération n° 85-17 du 19 février 1985 portant recommandation sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Après avoir entendu M. Gérard Jacquet en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application des lois sur la décentralisation et notamment de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les actions et les services de protection maternelle et infantile fonctionnant dans les départements relèvent désormais de la compétence des conseils généraux qui en assurent l'organisation et le financement ; qu'il appartient donc dorénavant aux conseils généraux de créer sous leur responsabilité les traitements automatisés nécessaires à la gestion des certificats de santé du jeune enfant institués par la loi du 15 juillet 1970 ;

Considérant que ces traitements doivent être mis en œuvre dans le respect des principes définis par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les finalités poursuivies par ces traitements doivent être conformes aux missions des services de protection maternelle et infantile telles qu'elles sont définies par les lois et règlements ;

Rappelle, à cet effet, que par délibération du 16 juin 1981, la Commission a estimé que la présélection par ordinateur des enfants à risques, susceptibles d'une surveillance médicale et sociale particulière, était de nature à porter atteinte à l'identité humaine et à la vie privée, et appelait dans l'esprit de l'art, premier de la loi du 6 janvier 1978 une réserve de principe ;

Considérant que les traitements automatisés des certificats de santé en tant qu'ils concernent des données couvertes par le secret médical, doivent faire l'objet d'une protection particulière, afin de garantir leur confidentialité et éviter tout détournement de finalité et toute divulgation de données ;

Rappelle à cet effet :

- que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile dans le département est garant du secret des informations figurant sur les trois séries de certificats de santé prévus par l'art. L. 164 du Code de la santé publique, ainsi que des données qui en sont issues ;

- que seuls ce médecin, et les personnels de son service et de l'organisme chargé d'un service de protection maternelle et infantile sont destinataires des informations nominatives contenues dans les fichiers informatiques et des résultats de leur traitement ;

- que peuvent également être destinataires, pour les informations qui les concernent, le médecin rédacteur du certificat et le médecin traitant de l'enfant ;

- que le médecin responsable de la protection maternelle et infantile prend sous sa responsabilité toute décision concernant la communication d'informations à des destinataires autres que ceux précédemment cités ;

- qu'en particulier, conformément à l'art. 75 du Code de déontologie médicale, il n'est pas tenu au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultations ou d'utilisation de fichiers qui lui sont formulées par ses supérieurs, dès lors que le secret médical est en jeu ;

Recommande aux présidents de conseils généraux de prendre toutes précautions utiles afin de garantir le respect des principes précédemment énoncés.

Leur demande d'adopter à cet effet les mesures de sécurité suivantes :

- les fichiers doivent être conçus de façon à permettre la séparation des données relatives à l'identité des personnes et des renseignements médicaux ;

- l'accès à ces fichiers doit être contrôlé par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs, placé sous la responsabilité du médecin chef du service de protection maternelle et infantile ;

- les informations traitées ne peuvent faire l'objet d'aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation systématique avec d'autres fichiers, sauf accord de la CNIL ;

- une fois par ans, les informations nominatives utilisées pour le traitement des certificats de santé des enfants doivent être détruites, quel qu'en soit le support, lorsque l'enfant concerné atteint l'âge de six ans au plus ; à l'issue de chaque séance d'effacement de données nominatives, un procès-verbal doit être établi par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ; ne sont conservées à des fins statistiques, que les données rendues ainsi anonymes ;

Considère que l'installation dans les locaux même des services de protection maternelle et infantile d'équipements informatiques dédiés au traitement des certificats de santé du jeune enfant et réservés à l'usage des seuls personnels habilités du service de protection maternelle et infantile, est de nature à garantir la confidentialité dudit traitement ;

Considère qu'à défaut d'une telle configuration, il appartient aux présidents des conseils généraux d'adopter, outre les recommandations de sécurité précitées, des mesures particulières afin d'éviter tout accès incontrôlé au traitement ;

Estime nécessaire de vérifier sur place si de telles mesures sont bien intervenues dans chaque site, en faisant application des dispositions de l'art. 21 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 51

Délibération n° 87-39 du 7 avril 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique auprès des personnels de l'Institut Pasteur

(Demande d'avis n° 104.677)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 15 et 19 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du directeur général de l'INSERM ;

Après avoir entendu M^me^ Louise Cadoux en son rapport, et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en œuvre par l'unité 170 de l'INSERM à la demande de la commission d'enquête de l'Institut Pasteur, a pour finalité la réalisation d'une recherche épidémiologique ayant pour objet d'étudier la morbidité par cancer et la mortalité des personnels ayant travaillé depuis 15 ans à l'Institut Pasteur ;

Considérant que la collecte des informations nécessaires à cette recherche sera faite par le service de médecine du travail de l'Institut qui aura communication d'un extrait des fichiers du personnel afin d'une part d'adresser des questionnaires aux personnes ayant travaillé au moins six mois à l'Institut Pasteur durant les quinze dernières années, d'autre part d'obtenir éventuellement communication des dates, lieux et causes médicales de décès auprès, respectivement, des mairies et du service commun de mortalité de l'INSERM ;

Considérant que les réponses aux questionnaires seront transmises directement par les personnes faisant l'objet de l'enquête à l'unité 170 de l'INSERM, sans aucune autre indication nominative qu'un numéro d'ordre attribué par le service de médecine du travail, qui sera seul habilité à détenir la correspondance entre ces numéros et l'identité des personnes ;

Considérant que cette procédure spécifique de circulation des données est de nature à garantir la confidentialité des informations ;

Considérant que les personnes faisant l'objet de l'enquête seront informées du caractère facultatif de l'enquête et des réponses, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès ;

Prenant acte de ce que, par lettre du 25 mars 1987, les responsables de l'application ont décidé de renoncer à collecter la nationalité et le numéro de sécurité sociale des intéressés ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

Annexe 52

Délibération n° 87-71 du 7 juillet 1987 portant avis sur le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil relatif à l'informatisation du registre national de mésothéliomes

(Demande d'avis n° 101.231)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 10 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives, utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

Après avoir entendu M^me^ Louise Cadoux en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le registre national des mésothéliomes mis en œuvre sous la responsabilité du médecin chef du service de pneumologie du centre hospitalier intercommunal de Créteil a pour objet de mieux apprécier la prévalence de cette pathologie et de contribuer à l'étude de ses facteurs étiologiques ;

Considérant que la collecte des données médicales nominatives nécessaires à cette recherche est réalisée par l'intermédiaire de questionnaires diffusés auprès des malades et des médecins traitants qui consulteront à cet effet les dossiers médicaux de leurs patients ;

Considérant que les questionnaires nominatifs sont transmis pour exploitation informatique au médecin responsable du registre ;

Considérant que le fichier de recherche est implanté sur un micro-ordinateur dédié, autonome et situé dans le service de pneumologie du centre hospitalier, qu'en outre ce fichier est conçu de façon à permettre une séparation logique de données d'identité et des renseignements proprement médicaux ;

Considérant que pour garantir plus complètement la confidentialité des données, une procédure de mots de passe individuels, fréquemment renouvelés, doit être instaurée ;

Considérant que les responsables du traitement ont pris des mesures pour que les personnes concernées ou leur famille soient informées de l'existence du fichier, de leur droit d'accès et de leur possibilité de s'opposer à ce que leur dossier médical soit utilisé à des fins de recherche médicale ;

Considérant que dans ces conditions, le traitement respecte tant le secret médical que les dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que les principes dégagés dans la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Émet, sous cette réserve, un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté ;

Rappelle qu'une demande d'avis doit être présentée au Comité national des registres ;

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis, en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 53

Délibération n° 87-70 du 7 juillet 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Santé et de la Famille relatif à une étude rétrospective des lois d'évolution de la dystrophie musculaire de Duchenne de Boulogne

(Demande d'avis n° 105.037)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre chargé de la santé et de la famille ;

Après avoir entendu M^me^ Louise Cadoux en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la recherche épidémiologique conduite par le ministère de la Santé, en collaboration avec l'association des myopathes de France, a pour objet d'étudier l'histoire médicale des personnes atteintes de la myopathie de Duchenne et l'évolution de cette maladie afin de mieux apprécier l'efficacité des différentes thérapeutiques proposées ;

Considérant que la collecte des données médicales nominatives nécessaires à cette recherche est réalisée par l'intermédiaire de questionnaires diffusés auprès des médecins traitants qui consulteront à cet effet les dossiers médicaux de leurs patients ; que ces questionnaires d'enquête seront adressés au médecin responsable de la recherche puis retransmis pour exploitation au service informatique sans aucune autre indication nominative que des numéros d'ordre attribués par le médecin précité, seul habilité à détenir la correspondance entre ces numéros et l'identité des personnes ;

Considérant que les responsables du traitement ont pris des mesures pour que les personnes concernées ou leur famille soient informées de l'existence du fichier ainsi que de leur droit d'accès ; qu'en outre les informations ne seront recueillies qu'après accord exprès des intéressés ;

Considérant que dans ces conditions, le traitement respecte tant le secret médical que les dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que les principes dégagés dans la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Rappelle qu'une demande d'avis devra être présentée au Comité national des registres au cas où il serait envisagé de constituer sur la base de cette étude un registre de recherche ;

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis, en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 54

Délibération n° 87-108 du 17 novembre 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à une enquête épidémiologique sur le suivi des paramètres biologiques et cliniques chez des personnes présentant des anticorps dirigés contre le virus de l'immuno-déficience humaine

(Demande d'avis n° 105.393)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. premier, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'art. L. 355-22 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision présenté par le directeur général de l'INSERM ;

Après avoir entendu M^me^ Louise Cadoux en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'enquête épidémiologique, conduite, dans le cadre du programme national de recherche contre le SIDA par l'unité 292 de l'INSERM, a pour objet de suivre à intervalles réguliers et pendant 3 ans, un cohorte de 2 000 sujets séropositifs volontaires dans une vingtaine de services hospitaliers de consultation et auprès de certains médecins libéraux, afin de déterminer les facteurs « pronostiques de la survenue » d'un SIDA chez les sujets séropositifs, d'évaluer les traitements administrés lors d'essais thérapeutiques contrôlés, et de constituer une sérothèque et une cytothèque ;

Considérant qu'à cet effet, des données médicales et sociales notamment sur le comportement sexuel, l'origine ethnique et la vie professionnelle des patients seront recueillies, dans chaque centre, au moyen de questionnaires et des résultats d'analyses biologiques pratiquées ; que ces données seront ensuite transmises pour exploitation statistiques à l'unité 292 de l'INSERM ;

Considérant que les recherches cliniques et épidémiologiques sur le SIDA présentent un intérêt majeur pour la santé publique dans la mesure où elles peuvent contribuer à la lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;

Considérant néanmoins que ces recherches doivent être faites en respectant les droits et libertés des individus, leur identité humaine et leur vie privée ; qu'en particulier, elles ne doivent engendrer aucune discrimination d'ordre social, racial ou professionnel ;

Considérant en outre que les données directement ou indirectement nominatives, collectées aux fins de recherche, doivent être réservées à l'usage exclusif des médecins des équipes de recherche, nommément désignés ;

Sur le respect des droits des personnes concernées par l'enquête

Considérant qu'en l'espèce, la participation à l'enquête des personnes concernées, dûment informées des conditions de sa réalisation, est fondée sur leur consentement libre et éclairé, exprimé sous la forme d'un accord exprès, contre-signe du médecin responsable du centre de consultation ; que ces personnes ont à tout moment le droit de cesser de participer à l'enquête ; qu'ainsi sont satisfaites tant les dispositions de l'art. 6 de la convention du Conseil de l'Europe que les art. 26, 27 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, les personnes faisant l'objet de l'enquête sont informées que, conformément aux art. 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, elles peuvent exercer leur droit d'accès à leurs données sociales et obtenir une communication de leurs données médicales par l'intermédiaire du médecin de leur choix.

Sur le respect de la confidentialité des données

Considérant que des traitements automatisés sont mis en œuvre dans les centres de consultation pour assurer localement la gestion des dossiers médicaux des patients, transmettre par réseau commuté une partie des informations à la base de données centrale constituée par l'unité 292 de l'INSERM et gérée sur le centre de calcul de l'INSERM ;

Considérant que les bases de données locales sont conçues de façon à permettre la séparation des données d'identité et des renseignements médicaux ;

Considérant que les accès aux différents fichiers constitués à cet effet sont contrôlés par des procédures d'identification et d'authentification individuelles des utilisateurs, placées sous la responsabilité des médecins, nommément désignés dans chaque centre comme responsables de la confidentialité ;

Considérant que les données sont transmises à l'INSERM, sous forme cryptée et sans aucune autre indication nominative que des numéros générés selon un algorythme de transcodage, à partir des noms, prénoms et dates de naissance des patients, la correspondance de ces numéros et de l'identité des patients étant conservée par les médecins précités ;

Considérant que ces numéros font également l'objet d'un cryptage dans la base centrale de données, dont l'accès est protégé par une procédure d'identification et d'authentification individuelle des médecins de l'équipe de recherche ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe cependant de sensibiliser à leurs obligations de sécurité l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux appelés à utiliser ces applications informatiques ;

Émet un avis favorable au projet de décision du directeur général de l'INSERM ;

Demande à être informée des résultats de cette enquête.

Annexe 55

Délibération n° 87-89 du 15 septembre 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) relative à l'informatisation d'un centre démographique de Marqueurs génétiques rares

(Demande d'avis n° 104.657)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. premier, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 68-148 du 15 février 1968 ;

Vu les décrets n°s 79-1037 et 79-1038 du 3 décembre 1979 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant addition d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Après avoir entendu Mme Louise Cadoux en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que les projets de constitution de bases de données nominatives sur certains marqueurs génétiques rares envisagés par l'INED reposent, en ce qui concerne la collecte des données, sur des démarches systématiques auprès des familles, dont un membre a été signalé comme atteint d'une des maladies génétiques, objet de la recherche ;

Considérant qu'en l'état, les modalités prévues par le responsable de la recherche doivent être reconsidérées, après audition des chercheurs et consultation de représentants du comité national d'éthique ;

Émet un avis défavorable au projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques.

Annexe 56

Délibération n° 87-65 du 30 juin 1987 portant avis sur la mise en œuvre par l'association ARGILE d'un traitement automatisé dont la finalité principale est l'évaluation de l'activité thérapeutique d'un centre d'accueil et de consultations pour toxicomanes

(Demande d'avis n° 102.500)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel et notamment son art. 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles premier, 15, 19 et 29 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi du 31 décembre 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de délibération présenté par le conseil d'administration de l'Association ARGILE ;

Après avoir entendu M. Alain Simon en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Sur les finalités du traitement

Considérant que l'association ARGILE met en oeuvre, dans son centre d'accueil et de consultations pour toxicomanes, un traitement automatisé d'informations nominatives médicosociales dont l'objet est de permettre l'évaluation interne de son activité de soins et de prévention, de réaliser à cet effet, certaines recherches cliniques et de répondre à des études épidémiologiques nationales ;

Considérant que, dans le domaine médicosocial, l'évaluation, par des moyens informatiques, de populations particulièrement fragiles et d'une activité thérapeutique donnée, appelle, dans l'esprit de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978, une réserve de principe en ce qu'elle induit, de façon dérivée, le risque d'une utilisation détournée des fichiers, pouvant porter gravement préjudice aux droits et libertés des personnes ;

Rappelant que la lutte contre la toxicomanie, dans la mesure où elle relève essentiellement de la compétence des structures de soins ne peut être entreprise que dans le strict respect du secret médical, de l'identité humaine, de la vie privée et des droits des malades concernés ;

Considérant, en conséquence, que toutes garanties doivent être apportées pour préserver, en cas de traitement automatisé de données nominatives concernant les toxicomanes, l'application de ces principes ;

Considérant que dans la mesure où le logiciel développé par l'association ARGILE est susceptible d'être utilisé par d'autres centres de soins pour toxicomanes, chaque centre doit évaluer clairement les enjeux éthiques et la pertinence des données enregistrées ;

Considérant qu'en l'espèce, la poursuite des finalités précédemment décrites nécessite le recueil, l'exploitation et la conservation d'un grand nombre de données portant sur les antécédents, la situation sociale, familiale et judiciaire du toxicomane, les caractéristiques de sa toxicomanie ;

Considérant que le souci de répondre à des enquêtes statistiques facultatives ne justifie pas pour autant la conservation de données supplémentaires collectées uniquement à cette fin ;

Considérant qu'en toutes hypothèses, la collecte des données traitées dans le cadre du traitement revêt un caractère facultatif ;

Sur la licéité et la pertinence de certaines informations

Considérant qu'aux termes de l'art. 777-3 du Code de procédure pénale, « aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation » ;

Considérant que dans ces conditions, et en accord avec la position exprimée par le ministère de la Justice, dans sa lettre du 5 juin 1987, l'association ARGILE, personne morale de droit privé, ne peut être habilitée à enregistrer les condamnations éventuelles des toxicomanes et de leur famille ;

Considérant qu'en application de l'art. 30 de la loi du 6 janvier 1978, «sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la Commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté » ;

Considérant qu'en raison des risques non négligeables d'une utilisation détournée et d'une divulgation de ces données, l'enregistrement dans le fichier informatique des infractions, mesures de sûreté et modalités de poursuite ainsi que les informations de nature judiciaire concernant le toxicomane ou des tiers, ne sont pas « adéquates, et sont excessives par rapport aux finalités du traitement » ;

Émet en conséquence un avis défavorable à l'enregistrement de ces données ;

Considérant que le recueil des données relatives à la réputation sociale de la famille et à la notion de génocide, d'appréciation fort subjective, ne sont pas pertinentes et non excessives eu égard à la finalité du traitement ; en demande en conséquence la suppression ;

Sur la confidentialité des informations traitées

Considérant que l'accès aux données médicosociales doit être réservé à l'usage exclusif des seuls membres de l'équipe thérapeutique du centre dans la mesure où ils sont appelés à dispenser des soins aux toxicomanes ;

Considérant que l'accès au fichier est contrôlé par un mot de passe commun à l'équipe du centre ;

Considérant que le respect de la confidentialité des données impose d'une part qu'une procédure de mots de passe individuels soit instaurée et d'autre part que soit opérée une dissociation en deux fichiers distincts des informations médicosociales et des noms des patients dont l'accès également protégé par un mot de passe, doit être réservé au médecin directeur du centre ;

Rappelant que la divulgation de ces données, sans autorisation de l'intéressé, à des personnes n'ayant pas qualité pour les recevoir, est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 43 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur le respect des droits des personnes concernées

Considérant que les toxicomanes accueillis au centre, seront informés par le règlement intérieur, de leur droit à l'anonymat, de leur possibilité de s'opposer à la mise en mémoire informatique de données les concernant, et des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de délibération du conseil d'administration qui devra être modifié dans le sens des observations qui précèdent ;

Estime nécessaire de vérifier sur place, dans un délai d'un an, les conditions d'exploitation du traitement, en faisant application des dispositions de l'art. 21 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 57

Délibération n° 87-15 du 10 février 1987 portant sur un projet d'acte réglementaire relatif à la consultation des fichiers gérés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par terminaux minitel pour l'information des assurés

(Demande d'avis n° 104.434)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 relatif à l'application de la loi précitée et modifié par les décrets n° 78-1123 du 28 décembre 1978, 79-421 du 30 mai 1979 et 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 83-27 du 12 avril 1983 relatifs aux systèmes nationaux informatiques présentés par la CNAVTS ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés émis le 31 janvier 1986 sur l'expérimentation, dans la circonscription de la région Rhône-Alpes, de l'accès aux informations par terminaux minitel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAVTS ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet, en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé dont la création est envisagée a pour but de permettre aux agents des caisses régionales assurant la gestion du risque vieillesse de consulter par terminaux minitel les fichiers de celles-ci afin de renseigner les assurés sociaux sur leurs droits à pension et de répondre à leurs interrogations sur le montant et le calcul de leur pension ;

Considérant que la finalité de ce traitement répond à un souci légitime d'informer les assurés sociaux le plus rapidement et le plus complètement possible ;

Considérant que les informations transmises ont déjà reçu l'approbation de la Commission par la délibération susvisée du 12 avril 1983 ;

Considérant que les mesures techniques décrites dans le projet sont de nature à garantir de façon suffisante la sécurité et la confidentialité des informations ; que les conditions d'exercice du droit d'accès ne soulèvent pas d'objections ;

Émet un avis favorable au projet qui lui est soumis, sous réserve" que l'application qui sera faite du traitement dans chaque caisse régionale respecte les conditions et les modalités prescrites par la Commission dans ses séances du 18 et 25 février 1986 (jointes).

Annexe 58

Délibération n° 87-04 du 13 janvier 1987 portant avis sur le modèle nationale enregistré sous le numéro 104.087, de la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés destiné à la consultation de fichiers par voie télématique dans le cadre des applications nationales de liquidation « V1 », « VR » et « LASER »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 29 et 42 que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu le projet de décision de la CNAMTS relatif à la consultation interne de fichiers par voie télématique ;

Après avoir entendu en son rapport M. Alain Simon et en ses observations M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le projet présenté par la CNAMTS consiste exclusivement à introduire la possibilité de consulter par des terminaux minitel les informations mises en œuvre dans les applications existantes « V1 », « VR » et « LASER », sans modifier les finalités de ces applications et sans étendre la liste des destinataires ;

Considérant que la seule question posée par ce projet est de savoir si toutes les précautions utiles sont prises afin de préserver la sécurité des informations ;

Considérant que des améliorations sensibles ont été apportées aux mesures initialement prévues par la CNAMTS pour maintenir cette sécurité, notamment pour s'assurer de l'identité des agents des caisses accédant au système et en contrôler les habilitations ;

Émet, compte tenu de l'indisponibilité pratique de techniques de contrôle d'accès logique plus satisfaisantes que celles qui sont prévues, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 59

Délibération n° 87-94 du 6 octobre 1987 concernant la consultation par télématique des fichiers administratifs de la Mutualité sociale agricole

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 26 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et vu de la loi susvisée ;

Vu l'art. 1246 du Code rural et l'art. 378 du Code pénal ;

Vu le projet de décision présenté par le président du conseil d'administration des caisses centrales de Mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu M. Alain Simon en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les caisses centrales de Mutualité sociale agricole mettent à la disposition des caisses départementales un modèle national de consultation par voie télématique des fichiers des assurés ;

Considérant que ces fichiers concernent les données administratives relatives aux assurés à l'exclusion de toute information de nature médicale ;

Considérant que l'accès à ces fichiers est réservé aux seuls contrôleurs assermentés de la Mutualité sociale agricole et que le système de consultation envisagé prévoit des mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité des informations ;

Prenant acte que les codes d'accès de chaque contrôleur seront modifiés à périodicité régulière ;

Considérant que toute mise en œuvre par les caisses départementales de ce système de consultation fera l'objet d'une déclaration à la Commission accompagnée d'un engagement de conformité au modèle national et d'une publicité suffisante au niveau local ;

Émet un avis favorable à la demande d'avis présentée par les caisses centrales de la Mutualité sociale agricole.

Annexe 60

Délibération n° 87-110 concernant la demande d'avis présentée par la CANAM portant adoption d'un modèle type de traitement du suivi du contentieux et des admissions en non-valeur

(Demande d'avis n° 105.184)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Après avoir entendu M. Simon, en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement envisagée a pour finalité d'assurer le suivi du contentieux et de l'admission en non-valeur relatifs aux cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants non agricoles ;

Considérant que les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que sera enregistré, en application des dispositions du décret n° 85-420 du 3 avril 1985 le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Considérant que le droit d'accès prévu à l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Caisse mutuelle régionale de rattachement de chaque assuré, ainsi qu'auprès de l'organisme conventionné dont il relève ;

Considérant que les informations ne devront pas être conservées plus de trois années après la clôture du dossier ou de la date de prescription de la créance ;

Considérant que les Caisses mutuelles régionales mettant en œuvre ce traitement devront adresser à la Commission informatique et libertés une déclaration accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national qui devra être publié localement ;

Rappelant que les organismes conventionnés doivent déclarer à la Commission les traitements qu'ils mettent en œuvre ;
Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement présenté par la CANAM.

Annexe 61

Délibération n° 87-95 du 6 octobre 1987 relative à un modèle national informatique présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales dénommé « dossier chronologique allocataire »

La commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-31 du 9 juillet 1985 relative au système MONA ;

Considérant que le système informatique, dont la Commission est saisie en complément au modèle national MONA, consiste à regrouper pour chaque allocataire les informations contenues dans ce modèle et dans les différents autres fichiers détenus par la Caisse nationale d'allocations familiales ; que la consultation sur écran des informations dont il s'agit facilitera la tâche des agents des caisses chargées d'instruire les demandes de prestations et de renseigner les intéressés ; que ce nouveau modèle national ne peut qu'être approuvé ;

Considérant cependant qu'il convient que le projet d'acte réglementaire fasse clairement apparaître quelle doit être la procédure à suivre par les caisses d'allocations familiales pour la mise en œuvre du modèle national ; que cette procédure a été déjà explicitée à la Caisse nationale par lettre n° 86-576 en date du 11 mars 1986 du président de la Commission ; que les règles de procédure ainsi établies doivent être reproduites dans l'art. 6 de l'acte réglementaire ;

Émet, sous les réserves qui précèdent, un avis favorable au projet qui lui est soumis.

Annexe 62

Délibération n° 87-124 du 15 décembre 1987 portant sur un modèle type national informatique présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales et destiné à mettre en œuvre un archivage des documents relatifs aux droits des allocataires

(Demande d'avis n° 105.409)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la projection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi

susvisée ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 pris pour l'application de la loi susvisée, relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, et notamment son art. 15 ;

Vu le décret n° 71-683 du 13 juillet 1971 modifiant le décret n° 59-819 du 30 juin 1959, et notamment ses art. 78 et 79 ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet soumis à la Commission comporte un système d'archivage électronique sur disques optiques numériques des pièces justificatives fournies par les ressortissants des caisses d'allocations familiales et un système d'interrogation du contenu de cet archivage ; que la finalité de ces systèmes, qui sont de nature à faciliter grandement le fonctionnement interne de ces caisses, ne peut qu'être approuvée ;

Considérant d'abord qu'il convient de modifier la rédaction de l'article premier du projet d'acte réglementaire pour qu'il vise en même temps le système d'archivage et le système d'interrogation de celui-ci ; que les autres dispositions de ce projet n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant ensuite que l'enregistrement des données nominatives dans les disques optiques numériques entraîne la destruction des documents-papier dont ces données sont issues ; que les dispositions de l'art. 79 du décret susvisé du 13 juillet 1971 n'autorisent indirectement cette destruction que lorsque les documents-papier sont remplacés par des reproductions microfilmées ; qu'il serait souhaitable que ce texte soit modifié pour remplacer cette mention des reproductions microfilmées par une formule plus générale englobant les moyens techniques présents et à venir permettant de restituer dans leur intégralité les données nominatives enregistrées dans les traitements informatiques ;

Considérant enfin que l'acte réglementant le système doit être complété pour prévoir les conditions dans lesquelles le modèle national peut être appliqué par les caisses locales d'allocations familiales ; que celles-ci doivent adresser à la commission une déclaration de référence conforme à celle arrêtée par la Commission les 18 et 25 février 1986 et communiquée à la Caisse nationale d'allocations familiales par lettre du 11 mars 1986 ;

Émet un avis favorable au projet qui lui est soumis par la Caisse nationale des allocations familiales, sous les réserves qui précèdent.

Annexe 63

Délibération n° 87-92 du 15 septembre 1987 relatif à deux demandes d'avis présentées par les caisses d'allocations familiales de Lyon et d'Orléans ainsi qu'à deux déclarations de modification présentées par les caisses primaires d'assurance maladie de Lyon et d'Orléans, tendant à la mise en œuvre 'une expérimentation en vue du contrôle de la situation familiale de leurs assujettis

(Demande d'avis n^{os} 105-232 - 105.231)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment son art. 77 ;

Vu l'art. L. 583-3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération de la Commission n° 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences ;

Vu la décision de la Commission du 26 mai 1987, considérant que l'expérience envisagée ayant pour objet la transmission d'informations nominatives sur leurs ressortissants entre organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale nécessitait une demande d'avis de la part des caisses d'allocations familiales et une déclaration de modification de la part des caisses primaires d'assurance-maladie concernées ;

Vu les projets d'acte réglementaires relatifs à la procédure de contrôle de la situation familiale des allocataires présentés respectivement par les caisses d'allocations familiales de Lyon et d'Orléans ;

Vu les déclarations de modification présentées respectivement par les caisses primaires d'assurance-maladie de Lyon et d'Orléans, ayant pour objet la mise en œuvre de cette même procédure de contrôle ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet et M^me^ Louise Cadoux en leurs rapports, ainsi que M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'expérience envisagée a pour objet de permettre la transmission entre les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires d'assurance-maladie de Lyon et d'Orléans d'informations nominatives en vue du contrôle de leurs assujettis ;

Considérant qu'à cette fin, les caisses primaires signaleront les assurants déclarant vivre en concubinage afin de permettre aux caisses d'allocations familiales de contrôler si ces personnes sont également déclarées auprès d'elles en situation d'isolement ;

Considérant que les informations transmises aux caisses d'allocations familiales concerneront exclusivement les noms, prénoms, date de naissance et numéros INSEE des concubins ;

Considérant que l'expérimentation aura pour résultat un bilan statistique dont les résultats ne seront pas opposés aux intéressés ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Annexe 64

Délibération n° 87-33 du 31 mars 1987 portant avis sur le projet d'arrêté du président du conseil général du Rhône relatif à la mise en œuvre d'un traitement informatisé pour le dépistage des maladies du sein

(Demande d'avis n° 104.085)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 15 et 19 ;

Vu l'art. 378 du Code pénal ;

Vu le décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicales ;

Vu le projet d'arrêté du président du conseil général du Rhône ;

Après avoir entendu M^me^ Louise Cadoux en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en œuvre par le conseil général du Rhône dans le cadre d'une campagne départementale de dépistage des maladies du sein, a pour objet, *d'une part,* d'adresser aux femmes âgées de 40 à 70 ans une information sur la possibilité de bénéficier d'un examen gratuit de dépistage, *d'autre part,* d'analyser les résultats de ces examens, confiés aux médecins du centre de dépistage des maladies du sein ;

Considérant qu'il était initialement envisagé de recourir aux fichiers électoraux pour l'envoi de ces lettres d'informations ;

Prenant acte de ce que par lettre du 12 février 1987 le président du conseil général a précisé que cette information serait assurée par la caisse primaire d'assurance-maladie de Lyon qui utilisera à cet effet son fichier ;

Considérant qu'une telle utilisation des fichiers à des fins de prévention s'inscrit dans les finalités de protection sociale que poursuivent les organismes de sécurité sociale ;

Prenant acte des mesures de sécurité adoptées afin de garantir la confidentialité des données médicales ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du président du conseil général ;

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension ou d'adjonction de finalité.

Annexe 65

Délibération n° 87-53 du 26 mai 1987 relatif au versement aux archives de France du fichier des personnes nées à l'étranger détenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle présenté à la Commission le 10 mars 1987 ;

Après avoir entendu M. Alain Simon, commissaire en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Institut national de la statistique et des études économiques a constitué en 1941 un répertoire d'identification des personnes nées en France, complété au cours des mois suivants en ce qui concerne les personnes nées dans les colonies ou à l'étranger ;

Considérant que la première composante du numéro d'identification des personnes avait trait au sexe et à « certaines caractéristiques essentielles du statut » ; que parmi ces composantes du statut était prise en compte l'origine raciale ;

Considérant qu'en application de la loi abrogeant les lois raciales en France, les numéros d'identification faisant apparaître indirectement cette information devaient être progressivement supprimés ;

Considérant cependant que subsiste à la fois dans les fichiers manuels et sur des microfiches les numéros d'identification 7 et 8 qui correspondent « aux hommes et aux femmes nés en France à l'étranger, dans un pays de protectorat ou dans un territoire sous mandat, et quelle que soit leur race juive ou non juive » ;

Que ce fichier manuel et ces microfiches sont classés par pays d'origine et pour chaque pays d'origine par date d'arrivée en France des personnes concernées ;

Considérant que dans un grand nombre de cas, ce classement fait apparaître indirectement l'origine raciale ou religieuse des personnes concernées et ce, en infraction à l'art. 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide qu'il y a lieu de demander à l'INSEE de verser :

- les fichiers manuels et les microfiches aux archives de France dans un délai de 1 an à compter de la présente délibération ;

Qu'en outre, il convient d'imposer :

- que les modalités de consultation de ces archives aux archives de France soient conformes à l'art. 7 al. 4 de la loi n° 78-17 du 3 janvier 1979 ; que ces fichiers ne soient pas consultables en accès libre.

Annexe 66

Délibération n° 87-59 du 9 juin 1987 portant avis sur le système de télématique vocale appliquée aux transports afin de réserver des services — Expérience CRISTOBALD

(Demande d'avis n° 104.682)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu les art. premier, 15, 26, 27, 29, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision portant création du traitement présenté par le directeur général de la Société des transports de l'agglomération de Bayonne, société d'économie mixte ;

Après avoir entendu M. Pascal Clément, en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que cette expérience conduite à Bayonne avec l'appui technique et financier de l'État a pour objet d'assurer le suivi commercial de la clientèle des services de transports collectifs dénommé CRISTOBALD, de promouvoir les transports en commun dans l'agglomération de Bayonne et de tester les performances d'un nouveau système de communication appliqué aux transports dans des zones peu denses auprès de ménages qui se portent volontaires ;

Considérant que cette volonté de développer une politique commerciale personnalisée peut engendrer une recherche individualisée des déplacements des personnes et risque de porter atteinte à la liberté d'aller et venir ;

Considérant que les informations relatives aux demandes de déplacement sont indirectement nominatives dans la mesure où le numéro d'adhérent demandé lors de chaque enregistrement renvoie au nom du ménage ;

Considérant que le traitement collecte les informations relatives à :

- l'identité : nom, prénom, sexe, adresse ;

- la situation familiale : adresse des ménages, composition du ménage (adultes, enfants), adhérents volontaires à l'expérience ;

- déplacement des personnes : réservation de services de transports à la demande, comportant l'enregistrement de la demande (ligne, sens, heure, jour) ;

- numéro d'adhérent affecté à chaque ménage membre du « club CRISTOBALD » ;

Considérant que seul est destinataire de ces informations le service commercial du Syndicat mixte de transports de l'agglomération de Bayonne et que des mesures de sécurité ont été prévues pour assurer la protection du traitement ;

Considérant que des mesures sont prises pour assurer l'information des usagers sur l'exercice du droit d'accès prévu par l'art. 34 de la loi du 6 janvier 1978 et assurer l'exercice individuel du droit d'accès ;

Considérant que les informations collectées doivent être effacées à la fin de l'expérience ; que, cependant, il est nécessaire de distinguer la durée de conservation des informations enregistrées selon la finalité des traitements envisagés ;

Considérant que les informations à caractère statistique qui servent à évaluer la mobilité des ménages au moyen de transports en commun peuvent être conservées pendant la durée de l'expérience, à condition qu'elles aient été rendues anonymes ;

Qu'en revanche, les informations relatives à l'enregistrement de la demande (ligne, sens, jour) qui comprennent l'identification du demandeur doivent être supprimées du traitement dans un délai de 48 heures après que le transport a été effectué ;

Considérant que la durée maximale de l'expérience fixée à une année devra être expressément indiquée dans l'acte réglementaire et que toute prolongation, extension ou généralisation de celle-ci devra être soumise à l'avis de la Commission ;

Émet un avis favorable au projet de décision de la Société des transports de l'agglomération de Bayonne.

Annexe 67

Délibération n° 87-46 du 28 avril 1987 portant avis sur le traitement automatisé de la facturation des services municipaux mis en œuvre par la mairie de Saint-Girons

(Demande d'avis n° 104.325)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, ses art. 15 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu M. René André, commissaire en son rapport et M[me] Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mairie de Saint-Girons a pour finalité principale la facturation des services municipaux de cantine, garderie et ramassage scolaire assurés pour les élèves du primaire ;

Considérant que les informations enregistrées pour le traitement sont relatives au nom, prénom, date de naissance de l'enfant, adresse des parents, numéro de téléphone personnel et professionnel des parents, numéro de téléphone du médecin traitant, autorisation d'hospitalisation, quotient familial ;

Considérant que la collecte de ces trois dernières données est facultative ;

Considérant que chaque enfant est détenteur d'une carte à mémoire qui comporte les données suivantes : numéro de la carte, date de création, nom, prénom, coordonnées téléphoniques des parents, services fréquentés, numéro de téléphone du médecin traitant, autorisation d'hospitalisation ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les instituteurs, le service des écoles, les régisseurs, le service de la perception et les transporteurs ;

Considérant que les parents peuvent exercer leur droit d'accès aux informations, conformément à l'art. 34 de la loi de 1978, auprès du secrétaire général de la mairie ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création du traitement, sous réserve que l'art. 2 soit complété afin de faire apparaître les ressources des parents, dans la mesure où ils désirent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Annexe 68

Délibération n° 87-48 du 28 avril 1987 portant avis sur le traitement automatisé de la facturation des services municipaux mis en œuvre par la mairie de Saint-Lizier

(Demande d'avis n° 104.324)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, ses art. 15 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I[er] à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu M. René André, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mairie de Saint-Lizier a pour finalité principale la facturation des services municipaux de cantine, garderie et ramassage scolaire assurés pour les élèves du primaire ;

Considérant que les informations enregistrées pour le traitement sont relatives au nom, prénom, date de naissance de l'enfant, adresse des parents, numéro de téléphone personnel et professionnel des parents, numéro de téléphone du médecin traitant, autorisation d'hospitalisation, quotient familial ;

Considérant que la collecte de ces trois dernières données est facultative ;

Considérant que chaque enfant est détenteur d'une carte à mémoire qui comporte les données suivantes : numéro de la carte, date de création, nom, prénom, coordonnées téléphoniques des parents, services fréquentés, numéro de téléphone du médecin traitant, autorisation d'hospitalisation ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les instituteurs, le service des écoles, les régisseurs, le service de la perception et les transporteurs ;

Considérant que les parents peuvent exercer leur droit d'accès aux informations, conformément à l'art. 34 de la loi de 1978, auprès du secrétaire général de la mairie.

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création du traitement, sous réserve que l'art. 2 soit complété afin de faire apparaître les ressources des parents, dans la mesure où ils désirent bénéficier d'un tarif préférentiel.

Annexe 69

Délibération n° 87-119 du 1er décembre 1987 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2 000 habitants pour la gestion de leur population

(Norme simplifiée n° 32)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses art. 6, 17, 21 (§ 1), habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'art. 17 susvisé il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés concernant la constitution de fichiers d'habitants dans les communes de moins de 2 000 habitants pour la gestion de la population, sont de ceux qui peuvent sous certaines conditions relever de l'art. 17 susmentionné :

Décide :

Article premier

Les dispositions de la présente décision concernent les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux communes dont la population ne dépasse pas 2 000 habitants pour la gestion de leur population.

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, ces traitements doivent :

Ne porter que sur les données décrites à l'article 3 de la présente délibération aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès, conformément au chapitre v de la loi du 6 janvier 1978 ;

Ne donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'art. 2 ci-dessous ;

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire en outre aux conditions énoncées *aux* art. 2 à 5 ci-dessous ;

Article 2. Finalité du traitement

Le traitement ne doit pas avoir d'autres fonctions que :

1 °) la délivrance des extraits et copies d'actes d'état civil conformément aux art. 34 à 101 (titre II, livre premier) du Code civil ;

2°) la gestion du fichier électoral conformément au Code électoral ;

3°) la gestion et la facturation des consommations de gaz, d'électricité, d'énergie de toute nature et d'eau, des redevances d'assainissement facturables des services publics concédés, affermés, en régie intéressée ou régie directe ;

4°) la mise en recouvrement de certaines taxes et redevances par les collectivités territoriales et les établissements publics les regroupant ;

5°) la gestion et la facturation de différents services offerts par les collectivités territoriales : gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés et des garderies et de l'enseignement musical ;

6°) la gestion de prêt de livres, de supports audiovisuels et d'oeuvres artistiques ;

7°) la gestion, la liquidation et le paiement des rémunérations des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

8°) l'envoi par la commune de courriers personnalisés aux administrés à des fins d'information sur l'activité et les services offerts par la commune, à l'exclusion de toute cession à des fins commerciales ou politiques

Article 3. Catégories d'informations traitées

Dès lors qu'ont été respectées les dispositions de l'art. 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 lors du recueil des informations et celles de l'art. 26 en ce qui concerne l'envoi par la commune de courriers personnalisés aux administrés à des fins d'information sur l'activité et les services offerts par la commune à l'exclusion de toute cession à des fins commerciales ou politiques, les informations doivent relever seulement des catégories suivantes et être nécessaires à l'exécution des finalités énumérées à l'art. 2.

/. Pour les administrés

1°) - identité : nom, nom marital, prénoms, sexe, adresse,
date et lieu de naissance,
date et lieu de mariage,
date et lieu de décès,
date, lieu et autorité judiciaire qui a rendu le jugement d'adoption, de divorce, d'absence,
nationalité ;
- situation familiale, composition de la famille (prénoms, âge des enfants, école fréquentée),
- profession (employeur, adresse professionnelle),
- électeur,
- titres et distinctions,
- responsable d'une association à condition de recueillir l'accord écrit de l'intéressé lorsque cette mention fait apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes intéressées,
- date d'arrivée dans la commune.

2°) redevable d'une taxe ou d'une redevance, consommateur d'un service, relevant des collectivités territoriales et des établissements publics les regroupant :
- identité postale ou bancaire,
- données objectives justifiant l'application d'une tarification particulière (le revenu imposable lorsque les prestations sont soumises à des conditions de ressources),
- renseignements élémentaires objectifs entrant dans le cadre d'un contentieux éventuel (lettre recommandée, mise en demeure, citation ou assignation...).

3°) identification de la personne à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

4°) informations relatives au prêt d'ouvrage par la bibliothèque municipale : désignation . de l'œuvre, cote du cataloguage, de classement, date de prêt, date de relance.

//. Pour les employés communaux, outre les informations précédentes ;

1 °) *informations communes à la liquidation, au paiement et à la gestion du personnel :*
- enfants : à charge ou non, date de décès éventuel.
- vie professionnelle : position administrative (temps complet, temps incomplet et mi-temps, disponibilité, détachement, hors cadre), congé de maladie (ordinaire, demi-traitement, maternité, post-natal, accident de service, accident du travail, congé de maladie de longue durée) autres congés ; emploi ou garde et affec tations actuels ; indices actuels (brut ou réels majorés), ancienneté dans l'échelon et avancement à l'ancienneté minimum ou maximum ; résidence administrative ; retenues pour pension, au titre de la sécurité sociale, mutuelle, remboursement de prêt.

2°) *informations collectées pour la liquidation, et le paiement des rémunérations du personnel :*

- le numéro de sécurité sociale ;
- situation économique et financière :
  - éléments de rémunération, tels que traitement ou solde brut, indemnités compensatrices, toutes indemnités se rapportant à la fonction, prime de trans port, indemnités de déplacement, de déménagement, allocations diverses telles qu'allocations logement, pré-natales, post-natales, familiales, de salaire unique ;
  - revenus du conjoint : indice lorsqu'il est fonctionnaire ou montant du sursalaire quand il est travailleur du secteur privé ;
  - situation d'allocation : agent allocataire isolé, agent dont le conjoint est malade ou infirme, dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, est travailleur indépendant ou exploitant agricole, est salarié du secteur privé ;
  - retenues du fait d'opposition sur le traitement, au titre d'une pension alimentaire ;
  - mode de règlement : numéro de compte, identification de l'organisme teneur du compte.

3°) *informations collectées pour la gestion du personnel :*

- situation militaire : dégagé, sursitaire, ajourné, exempté, position sous les drapeaux ; durée des services, grade, arme et spécialité éventuelle, affectation ;
- formation :
  - diplômes, langues étrangères connues ;
  - formation professionnelle (nature et date des cours, stages) ;
- logement : loyer, charges, contribution du salarié aux frais de loyers et de charges ;
- vie professionnelle : conditions de recrutement (concours, examens, recrutement direct, contrats), date de recrutement, emploi ou grade et affectation succes sifs, indices (brut ou réels majorés) successifs, résidences administratives successives, notation effectuée selon les garanties statuaires, demande de mutation ou orientation souhaitée, mandats électifs en cours ou produisant encore des effets, responsabilités syndicales entraînant des sujétions particulières au regard de l'exécution du service, facilités accordées en raison d'activités relatives au service social (restaurants administratifs, coopératives, sociétés sportives).

///. Pour Les fournisseurs ou tiers avec lesquels les services municipaux sont en relation commerciale :

1 °) *identité :* nom ou raison sociale, prénoms, adresse (siège social, lieu de facturation), code d'identification comptable, numéro de téléphone, numéro SIREN ;

2°) *vie professionnelle :* profession, catégorie économique, activité ;

3°) *éléments de la facturation et du règlement :*

- abonnements, articles, produits, services faisant l'objet de l'abonnement, périodicité, montant, conditions ;
- les commandes et les factures, articles, produits, services faisant l'objet de la commande et de la facture, quantité, prix, numéro, date et montant de la commande et de la facture, échéance de la facture, conditions de livraison ;

- paiement, conditions et modalités de règlement (moyens de paiement, références bancaires ou postales, remises, acomptes, ristournes), conditions de crédit, durée ;
- impayés, avoirs, reçus ;
- retenues ou oppositions.

Article 4. Destinataires des informations

Peuvent seuls dans les limites de leurs attributions, être destinataires des informations :

1) le maire,
2) les adjoints et les membres du conseil municipal ;
3) sur décision du maire :

- le secrétaire de mairie,
- le bibliothécaire pour la gestion des informations nécessaires au prêt de livres,
- les chefs d'établissement scolaire pour la gestion des informations nécessaires à la scolarisation des élèves,
- les services du comptable public ;

4) les tiers autorisés en vertu de dispositions légales.

Peuvent en outre, être destinataires des informations relatives à l'identité, la situation familiale, la profession et la qualité de responsable d'une association, les conseillers municipaux pour l'envoi de courriers conformément à la finalité visée à l'art. 2-8°.

Article 5. Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés, tels que définis aux art. premier, 2 et 3, ne peuvent être conservées qu'en tant de besoin et dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

Article 6. Enregistrements et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'art. 2 mais qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'art. 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'art. 4 doivent faire l'objet d'une demande d'avis au sens de l'art. 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Article 7. Publicité du traitement

La décision de création de ce traitement devra faire l'objet de mesures de publicité auprès des personnes concernées, par voie d'affichage dans les locaux de la mairie et préciser le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification.

Annexe 70

Délibération n° 87-118 du 1er décembre 1987 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes ou syndicats de communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants en vue de l'information de leur population

(Norme simplifiée n° 31)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés particulièrement ses art. 6, 17, 21 (§ 1) habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'art. 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés portant sur la constitution de fichier d'habitants dans les communes de moins de 10 000 habitants à des fins d'information de la population, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'art. 17 susmentionné.

Décide :

Article premier

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'information de la population dans les communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants doivent :

Ne concerner que les personnes ayant accepté de répondre aux demandes des municipalités, conformément aux dispositions des art. 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Ne porter que sur les données décrites à l'art. 3 de la présente délibération, aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès conformément au chapitre v de la loi du 6 janvier 1978 ;

Ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'art. 2 ci-dessous ;

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire en outre aux conditions énoncées aux art. 2 à 5 ci-dessous.

Article 2. Finalité du traitement

Le traitement ne doit pas avoir d'autres fonctions que :

1°) l'envoi par la municipalité de courriers personnalisés aux administrés à des fins d'information sur l'activité et les services offerts par la municipalité, à l'exclusion de toute cession à des fins commerciales ou politiques ;

2°) l'établissement de statistiques liées à l'action municipale.

Article 3. Catégories d'informations traitées

Sous réserve de l'application de l'art. 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et dès lors que les dispositions de l'art. 27 de la même loi ont été respectées lors du recueil ou de la mise à jour des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des finalités énumérées à l'art. 2 :

1°) identité : nom, nom marital, prénoms, sexe, date de naissance, adresse ;

2°) situation familiale ; composition de la famille (prénoms, âge des enfants) ;

3°) profession ;

4°) qualité de responsable d'une association à condition de recueillir l'accord écrit de l'intéressé lorsque cette mention fait apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes intéressées.

Article 4. Destinataires des informations

Peuvent seuls être destinataires des informations :

1) le maire ;

2) les adjoints et les membres du conseil municipal dans la limite de leurs attributions ;

3) le secrétaire de mairie sur décision du maire ;

4) les tiers autorisés en vertu de dispositions légales.

Article 5. Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés, tels que définis aux articles premier, 2 et 3, ne peuvent être conservées qu'en tant de besoin et dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

Article 6. Enregistrements et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article ci-dessus mais qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'art. 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'art. 4 doivent faire l'objet d'une demande d'avis au sens de l'art. 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Il en est de même pour les traitements dont les finalités excèdent celles qui sont prévues à l'art. 2.

Article 7. Publicité du traitement

La décision de création de ce traitement devra faire l'objet de mesures de publicité auprès des personnes concernées, par voie d'affichage dans les locaux de la mairie, et préciser le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification.

Annexe 71

Délibération n° 87-80 du 7 juillet 1987 portant avis défavorable concernant le traitement présenté par la mairie de Parigné-L'Évêque relatif à la gestion de la population

(Demande d'avis n° 104.602)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à iv et vu de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant avis du traitement ;

Après avoir entendu M. René André, commissaire en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que si le principe de l'utilisation de l'informatique pour la gestion communale ne saurait être conteste, en revanche, il convient de respecter rigoureusement les principes définis par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que le traitement présenté par la mairie de Parigné-l'Évêque a pour finalité la constitution d'une banque de données « population » ;

Considérant que les applications mises en œuvre sont les suivantes : fichier des biens, des ménages, des personnes, des entreprises, des associations et un fichier scolaire ;

Considérant que s'il entre dans les missions de la commune, d'assurer la gestion du cadastre, et le contrôle de l'inscription scolaire, en revanche, la tenue d'un fichier domiciliaire et d'un fichier relatif aux administrés en vue d'alimenter une banque de données « population » ne peut être constituée sans l'accord des administrés ;

Considérant que les catégories d'informations traitées énumérées par le projet d'acte réglementaire ne correspondant pas à celles effectivement collectées par le questionnaire diffusé par la mairie ; qu'en outre ce questionnaire ne comporte pas les prescriptions de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les normes de sécurité décrites dans la demande d'avis sont insuffisantes ;

Dans ces conditions, et en l'état du dossier, émet un avis défavorable au projet d'acte réglementaire.

Annexe 72

Délibération n° 87-79 du 7 juillet 1987 portant avis défavorable concernant le traitement présenté par la mairie de Dainville relatif à la gestion de la population

(Demande d'avis n° 102.313)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisé ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant avis du traitement ;

Après avoir entendu M. René André, commissaire en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que si le principe de l'utilisation de l'informatique pour la gestion communale ne saurait être contesté, en revanche, il convient de respecter rigoureusement les principes définis par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que le traitement présenté par la mairie de Dainville a pour finalité la gestion de la population communale comportant les applications suivantes : fichier des vaccinations, fichier scolaire, envoi d'informations à la population, élaboration de statistiques divers ;

Considérant que s'il entre dans les missions de la commune d'établir un fichier des vaccinations, un fichier permettant de contrôler l'obligation scolaire et un fichier destiné à l'envoi d'informations à la population, en revanche l'interconnexion de ces différents fichiers est contraire à la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les catégories d'informations traitées, énumérées dans le projet d'acte réglementaire ne correspondent pas à celles effectivement collectées par le questionnaire diffusé par la Mairie, et, qu'en outre, ce questionnaire ne comporte pas les prescriptions de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire ne précise pas les catégories d'informations transmises au centre des impôts ;

Considérant que les mesures de sécurité décrites dans la demande d'avis, sont insuffisantes ;

Dans ces conditions, et en l'état du dossier, émet un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 73

Délibération n° 87-78 du 7 juillet 1987 portant avis défavorable concernant le traitement présenté par le syndicat intercommunal de Centre-Ardèche relatif à la gestion de la population

(Demande d'avis n° 104.596)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant avis du traitement ;

Après avoir entendu M. René André, commissaire en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que si le principe de l'utilisation de l'informatique pour la gestion communale ne saurait être contesté, en revanche, il convient de respecter rigoureusement les principes définis par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que le traitement présenté par le Syndicat intercommunal du Centre-Ardèche a pour finalité la gestion de la population, comportant les applications suivantes : gestion des listes électorales (politiques et autres), recherche de l'information concernant un habitant, tris et sélections divers, facturation de l'eau ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont relatives à :

- l'état-civil : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, situation de famille, statut dans la famille, nationalité ;
- au domicile : adresse, n° téléphone, type d'habitant, zone d'habitation ;
- à l'activité : lieu de scolarisation, activité et catégorie professionnelle, invalidité, FNS, élu municipal, chasseur ;
- à la qualité d'électeur sur la commune : liste électorale politique, des prud'hommes, des baux ruraux de la chambre d'agriculture, des métiers, de commerce de la propriété forestière ;
- à la qualité d'abonné au réseau d'eau : n° abonné ;
- divers : élus dans les commissions, membre des associations, vaccinations.

Considérant que les destinataires prévus sont les services municipaux et les élus ;

Considérant que s'il entre dans les missions de la commune d'établir un fichier d'état-civil, un fichier de l'obligation scolaire, un fichier électoral, ainsi que l'établissement de factures aux administrés, en revanche, l'interconnexion de ces fichiers et l'établissement de tris des personnes ainsi recensées est contraire aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité décrites dans la demande d'avis sont insuffisantes ;

Dans ces conditions, et en l'état du dossier, émet un avis défavorable au projet d'acte réglementaire.

Annexe 74

Délibération n° 87-77 du 7 juillet 1987 portant avis défavorable concernant le traitement automatisé par la mairie de Mailley Chazelot relatif à la gestion de la population

(Demande d'avis n° 104.075)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu M. René André, commissaire en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que si le principe de l'utilisation de l'informatique pour la gestion communale ne saurait être contesté, en revanche, il convient de respecter rigoureusement les principes définis par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que le traitement présenté par la mairie de Mailley-Chazelot a pour finalité la gestion de la population concernant les applications suivantes :

- gestion de l'état-civil ;
- facturation de divers services ;
- gestion des listes électorales ;
- édition de listes paramétrables ;

Considérant que la gestion de l'état-civil, réglementée par l'instruction générale relative à l'état-civil, doit faire l'objet d'un traitement automatisé distinct des autres applications mises en œuvre ;

Considérant que s'il entre dans les missions des communes d'assurer la gestion du fichier d'état-civil, de procéder à la facturation à l'égard des administrés des divers services rendus et de créer et mettre à jour la liste électorale, en revanche, l'interconnexion de ces différents fichiers à partir desquels seraient extraites des listes paramétrables est contraire aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les catégories d'informations traitées, énumérées dans le projet d'acte réglementaire ne correspondent pas à celles effectivement collectées par le questionnaire diffusé par la mairie et que la liste des destinataires figurant dans le projet d'acte réglementaire n'est pas complète ;

Considérant en outre que le questionnaire de collecte d'information ne comporte pas les prescriptions de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant enfin que les mesures de sécurité décrites pour le dossier de demande d'avis sont insuffisantes ;

Dans ces conditions, et en l'état du dossier, émet un avis défavorable au projet d'acte réglementaire.

Annexe 75

Délibération n° 87-87 du 8 septembre 1987 portant avis sur :

- le projet de modification du projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;
- le projet de modification du projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage (traitement dénommé GIDE)

(Demande d'avis n° 101.630)
(Demande d'avis n° 103-832)
(Demande d'avis n° 103-776)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi susvisée de 1978 ;

Vu le Code du travail et notamment son titre premier du livre troisième ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1982 modifié par l'arrêté du 21 mars 1983 et par l'arrêté du 8 septembre 1983, portant application des dispositions de l'art. L. 311-1 du Code du travail concernant le renouvellement de la demande d'emploi ;

Vu la convention du 25 juillet 1983 relative à la mise en place de liaisons informatisées entre l'Agence pour l'emploi et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ;

Vu la délibération n° 83-56 du 29 novembre 1983 de la Commission portant avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 84-12 du 20 mars 1984 de la Commission portant avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'ANPE et par les institutions visées à l'art. L. 351-2 du Code du travail, et portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale chargé de l'emploi, tendant à la création du traitement GIDE ;

Vu la délibération n° 86-99 du 9 septembre 1986 de la Commission portant avis notamment sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'ANPE et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le projet de décret modifiant le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, modifiant le projet d'arrêté relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, tendant à la création du traitement GIDE ;

Après avoir entendu M. Guy Georges en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations, ainsi que le représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire ;

Sur la modification du projet de décret soumise à l'avis de la Commission

Considérant qu'en application de l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission ; que la seule collecte du numéro d'inscription au répertoire, en dehors même de toute consultation du répertoire ou de tout traitement effectué sur cette donnée doit être regardée comme une utilisation dudit numéro au sens de l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisée par décret en Conseil d'État ;

Considérant que la modification envisagée a pour objet de permettre aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage de collecter elles-mêmes auprès des demandeurs d'emploi leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ;

Considérant que cette collecte est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'inscription des demandeurs d'emploi par ces organismes, en vertu des dispositions de l'art. 311-8 du Code du travail ;

Sur *la modification du projet d'arrêté relatif à la création du traitement GIDE*

Considérant que la modification envisagée, en application des art. L. 311-11 et R. 311-54 du Code du travail, a pour objet de permettre la communication aux maires, sur leur demande, de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune ;

Considérant que les informations transmises seront exclusivement les noms, prénoms et adresse des demandeurs d'emploi et le cas échéant, l'indication du versement d'un revenu de remplacement ;

Considérant qu'en application de l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978, les demandeurs d'emploi seront informés, au moment de leur inscription, de la possibilité de transmission de ces informations les concernant au maire de leur commune ;

Émet un avis favorable :

- à la modification du projet de décret ci-dessus ;
- à la modification du projet d'arrêté ci-dessus.

Annexe 76

Délibération n° 87-41 du 7 avril 1987 portant avis sur :

- **le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme ;**
- **le projet d'arrêté de la direction générale des Postes portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer les affectations du personnel informaticien de la poste.**

(Demande d'avis n° 104.504)

La Commission nationale de l'informatique et les libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses art. 15, 18, 19, 20 et 34 à 38 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par le service du Personnel de la direction générale des Postes du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme ;

Vu le projet d'arrêté de la direction générale des Postes portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer les affectations du personnel informaticien de la Poste ;

Après avoir entendu M. Guy Georges en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations, ainsi que le représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire ;

Sur le projet de décret soumis à l'avis de la Commission

Considérant qu'en application de l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au répertoire, en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation du dit répertoire au sens de l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le service du personnel de la direction générale des Postes du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme a notamment pour mission d'autoriser l'attribution de la prime versée à un informaticien lors de son affectation dans un service déterminé ; que cette autorisation est donnée au service chargé de la paie en vue du versement de la prime ;

Considérant que, pour ces raisons, et parce que le numéro d'inscription au répertoire figure dans le fichier de paie des agents concernés, il serait également utilisé pour la gestion de l'affectation du personnel informaticien de la poste ;

Considérant toutefois que l'emploi du numéro d'inscription au répertoire ne saurait être justifié ni par la nécessité de résoudre les difficultés s'attachant à la conception des traitements, ni par le souci de faciliter les interconnexions de fichiers que le législateur a au contraire voulu limiter ;

Considérant par conséquent que si l'utilisation de ce numéro dans les traitements de paie du personnel est nécessaire afin de permettre une correspondance avec les organismes de sécurité sociale auprès desquels sont versées les cotisations des salariés, en revanche son emploi n'est pas justifié dans un traitement de gestion de l'affectation de membres du personnel, dans la mesure où la finalité d'un tel traitement est sans rapport avec une quelconque mission de sécurité sociale ;

Sur le projet d'arrêté

Considérant que le traitement est destiné à permettre la gestion des affectations du personnel informaticien de la Poste, par le service du Personnel de la direction générale des Postes ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées concernant l'identité de l'agent informaticien (nom, prénom, numéro d'inscription au répertoire) et la vie professionnelle de celui-ci (grade et date de nomination, qualification, emploi et fonction occupés, affectation, date d'attribution de la prime, formation reçue et remarque sur la situation de vacances ou de surnombre) ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des agents informaticiens aux informations nominatives les concernant s'exercera auprès du service du personnel de la direction générale des Postes ;

Émet un avis défavorable au projet de décret qui lui a été présenté ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté, sous réserve que le numéro d'inscription au répertoire ne soit pas utilisé :

Annexe 77

Délibération n° 87-109 concernant la demande d'avis présentée par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi relative à la gestion des procédures de recours relatifs aux représentants du personnel

(Demande d'avis n° 105-149)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi précitée ;

Vu le Code du travail et notamment ses art. L. 236-11, L. 132-30, L. 412-18, L. 425-1, L 436-1, L. 514-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale en son art. L. 231-

11 ; Vu la loi du 28 juillet 1983 en son art. 29 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ;

Après avoir entendu M. Guy Georges en son rapport, et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité d'assurer la gestion des recours hiérarchiques et contentieux exercés par les représentants du personnel et le suivi du contentieux relatif aux élections professionnelles ; qu'à cette fin le traitement enregistre les noms des entreprises et les noms, la nature de la protection légale et l'appartenance syndicale des salariés concernés ;

Considérant que les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ;

Considérant que les informations relatives à l'appartenance syndicale des intéressés relèvent de l'art. 31 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'il y a lieu en conséquence de recueillir l'accord exprès des intéressés pour la collecte et l'enregistrement de ces données ou de proposer à la Commission un décret conformément à l'art. 31 al. 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la mention de l'appartenance syndicale des salariés concernés ne sera conservée que pendant une année à compter de la notification de la décision du ministre ou de la signification du jugement intervenu ;

Considérant que l'art. 5 de l'acte réglementaire devra être complété et indiquer comme destinataires des informations les juridictions concernées ;

Considérant que toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations et qu'aucune mise en relation, cession ou interconnexion ne sera réalisée ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux art. 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 pourra s'exercer auprès du directeur des Relations du travail près le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ou auprès des directeurs régionaux du Travail ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

Annexe 78

Délibération n° 87-62 du 16 juin 1987 portant avis sur la mise en œuvre par l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au recensement et à la convocation télématique des candidats à l'inscription en première année des DEUG A et B en vue d'une inscription éventuelle

(Demande d'avis n° 104.939)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 2, 3, 15, 19 et 27 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur notamment son art. 14 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Pierre et Marie Curie Paris VI du 9 mars 987 ;

Vu le projet d'arrêté du président de l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI ;

Après avoir entendu M. Pierre Bracque en son rapport et M^{me} Marie-Charlotte Pitrat en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en œuvre par l'université Paris VI a pour but de faciliter les inscriptions des nouveaux bacheliers à l'université ;

Considérant que dans cette perspective la gestion par voie télématique de la préinscription des étudiants en première année de DEUG est destinée à recenser les candidats au baccalauréat des académies de Paris, Créteil, Versailles qui souhaitent s'inscrire en DEUG à l'université Pierre et Marie Curie et à leur fournir une réponse rapide ;

Considérant que le fichier ainsi constitué comporte les données administratives et pédagogiques nécessaires à la gestion informatisée des demandes d'inscription : nom, baccalauréat préparé, DEUG souhaité, notes et mentions obtenues ;

Considérant qu'en fonction des capacités d'accueil et des informations collectées, le président de l'université invite les étudiants à s'inscrire ;

Considérant que les informations prescrites par l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 sont portées à la connaissance des candidats à l'inscription ;

Considérant que sont seuls destinataires des informations collectées les personnels du service des inscriptions ;

Considérant que le fichier ainsi constitué ne donnera lieu à aucune connexion avec d'autres fichiers et sera détruit dans un délai de six mois ;

Émet, dans ces conditions, un avis favorable au projet d'arrêté du président de l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI ; rappelle que toute extension ou généralisation du traitement devra être soumise à l'avis préalable de la Commission ;

Demande à être saisie des résultats de l'opération.

Annexe 79

Délibération n° 87-37 du 7 avril 1987 portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la centralisation des retraits de cartes bancaires CB

(Demande d'avis n° 104.503)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au fichier central des chèques et au fichier bancaire des entreprises, gérés par la Banque de France ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Banque de France ;

Après avoir entendu M^me^ Yvette Chassagne, commissaire, en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Banque de France met en oeuvre un traitement relatif au retrait de cartes bancaires CB qui est inclus dans un traitement automatisé déjà déclaré à la Commission qui concerne le Fichier central des chèques ;

Considérant que la Banque de France et le groupement d'intérêt économique Carte Bancaire donnent un fondement contractuel au traitement mis en œuvre en l'absence de texte législatif ou réglementaire autorisant expressément la Banque de France à créer un tel traitement ;

Considérant en outre qu'en l'absence de dispositions pénales sanctionnant l'usage irrégulier de la carte bancaire, le traitement vise à assurer une publicité générale et centralisée des décisions de retrait de carte à la suite d'incidents ;

Considérant que tous les titulaires de compte sur lesquels fonctionne une carte doivent être informés de l'existence de la centralisation par la Banque de France des décisions de retrait de carte bancaire ; qu'il convient que les détenteur de carte soient informés par écrit de la mise en œuvre de ce traitement ;

Considérant que le questionnaire de collecte des informations pour l'ouverture du contrat porteur ne fait pas apparaître les mentions prescrites par l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il convient que le contrat type soit modifié en ce sens ;

Considérant que le fichier « retraits de cartes bancaires » n'enregistre que les informations suivantes : nom et prénoms du titulaire du compte, nom marital et prénoms

du mari, sexe, adresse, date et lieu de naissance, décision de retrait, date de la décision, coordonnées bancaires du titulaire du compte ;

Considérant que les informations enregistrées sont effacées des fichiers informatiques à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de décision de retrait ;

Considérant que la Banque de France souhaite consulter le Registre national d'identification des personnes physiques afin de vérifier l'exactitude des informations enregistrées ; qu'il convient, conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 6 janvier 1978, qu'une telle consultation du Répertoire soit autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission ;

Considérant que la Banque de France sollicite de la Commission la dispense prévue à l'art. 38 de la loi précitée ; qu'il convient, eu égard au nombre important de demandes de renseignements, auxquelles doit répondre la Banque de France, d'accorder une telle dispense.

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement sous réserve :

- que la Banque de France sollicite l'adoption d'un décret en Conseil d'état après avis de la Commission l'autorisant à consulter le Répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- que le projet d'acte réglementaire prévoyant l'information par écrit de tous les titulaires de compte de la création de ce traitement soit transmis à la Commission avant publication ;
- que la Banque de France communique à la Commission le modèle de contrat porteur comportant les mentions prescrites par l'art. 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Annexe 80

Délibération n° 87-69 du 7 juillet 1987 portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'information de la Banque de France, des établissements de crédit et des pouvoirs publics sur les agents économiques

(Demande d'avis n° 8032)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 15, 18, 19, 27, 29, 30 et 38 ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et notamment son art. 5 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au Fichier central des chèques et au Fichier bancaire des entreprises, gérés par la Banque de France ;

Vu la décision de caractère général du Conseil national de crédit n° 67-07 en date du 28 juin 1967 ;

Vu le règlement interne concernant l'accès des établissements de crédit à la banque de données sur les entreprises gérée par la Banque de France ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Banque de France ;

Après avoir entendu M^me^ Yvette Chassagne, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Banque de France met en œuvre un traitement relatif à la centralisation d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants et à la communication de ces données aux établissements de crédit et à certains services publics ;

Considérant que le Fichier bancaire des entreprises comporte les données suivantes :

- identité des personnes morales et des personnes physiques recensées, encours de crédit déclarés par les établissements de crédit ;
- cotisations arriérées de Sécurité sociale déclarées par les unions de recouvrement de Sécurité sociale et d'Allocations familiales ;
- incidents de paiements portant sur des valeurs autres que les chèques ;
- chiffres d'affaires ; données du bilan et du compte de résultats ;
- cotation attribuée par la Banque de France ;
- décision de redressement et liquidation judiciaires, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle ;

Considérant que les informations relatives à la situation familiale font apparaître le nom du conjoint chaque fois qu'il est connu ;

Considérant que les transferts de données relatifs aux cotisations arriérées de Sécurité sociale sont notifiés aux redevables par les unions de recouvrement de Sécurité sociale et d'Allocations familiales ;

Considérant que sont seules recensées les décisions prononcées par les tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale et les cours d'appel statuant dans ce domaine ; qu'en conséquence ne figurent pas dans le Fichier bancaire des entreprises les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;

Considérant que les établissements de crédit qui interrogent la banque de données par télex ou par vidéotex sont clairement identifiés ;

Considérant qu'une des clés d'accès au fichier est composée des six chiffres de la date de naissance et des cinq premiers caractères du patronyme de la personne physique concernée ;

Considérant que la Banque de France rappelle aux établissements destinataires des informations qu'afin d'éviter tout risque d'homonymie, ils doivent s'assurer, sous leur responsabilité, qu'il y a identité entre l'état-civil de la personne au nom de laquelle les renseignements ont été demandés et celui de la personne au nom de laquelle ils sont délivrés ;

Considérant que le décret n° 83-381 du 11 mai 1983, pris après avis de la Commission, a autorisé la Banque de France à consulter le Répertoire national

d'identification des personnes physiques pour la gestion du Fichier bancaire des entreprises ;

Considérant que les mesures prises par la Banque de France garantissent aux personnes recensées leurs droits d'accès et de rectification ;

Considérant que par délibération n° 82-69 du 4 mai 1982, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a accordé à la Banque de France la dispense prévue à l'art. 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; que le nombre de demande auquel doit faire face la Banque de France justifie le maintien de cette dispense ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le conseil général de la Banque de France.

Annexe 81

Délibération n° 87-32 du 31 mars 1987 portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier de chéquiers et cartes bancaires volés ou perdus

(Demande d'avis n° 104.451)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne ;

Après avoir entendu M. Michel Elbel, commissaire, en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne a pour objet d'éviter l'utilisation de chèques ou de cartes bancaires volés ou perdus ;

Considérant que le fichier « chèque et carte » n'enregistre que les informations suivantes : nom et prénom du titulaire du chéquier ou de la carte déclaré perdu ou volé, banque émettrice, type de carte, numéros de compte, de chèque et de carte, date de la déclaration ;

Considérant que, à l'exclusion des titulaires du compte ou des commerçants adhérents au système, sont seuls habilités à enregistrer, à modifier ou supprimer des informations, les établissements bancaires participant à l'opération ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire soumis pour avis à la Commission n'indique pas que les informations émanent exclusivement des établissements financiers émetteurs auprès desquels les titulaires de chéquiers ou de cartes ont fait opposition ; il convient que l'art. 2-1 dudit projet soit modifié en ce sens ;

Considérant que, eu égard aux objectifs poursuivis, il n'est pas opportun de mentionner dans l'acte réglementaire soumis à publication, la durée de conservation des informations ;

Considérant que les titulaires de chèques ou cartes perdus ou volés doivent être informés par les banques, lors de leur déclaration de perte ou de vol, de la mise en mémoire et de la diffusion des informations communiquées pour qu'ils puissent le cas échéant s'y opposer ; il convient donc que les fiches de déclaration comportent les mentions prescrites par l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve :

- que le projet d'acte réglementaire émanant de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne soit modifié compte tenu des observations formulées et soit communiqué à la Commission avant publication, ainsi que le modèle de la fiche bancaire comportant l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 82

Délibération n° 87-96 du 20 octobre 1987 concernant une réclamation déposée contre le Crédit Industriel et Commercial de Paris

(Saisine n° 87.543)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29 et 42 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu M^me^ Yvette Chassagne, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 18 juin 1987 d'une réclamation relative à l'exploitation faite par le Crédit Industriel et Commercial de Paris des données communiquées en réponse aux interrogations du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France ;

Considérant que l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes

précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'art. 42 de la même loi institue certaines peines à rencontre de ceux qui auront enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions de l'article 29 précité ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission que le CIC de Paris a confondu le plaignant avec un homonyme recensé sous la même clé (composée de la date de naissance et des cinq premières lettres du nom patronymique) dans le Fichier de la Banque de France et lui a refusé la délivrance d'un chéquier ;

Considérant que la présence d'une clé de recherche identique ne suffit pas à expliquer cette confusion ;

Qu'en effet, s'il est exact que les demandes de renseignements transmises par les établissements bancaires à la Banque de France ne comportent que la clé d'accès au Fichier central des chèques, les réponses fournies doivent permettre de lever toute ambiguïté quant à l'identité du titulaire du compte à rencontre duquel une interdiction a été mise en œuvre puisque sont communiquées au demandeur les caractéristiques complémentaires de l'état-civil de la (ou des) personnes recensée(s) sous la même « clé Banque de France » : prénoms et lieu de naissance ;

Considérant que la présence d'homonymes dans le Fichier central des chèques est signalée dans les réponses fournies et que l'attention des établissements habilités à interroger ce fichier a spécialement été attirée par la Banque de France sur les précautions à prendre pour prévenir les risques de confusion résultant d'homonymies ;

Considérant que lors de la centralisation des demandes d'interrogation du Fichier central des chèques et lors de la diffusion des réponses fournies par la Banque de France, le traitement mis en œuvre par le Crédit Industriel et Commercial de Paris ne prend en compte que la clé Banque de France ;

Considérant que la comparaison entre les réponses fournies par la Banque de France et l'identité des personnes concernées par la demande d'interrogation, est effectuée manuellement et postérieurement à l'inscription de l'interdiction bancaire dans le fichier de délivrance des chéquiers et le fichier des incidents, gérés par le CIC de Paris ;

Considérant qu'en l'espèce, l'homonymie, révélée par la réponse de la Banque de France, a été détectée mais n'a pas été traitée à cause d'une défaillance humaine ;

Considérant que cette erreur a conduit le CIC de Paris à enregistrer et à conserver dans ses fichiers une information erronée ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement au Crédit Industriel et Commercial de Paris, en application de l'art. 21, al. 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 83

Délibération n° 87-97 du 20 octobre 1987 concernant une réclamation déposée contre le Crédit Lyonnais

(Saisine n° 87.543)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29, 42 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu M^me^ Yvette Chassagne, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 18 juin 1987 d'une réclamation relative à l'exploitation faite par le Crédit Lyonnais des données communiquées en réponse aux interrogations du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France ;

Considérant que l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'art. 43 de la même loi institue certaines peines à rencontre de ceux qui, à l'occasion de toute forme de traitement, auront porté à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission qu'à l'occasion d'une ouverture de compte par le plaignant, une interrogation du Fichier central des chèques a fait apparaître la mention « homonymie à vérifier » et n'a pas permis la délivrance de chéquier demandée ;

Considérant qu'après une vérification approfondie de la réponse fournie par la Banque de France, un agent du Crédit Lyonnais a indiqué au plaignant qu'il n'était pas lui-même recensé dans le Fichier central des chèques mais qu'un homonyme faisait l'objet d'une interdiction bancaire ;

Considérant qu'à cette occasion, le plaignant a pu prendre connaissance de l'état-civil complet de son homonyme et d'informations concernant la cause et la durée de l'interdiction bancaire dont celui-ci était frappé ;

Considérant que la victime d'une homonymie ne peut pas être considérée comme un tiers autorisé, au sens de l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978, à avoir connaissance d'informations concernant la personne avec laquelle elle a été confondue ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement au Crédit Lyonnais, en application de l'art. 21 al. 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 84

Délibération n° 87-98 du 20 octobre 1987 concernant une réclamation déposée contre la Société Générale

(Saisine n° 87.666)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29, 42 et 43 ;

Vu le décret n° *78-114* du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu M^me^ Yvette Chassagne, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNIL a été saisie le 5 août 1987 d'une réclamation relative à l'exploitation faite par la Société Générale des données communiquées en réponse aux interrogations du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France ;

Considérant que l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'art. 43 de la même loi institue certaines peines à rencontre de ceux qui, à l'occasion de toute forme de traitement, auront porté à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission qu'à l'occasion d'une ouverture de compte par le plaignant, une interrogation du Fichier central de chèques a fait apparaître la mention « homonyme à vérifier » et n'a pas permis la délivrance de chéquier demandée ;

Considérant que le gestionnaire de l'agence de la Société Générale a indiqué au plaignant qu'il faisait l'objet d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques ce qui justifiait le refus ; que face à l'étonnement du plaignant qui n'avait jamais émis de chèques, le banquier a voulu s'assurer qu'il n'existait pas de lien familial entre son client et la personne recensée sous la même clé dans le Fichier de la Banque de France ;

Considérant que l'insistance du plaignant a finalement conduit la Société Générale à effectuer une vérification complémentaire et à indiquer à son client qu'il ne faisait pas

l'objet d'une interdiction bancaire mais qu'un homonyme était recensé dans le Fichier central des chèques ;

Considérant qu'à cette occasion, l'agence a communiqué au plaignant l'état-civil complet de son homonyme et les informations concernant la cause et la durée de l'interdiction bancaire dont celui-ci était frappé ;

Considérant que la victime d'une homonymie ne peut pas être considérée comme un tiers autorisé, au sens de l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978, à avoir connaissance d'informations concernant la personne avec laquelle elle a été confondue ;

Considérant en outre que la présence d'une clé de recherche identique (composée de la date de naissance et des cinq premières lettres du nom patronymique) ne suffit pas à expliquer la confusion dont a été victime le plaignant ;

Qu'en effet s'il est exact que les demandes de renseignements transmises par les établissements bancaires à la Banque de France ne comportent que la clé d'accès au Fichier central des chèques, les réponses fournies doivent permettre de lever toute ambiguïté quant à l'identité du titulaire du compte à rencontre duquel une interdiction a été mise en œuvre puisque sont communiquées au demandeur les caractéristiques complémentaires de l'état-civil de la (ou des) personnes recensée(s) sous la même « clé Banque de France » : prénoms, et lieu de naissance ;

Considérant que la présence d'homonymes dans le Fichier central des chèques est signalée dans les réponses fournies et que l'attention des établissements habilités à interroger ce fichier a été spécialement attirés par la Banque de France sur les précautions à prendre pour prévenir les risques de confusion résultant d'homonymies ;

Considérant que ces erreurs ont conduit la Société Générale, d'une part à déformer les données transmises par la Banque de France, et d'autre part à communiquer des informations à un tiers non autorisé à en avoir connaissance ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement à la Société Générale, en application de l'art. 21 al. 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 85

Délibération n° 87-99 du 20 octobre 1987 concernant une réclamation déposée contre la Caisse d'Épargne de Paris

(Saisine n° 87.619)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29 et 45 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu M^me^ Yvette Chassagne, commissaire en son rapport et M^me^ Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 21 juillet 1987 d'une réclamation d'un titulaire de livret A à la Caisse d'Épargne de Paris qui a vu son compte bloqué à tort à la suite de la signification par huissier d'une saisie-arrêt qui concernait un homonyme ;

Considérant que l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'art. 45 de la même loi rend applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques les dispositions de l'art. 29 précité ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission que l'agence de la Caisse d'Épargne a, sur la foi de la présence dans son fichier alphabétique d'un patronyme identique à celui visé par l'acte de l'huissier, transmis sans autres investigations, les références du compte du plaignant au service chargé du traitement des saisies-arrêts ;

Considérant que le service juridique de la Caisse d'Épargne de Paris n'a effectué aucun contrôle supplémentaire et a procédé au blocage du compte ;

Considérant que l'agence et le service juridique de la Caisse d'Épargne de Paris devaient, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978, s'assurer de l'adéquation entre les informations transmises par l'huissier et celles contenues dans le fichier des clients de la Caisse d'Epargne ;

Considérant que cette erreur a conduit la Caisse d'Épargne de Paris à rendre inexactes les informations communiquées par l'huissier ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement à la Caisse d'Épargne de Paris en application de l'art. 21 al. 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 86

Délibération n° 87-100 du 20 octobre 1987 concernant une réclamation déposée contre la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ile-de-France

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses art. 21, 29, 42 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié en dernier lieu par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son art. 65-3 ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifié par le décret n ° 86-78 du 10 janvier 1986, notamment ses art. 32-1 et 32-2 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1986 relatif au certificat de non paiement pris pour l'application de l'art. 65-3 du décret du 30 octobre 1935 ;

Après avoir entendu M^{me} Yvette Chassagne, commissaire en son rapport et M^{me} Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie le 17 mars 1987 d'une réclamation relative à la nature des informations communiquées par le Crédit Agricole de l'Ile-de-France au bénéficiaire d'un chèque émis sans provision préalable et disponible ;

Considérant que l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1978 prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant que l'art. 43 de la même loi institue certaines peines à rencontre de ceux qui, à l'occasion de toute forme de traitement, auront porté à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livrée la Commission qu'un défaut de provision suffisante a conduit le Crédit Agricole de l'Ile-de-France à refuser le paiement de plusieurs chèques émis sans provision préalable et disponible par le plaignant ;

Considérant que le Crédit Agricole a transmis aux bénéficiaires des chèques, pendant la période de régularisation, l'avis d'incident de paiement attestant de l'enregistrement du refus de paiement par la banque ;

Considérant que sur ce document apparaissaient les informations suivantes : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession et coordonnées bancaires des titulaires du compte ainsi que les caractéristiques du chèque (numéro, date, montant, date de présentation) ;

Considérant que le bénéficiaire d'un chèque ne peut être considéré comme un tiers autorisé au sens de l'art. 29 de la loi, que pour les informations dont la communication est prévue par les textes relatifs à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Considérant que les textes en vigueur prévoient uniquement l'établissement d'une attestation de rejet et la remise d'un certificat de non paiement ; que ces documents doivent être conformes à un modèle fixé par arrêté ministériel et ne pas comporter d'informations nominatives autres que celles relatives au nom, aux prénoms et à l'adresse du tireur ;

Considérant que le non respect des dispositions du décret n° 86-76 du 10 janvier 1986 et de l'arrêté du 30 janvier 1986 a conduit la caisse régionale de Crédit Agricole de l'Ile-de-France à transmettre des informations à une personne qui n'avait pas qualité pour les recevoir ;

La Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse un avertissement à la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ile-de-France, en application de l'art. 21, al. 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 87

Actualité parlementaire

A. Ministère de l'Intérieur

Police {fonctionnement)

26146. 8 juin 1987. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les engagements pris en matière de lutte contre le terrorisme et l'insécurité, tels qu'ils figurent dans *La lettre de Matignon* datée du 31 mars 1987. S'agissant de l'allégement des tâches administratives, il lui demande s'il peut citer une seule instruction écrite prise par lui en ce domaine depuis mars 1986. S'agissant de l'augmentation des horaires de travail des policiers, il lui demande pourquoi, contrairement à ce qui avait été annoncé à grand renfort de publicité, aucun instruction n'a été donnée pour l'année 1986 en ce sens. Dans la réalité, il s'avère effectivement qu'aucune augmentation d'horaire n'a été mise en œuvre, malgré les engagements pris. Cette mesure, qui devait équivaloir à 2 500 emplois, dont 1 500 à Paris, est demeurée en l'état de discours électoral en 1986. S'agissant de « la création de 500 emplois de gardiens de la paix et de 420 emplois d'inspecteurs de police dès 1986 », il lui demande s'il est exact qu'au 31 mars 1987 aucun de ces fonctionnaires n'était venu renforcer les services. Ces chiffres eux-mêmes, comparés aux 10 000 postes créés entre 1981 et 1986, restent d'ailleurs très faibles. S'agissant du « service national dans la police des appelés du contingent », il lui demande s'il ignore que cette mesure résulte de la loi de modernisation de la police votée en 1985 (art. 5), et que son prédécesseur avait déjà programmé l'incorporation de 200 appelés. Estime-t-il conforme à la vérité d'attribuer à l'actuel Gouvernement ce qui est dû au précédent. S'agissant de « l'automatisation des fichiers d'empreintes », il lui rappelle également que cette mesure avait été arrêtée dès 1985 à l'occasion de la création d'une sous-direction de la police scientifique. S'agissant du rétablissement des fiches d'hôtel, il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas entrée en application et l'invite à vérifier cette réalité auprès des commissariats. S'agissant de la création d'une carte nationale d'identité infalsifiable, il lui demande pourquoi, après une telle campagne publicitaire, aucune carte infalsifiable n'a encore été délivrée dans les préfectures depuis mars 1986. Plus d'un an après sa prise de fonctions estime-t-il satisfaisant de n'avoir pour bilan que les mesures mises en œuvre par son prédécesseur, tandis que les dispositions qu'il a annoncées ne sont pas entrées en vigueur ou n'ont pas été suivies d'effet.

Réponse. — En 1986, pour la première fois, le total des crimes et délits constatés a accusé une baisse significative de près de 300 000 infractions, soit 8,02 p. 100 par rapport à 1985. Cette diminution notable de la criminalité et de la délinquance en 1986 permet de revenir à un chiffre inférieur à celui constaté à la fin de 1982. Ces résultats encourageants sont les fruits d'une politique déterminée qui s'est traduite par toute une palette de mesures concrètes dont les principales ont été rappelées dans la « Lettre de Matignon» du 31 mars 1987 et qui semblent être contestées par l'honorable parlementaire. 1 ° L'allégement des tâches administratives : il est exact qu'aucune instruction ministérielle relative à l'allégement des tâches administratives n'a été diffusée depuis mars 1986. Il a en effet été jugé inutile d'ajouter de nouvelles déclarations d'intentions aux efforts entrepris dans ce domaine depuis des années. La réduction des

charges indues et l'allégement des missions non prioritaires de la police nationale est en effet un souci permanent du ministère de l'intérieur. Dans le même esprit, le transfert aux préfectures de l'instruction de la procédure de délivrance des titres de séjour aux étrangers est accéléré. On peut citer entre l'introduction massive dans les services de la micro-informatique (720 ensembles) ou la généralisation, avec le raccordement du S.G.A.P. de Paris au système central, de la gestion informatisée des personnels. La diffusion de nouvelles applications informatiques, enfin, telle la gestion des timbres-amendes procède de la même démarche pratique et concrète d'allégement des tâches administratives pour les services opérationnels. 2° Augmentation des horaires de travail : l'amélioration de la présence policière à Paris résulte depuis plusieurs mois des aménagements apportés à l'indemnité dite « majoration pour postes difficiles ». En effet, faute d'avoir pu dégager les crédits nécessaires à une augmentation de la prime pour postes difficiles, des compensations horaires avaient été accordées dans le passé par circulaires ministérielles ou préfectorales. Dès le collectif budgétaire 1986, les crédits nécessaires ont été votés pour rompre avec ces pratiques. La majoration pour postes difficiles ainsi complétée a été versée en décembre 1986 avec effet au 1er août 1986 et le régime définitif a fait l'objet d'une circulaire ministérielle n° NOR/MDS/K/87/99 C du 9 avril 1987. De ce fait, la présence de la police dans le ressort du S.G.A.P. de Paris sera renforcée, les études réalisées ayant montré que cette mesure équivalait à la création d'environ 2 200 emplois. 3° Créations d'emplois de policiers : il faut tout d'abord relever que le chiffre exact de créations d'emplois — tel qu'il peut être vérifié dans chacune des lois de finances intervenues entre 1981 et 1986 hors collectif budgétaire voté par l'actuelle majorité — est de 7 780 emplois au lieu des 10 000 annoncés. Les 7 780 emplois se décomposent comme suit : 69 commissaires, 1 287 inspecteurs, 198 enquêteurs, soit 1 553 « civil » au total ; 178 commandants et officiers de paix, 6 049 gradés et gardiens de la paix, soit 6 227 « tenue » au total. 500 emplois de gardiens de la paix et 420 emplois d'inspecteurs ont été créés à la faveur des crédits supplémentaires obtenus dans le cadre du collectif budgétaire de 1986 (alors que le budget initial ne prévoyait aucune création de poste). Les 500 emplois de gardiens de la paix ont été répartis entre le S.G.A.P. de Paris (préfecture de police et petite couronne), les C.R.S. et la police de l'air et des frontières. Compte tenu des délais de formation nécessaires, les nouveaux gardiens de la paix ont été mis en place à l'occasion des sorties d'école de mars et de juin 1987. En ce qui concerne les 420 emplois d'inspecteurs créés, 110 policiers recrutés ont commencé leur formation en octobre 1985, 200 en avril dernier et les 110 restants débuteront leur scolarité en octobre prochain. Ces renforts seront respectivement répartis dans les services en novembre 1987, mai et novembre 1988. Par ailleurs, l'interruption du recrutement d'enquêteurs depuis 1983 ayant fait apparaître de nombreuses vacances de postes dans ce corps (403 au 1er août 1986 pour un effectif budgétaire de 4 215) et ayant conduit à en confier certains à des gardiens de la paix, il a été décidé de régulariser la situation statutaire de ces personnels. 200 gardiens de la paix ont ainsi été mis en position de détachement dans le corps des enquêteurs, dégageant des emplois de gardiens qui seront pourvus par concours. L'affectation des 200 fonctionnaires concernés s'est effectuée à l'issue de leur scolarité, le 26 février 1987, en tenant compte de l'intérêt du service et des vœux exprimés par les intéressés. Au titre du budget de 1987, il a été décidé de créer 567 emplois supplémentaires dont 250 sous-brigadiers et gardiens, 100 enquêteurs, 107 inspecteurs, 23 commissaires, 20 officiers, 67 agents contractuels de la police technique et scientifique. Pour les enquêteurs, un arrêté du 2 juin 1987 a autorisé au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 300 fonctionnaires dont 100 prévus en renfort. 657 entrées à l'école des inspecteurs (dont les 107 renforts) sont par ailleurs prévues au début du mois de novembre prochain. 4° Service national dans la police : le ministre de l'intérieur donne volontiers acte à l'honorable parlementaire du fait que le service national dans la police résulte d'un amendement de la loi de modernisation de 1985, qu'il a au demeurant lui-même voté. Mais il confirme que c'est seulement à partir de

l'installation du Gouvernement issu des élections de mars 1986 que l'ensemble des dispositions propres à réaliser ce service national dans la police a été mis en œuvre avec le succès que l'on sait et a permis de procéder aux premières incorporations, en s'appuyant notamment sur l'instruction interministérielle du 7 mai 1986. Avant cette instruction, toute programmation ne pouvait relever que de l'intention ou de la fiction. Aujourd'hui, 1 238 policiers auxiliaires ont déjà été affectés, 220 ont été incorporés au mois d'août et intégreront les services après leur formation, au mois d'octobre. 5° Automatisation des fichiers d'empreintes : le fichier automatise des empreintes digitales a été définitivement autorisé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987. A son origine se trouve une décision de 1980 visant à mettre au point un tel système de traitement. En 1982, un contrat d'étude a été établi entre la société Morpho-Système et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Grâce à l'inscription, en loi de finances de 1987, d'une mesure spécifique de 20 MF, s'ajoutant à celles acquises au titre du plan de modernisation, le financement de ce fichier est acquis. L'installation du site de traitement central est en cours et le lancement de l'exploitation opérationnelle du système est prévu pour la fin de l'année. 6° Rétablissement des fiches d'hôtel : le rétablissement des fiches d'hôtel a conduit à l'élaboration de plusieurs textes dont la préparation est poursuivie activement en liaison avec le Conseil d'État et les différents départements ministériels concernés. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les hôteliers sont tenus, en application de l'article 1er du décret n° 75-412 du 20 mai 1975 de faire remplir et signer par les étrangers séjournant dans leurs établissements une fiche individuelle de police. 7° Création d'une carte nationale d'identité infalsifiable : la création d'une carte nationale d'identité infalsifiable est une opération unique en son genre et extrêmement complexe, dont l'intérêt est évident. Après avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a été autorisé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Un autre décret pris à la même date a autorisé le relevé d'une empreinte digitale lors de la demande de la carte nationale d'identité. La réalisation de cette carte fait appel à une chaîne de fabrication de haute technologie, dont l'appel d'offre est en cours. Il convient enfin de noter que l'honorable parlementaire ne relève pas parmi les décisions annoncées ou prises pour améliorer la sécurité et soulignées dans la « Lettre de Matignon » : le renforcement des dispositions législatives et réglementaires, et la création du conseil de sécurité intérieure. Il faut rappeler à cet égard les six textes de lois suivants : loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 sur les contrôles et les vérifications d'identité ; loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 sur la lutte contre la criminalité et la délinquance ; loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 sur la lutte contre le terrorisme ; loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 sur l'application des peines ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France avec ses dispositions complémentaires à l'égard des étrangers délinquants et enfin la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 complétant celle du 9 septembre 1986 déjà citée en matière de terrorisme. Le conseil de sécurité intérieure, présidé par M. le Premier ministre, permet la mise en œuvre coordonnée, pour l'ensemble des départements ministériels, des textes relatifs à la sécurité, et l'adoption de mesures de conjoncture spécifiques. Enfin, la réunion à Paris le 28 mai dernier des ministres responsables de la sécurité des principaux pays industrialisés et la signature d'accrods bilatéraux avec notamment la R.F.A. et l'Espagne s'inscrivent dans le prolongement direct des décisions prises en conseil de sécurité intérieure.

Assemblée nationale, 31 août 1987, p. 4912.

Police (fonctionnement)

20200. — 9 mars 1987. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur les conclusions du rapport Arthur Andersen relatif à l'informatisation des services de police. Il lui demande quelles applications ont reçu ces conclusions et quelle est l'utilisation prévue en 1987 des crédits informatiques de la police nationale. — ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. — L'étude de type schéma directeur conduite par la société Arthur Andersen dans les services de police a identifié cinq systèmes susceptibles d'être informatisés : gestion des activités de sécurité publique ; système d'information sur la délinquance ; aide au commandement ; gestion locale des personnels et des matériels ; tableau de bord. A l'issue de cette étude, il a été décidé de traiter, dans un premier temps et selon une approche intégrée englobant les applications régionales et nationales, le système d'information sur la délinquance. Ce système doit permettre, à terme, la saisie directe des procès-verbaux sur des postes de travail installés dans les services de police urbaine et de police judiciaire et, simultanément, l'alimentation automatique ou semi-automatique d'un fichier d'informations criminelles et d'un fichier statistique tenus tant au niveau régional que national. Les informations actuellement contenues dans le fichier national des recherches criminelles seront reprises dans le futur fichier national d'informations criminelles. Les caractéristiques principales du projet, précisées par une équipe composée de personnels de la direction des transmissions et de l'informatique, de la direction générale de la police nationale et de la société Arthur Andersen, sont d'ores et déjà validées par un comité de projet et la première phase de développement du système va être engagée dans quelques semaines dès que les marchés en cours de préparation auront été notifiés. Elle permettra de mettre en place les éléments des fichiers nationaux et régionaux d'informations criminelles et de statistiques qui sont apparus comme prioritaires du fait de la vétusté des matériels et des logiciels gérant l'actuel fichier des recherches criminelles. L'opération est inscrite au programme informatique de la police nationale en 1987 pour un montant de 10 millions de francs et les sommes qui lui sont consacrées devront croître les années ultérieures dans la phase de généralisation. Les crédits informatiques de la police nationale, qui s'élèvent à 154 millions de francs pour le présent exercice, sont consacrés par ailleurs : au règlement des dépenses de toutes natures induites par les équipements en place (crédit-bail, maintenance, fonctionnement) pour 60 millions de francs ; aux grands fichiers de police pour 29 millions de francs ; aux applications de gestion administrative de la police pour 10 millions de francs ; à l'équipement bureautique des services de police pour 12 millions de francs ; au traitement des empreintes digitales pour 25 millions de francs ; à l'informatisation de divers services (laboratoires de la police technique et scientifique, brigades spécialisées de la police judiciaire, etc.) pour 8 millions de francs.

Assemblée nationale, 20 juillet 1987, p. 4150.

Police (fonctionnement)

20901. — 23 mars 1987. — **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le Ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le plan d'informatisation des services de police se déroule normalement. Il lui demande de préciser, en outre, quelle est l'utilisation prévue en 1987 des crédits informatiques de la police nationale.

Réponse. — L'effort consenti en 1986 en faveur de l'informatisation des services de police, qui s'est traduit par une forte progression des crédits (82 millions de francs en 1986,. 112 millions de francs en 1987), a encore été sensiblement accentué en 1987,

du fait de l'inscription au budget d'une mesure nouvelle importante, qui est venue s'ajouter aux effets du plan de modernisation de la police. Les crédits consacrés à l'équipement informatique, micro-informatique et bureautique de la police nationale ont ainsi été portés à 154 millions de francs, soit une augmentation de plus de 35 p. 100, qui illustre bien, dans un contexte budgétaire très rigoureux, la priorité accordée par le Gouvernement à cette action. Les investissements réalisés en 1986 ont permis : le développement d'applications de gestion administrative telles que la gestion informatisée des personnels et le programme de transfert de la paye des policiers à la comptabilité publique ; la mise en œuvre d'un important programme de conversion des grands fichiers informatisés de la police comportant une réorganisation de l'architecture des systèmes centraux et du réseau de consultation ; la diffusion de la micro-informatique et de la bureautique dans les commissariats et les services centraux et régionaux de police, grâce à la mise en place de matériels et de logiciels nouveaux. Le programme informatique de la police nationale pour 1987 prévoit la poursuite de ces actions et le lancement d'opérations nouvelles. Les crédits ont été répartis ainsi qu'il suit : 60 millions de francs pour le règlement des dépenses de toutes natures induites par les équipements en place (crédit-bail, maintenante, fonctionnement, etc.) ; 10 millions de francs pour les applications de gestion administrative ; 29 millions de francs pour les grands fichiers de police ; 12 millions de francs pour l'équipement micro-informatique et bureautique des services de police ; 25 millions de francs pour le traitement des empreintes digitales ; 10 millions de francs pour le système de l'information criminelle (projet consistant à mettre en place dans les services de police urbaine et de police judiciaire des postes de travail permettant à la fois la saisie directe des procédures, la constitution de fichiers locaux et l'alimentation de fichiers régionaux et nationaux à des fins statistiques, de recherches ou de gestion documentaire) ; 8 millions de francs pour l'informatisation de divers services (laboratoires de la police technique et scientifique, brigades spécialisées de la police judiciaire, etc.).

Assemblée nationale, 20 juillet 1987, p. 4150.

Police (fonctionnement)

25092. — 25 mai 1987. — **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur l'intérêt qui s'attacherait à doter rapidement les services de police d'un équipement informatique moderne. Il lui demande quelles ont été les conclusions du rapport Arthur Andersen, ainsi que les grandes orientations qu'il entend donner en 1987 et en 1988 au programme d'équipement informatique de la police nationale.

Réponse. — L'étude générale d'organisation menée par la société Arthur Andersen dans les services de police a identifié cinq systèmes susceptibles d'être informatisés : gestion des activités de sécurité publique ; système d'information sur la délinquance ; aide au commandement ; gestion locale des personnels et des matériels ; tableau de bord. A l'issue de cette étude, il a été décidé de traiter, dans un premier temps et selon une approche intégrée englobant les applications régionales et nationales, le système d'information sur la délinquance. Le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C.) doit permettre, à terme, la saisie directe des procès-verbaux sur des postes de travail installés dans les services de police urbaine et de police judiciaire et, simultanément, l'alimentation automatique d'un fichier d'informations criminelles et d'un fichier statistique tenus tant au niveau régional que national. Les informations actuellement contenues dans le fichier national des recherches criminelles (F.R.C.) seront reprises dans le futur fichier national d'informations criminelles. Les caractéristiques principales du projet, précisées par une équipe composée de personnels de la direction des transmissions et de l'informatique, de la direction générale de la police nationale et de

la société Arthur Andersen, sont d'ores et déjà validées et la première phase de développement du système engagée que les marchés en cours de préparation auront été notifiés. Elle permettra de mettre en place les éléments des fichiers nationaux et régionaux d'informations criminelles et de statistiques qui sont apparus comme prioritaires du fait de la vétusté des matériels et des logiciels gérant l'actuel fichier des recherches criminelles. Cette opération est inscrite au programme informatique de la police nationale en 1987 pour un montant de 10 millions de francs. Les sommes qui lui seront consacrées devront croître dans la phase de généralisation, le coût global du projet étant estimé à près de 300 millions de francs. Les crédits affectés à l'équipement informatique, microinformatique et bureautique de la police nationale, qui s'élèvent à 154 millions de francs pour le présent exercice (contre 112 millions de francs en 1986), sont consacrés par ailleurs : au règlement des dépenses de toutes natures induites par les équipements en place (crédit-bail, maintenance, fonctionnement) pour 60 millions de francs ; aux grands fichiers de police pour 29 millions de francs ; à l'équipement micro-informatique et bureautique des services pour 12 millions de francs ; aux applications de gestion administrative de la police pour 10 millions de francs ; à l'informatisation de divers services (laboratoires de la police technique et scientifique, brigades spécialisées de la police judiciaire, etc.) pour 8 millions de francs. Les crédits 1988 permettront de poursuivre ces grandes actions prévues dans le plan de modernisation de la police et de financer quelques projets nouveaux parmi lesquels l'informatisation de la délivrance et du contrôle des visas.

Assemblée nationale, 13 juillet 1987, p. 4083.

Automobiles et cycles (carte grise)

24297. 11 mai 1987. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'intention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'offrir aux avocats la possibilité d'obtenir des services préfectoraux les renseignements relatifs à l'identification des propriétaires de véhicules automobiles, c'est-à-dire l'accès au fichier des cartes grises. En l'état actuel de la législation, la consultation est limitée : aux conducteurs intéressés ; aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ; aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules (loi n° 70-539 du 24 juin 1970) ; aux huissiers de justice chargés du recouvrement des pensions alimentaires (loi n° 73-5 du 2 janvier 1973) ; et aux parquets des tribunaux et autorités administratives de police et de gendarmerie dans le cadre des compétences judiciaires attribuées notamment par le code de procédure pénale. Or, il est inutile de préciser l'intérêt pour un avocat d'avoir la possibilité de s'informer sur la solvabilité de l'adversaire de son client. De plus, ce dernier peut déjà obtenir des renseignements hypothécaires et des extraits des registres du commerce. Il lui demande donc, en conséquence, de prévoir la discussion de dispositions législatives permettant aux avocats d'avoir accès au fichier des cartes grises.

Réponse. — Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, texte inséré dans le code de procédure pénale et dont la nature interdit une interprétation extensive — notamment par voie de circulaire — énumèrent limitativement les organismes ou personnes ayant accès aux renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite des véhicules. Les avocats ne figurent pas à cette énumération. Cependant, en vertu du mandat dont bénéficient les avocats dans le cadre du procès, en qualité de représentants

de leurs clients, ils doivent pouvoir accéder aux informations les concernant si ces derniers entrent dans les catégories définies aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 du texte précité. En outre, en dehors de tout litige, né aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, « les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires ». Pour obtenir ces renseignements, les avocats doivent se conformer aux dispositions du décret 72-457 du 31 mai 1972 et de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 octobre 1975 *[Journal officiel* du 23 novembre 1975) et notamment adresser la demande au préfet du domicile ou du lieu de résidence de l'intéressé. Lorsque la demande concerne un tiers, il est impossible en l'état actuel du texte de donner satisfaction aux avocats, leur statut et leur mission ne leur conférant aucun pouvoir inquisitorial propre. Cette nécessité ne s'impose, en pratique, que dans l'hypothèse de la nécessité d'identifier l'auteur d'un dommage qui se serait soustrait à ses obligations. Dans ce cas, il appartient à la juridiction saisie du litige d'ordonner ou requérir communication des renseignements auxquels les conseils des parties auront accès dans le cadre de la communication des dossiers, tant civils que pénaux. Il ne peut être fait de parallèle entre la communication aux avocats des renseignements répertoriés au registre du commerce et à la conservation des hypothèques et une éventuelle communication des renseignements répertoriés au fichier national des permis de conduire ou au fichier national automobile. Le but du registre du commerce et de la conservation des hypothèques est d'assurer la publicité des déclarations et des mesures qu'ils enregistrent. Les fichiers administratifs des permis de conduire et des immatriculations n'ont pas ce but et contiennent des renseignements dont la confidentialité doit être protégée à l'égard des tiers. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre les possibilités d'accès des avocats aux renseignements figurant dans les fichiers précités au-delà de celles qu'ils possèdent déjà.

Assemblée nationale, 22 juin 1987, p. 3639.

Police (police de l'air et des frontières)

29781. — 7 septembre 1987. — **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière prévues par l'article 22 modifié de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. En effet, selon certaines informations, il semblerait que les services de police aient reçu des instructions leur enjoignant de ne point ficher cette catégorie d'individus éloignés du territoire en raison de leur clandestinité sans que ces instructions soient expressément motivées. Il apparaît par ailleurs que, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986, les décisions judiciaires et définitives de reconduite à la frontière n'étaient nullement inventoriées dans un fichier à la disposition de la police de l'air et des frontières. Il lui demande en conséquence si les décisions d'« interdiction du territoire» prononcées soit sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945, soit encore sur le fondement de l'article L. 630-1 du code de la santé publique tel qu'issu de la rédaction de la loi du 31 décembre 1970 relative à la répression des trafiquants internationaux de stupéfiants sont inventoriées après leur exécution effective dans un fichier accessible à la police de l'air et des frontières, ce en vue d'assurer un contrôle réglementaire des flux migratoires.

Réponse. — Parmi les mesures d'éloignement, il convient de distinguer, d'une part, la reconduite à la frontière, mesure administrative prise par arrêté préfectoral à rencontre d'un étranger séjournant irrégulièrement sur notre territoire, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945, d'autre part, l'expulsion, prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur, prévue par les articles

23 à 26 de l'ordonnance précitée, et l'interdiction du territoire, peine principale ou complémentaire prononcée par les tribunaux judiciaires, prévue par l'article 19 de l'ordonnance de 1945 et l'article 630-1 du code de la santé publique. En ce qui concerne la reconduite à la frontière, une fois cette mesure exécutée, il n'est pas interdit à l'intéressé de se représenter à l'entrée en france, dès lors qu'il est muni des documents nécessaires. Pour cette raison, il n'a pas été jugé utile de créer une fiche spécifique de reconduite frontière. En revanche, les individus expulsés font l'objet d'une fiche. De même les interdictions du territoire entraînent la création de fiches IT au F P R. Les services de la police de l'air et des frontières, qui disposent le plus souvent de terminaux reliés à ce fichier automatisé, sont ainsi en mesure de s'opposer à l'entrée en France des étrangers indésirables dénoncés par l'honorable parlementaire.

Assemblée nationale, 12 octobre 1987, p. 5705.

Étrangers (immigration)

18839. — 23 février 1987. — **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'immigration a revêtu depuis le début de ce siècle des formes qui, sous l'effet du développement des moyens de communication, ont été d'abord souhaitables, puis tolérables, pour devenir aujourd'hui inquiétantes et même dangereuses. En confondant les genres, certains esprits ont pu voir parfois dans ce phénomène un hommage rendu à la réputation du pays d'accueil ouvert à tous que la France s'est donnée dans le monde. Mais, de toute évidence, cette réputation constamment affirmée et confirmée s'est, avec les moyens actuels de diffusion quasi instantanée de la pensée, répandue jusque dans les recoins les plus déshérités des Etats aux prises, comme nous-mêmes d'ailleurs, avec de sévères problèmes de chômage, ce qui n'est pas sans risques, car devaient nécessairement naître ainsi, dans ces pays, de véritables officines recrutant des candidats à l'immigration, assurant leur transport et leur entrée clandestine en France. Des complices remettraient aux immigrés, lors de leur arrivée sur notre territoire, de faux documents leur permettant non seulement de donner une apparence de régularité à leur séjour, mais aussi d'obtenir les assistances et allocations diverses attribuées aux étrangers à titre d'aide et d'accueil. Ces documents seraient même fournis, dans d'assez nombreux cas, en plusieurs exemplaires, ce qui donnerait à leurs bénéficiaires le moyen de percevoir ces avantages dans des départements différents et de se donner ainsi de substantielles ressources aux frais des contribuables français. De plus, le contrôle d'identité de ces immigrés est rendu difficile du fait qu'ils proviennent de pays où l'état civil est pour le moins incertain. En attendant que des mesures d'ordre général soient prises pour mettre fin à ces pratiques, il demande si les documents aujourd'hui délivrés aux immigrés ne pourraient pas être rendus infalsifiables, inimitables et aisément contrôlables, afin de réduire autant qu'il est possible de le faire les abus auxquels ils se prêtent actuellement.

Réponse. — Pour faire face aux fraudes constatées en matière d'attribution d'aides et d'allocations diverses sollicitées par des étrangers usant de documents d'identité multiples sur le territoire national, le ministère de l'intérieur a déjà créé, à l'intention des étrangers, un certain nombre de titres d'identité et de séjour que l'on peut qualifier de haute sécurité. C'est ainsi qu'en juin 1986 a été mis en circulation dans le ressort de la préfecture de police, qui délivre 15, 35 p. 100 des titres de séjour d'étrangers, un nouveau titre répondant à ces impératifs. Au cours de l'année 1987, compte tenu du succès de cette première expérience, la fabrication du nouveau titre a été étendue aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; ainsi 36,8 p. 100 des titres aujourd'hui mis en circulation répondent au critère de sécurité invoqué par l'honorable parlementaire. L'année 1988 devrait voir la généralisation de

ces titres au reste du territoire national. Parallèlement, le département de l'intérieur s'attache à développer des systèmes de contrôle qui permettent de décourager la fraude éventuelle. Relèvent de ces mesures l'exigence de preuves plus strictes de domiciliation demandées aux étrangers qui sollicitent le droit d'asile ; la mise à l'étude d'un projet de relevé d'empreintes digitales par l'O F P R A concernant les demandeurs d'asile ; la mise à l'étude d'une amélioration des contrôles préalables à la délivrance d'un titre de séjour notamment par l'affectation de terminaux du fichier des personnes recherchées dans les services « étrangers » des préfectures et par l'exigence de produire un bulletin du casier judiciaire numéro 2 accompagnant tout dossier de demande de titre ; enfin, l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice du droit au versement de prestations sociales. Ce faisceau de dispositions nouvelles devrait mettre en échec la plupart des tentatives de fraudes dénoncées par l'honorable parlementaire, d'autant qu'elles s'accompagnent depuis l'automne 1986 d'un contrôle plus strict aux frontières grâce à la généralisation du visa décidée à l'automne dernier et à une vérification attentive de moyens de subsistance des étrangers qui souhaitent pénétrer sur le territoire français depuis la parution, le 30 juillet dernier, d'un décret pris en application de la loi du 9 septembre 1986.

Assemblée nationale, 9 novembre 1987, p. 6223.

Papiers d'identité (réglementation)

28506. — 20 juillet 1987. — **M. Jacques Bompart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de fausses cartes de séjour plastifiées et réputées infalsifiables qui se déroule actuellement en France. Il désire savoir quels sont les moyens de lutte possible contre cette dramatique technique d'invasion de notre pays, quels moyens disposent la police et en particulier quand le contrôle des cartes de séjour et des cartes d'identité pourra se faire par ordinateur. La multiplication de l'industrie de faux papiers en France pose d'une manière évidente et urgente le problème de leur vérification systématique voire de leur remplacement épisodique, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question dont dépend la sécurité des Français et de leurs biens.

Réponse. — En France, le trafic des faux documents d'identité reste pour l'essentiel le fait d'une clientèle étrangère cherchant à obtenir des documents permettant de poursuivre son séjour sur le territoire national. Les étrangers en quête de faux documents administratifs s'adressent généralement à des compatriotes vivant en France depuis plusieurs années, rompus à toutes les manœuvres frauduleuses permettant de « régulariser » leur situation de clandestins. Ces intermédiaires connaissent dans leur milieu ethnique des personnes se livrant à ce genre de trafic, il s'agit de revendeurs, notamment installés dans la capitale, qui se sont spécialisés dans cette activité très lucrative. Il convient de noter que les contrefacteurs de ce type de documents sont, dans la majeure partie des cas, des nationaux ou des Européens spécialisés dans le travail d'imprimerie. Pour ce qui concerne plus spécialement les cartes de séjour plastifiées, leur contrefaçon n'impose pas de connaissances particulières. C'est du fait des méthodes modernes d'impression que cette entreprise nécessite de moins en moins de technicité et d'achat de matériel lourd. De récentes saisies de cartes de séjour plastifiées apocryphes ont fait apparaître qu'elles étaient de qualité remarquable. Dans ces conditions, seuls des fonctionnaires de police, spécialisés dans les faux documents administratifs, sont à même de déceler formellement les contrefaçons. En résumé, ces faux sont habituellement détectés au cours d'enquêtes judiciaires mais rarement par exemple, lors d'un contrôle d'identité sur la voie publique. C'est là que réside toute la difficulté qui a été, en partie, résorbée ces dernières années par le « groupe de répression du trafic

des faux documents administratifs » de la direction centrale de la police judiciaire qui a fait bénéficier les autres services de son expérience technique en la matière, au moyen de circulation d'information et de stages d'initiation à la détection des faux documents. En outre, la nouvelle législation relative aux contrôles d'identité a largement contribué à faciliter la tâche des fonctionnaires de police et de gendarmerie, pour approfondir l'étude des documents suspects ou paraissant l'être. Pour ce qui concerne la détection des fausses cartes nationales d'identité à laquelle il est également fait référence, la police est mieux armée, car une simple lampe de Wood permet un examen en transparence du filigrane qui, imité, présente un aspect visuel totalement différent d'un authentique. La falsification des documents, obtenue en général par effacement mécanique ou chimique, surcharge des mentions d'identité ou substitution de photographie, ne résiste pas à un contrôle visuel de la majorité des fonctionnaires de police. En outre, le ministère de l'intérieur a mis au point une nouvelle carte nationale d'identité qualifiée « d'infacifiable » en raison de la complexité des éléments qui la composeront. Le système comprendra également un fichier automatisé national des cartes d'identité, ainsi qu'un fichier automatisé national des cartes perdues ou volées. Toute demande de carte fera l'objet d'une consultation préalable de ces fichiers et la sécurité augmentera dans le temps, au fur et à mesure de la mise à jour de ces fichiers. Des études sont menées parallèlement pour accroître la sécurité en amont de la délivrance de ces nouvelles cartes nationales d'identité afin de garantir l'authenticité des pièces constitutives du dossier de demande. La mise en œuvre de ce système se fera dans un premier département dès le printemps 1988 avant d'être généralisé progressivement sur tout le territoire national.

Assemblée nationale, 7 décembre 1987, p. 5066.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

1107. — 12 mai 1986. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les mairies dépourvues de service de l'A N P E pour obtenir de ce service la communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi aux seules fins d'assurer le service qui leur est confié dans le cadre de l'article 311-3 du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de redéfinir un nouveau schéma de transmission de ces informations aux mairies, qui bénéficierait cette fois-ci de l'aval de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

12929. — 24 novembre 1986. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le précédent Gouvernement a proscrit la communication aux maires des noms de ceux de leurs administrés se trouvant sans emploi. Une telle mesure est difficilement compréhensible car, en dehors du fait qu'il est anormal que le maire d'une commune ne soit pas en possession de l'information essentielle que représente la situation sociale de ses administrés, il est par ailleurs privé du moyen d'aider les chômeurs de la localité à bénéficier des opportunités d'emploi dont il peut avoir connaissance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les maires soient, comme précédemment, rendus destinataires des listes des demandeurs d'emploi résidant dans leurs communes.

Réponse. — L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 modifiant les titres I^{er} et III du livre III de la première partie (législative) du code du travail et relative au placement des demandeurs d'emploi permet de répondre aux préoccupations exprimées

par l'honorable parlementaire. Elle prévoit en effet en son article 6 d'associer les collectivités locales à ce placement. L'article L. 311-11 nouveau du code du travail précise ainsi qu'à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Assemblée nationale, 2 mars 1987, p. 1200.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

26126. — 8 juin 1987. — **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes informations parues dans la presse faisant état d'une enquête demandée au service des renseignements généraux concernant les activités et les membres de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, si ces informations sont exactes, l'utilisation qu'il compte faire de ces renseignements.

Police (fonctionnement)

26346. — 15 juin 1987. — **M. Michel Berson** propose à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter quelques informations sur la Ligue des droits de l'homme. Sachant que les renseignements généraux ont reçu l'ordre de leur ministre d'enquêter sur la plus ancienne organisation de défense des Droits de l'homme, qui, depuis bientôt un siècle, agit toujours au grand jour, est régulièrement déclarée en association loi 1901, édite une revue et tient chaque année un congrès annuel, dont celui de 1985 a eu l'honneur d'accueillir le Président de la République, il lui propose, en sa qualité de vice-président de l'intergroupe des parlementaires, membres de la L D H., de lui adresser gracieusement un exemplaire de la brochure de présentation de la Ligue des droits de l'homme qui mentionne, notamment, son implantation locale autour de ses trois cents sections. Les antennes départementales des renseignements généraux ayant reçu l'ordre de préciser l'appartenance politique et le mandat électif des membres de cette organisation, il offre de l'aider dans sa recherche sur l'appartenance politique et le mandat électif des 160 parlementaires, députés, sénateurs et parlementaires européens, adhérents de l'intergroupe des parlementaires membres de la L D H. Par contre, il lui demande s'il juge normal et légal d'étendre cette recherche aux dix mille membres de cette association et de constituer ainsi un fichier sur lequel, selon sa demande formulée aux renseignements généraux, devrait figurer l'appartenance politique, syndicale et associative des membres de cette organisation démocratique.

Réponse. — Il est dans la mission des services du ministère de l'intérieur, et plus spécialement dans celle des renseignements généraux, de suivre l'activité des associations qui peuvent être, par exemple, à l'origine de rassemblements, de réunions ou de manifestations. Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'information à caractère ouvert, que les renseignements généraux ont l'obligation de recueillir et de transmettre au Gouvernement. Elle relève de la documentation classique et non du domaine des investigations secrètes qui peuvent concerner, par exemple, des groupes terroristes. Elle est généralement menée dans les semaines précédant les congrès ou grandes manifestations de ces associations, parfois dans les mois suivant les dépôts de statuts, pour juger de l'implantation de l'organisation. Au plan local, ce travail, que les fonctionnaires accomplissent de façon habituelle, est l'occasion de contacts et de

rencontres, très souvent au siège même des associations. Ces relations sont, dans l'immense majorité des cas, considérées comme utiles par les responsables locaux à qui elles permettent souvent de nouer des rapports avec des fonctionnaires susceptibles de les aider dans diverses démarches administratives ultérieures (modification des statuts, contacts avec l'autorité préfectorale, etc.). Elles permettent aussi d'apporter éventuellement une aide précieuse aux associations elles-mêmes, sur le plan de la sécurité de leurs sièges, de leurs réunions publiques et sur celui de la sécurité personnelle et rapprochée de leurs responsables, assurée notamment par des fonctionnaires des renseignements généraux. A un moment où se manifestent certains courants extrémistes, dont le Gouvernement s'efforce de contrôler et de réduire l'action, c'est plus particulièrement cette notion de préservation de la sécurité des locaux et des responsables qui a prévalu dans la demande d'actualisation de la documentation sur la Ligue des Droits de l'homme. Il faut rappeler, en effet, que cette association et certains de ses dirigeants nationaux ou départementaux ont été l'objet, ces dernières années, d'actes de malveillance ou d'agressions contre leur personne. On peut citer notamment : 4 août 1976 : siège de la Ligue des Droits de l'homme, 27, rue Jean-Dolent, 75001 Paris. Vol de documents et découverte d'un engin explosif accompagnés d'inscriptions « vengeons Peiper » ; 1er octobre 1977 : siège de la Ligue des Droits de l'homme. Vol de documents suivi d'un incendie criminel, attribué par la Ligue des Droits de l'homme, au « Groupe Peiper » ; nuit du 30 septembre au 1er octobre 1978 : siède de la Ligue des Droits de l'homme. Vol de documents suivi d'un incendie criminel ; 21 septembre 1980 (22 h 30) : 2, rue Pierre Lourys, 75016 Paris, au domicile de M. Henri Noguères, président de la Ligue des Droits de l'homme. Incendie d'origine criminelle revendiqué par le réseau « Honneur de la police ». En raison de cet attentat, M. Henri Noguères a bénéficié d'une protection rapprochée du 22 novembre 1980 au 3 juin 1982 assurée par les renseignements généraux de la préfecture de police ; 25 février 1981 : menace de mort, par courrier adressé à M. Henri Noguères, au siège de la Ligue des Droits de l'homme, correspondance signée « Cercle Adolf-Hitler » ; 2 avril 1982 : plasticage de l'appartement occupé par M. Orsini, responsable de la Ligue des Droits de l'homme, à Ajaccio ; 7 octobre 1982 : agression contre Mme Yveline Delmas, militante de la Ligue des Droits de l'homme en Seine-Saint-Denis, par deux individus souhaitant obtenir des renseignements sur des réfugiés politiques argentins en France ; 4 novembre 1983 : agression contre M. Jacques Buka, président départemental pour l'Aube de la Ligue des Droits de l'homme, au moyen d'un objet tranchant, à Troyes. M. Buka a bénéficié d'une protection rapprochée du 10 novembre 1983 au 10 mars 1984, assurée par les renseignements généraux de l'Aube, renforcée par des effectifs de la direction centrale ; nuit du samedi 15 février au 16 février 1986 : siège de la Ligue des Droits de l'homme. Déprédations mineures commises par des inconnus, sans emporter de documents. L'intérêt légitime porté par les services du ministère de l'intérieur aux activités de la Ligue des Droits de l'homme, dans les perspectives qui ont été ci-dessus rappelées, n'est donc pas récent.

Assemblée nationale, 27 juillet 1987, p. 4281.

B. Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi

Communication de la liste des demandeurs d'emploi de la commune aux maires : décret d'application

5849. — 30 avril 1987. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rôle des collectivités territoriales dans le placement de leurs administrés à la recherche d'un emploi. Ce rôle est défini par

l'article 6 de l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi qui prévoit notamment que : « A leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. » Ces dernières dispositions sont rendues inapplicables en l'absence de décret. Il lui demande, pour permettre aux collectivités territoriales de remplir leur rôle, de bien vouloir veiller à une publication prochaine des dispositions réglementaires nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la communication aux maires de la liste des demandeurs d'emploi de leurs communes. Le décret n° 87-442 du 24 juin pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 et relatif au placement des demandeurs d'emploi permet aux maires de recevoir les informations prévues à l'article R. 311-5-4 du code du travail. Ce service est gratuit et mensuel. Les premières communications de listes de demandeurs d'emploi, compte tenu des modalités techniques de mise en œuvre, ont été réalisées à partir des listes du mois d'août. Les maires en ayant effectué la demande ont reçu ces listes en fin de mois de septembre et au début du mois d'octobre.

Sénat, 5 novembre 1987, p. 1749.

Santé publique (politique de la santé)

7940. — 25 août 1986. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M^me^ le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures, d'une part, pour enrayer le développement des soins incontrôlés, notamment le recours à l'automédication, aux pseudo-médicaments et aux médecines douces, qui pourraient à terme se révéler nocifs pour la santé de la population et, d'autre part, pour améliorer la politique conventionnelle des délégations de paiement, en particulier en indemnisant les pharmaciens au titre de la charge financière et administrative qu'ils assument au bénéfice des assurés et en instituant une carte unique d'identification administrative, mise à la disposition de tous les organismes de protection sociale et utilisable dans toutes officines libérales, en vue d'harmoniser le service des médicaments sans avance d'argent pour tous les assurés quelle que soit l'origine de leur couverture complémentaire.

Réponse. — Le remboursement des médicaments non prescrits par les médecins est exclu par la réglementation. Le recours à l'automédication est limité aux seuls médicaments qui ne nécessitent pas de prescription médicale, c'est-à-dire en pratique à ceux dont l'utilisation est en principe sans danger pour l'individu. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves ; des préparations à base de substances n'ayant pas fait la preuve d'une efficacité ; des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est dans certains cas utilisé pour tourner la réglementation relative au taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription. Les modalités de la dispense d'avance des frais pour la délivrance de médicaments aux assurés sociaux

par les pharmacies d'officine résultent de dispositions conventionnelles librement négociées entre les organisations professionnelles des pharmaciens et les caisses nationales d'assurance maladie. Pour le régime général de sécurité sociale, s'il n'a pas paru justifié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés d'envisager l'indemnisation des pharmaciens pour les tâches de gestion spécifiques à la dispense d'avance des frais, compte tenu notamment de l'incidence favorable du tiers payant sur les relations des pharmaciens avec leurs clients, la convention nationale du 30 septembre 1975 relative à la dispense d'avance des frais prévoit en revanche la possibilité pour les caisses primaires de consentir des acomptes aux pharmaciens. Ces acomptes s'élevaient à plus de 600 millions de francs au 31 décembre 1986. Dans un but d'amélioration des relations avec les usagers, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés expérimente le remplacement de la carte d'assuré social traditionnelle par une carte munie d'un microprocesseur dite carte S.E.S.A.M. (système électronique de saisie de l'assurance maladie). Lorsque les conclusions de l'expérience en cours seront connues, il sera possible d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une carte de paiement universelle, valable pour les régimes obligatoires et complémentaires, notamment du point de vue du comportement du consommateur.

Assemblée nationale, 6 juillet 1987, p. 3651.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10913. — 20 octobre 1986. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M^me^ le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **3447** du 16 juin 1986 relative à la création éventuelle de banques spéciales de moelle osseuse pour le traitement des personnes irradiées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — A la suite de l'accident de Tchernobyl, un groupe de travail de médecins spécialisés s'est réuni, à l'initiative de la direction générale de la santé, pour étudier les mesures thérapeutiques qui devraient être prises dans des circonstances similaires. Il est apparu, notamment grâce aux enseignements tirés de l'expérience des praticiens qui sont intervenus à Tchernobyl confirmés par les experts français et internationaux, que la greffe de moelle n'est pas la thérapeutique principale ni même la plus fréquente à mettre en œuvre en l'occurrence. Indépendamment des cas qui relèvent de la pathologie classique (traumatismes, brûlures thermiques), les seuls irradiés, dont l'organisme a reçu de façon homogène une dose que l'on situe approximativement entre 500 et 1 000 rems, pourraient bénéficier avec des chances de succès d'une transplantation médullaire. La constitution d'un fichier de donneurs de moelle volontaires, en cours de réalisation à l'initiative de l'association « Greffe de moelle, France-Transplant », et pour laquelle la Caisse nationale de l'assurance maladie vient d'accorder une subvention de 4 500 000 francs, devrait permettre, à terme, de trouver des donneurs compatibles pour réaliser les greffes nécessaires. Mais, pour les personnes ayant subi une irradiation inférieure à 500 rems, ou non homogène, d'autres types de traitements, telle que la réanimation hématologique, devraient être envisagés.

Assemblée nationale, 22 juin 1987, p. 3661.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

8057. — 25 août 1986. — **M. Jean-François Michel** demande à **M^me^le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle envisage de mettre

en œuvre pour favoriser et développer, comme il se doit, les transplantations d'organes et de tissus humains, notamment en ce qui concerne la constitution de fichiers de donneurs volontaires et la prise en charge par la sécurité sociale des différents frais de déplacement et d'hospitalisation supportés indûment par les donneurs volontaires.

Réponse. — Il est rappelé qu'un programme de transplantation d'organes a été mis en place dès mars 1987 en concertation avec les établissements hospitaliers selon une planification ascendante qui part d'une définition locale des objectifs médicaux et des moyens budgétaires à mettre en œuvre. Ce travail d'étude, de concertation et de réflexion effectué sur le terrain par ceux qui réalisent des transplantations a permis de dégager des objectifs chiffrés à l'horizon 1989 et de fournir une première approche des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Une série de huit mesures a donc été mise en place : 1 ° définition d'objectifs médicaux pour chaque organe à partir des budgets de programme établis par les établissements eux-mêmes ; 2° définition de centres pilotes, pour chaque organe (plusieurs centres par organe) en fonction de l'activité de transplantation ; 3° création de 20 postes de médecins en 1987 pour les services de transplantation ; 4° incitation aux redéploiements internes, en fonction des besoins, en faveur des services de transplantations dont l'activité progresse fortement ; 5° prolongement jusqu'en 1989 des fonctions des sept coordonnateurs régionaux et incitation à désigner des coordonnateurs locaux dans les établissements où l'activité de transplantation le justifie ; 6° généralisation du remboursement des prélèvements aux établissements préleveurs, par les établissements transplanteurs et aux frais réels ; 7° développement du réseau télématique de France-Transplant et aide de la CNAM pour créer un fichier national des donneurs de moelle. Mission d'étude de l'IGAS pour améliorer encore les services rendus par France-Transplant ; 8° à l'initiative de la France, tenue à Paris, en novembre 1987, de la 3e Conférence des ministres de la santé des états membres du conseil de l'Europe (22 pays), sur le thème des transplantations d'organes.

Assemblée nationale, 4 mai 1987, p. 2652.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

12145. — 10 novembre 1986. — **Mma Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de moyens affectant le traitement de l'aplasie et de la leucémie, qui ne peut se faire que par la greffe de la moelle. Un fichier national des donneurs volontaires de moelle osseuse a donc été créé et les diverses campagnes menées en France ont suscité un élan prometteur puisque 12 000 personnes se sont déclarées prêtes à donner de leur moelle osseuse. Mais cet élan, si prometteur qu'il soit, reste insuffisant dans la mesure où les spécialistes du monde médical affirment qu'il faudrait au minimum 20 000 donneurs au départ, puis 40 000 par la suite. En outre, sur ces 12 000 volontaires, seulement 6 000 sont recensés, dont 3 900 sont répertoriés sur les listes de France-Transplant. Les 6 000 autres volontaires attendent leur inscription pour la raison principale que ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale les analyses de sang auxquelles doivent se soumettre les donneurs. Très peu de centres de transfusion sanguine acceptent en effet de prendre à leur charge les 550 F que coûte chaque analyse ; et au rythme actuel, il faudrait de dix à quinze ans pour constituer un fichier efficace. Cette carence est d'autant plus intolérable que 40 000 personnes meurent chaque année de ces maladies, soit onze morts par jour, dont pour la moitié des enfants. Face à cette situation, l'Association pour la vie des aplasiques et des leucémiques, ayant pour seule mission d'aider au fonctionnement des fichiers, s'est d'ailleurs constituée. En conséquence, elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que ce fichier de donneurs volontaires se développe le plus rapidement possible, et de lui indiquer s'il pense faire assurer le remboursement des analyses de sang.

Réponse. — La constitution d'un fichier de donneurs de moelle est une opération particulièrement longue, complexe et coûteuse. Son efficacité est subordonnée, en effet, au recrutement d'environ 40 000 volontaires, pour tenter de trouver, pour chaque greffe, un donneur parfaitement compatible dans le système HLA. Chacun de ces volontaires doit donc faire l'objet d'un typage HLA, analyse qui ne peut être effectuée que dans certains laboratoires hautement spécialisés, et dont le prix de revient est évalué actuellement à plus de 500 francs. Un suivi constant du fichier doit être assuré, car il peut être nécessaire de faire appel à un donneur plusieurs années après son inscription. Enfin, au moment de la greffe, ce donneur doit subir une anesthésie générale. Compte tenu de l'importance de l'investissement, il apparaît que le financement d'un tel fichier ne peut être décidé sans qu'en soient pleinement mesurées toutes les conséquences au regard des résultats attendus et de l'évolution des techniques médicales : il faut savoir que certaines recherches en cours sur les traitements d'épuration *in vitro* de la moelle permettent d'espérer que des greffes pourront être réalisées à partir de donneurs apparentés sans qu'une compatibilité totale dans le système HLA soit nécessaire. Quoi qu'il en soit, l'étude d'un dispositif à la fois technique, administratif et financier permettant la constitution d'un tel fichier est actuellement en cours, en collaboration avec les associations intéressées et l'assurance maladie.

Assemblée nationale, 12 octobre 1987, p. 5637.

Emploi et activité (ANPE : Nord)

1760. — 26 mai **1**986. **— M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre des affaires soiales et de l'emploi** de bien vouloir préciser, dans le cadre du programme d'information en cours à l'Agence nationale pour l'emploi qu'il dirige : 1 ° quel est le montant précis du budget affecté à ce programme, chiffré récemment devant la presse à 390 millions de francs par le directeur général de l'agence ; 2° quel doit être l'emploi de ces fonds. Existe-t-il à cet égard un schéma directeur ; 3° si des appels d'offres ont été régulièrement publiés ; 4° si les procédures de passation des marchés ont été contrôlées lors des publications aux bulletins officiels français et européens, des expertises des réponses, des délibérations sur le choix en commissions spécialisées et centrale des marchés ; 5° si la Commission nationale Informatique et liberté a été consultée. Il apparaît qu'une première tranche du programme d'informatisation généralisée du chômage est en cours à Lille. Le choix du constructeur d'ordinateurs dans cette région va être décisif pour l'ensemble de la France, compte tenu de la coopération intercentres, envisagée, impossible en cas de pluralité de constructeurs. Il lui demande instamment de vérifier les conditions à la fois techniques et juridiques de réalisation du projet de Lille afin de prévenir une utilisation catastrophique des fonds publics.

Emploi et activité (ANPE : Nord)

11833. — 3 novembre 1986. — **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **1760** du 26 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le montant du budget informatique de l'Agence nationale pour l'emploi s'élevait, en 1986, à 271 millions de francs. Pour l'exercice 1987, ce budget s'élève à 285 millions de francs. Un programme de développement avait été élaboré en 1983 ; le schéma directeur prévoyait : *a)* Une informatique opérationnelle, au niveau des unités locales, fondée sur trois systèmes d'informations : un système relatif aux demandeurs d'emploi et ayant fait l'objet dans son développement de deux conventions

successives avec le régime d'assurance chômage ; c'est l'application GIDE, opérationnelle fin 1985, et son extension GIDE 1 *bis,* en cours de réalisation ; un système relatif aux offres d'emploi, devant remplacer le système existant SITO devenu obsolète ; c'est l'application SAGE ; un système relatif aux offres de formation, dont les expérimentations sont en cours, *b)* Une information de gestion, au niveau du siège, des régions et des départements : une informatique locale ; une informatique répartie relative à la gestion du personnel et à la gestion financière ; ce sont les applications GIP et SAGA ; un service collectif de messagerie ; c'est l'application Commutex. *c)* Une informatique destinée à l'information des usagers et fondée sur : un service télématique national de consultation des offres d'emploi qualifiées (le service Ulysse) ; des services télématiques régionaux de consultation par les entreprises des profils de demandeurs d'emploi (c'est l'application Diprotel en Alsace) ; des services télématiques locaux de consultation des offres dans les permanences mairies (c'est l'application Mecode). Pour chacune des opérations, le choix d'un matériel ou celui d'un constructeur a été précédé par une publication d'appels d'offres. De plus le choix définitif appartenait jusqu'à fin 1985 à la commission informatique interministérielle. Par ailleurs, et conformément à l'article R. 311-4-19 du code du travail (R. 330-16 ancien), les marchés conclus par l'Agence nationale pour l'emploi, concernant les matériels informatiques, sont passés dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code des marchés publics et publiés au bulletin officiel. Enfin, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été, à diverses reprises, consultée sur les projets d'informatisation de l'agence : le 20 mars 1984, délibération n° 84-12 ; le 9 septembre 1986, délibération n° 86-99 ; le 8 septembre 1987, la délibération n° 87-87. Le montant précis du budget affecté pour la réalisation de la plate-forme informatique est de 60 MF, la part de la région s'élevant à 10 MF, conformément à l'avenant au contrat de plan État-région Nord - Pas-de-Calais ; ce montant a été ventilé comme suit : raccordement au réseau GIDE (Gestion informatisée des demandeurs d'emploi) ; équipement de la plate-forme (Bull DPS 8 et GC OS 8) ; extensions. Ces fonds ont été utilisés pour l'acquisition de matériel informatique et le financement du loyer ainsi que la location de matériels divers. Les appels d'offres ont été publiés selon la procédure réglementaire (Bulletin officiel des marchés publics d'avril 1985) ; huit constructeurs ont été consultés. La Commission nationale informatique et bureautique (COMIB) a examiné le dossier à plusieurs reprises : le 12 décembre 1985, le point a été fait sur l'avancement des négociations avec les différents constructeurs ; le 23 mars 1986, la commission a désigné le constructeur Bull ; le 23 mai 1986, les marchés ont été présentés à la commission.

Assemblée nationale, 28 décembre 1987, p. 6953.

Prestations familiales (caisses)

26628. — 15 juin 1987. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M^me^ le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur une suggestion tenant à l'utilisation par les caisses d'allocations familiales du numéro INSEE comme numéro d'identification national des dossiers d'allocataires à l'instar du système adopté dans d'autres branches de la sécurité sociale. Cette solution présente différents avantages certains : 1 ° pour l'allocataire, un numéro unique permanent valable pour toutes les CPAM et toutes les CAF (actuellement chaque CAF a son numéro matricule) ; 2° pour les CAF, rigueur de gestion plus grande pour les mutations d'un département à l'autre et le suivi des comptes (contrôles), suppression du risque de double immatriculation, relations facilitées avec les CPAM pour le contrôle scolaire et avec les CRAM pour le recueil des éléments d'activité pour l'allocation parentale d'éducation. Les assurances nécessaires doivent être apportées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui craint la connexion des

fichiers. Si cette analyse pratique est partagée par elle, il lui demande si elle a l'intention d'engager un processus de mise en œuvre, ne serait-ce qu'à titre expérimental dans une région.

Réponse. — Les suggestions émises par l'honorable parlementaire sur les avantages qui découleraient de l'attribution d'un numéro d'identification INSEE unique aux bénéficiaires des prestations sociales, et notamment les allocataires d'allocations familiales, rejoignent, à bien des égards, les préoccupations des pouvoirs publics. En effet, dans le cadre des mesures de simplifications administratives préconisées, l'opportunité d'une modification du procédé d'immatriculation des assurés, en vigueur actuellement, a déjà fait l'objet d'un examen par les pouvoirs publics il y a plus de trois années. Le ministère de tutelle a soumis pour étude à l'organisme national, en l'occurrence la Caisse nationale des allocations familiales, le projet relatif à l'attribution d'un numéro national d'identification des allocataires, correspondant au numéro INSEE — numéro d'immatriculation — des autres bénéficiaires des prestations sociales. Pour des raisons d'ordre technique, ce projet ne peut, dans l'immédiat, recevoir une application. Sa concrétisation reste néanmoins un objectif que les pouvoirs publics souhaitent atteindre.

Assemblée nationale, 2 novembre 1987, p. 6095.

Utilisation de la carte santé : bilan d'étude

5795. — 30 avril 1987. — **M. Jacques Golliet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions de l'étude réalisée en 1985, pour son administration, par le Groupement graphique de Paris portant sur l'utilisation d'une carte à mémoire dite carte santé (chapitre 57-91 Études d'organisation informatique recherche).

Réponse. — L'étude qui a été confiée en 1985 au Groupement graphique de Paris avait pour objet d'effectuer une recherche d'image et de logo dans le cadre d'une expérimentation de carte à microprocesseur santé pour les enfants de zéro à deux ans, les femmes enceintes et les personnes de plus de soixante-cinq ans résidant à Blois. Cette étude, d'un montant de 13 639 francs (TTC), a permis de déterminer l'image et le logo le plus porteur du message « santé » auprès des usagers, logo qui est apposé sur toutes les cartes santé de Blois. L'expérimentation proprement dite a débuté en décembre 1985, en ce qui concerne les cartes santé pour les femmes enceintes et les enfants de zéro à deux ans. Aujourd'hui, plus de 1 000 personnes sont en possession de cette carte, et l'ensemble du corps médical blésois dispose de l'équipement (Minitel, lecteur de cartes) nécessaire pour accéder aux informations contenues dans la mémoire du micro-processeur de la carte. En ce qui concerne les personnes de plus de soixante-cinq ans, la diffusion des cartes s'effectuera en octobre 1987. Ce décalage, pour cette population, est essentiellement dû à la mise en conformité des recommandations de la Communauté européenne portant sur le contenu d'une carte d'urgence européenne. Afin de pouvoir analyser concrètement cette expérimentation, une structure d'observation a été mise en place. Les conclusions de cette expérience sont attendues pour la fin de l'année 1988.

Sénat, 24 septembre 1987, p. 1500.

C. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation

Ministère et secrétariats d'État (budget : rapports avec les administrations)

20273. — 16 mars 1987. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la rigueur excessive de la réglementation concernant la communication des microfiches détenues par les directions départementales des services fiscaux. Ces microfiches contiennent l'ensemble des relevés de matrice cadastrale des personnes propriétaires de biens immobiliers sur chacune des communes des départements. Ces documents sont délivrés seulement aux organismes publics et parapublics. Il serait souhaitable qu'ils soient délivrés moyennant paiement aux officiers ministériels (notaires), auxiliaires de justice (avocats) et géomètres. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation pour permettre aux professions précitées de pouvoir être destinataires de ces microfiches qui permettent un gain de temps considérable pour procéder à la rédaction d'actes ou donner des conseils.

Réponse. — Depuis qu'elle a procédé à la miniaturisation de sa documentation foncière, la direction générale des impôts a mis en œuvre une politique de diffusion sélective des microfiches cadastrales, permettant l'acquisition de ces dernières, sous certaines conditions, par les administrations, collectivités locales et organismes sous contrôle public. Selon la réglementation en vigueur, les personnes de droit privé, dont les notaires et les géomètres experts font partie, ne peuvent prétendre qu'à la délivrance d'extraits qui, pour chaque propriétaire, donnent la liste et les références des biens immobiliers situés dans la commune. En revanche, les microfiches contiennent des données à caractère strictement personnel dont la communication ne peut qu'être restreinte. Le fait que les microfiches cadastrales soient issues d'un traitement automatisé, qui porte notamment sur des informations nominatives, comporte en effet des implications au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de son décret d'application du 17 juillet 1978 relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Assemblée nationale, 4 mai 1987, p. 2538.

Informatique (politique et réglementation)

17369. — 2 février 1987. — **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur deux dispositions de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relatives aux communications de fichiers informatiques au service des impôts (articles 75 et 76). En effet, ces deux articles disposent que la direction générale des impôts (DGI) peut exercer le droit de communication des documents sur support magnétique auprès des personnes physiques, des exploitants agricoles, des administrations (notamment EDF-GDF), et des membres de certaines professions non commerciales. Toutefois, il est à craindre que cette brèche ouverte ne remette en cause les principes mêmes qui ont présidé à la création de la commission nationale informatique et liberté et ne menace la liberté des Français par le recours à des investigations portant atteinte au droit privé. Dans la mesure où rien ne s'oppose désormais à ce que des fichiers puissent être communiqués à l'administration fiscale à la demande des agents des impôts, cette véritable ingérence dans la vie des citoyens et des contribuables ne peut que se traduire par un risque d'excès de pouvoir en faveur de la direction générale des impôts. En conséquence, il lui demande si ces deux articles peuvent être modifiés afin de respecter la liberté des contribuables et de favoriser leurs rapports avec l'administration.

Réponse. — Le droit de communication visé aux articles L. 81 à L. 96 du livre des procédures fiscales est le droit reconnu à l'administration de prendre connaissance, et au besoin copie, de documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette et de contrôle ou de recouvrement de l'impôt. La loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a pris en compte les nouvelles techniques de traitement et de conservation de l'information. Les articles 75 et 76 de cette loi ont complété les articles L. 81 et L. 82 du livre des procédures fiscales en précisant que le droit de communication de l'administration fiscale s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. Ces dispositions, qui n'entraînent pas en elles-mêmes d'élargissement des pouvoirs de l'administration, doivent être combinées avec les dispositions protectrices de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi a expressément autorisé dans son article 29 l'accès de certaines autorités administratives, en qualité de tiers autorisé par des législations particulières, à des informations détenues sur un support magnétique. Bien entendu, les modalités d'interrogation doivent respecter les principes énoncés par la commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 82-02 du 2 février 1982. A cet égard, l'administration a précisé par instruction du 26 novembre 1985 (BODGI 13 K.2.85) que de telles demandes doivent être limitées dans leur nature et dans leur nombre. Il est notamment exclu d'exiger à cette occasion des copies entières de fichiers.

Assemblée nationale, 27 avril 1987, p. 2399.

Administration (rapports avec les administrés)

21034. — 23 mars 1987. — **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'hétérogénéité des codifications informatiques qui frappe chaque citoyen. Les ressortissants étrangers en particulier ainsi que d'autres catégories de citoyens ne connaissent pas toujours l'ensemble des renseignements indispensables à la définition du numéro d'identification (mois ou jour de naissance notamment). Les différentes administrations se trouvent ainsi dans l'obligation d'adopter des systèmes propres. Compte tenu des difficultés qui ne manqueront pas de naître, particulièrement au moment de la liquidation de certains droits tels que la retraite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'ordre réglementaire sont prévues afin d'homogénéiser ces codifications. — ***Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.***

Réponse. — Dans sa délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a recommandé notamment que les responsables de la conception d'applications informatiques se dotent d'identifiants diversifiés et adaptés à leurs besoins propres. La Commission considère que la tendance à la généralisation de l'emploi du NIR ne saurait être justifiée ni par la nécessité de résoudre les difficultés s'attachant à la conception des traitements ni par le souci de faciliter les interconnexions de fichiers que le législateur a au contraire voulu limiter. Cette situation ne saurait porter préjudice aux personnes, en particulier au moment de la liquidation des droits à la pension de retraite, puisque les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ont été autorisés à utiliser le RNIPP et le NIR par décret n° 85-420 du 3 avril 1985. La composition de ce numéro a été définie par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 (article 4). Il comporte successivement et exclusivement le sexe (1 chiffre : 1 masculin, 2 féminin), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (5 chiffres ou

caractères) de la personne concernée. Les trois chiffres suivants sont un numéro d'ordre permettant de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période. Le lieu de naissance, quel qu'il soit, est codifié conformément au code officiel géographique en vigueur au moment de l'attribution du numéro. Il peut arriver, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, que le mois ou le jour de naissance soient inconnus. S'agissant de ce dernier il convient de noter qu'il n'entre pas dans la composition du NIR. En revanche si le mois de naissance ne peut être déterminé, il fait l'objet d'une codification conventionnelle par l'INSEE qui assure la gestion du répertoire. L'homogénéité de cette codification est alors assurée pour l'ensemble des organismes autorisés à utiliser le RNIPP. Il convient de préciser enfin que la nationalité ne joue aucun rôle dans la gestion du répertoire et l'attribution du numéro d'inscription.

Assemblée nationale, 3 août 1987, p. 4409.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

23836. — 27 avril **1**987. **— M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la généralisation de l'utilisation des cartes de paiement. Si ce mode de règlement comporte de réels avantages, il n'en présente pas moins de redoutables dangers en cas de perte ou de vol de la carte. Il est, en effet, aisé pour toute personne qui trouve ou vole la carte de régler bon nombre d'achats dans un minimum de temps sans être inquiétée. Il serait donc urgent que les commerçants mettent en place un appareil sur lequel le détenteur de la carte taperait son code confidentiel avant le passage de la carte. Il semblerait d'ailleurs que certains commerçants aient déjà prévu cette formalité. Les intérêts et du détenteur de la carte et du commerçant seraient ainsi préservés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. — La sécurité dans l'utilisation des moyens de paiement constitue l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics. La reconnaissance du code confidentiel pour l'utilisation d'une carte de crédit apparaît comme une mesure de précaution utile, même si elle ne permet pas toujours de garantir une sécurité absolue. Il appartient aux commerçants de retenir ou non cette formule comme l'ont déjà fait un certain nombre d'entre eux, étant entendu que la protection du détenteur de la carte est assurée par l'existence d'une facture papier qui doit porter sa signature. Cette sécurité des transactions par l'existence d'un identifiant très protégé constitue l'un des fondements de la technologie de la carte à puce. C'est pourquoi le développement de cette technologie est envisagé.

Assemblée nationale, 15 juin 1987, p. 3475.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

14020. — 8 décembre 1986. — **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** le problème des cartes magnétiques qui seront remplacées dans les semaines qui viennent par des cartes dites « à puce ». En effet, dans la région Nord-Pas-de-Calais, un employé de banque vient de proposer que ces cartes soient dotées d'une mémoire suffisante pour enregistrer la photo d'identité du titulaire. Les banques seraient, quant à elles, équipées d'écrans nécessaires au contrôle ainsi que les terminaux de caisses dans les magasins. Cette carte serait une véritable carte d'identité aux multiples fonctions : bancaire, médicale, administrative, judiciaire, etc. Elle présenterait de nombreux avantages, notamment

l'inviolabilité, la possession d'une seule carte aux usages multiples et permettrait des économies puisque chaque titulaire aurait une seule carte. Pourrait-on retenir ce projet afin de l'étudier plus précisément.

Réponse. — Les banques françaises réunies au sein du GIE carte bancaire ont passé en octobre 1985 une commande industrielle de 17,4 millions de cartes de paiement à microprocesseur. Cette décision constitue une révolution technologique, industrielle et financière dont les enjeux sont considérables : gains de productivité dans les banques mais aussi dans le commerce et les services, accroissement du degré de sécurité des transactions, développement de notre industrie et de notre ingénierie informatique. La diffusion progressive de la carte à microprocesseur a commencé au cours du second semestre 1986 (100 000 cartes dans la région de Rennes) et doit se poursuivre sur trois à quatre ans pour couvrir l'ensemble du territoire d'ici à fin de 1990. Il est clair que le développement de la « monétique » dépendra directement de l'accueil que les commerçants et les usagers lui feront, et partant des services additionnels que cette nouvelle technologie apportera. A ce titre, le brevet de carte à mémoire intégrant la photographie du porteur tel qu'il vient d'être déposé auprès de l'institut national de la propriété industrielle répond à cette orientation. Cette innovation semble toutefois difficilement réalisable à très court terme du fait de la capacité actuellement insuffisante de microprocesseurs existants sur le marché. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies en ce domaine, on peut penser que ce projet, de même que d'autres procédés de reconnaissance automatique d'identification (signature, empreintes digitale ou vocale), pourra connaître des développements prometteurs dans les prochaines années. Les services du ministère de l'industrie ainsi que l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche « Anvar » sont susceptibles d'aider au développement de cette technologie.

Assemblée nationale, 9 janvier 1987, p. 660.

D. Ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme

Postes et télécommunications (téléphone)

10524. — 20 octobre 1986. — **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le problème des contestations des factures téléphoniques et du piratage des lignes téléphoniques. En effet, il semblerait apparaître ces derniers mois une augmentation des contestations des factures téléphoniques, notamment sur la capitale. Il n'est pas rare que des abonnés qui recevaient depuis longtemps des factures constantes et d'un niveau faible, voient soudain la somme à payer passer du simple au quintuple, et parfois même plus. Ces personnes, dont certains peuvent même prouver leur absence de leur domicile durant la période facturée et contestée, se voient la plupart du temps déboutées de leurs demandes par la direction des P. et T. Elles sont ainsi obligées de payer des sommes astronomiques indues et souvent hors de proportion avec leurs propres revenus. Or, on constate ces derniers temps, à Paris notamment, le piratage de lignes téléphoniques. Cela aboutit à la situation scandaleuse que des appels des pirates sont comptabilisés comme s'ils venaient du propriétaire de la ligne piratée et qui ne sont pas détectables par les simples enquêtes menées par les PTT. Aussi, le seul moyen pour l'abonné de prouver sa bonne foi est de faire lui-même son enquête en partant du relevé de communications détaillées que pourrait lui donner les PTT Cependant, les factures

détaillées ne sont encore envoyées que dans certaines régions. De même, il apparaît que les risques de piratage pourraient s'effondrer si les compteurs téléphoniques étaient plombés comme le sont les compteurs électriques. Aussi, il lui demande, d'une part, si la possibilité d'avoir une facture détaillée comprenant les numéros entiers des appels effectués va être prochainement généralisée à tous les abonnés et, d'autre part, si l'expérience des compteurs plombés menée actuellement à Fontainebleau va être étendue.

Réponse. — Les statistiques en possession de la direction générale des télécommunications ne concordent pas avec l'observation de l'honorable parlementaire. Ainsi, au plan national, le taux de contestation des factures téléphoniques, qui était de 3,3 p. 1 000 il y a un an, est descendu au-dessous de 3 p. 1 000. A Paris, pour les troisième et quatrième bimestres de 1986, ce taux s'établit à 2,5 p. 1 000. Cette amélioration ne signifie pas que la situation puisse pour autant être considérée comme pleinement satisfaisante. En particulier il est bien certain que le système actuel, dans lequel la plupart du temps les communications obtenues ne sont pas gardées en mémoire, conduit à des situations litigieuses, aucune des deux parties ne pouvant convaincre l'autre. Deux systèmes apportent un remède à cette situation. En premier lieu la facturation détaillée, offerte depuis 1982 aux abonnés reliés sur certains types de commutateurs électroniques, et accessible à un nombre d'abonnés sans cesse croissant : très bientôt deux sur trois, et la totalité en 1989 sous réserve d'un éventuel changement de numéro d'appel. Il est toutefois exclu de pouvoir donner intégralement les numéros demandés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'y étant opposée pour des motifs de respect de la vie privée des tiers appelés. En second lieu, Gestax, système plus simple mais moins onéreux, qui permet de connaître la ventilation de la consommation par périodes de vingt-quatre heures, sans fournir de détails sur les numéros demandés. Ce système, dont la généralisation est actuellement rapide et devrait être terminée en 1988, permettra de fournir gratuitement aux abonnés qui en feront la demande les renseignements cités, dont l'expérience prouve qu'ils suffisent dans de nombreux cas à régler les litiges. Quant à la proposition de plomber les compteurs, elle semble procéder d'une information imparfaite. Les compteurs d'abonnés sont toujours situés au central, et non chez l'abonné lui-même ; il serait donc sans intérêt de vouloir les plomber. L'expérience de Fontainebleau à laquelle il est fait allusion est d'ailleurs une mise en place de Gestax, non un plombage de compteurs.

Assemblée nationale, 9 février 1987, p. 722.

Informatique (télématique)

27173. — 29 juin 1987. — Actuellement des informations importantes et de plus en plus nombreuses transitent par le réseau Transpac et sont ainsi accessibles par Minitel. C'est le cas de la banque de données qui stocke les numéros des téléphones de voitures instruments largement utilisés par les ministres, les hauts fonctionnaires et les diplomates. C'est également le cas de banques stockant des informations qui intéressent la défense nationale. Parallèlement, des jeunes passionnés par l'informatique essaient, par goût de la recherche ou par défi, et sans intention malveillante au départ, de pénétrer ces réseaux en pianotant sur leur Minitel personnel. A l'aide d'ordinateurs, qu'ils trouvent facilement dans le commerce, ils parviennent à la longue à décripter sans grandes difficultés la clé numérique et le code alphanumérique. La confidentialité de l'accès aux banques du réseau Transpac n'est donc plus une garantie de protection des informations. Cette transparence est d'autant plus préoccupante que, ce qui est possible à de jeunes informaticiens, l'est évidemment à des groupes terroristes. En conséquence, **M. Georges**

Mesmin demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont ses intentions pour faire face à cette situation propice à des actions de déstabilisation de notre pays. — ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé de P. et T.***

Réponse. — La protection de données confidentielles dont on veut rendre l'accès possible à partir de moyens de télécommunications doit être étudiée à trois niveaux différents : les terminaux, les réseaux, les serveurs. S'agissant des terminaux, il est évident que la protection de leur accessibilité physique, fondamentale dans le cas de terminaux raccordés sur liaison spécialisée aboutissant directement au serveur, devient sans objet dès que ce dernier est accessible par des réseaux communtés tels que les réseaux téléphonique ou Transpac. Le problème est dans ce cas reporté sur la sécurité du réseau et du serveur. Dans le cas du réseau Transpac, il est possible d'identifier la ligne appelante et de transmettre cette indication au serveur, qui peut dès lors, s'il a été programmé en conséquence, refuser l'accès à une ligne ou un terminal non autorisés (cas en particulier de « groupes fermés d'abonnés »). Quant à la sécurité du serveur, outre la protection de son accès physique, qui va de soi, elle offre de très nombreuses possibilités qui ne peuvent être décrites ici, mais permettent, sous réserve de les mettre conjointement en œuvre, une protection tout à fait suffisante et cependant compatible avec le seuil minimal de commodité d'emploi qu'il faut conserver pour les utilisateurs autorisés. Une avancée décisive dans ce domaine pourrait être constituée par la mise en service de lecteurs de cartes à mémoire, commercialisés sous le signe « Lecam » depuis le début de 1987 par les services des télécommunications au prix de 50 francs TTC par mois. Ces lecteurs, connectables au Minitel, permettent une authentification de la carte présentée, en sus bien entendu de tous les codes confidentiels ou mots de passe exigés. L'ensemble de ces moyens permet, par une mise en œuvre conjointe et coordonnée, de garantir le niveau de sécurité requis.

Assemblée nationale, 24 août 1987, p. 4762.

Téléphone (annuaires)

24193. — 4 mai 1987. — **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les mesures qu'il compte prendre, après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En effet, la CNIL a estimé qu'elle trouvait excessif, voire même anormal, le coût de l'abonnement des abonnés au téléphone refusant d'être inscrits dans l'annuaire. Il apparaît pour le moins étonnant d'obliger un abonné à être inscrit dans un annuaire et de le faire payer s'il refuse cette obligation. Cela constitue une violation de la légitime liberté de chacun.

Réponse. — Il doit tout d'abord être expliqué pourquoi les abonnés au téléphone ne souhaitant pas figurer à l'annuaire (désignés usuellement sous l'appellation « abonnés liste rouge ») doivent en effet acquitter 15 francs par mois. L'existence de cette redevance remonte à 1957, date à laquelle il est apparu nécessaire de faire contribuer ces abonnés aux charges supplémentaires qu'ils imposent au service. Il faut en effet ne pas perdre de vue que ces charges sont de deux ordres. D'une part, lors de la confection des annuaires, les abonnés ayant demandé à ne pas y figurer obligent à la mise en place d'un traitement particulier pour les faire disparaître des listes imprimées et de la documentation mise à disposition du personnel des centres de renseignements, étant bien entendu qu'il faut les maintenir sur les fichiers nécessaires pour la distribution de

l'annuaire et l'entretien des lignes. D'autre part, les personnes à la recherche des coordonnées téléphoniques de ces abonnés, ne les trouvant pas dans les annuaires, s'adressent aux centres de renseignements, accroissant ainsi la charge de travail de ces derniers. L'objection qu'une telle demande est payante ne peut être retenue, ce type de demandes étant gratuit à partir des cabines publiques, et, à partir des postes d'abonnés, tarifé à 5 unités Télécom (soit actuellement 3,65 francs), ce qui est très inférieur au coût entraîné. Le simple fait qu'existe en France la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire, fût-ce au prix d'un supplément, témoigne d'un libéralisme dont ne font pas preuve tous les offices étrangers gérant les télécommunications dans des pays de niveau comparable. En tout état de cause ce supplément ne peut être considéré comme dissuasif puisque le pourcentage d'abonnés « liste rouge » est, au plan national, de 11 p. 100. Ce rappel étant fait, il convient maintenant de replacer l'avis évoqué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans son contexte qui est celui de la communication à des tiers, à des fins de publicité commerciale, d'éléments du fichier annuaires. Il est parfaitement légitime qu'un abonné ne souhaite pas que son inscription à l'annuaire fournisse l'adresse permettant de lui envoyer une publicité commerciale. Le problème, aussi ancien que l'annuaire lui-même, n'a en fait revêtu de l'ampleur qu'à partir du moment où l'informatique a permis d'exploiter à cette fin des fichiers sur support magnétique. S'agissant des extraits de fichiers mis à disposition de la clientèle par l'administration, ceux-ci ne comportent, conformément aux avis rendus par la CNIL, ni les abonnés inscrits en « liste rouge », ni ceux ayant exprimé la demande (à titre gratuit) de ne pas figurer sur les listes commercialisées, et qui constituent la liste dite « orange ». Ce système aurait sans doute été de nature à apaiser les soucis évoqués si, avec l'annuaire électronique, n'étaient apparues des utilisations irrégulières qui ont tourné le barrage mis en place et ont permis l'utilisation des noms d'abonnés « liste orange » à des fins publicitaires. Décidée à protéger la tranquillité des abonnés, la direction générale des télécommunications va combattre cette pratique en demandant une stricte application de l'article R. 10 du code des postes et télécommunications qui interdit la publication sans autorisation de documents comportant des listes d'abonnés au téléphone, et notamment la reproduction d'extraits de l'annuaire officiel. Dès lors qu'il sera donné sur ce point satisfaction à une légitime revendication des abonnés, il n'est pas envisagé d'accorder la gratuité aux véritables abonnés « liste rouge » qui, pour des raisons dont ils sont seuls juges, ne souhaitent figurer sur aucun annuaire.

Assemblée nationale, 10 août 1987, p. 4579.

23805. — 27 avril 1987. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** que les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas figurer dans les annuaires doivent acquitter une redevance mensuelle de 15 francs. Les mentions portées dans les annuaires ont un caractère public. Les télécommunications ont la possibilité de commercialiser des extraits de fichiers servant à l'édition de l'annuaire. Les abonnés qui ne souhaitent pas voir leurs noms servir à des fins commerciales ou autres tout en continuant à paraître dans l'annuaire peuvent en faire gratuitement la demande. Cependant dès lors que les renseignements figurant sur l'annuaire sont utilisés sans autorisation des P. et T. par de nombreux organismes notamment à des fins publicitaires, l'abonné n'a aucune possibilité d'éviter cet usage sauf à s'inscrire « sur liste rouge ». De plus, l'usage de l'annuaire électronique permet de rechercher très facilement un abonné même sans connaître son adresse dans le département. Aussi, la Commission nationale Informatique et liberté (CNIL) a émis le vœu que l'inscription sur la « liste rouge » soit gratuite. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la CNIL.

Téléphone (annuaires)

24965. — 10 mai 1987. — **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le fait que les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas voir leur nom figurer dans les annuaires doivent acquitter une redevance mensuelle de 15 francs. Dès lors que les mentions portées dans les annuaires ont un caractère public, elles peuvent être utilisées sans autorisations P. et T. à des fins commerciales. La seule possibilité pour l'abonné d'éviter cet usage est de s'inscrire alors sur la « liste rouge ». Aussi, récemment, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) vient d'émettre le vœu que l'inscription sur la « liste rouge » soit gratuite. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de répondre favorablement au vœu émis la CNIL. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part que représente, dans les recettes des P. et T. pour les trois dernières années, le paiement par les abonnés de la redevance leur permettant de ne pas figurer dans les annuaires.

Réponse. — Il doit tout d'abord être expliqué pourquoi les abonnés au téléphone ne souhaitant pas figurer à l'annuaire (désignés usuellement sous l'appellation « abonnés liste rouge ») doivent en effet acquitter 15 francs par mois. L'existence de cette redevance remonte à 1957, date à laquelle il est apparu nécessaire de faire contribuer ces abonnés aux charges supplémentaires qu'ils imposent au service. Il faut en effet ne pas perdre de vue que ces charges sont de deux ordres. D'une part, lors de la confection des annuaires, les abonnés ayant demandé à ne pas y figurer obligent à la mise en place d'un traitement particulier pour les faire disparaître des listes imprimées et de la documentation mise à disposition du personnel des centres de renseignements, étant bien entendu qu'il faut les maintenir sur les fichiers nécessaires pour la distribution de l'annuaire et l'entretien des lignes. D'autre part, les personnes à la recherche des coordonnées téléphoniques de ces abonnés, ne les trouvant pas dans les annuaires, s'adressent aux centres de renseignements, accroissant ainsi la charge de travail de ces derniers. L'objection qu'une telle demande est payante ne peut être retenue, ce type de demande étant gratuit à partir des cabines publiques et, à partir des postes d'abonnés, tarifé à 5 unités Télécom (soit actuellement 3,65 francs), ce qui est très inférieur au coût entraîné. Le simple fait qu'existe en France la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire, fût-ce au prix d'un supplément, témoigne d'un libéralisme dont ne font pas preuve tous les offices étrangers gérant les télécommunications dans des pays de niveau comparable. En tout état de cause, ce supplément ne peut être considéré comme dissuasif puisque le pourcentage d'abonnés « liste rouge » est, sur le plan national, de 11 p. 100. La recette qui en résulte ne fait pas l'objet d'une comptabilité individualisée, mais peut être évaluée, à raison de 180 francs par an pour 2 600 000 abonnés, à environ 470 millions de francs, soit quelque 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires des télécommunications. Ce rappel étant fait, il convient maintenant de replacer l'avis évoqué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans son contexte, qui est celui de la communication à des tiers, à des fins de publicité commerciale, d'éléments du fichier annuaire. Il est parfaitement légitime qu'un abonné ne souhaite pas que son inscription à l'annuaire fournisse l'adresse permettant de lui envoyer une publicité commerciale. Le problème, aussi ancien que l'annuaire lui-même, n'a, en fait, revêtu de l'ampleur qu'à partir du moment où l'informatique a permis d'exploiter à cette fin des fichiers sur support magnétique. S'agissant des extraits de fichiers mis à disposition de la clientèle par l'administration, ceux-ci ne comportent, conformément aux avis rendus par la CNIL, ni les abonnés inscrits en « liste rouge » ni ceux ayant exprimé la demande (à titre gratuit) de ne pas figurer sur les listes commercialisées, et qui constituent la « liste orange ». Ce système aurait sans doute été de nature à apaiser les soucis évoqués si, avec l'annuaire électronique, n'étaient apparues des utilisations irrégulières qui ont tourné le barrage

mis en place et ont permis l'utilisation des noms d'abonnés « liste orange » à des fins publicitaires. Décidée à protéger la tranquillité de ses abonnés, la direction générale des télécommunications va combattre cette pratique en demandant une stricte application de l'article R 10 du code des postes et télécommunications, qui interdit la publication sans autorisation de documents comportant des listes d'abonnés au téléphone et, notamment, la reproduction d'extraits de l'annuaire officiel. Dès lors qu'il sera donné sur ce point satisfaction à une légitime revendication des abonnés, il n'est pas envisagé d'accorder la gratuité aux véritables abonnés « liste rouge », qui, pour des raisons dont ils sont seuls juges, ne souhaitent figurer sur aucun annuaire.

Assemblée nationale, 3 août 1987, p. 4452.

E. Ministère de l'Éducation nationale

Maître directeur : demandes d'inscription

5441. — 9 avril 1987. — **M. Paul Loridant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître directeur qu'adresse actuellement aux instituteurs l'inspection académique dans le département de l'Essonne. Il l'informe que cette demande d'inscription est assortie d'une inquiétante fiche de renseignements sur les activités et responsabilités diverses des éventuels candidats, notamment dans un mouvement éducatif post ou péri-scolaire, dans une association ou tout autre organisme, les instituteurs devant préciser leurs fonctions ainsi que la nature de l'association ou de l'organisme. Il s'inquiète d'une telle procédure qui vise à obtenir, de la part des instituteurs, des renseignements touchant à leur vie personnelle en dehors de leur activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si cette fiche est adressée à tous les instituteurs dans toutes les académies ou s'il s'agit d'une initiative isolée de l'inspection académique de l'Essonne. Il souhaite savoir s'il a été particulièrement informé du contenu des demandes d'inscription. Il lui demande la confirmation que cette démarche de l'inspection académique de l'Essonne n'est pas en contradiction avec la législation garantissant les libertés individuelles et ne relève pas d'une saisine de la Commission nationale informatique et libertés.

Réponse. S'agissant du recrutement de maîtres directeurs, dont les responsabilités comportent d'établir ou d'entretenir entre l'école et ces mouvements éducatifs les relations indispensables, propres au développement harmonieux de l'ensemble de l'action éducative autour d'un enfant, l'engagement d'un enseignant à un moment de sa carrière dans un organisme de cette nature constitue un élément qui mérite d'être intégré à son dossier de candidature. Une telle mesure ne vise en aucune manière à obtenir de la part des instituteurs des informations touchant à leur vie personnelle, mais à établir le choix entre les candidats sur une connaissance aussi complète que possible de leur expérience antérieure dans le domaine éducatif et de leur aptitude à y exercer des responsabilités. En application de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le recteur de l'académie de Versailles a adressé à tous les candidats à un emploi de maître directeur une lettre précisant que les réponses à ces questions revêtaient un caractère facultatif, que le défaut de réponse ne pouvait entraîner de conséquence de quelque nature que ce soit, que les intéressés pourraient avoir accès à leurs réponses et les supprimer ou les modifier

s'ils le désiraient, que ces informations ne seraient communiquées à quiconque en dehors des personnes chargées du recrutement des maîtres directeurs, qu'elles seraient détruites au plus tard le 1er septembre 1987.

Sénat, 4 juin 1987, p. 886.

Enseignement (élèves)

19819. — 2 mars 1987. — **M. Gérard Weizer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les moyens de contrôle qui seront spécialement mis en place pour veiller à l'application de la norme établie par la commission nationale de l'informatique et des libertés pour les fichiers informatisés concernant les élèves des établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire.

Réponse. — La mission de contrôle du respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des normes simplifiées et recommandations concernant le même objet incombe entièrement à la commission nationale de l'informatique et des libertés. S'il ne lui appartient pas, par conséquent, de mettre spécialement en place des moyens de contrôle pour veiller à l'application de la norme simplifiée n° 29 relative aux fichiers informatisés concernant les élèves des établissements publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire, le ministère de l'éducation nationale n'en demeure pas moins hautement conscient de l'importance de cette question et contribue, dans le champ de ses compétences et depuis plusieurs années, à assurer une large information de toutes les parties prenantes. Ainsi, outre les textes portant sur l'application en général de la loi du 6 janvier 1978 qu'il a publiés au *Bulletin officiel* en janvier 1980 et mai 1980 et la note adressée aux recteurs le 18 juillet 1985 rappelant les principales dispositions de cette loi, le ministère de l'éducation nationale a publié au *Bulletin officiel* n° 1 du 4 janvier 1986 la recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, adoptée par la CNIL au terme de la délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985 et s'apprête à publier dans un des tout prochains numéros du *Bulletin officiel* la norme simplifiée évoquée par l'honorable parlementaire. Enfin, les services concernés du ministère de l'éducation nationale ne manquent jamais, lors des réunions des comités de pilotage de l'informatique de gestion dont ils assurent l'organisation et la coordination, de rappeler aux participants leurs obligations à l'égard de la loi du 6 janvier 1978.

Assemblée nationale, 6 avril 1987, p. 1991.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos 5

Première partie
LA CNIL ORGANISATION ET BILAN 9

CHAPITRE I. LA COMMISSION 11

Section 1. Composition 11

Section 2. Les moyens de la Commission 11
I — Les services 11
II — Le Budget 11
III — Organisation matérielle 12
IV — Participation de la CNIL à la base de données juridiques DIVA 12
V — L'adoption du règlement intérieur : (publié au J.O. du 18 mars 1987) Annexe du rapport, p. 178 12
A — La Commission et ses services 13
B — Les règles de procédures 13
1 — Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements 14
2 — Les *réclamations, pétitions et plaintes* 14
3 — Les missions d'investigations, de contrôle et de vérifications sur place 14

CHAPITRE II. LE BILAN D'ACTIVITÉ 15

Section 1. Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés 15
I — Les données statistiques 15
A — Le bilan général 15
B — Le bilan de l'année 1987 15
1 — Les statistiques 15
2 — Les principaux secteurs concernés 16
3 — Les décisions de la CNIL au cours de l'année 1987 16
4 — Le bilan des actes réglementaires 16
II — Les principaux dossiers 17
A — Les dix domaines d'intervention de la CNIL en 1987 17
B — Quelques dossiers significatifs faisant apparaître des données sensibles ou relevant de l'article 31 17
1 — Dossiers faisant apparaître des données sensibles 17
a. Le fichier des Mormons 17
b. France terre d'asile 19
c. *Traitement relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié* 20

2 — *Dossiers faisant apparaître des données relevant de l'article 31* 21
a. Traitements relatifs aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 21
b. Traitement automatisé des présentations de candidature pour l'élection du Président de la République 22
c. Traitement relatif aux objecteurs de conscience 23

Section 2. Les saisines relatives au droit d'accès 24
A — Le droit d'accès direct 24
B — Les saisines de la Commission 24

Section 3. **Plaintes et poursuites judiciaires** 28
I — L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1987 et la notion d'accord exprès prévu par l'article 31 de la loi de 1978 28
II — L'arrêt de la Cour de Cassation du 3 novembre 1987 30
III — Le jugement du tribunal de Grande Instance de Créteil 32
IV — Le jugement du tribunal d'instance d'O-RTHEZ du 17 février 1987 33

Section 4. L'information de la Commission 34
I — Les conférences de presse..... 34
II — Les conférences et colloques 34
III — Les auditions..... 35

CHAPITRE III. LA CNIL ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE..... 37

Section 1. Coopération internationale 37
I — L'activité du Conseil de l'Europe 37
A — La Convention du Conseil de l'Europe 37
B — La recommandation visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police 37
II — La conférence des commissaires à la protection des données 38
III — La réunion du groupe de travail "Police" créé par la conférence annuelle des Commissaires à la protection des données 39

Section 2. Le droit comparé 42
I — Bilan 42
II — La mission de la CNIL en Argentine 42

Deuxième partie

LA CNIL ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS 45

CHAPITRE I. LA JUSTICE ET LA POLICE JUDICIAIRE 47

Section 1. Le fonctionnement du service public de la Justice 47
I — L'automatisation des services civils des greffes des cours d'appel 47
II — La gestion automatisée des affaires civiles relevant de la compétence des
tribunaux d'Instance 47
III — Le contrat de programme national de communication de données entre les juridictions et les professions judiciaires 48
IV — Le traitement automatisé des mesures judiciaires en milieu ouvert 49

Section 2. La lutte contre la criminalité 50
I — Le suivi et l'évaluation des opérations de prévention de l'été 1987..... 50
II — L'archivage documentaire des photographies et de l'identification des auteurs d'infractions 50

CHAPITRE II. LES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS 53

Section 1. Le développement du marketing direct 53
I — Le traitement Médiapost 53
II — L'enrichissement des fichiers de clientèle des entreprises..... 55
A — Le contexte 55
1 — Les avis de 1983 et 1985 55
2 — *La spécificité du dossier présenté* 55
B — L'instruction 56
C — La décision de la CNIL..... 57
III — Le traitement Coref 58

Section 2. Les nouvelles technologies et les problèmes socio-culturels 59
I — Les réseaux câblés de télédistribution 59
II — L'utilisation de l'annuaire électronique à des fins culturelles 60

Section 3. La télématique grand public..... 61
I — Les formalités préalables à la création des traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre de services télématiques 61
II — Les messageries rosés 62
III — La collecte de données nominatives par minitel et la cession éventuelle de ces données 63
IV — La vente par minitel 63

CHAPITRE III. LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION **65**

Section 1. Les traitements automatisés développés par le ministère des Finances 65
I — Les systèmes mis en place par la Direction Générale des Impôts 65
A — A la suite du schéma directeur des Impôts, le traitement SIR 65
a. La collecte et le stockage des données 67
b. La mise à disposition des services fiscaux des données collectées 67
B — L'informatisation des Centres des impôts (traitement-ILIAD) 69
II— Les traitements déconcentrés mis en place par la DGI 69
A — Les bénéfices forfaitaires agricoles 69
a. La finalité du traitement 69
b. Les fonctions du traitement 70
B — La taxe professionnelle 70
III — Les systèmes mis en place par la direction de la Comptabilité publique 71
A — L'automatisation des services extérieurs du Trésor 71
B — L'automatisation du Grand Livre de la dette publique (SAGA) 73
IV— Les systèmes mis en place par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) 74
A — L'application "INFOPRIX" 74
B — L'application "Statistiques d'action" 75
C — L'application "Suivi de l'activité hebdomadaire des personnels en poste dans les services extérieurs de la DGCCRF" 75

Section 2. Le droit de communication et le droit d'accès en matière fiscale 76
I — Le droit de communication 76
A — Définition 76
B — La pratique du droit de communication 76
II— Le droit d'accès 77
A — La pratique 77
B — Le rôle de la Commission 78
C — Vers une extension possible du droit d'accès 78

Section 3. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) 79
I — Les missions de contrôle 79
A — La mission au Centre de Nantes 79
B — La mission au siège de l'INSEE à Paris 80
II — Le fichier électoral de Nouvelle-Calédonie 80

CHAPITRE IV. LA SANTÉ **83**

Section 1. L'informatique hospitalière 83
I — Les systèmes d'informatisation hospitalière 83

A — La filière SYMPHONIE 83
B — La gestion administrative des patients (ORPHEE recettes — filière KALAMAZOO) 86
G — L'informatisation des unités de soins par le Centre hospitalier régional de Nancy 87
D — L'informatisation du Centre hospitalier de Strasbourg (application SIMA) .. 88
E — L'informatisation du Centre hospitalier régional (CHR) de Besançon 89
II — L'utilisation des cartes à mémoire dans la gestion hospitalière 89
A — La carte à mémoire des hôpitaux des armées 89
B — La carte à mémoire du Centre hospitalier de Saint-Nazaire 90
C — La carte à mémoire hospitalière "TRANSVIE" 91
D — La carte à mémoire olympique 92
III — La télématique hospitalière 93
A — La gestion des essais thérapeutiques par réseau télématique (traitement HICRENE) 93
B — Les problèmes de sécurité hospitalière posés par les applications de télématique médicale (TELESANG 34) 94
IV — Les formalités préalables dans le secteur hospitalier 96

Section 2. Informatique et Sécurité : Le problème spécifique du choix du site 96
I — Le traitement de gestion des dossiers de médecine du travail mis en œuvre par la ville de Marseille 96
II — Deux traitements de certificats de santé du jeune enfant 98
a. La gestion automatisée des certificats de santé du jeune enfant dans le département du Val-d'Oise 98
b. La gestion des certificats de santé du jeune enfant par le départe ment de la Corse du Sud 99

CHAPITRE V. LA RECHERCHE EPIDÉMIOLOGIQUE 101
Section 1. La recherche épidémiologique sur les cancers survenus chez les personnes travaillant à l'Institut Pasteur 101

Section 2. Le mésothéliome et la maladie de Duchenne 103

Section 3. La recherche sur le Sida 105

Section 4. Les marqueurs génétiques rares 107

Section 5. La recherche épidémiologique sur l'évaluation de l'activité théra peutique d'un centre d'accueil et de consultation pour toxicomanes 109

CHAPITRE VI. LA SÉCURITÉ SOCIALE 113

Section 1. Les modèles-types et. l'accès aux informations par Minitel 113
I — Consultation des fichiers gérés par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) par terminaux "Minitel" pour l'information des assurés 114

II — Le modèle-type et la consultation interne de fichiers de la CNAMTS par Minitel 115
III — Le modèle-type national concernant la consultation par télématique des fichiers administratifs de la Mutualité sociale agricole (MSA) 116
IV — Le modèle national de la Caisse nationale d'allocations familiales pour la gestion de l'action sociale des CAF 117
V — La gestion de certaines prestations familiales par la CAF de la région parisienne 117
VI — Le modèle-type relatif au suivi du contentieux et aux admissions en non-valeur 118
VII — Le modèle-national de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) dénommé "dossier chronologique allocataire" 118
VIII — L'archivage électronique des documents relatifs aux droits des allocataires 119

Section 2. Les croisements et recoupements entre systèmes 120
I — Simplifier les relations entre les divers organismes de Sécurité sociale : l'exemple de la modification du système informatique de gestion du fichier national des comptes individuels par la CNAVTS 120
II — Le contrôle financier et systématique des assurés 121
A — La transmission des données nominatives entre organismes versant des prestations familiales 121
B — La demande de la CNAF tendant à l'autoriser à effectuer une expérience en vue du contrôle des déclarations de ses assujettis 121
III — L'information systématique des assurés 122
A — La transmission d'informations nominatives par la CAF de la Réunion à la DDASS pour permettre le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) 122
B — La demande de la CNAF auprès de la CNAV de collecter des informations relatives à l'activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation 123

Section 3. Les fichiers de référence 124
I — Protocole d'accord relatif au RNIPP entre l'INSEE et la CNATVS 125
II — Les fichiers de la MSA : La transmission des listes nominatives aux services statistiques du ministère de l'Agriculture 125
III — L'utilisation du fichier de la CPAM de Lyon à des fins de recherche : le dépistage des maladies du sein, par le Conseil Général du Rhône 126
IV — L'étendue du secret professionnel concernant les fichiers de Sécurité sociale : refus de communication de renseignements couverts par le secret professionnel 127

CHAPITRE VII. LES RELATIONS DE TRAVAIL ET L'EMPLOI 129

Section 1. La loi Informatique et Libertés et les entreprises 129

Section 2. Les plaintes adressées à la Commission 130
I — La mention sur les fiches de paie des retenues effectuées sur les salaires 130
II— La communication des adresses des salariés 130
A — Syndicat CGT contre, Société SAUNIER-DUVAL, CGC et CFDT 131
B — Comité Central d'Entreprise contre Société Française des Pétroles BP .. 131

Ill — Les autocommutateurs téléphoniques 132
IV— Surveillance du personnel d'une entreprise au moyen d'une caméra vidéo 133

Section 3. Le service public de l'emploi 133
I — Le nouveau projet de décret en Conseil d'État autorisant la collecte du NIR par l'UNEDIC auprès des demandeurs d'emploi 134
II — Le nouveau projet d'arrêté incluant les maires parmi les destinataires de certaines informations issues du traitement GIDE 135

Section 4. Le NIR et la gestion du personnel 136
I — La gestion des affectations du personnel informaticien de la poste..... 136
II — L'utilisation du numéro INSEE par le système de gestion étendue des comptabilités (GEC) 137

Section 5. L'appartenance syndicale : la notion d'accord exprès et la gestion des recours des représentants du personnel **138**

CHAPITRE VIII. LES COLLECTIVITÉS LOCALES 141

Section 1. Les fichiers des collectivités locales relatifs à la connaissance de leur population 141
I — Les fichiers de population dans les communes de moins de 10 000 habitants 141
A — Les quatre avis défavorables de la Commission 141
B — L'adoption des normes simplifiées N° 31 et 32 142
1 — La norme simplifiée relative à l'information de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants (NS №31)..... 143
2 — La norme simplifiée relative à la gestion de la population dans les communes de moins de 2 000 habitants (norme simplifiée №32) 143

Section 2. Les nouvelles technologies 144
I — L'utilisation de la carte à mémoire par les collectivités locales 144
Il— L'expérience de télématique vocale dans les transports 145

Section 3. Les fichiers sociaux 147
I — L'aide sociale départementale 147
A — Les contrôles 147
B — Le traitement mis en œuvre par le département de la Drame 148
Il— L'aide sociale communale 148
A — La ville de Pontarlier 148
B — La ville de Chalon-sur-Saône 149
C — La ville de Paris 149

CHAPITRE IX. L'ENSEIGNEMENT 151

Section 1. L'enseignement primaire et secondaire 151
I — La norme simplifiée relative aux traitements relatifs à la gestion des élèves des écoles et des établissements primaires et secondaires : bilan 151
II — L'utilisation de la télématique : la gestion administrative et pédagogique des élèves du lycée Louis-Lapicque d'Epinal 152

Section 2. L'enseignement supérieur 153
I — L'inscription à l'Université des nouveaux bacheliers 153
A — Le système Ravel 153
B — La convocation télématique des candidats à l'université Paris VI-Jussieu 154
II — Les fichiers et annuaires d'anciens étudiants 155

Section 3. Les contrôles effectués par la CNIL 156
I — Vérification sur place à l'Unapec 156
II— Missions d'investigation dans les lycées parisiens 157

Section 4. Les réclamations et les plaintes 158

CHAPITRE X. LES BANQUES. ET LES ORGANISMES DE CREDIT 159

Section 1. L'évolution des fichiers centraux gérés par la Banque de France 159
I — La centralisation des retraits de cartes bancaires 159
II— Le fichier bancaire des entreprises (FIBEN) 160

Section 2. Le traitement automatisé des chèques volés ou perdus 163
I — La demande d'avis présentée par la CCI de Carcassonne 163
II— Les initiatives privées 164
III— La recherche d'une solution nationale 164

Section 3. L'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur bancaire 164
I — Les applications télématiques 164
II— Les cartes bancaires 165

Section 4. Les plaintes et demandes de conseil dans le secteur bancaire 166
I — La sécurité et la confidentialité des informations : les cinq avertissements de la CNIL 166
A — La plainte de P. contre le Crédit Industriel et Commercial de Paris (CIC) et le Crédit Lyonnais 167
B — Plainte de C. contre la Société Générale 167
C — Plainte de L. contre la Caisse d'Epargne de Paris (CEP) 168
D — Plainte de L. contre la caisse régionale de Crédit Agricole de l'Ile-de-France (CA) 168
II — La prospection commerciale 169

ANNEXES 171

Première partie
LA CNIL - ORGANISATION ET BILAN 173

CHAPITRE 1 173
Annexe 1 : Composition de la Commission au 31 décembre 1987 173
Annexe 2 : Répartition des secteurs 174
Annexe 3 : Composition des sous-commissions 174
Annexe 4 : Organisation des services 176
Annexe 5 : Délibération du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la CNIL . 178

CHAPITRE 2 189
Annexe 6 : Liste des délibérations adoptées en 1987 189
Annexe 7 : Liste des délibérations intégralement publiées dans le 7e rapport d'activité (1986) 202
Annexe 8 : Bordereaux reçus au titre des formalités préalables par trimestre - Demandes d'avis 208
Annexe 9 : Bilan des demandes d'avis 209
Annexe 10 : Délibération portant avis relatif au projet d'avenant à l'accord conclu entre la direction des Archives de France et la Société généalogique de Sait Lake City 210
Annexe 11 : Délibération portant avis sur la création par France terre d'asile d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les demandeurs d'asiles et les réfugiés 212
Annexe 12 : Délibération portant avis sur la mise en place par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'un traitement automatisé relatif à la dacty loscopie des demandeurs du statut de réfugié 213
Annexe 13 : Délibération portant avis sur la création au sein des services de l'État dans le département d'un traitement informatisé d'informations nominatives concer nant les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 215
Annexe 14 : Délibération portant avis sur la mise en place par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi d'un traitement relatif à la gestion d'un fichier concernant les objecteurs de conscience 217
Annexe 15 : Arrêt du Conseil d'État (5 juin 1987) 218
Annexe 16 : Décision de la Cour de cassation (chambre criminelle) (3 nov. 1987) 220
Annexe 17 : Jugement du tribunal de grande instance de Créteil (correctionnelle) (10 juillet 1987) 221
Annexe 18 : Audition de M. l'Amiral Bernard Klotz, délégué interministériel pour la sécurité des systèmes d'information (DISSI) 224

CHAPITRE 3..... 229
Annexe 19 : Recommandation du Comité des ministres aux États-membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police 229
Annexe 20 : Communication de M^me^ Chassagne à la conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Québec, septembre 1987) 235
Annexe 21 : Communication de M. Alain Simon à la conférence annuelle des commissaires à la protection des données (Québec, septembre 1987) 241

Deuxième partie
LA CNIL ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS 249

CHAPITRE 1..... 249
Annexe 22 : Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion des services civils du greffe des cours d'appel 249
Annexe 23 : Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé des affaires civiles dans les tribunaux d'instance..... 250
Annexe 24 : Délibération concernant le contrat de programme de communication entre les juridictions et les professions présenté par le ministère de la Justice 252
Annexe 25 : Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé des mesures judiciaires en milieu ouvert 253
Annexe 26 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement informatisé assurant l'archivage documentaire de photographies et l'identification de malfaiteurs par le service régional de la Police judiciaire de Marseille 254

CHAPITRE 2 256
Annexe 27 : Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par la direction générale de la Poste relative au traitement automatisé d'informations indirectement nominatives destinées à déterminer les caractéristiques dominantes des tournées postales des communes de plus de cinq mille habitants 256
Annexe 28 : Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministère des Postes et Télécommunications concernant le traitement relatif à l'enrichissement des adresses des fichiers de clientèle des entreprises 258
Annexe 29 : Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée ' par la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges-Pompidou relative au sys tème « Géopatronyme » 259

CHAPITRE 3..... 261
Annexe 30 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, créant le traitement « Simplification de la gestion des informations de recoupement » (SIR) 261
Annexe 31 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Écono-

mie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement automatisé de calcul des bénéfices forfaitaires agricoles 262
Annexe 32 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation autorisant la création d'un traitement informatisé de calcul de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées 264
Annexe 33 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant la création par les services du Trésor de traitements automatisés d'aide à la gestion des dépenses des collectivités territoriales avant paiement 265
Annexe 34 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant la création par les services du Trésor, de traitements automatisés d'aide au recouvrement des produits de l'État et des collectivités locales 266
Annexe 35 : Délibération relative à la demande d'avis du ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation concernant l'informatisation des services des inspections d'assiette et de documentation de la direction générale des Impôts (Traitement ILIAD) 268

CHAPITRE 4..... 270
Annexe 36 : Délibération portant avis sur quatre projets de décisions du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Metz portant sur l'informatisation de la gestion administrative des malades (EURYDICE), des unités de soins (HERMIONE), des unités médico-techniques (GALATEE), du dossier médical et des secrétariats médicaux (PROMETHEE) 270
Annexe 37 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur de l'hôpital local de Montfort-1'Amaury concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative des patients (ORPHEE Recettes - Filière KALAMAZOO) 272
Annexe 38 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional de Nancy concernant l'informatisation des unités de soins 273
Annexe 39 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg, concernant la mise en œuvre d'un traitement dénommé SIMA relatif à la gestion des dossiers médicaux 275
Annexe 40 : Délibération portant avis sur quatre projets de décision du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Besançon portant sur l'informatisation de la gestion des laboratoires de biochimie, de bactériologie, d'anatomie pathologique et du renvoi automatique des résultats de laboratoires 277
Annexe 41 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Défense concernant l'expérimentation de cartes à mémoire dans les hôpitaux parisiens des armées 278
Annexe 42 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières 280

Annexe 43 : Délibération portant avis sur le projet de décision du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Brest concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières 282
Annexe 44 : Délibération portant avis sur l'expérimentation, par le Comité national olympique français, de cartes à mémoire destinées au suivi médico-sportif des présélectionnés olympiques 284
Annexe 45 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'institut de recherche sur les leucémies et maladies du sang (université Paris VII) d'un système de gestion des essais thérapeutiques par réseau télématique (HICRENE) 285
Annexe 46 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des donneurs de sang et des prélèvements 287
Annexe 47 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre régional de transfusion sanguine de Montpellier d'un traitement automatisé concernant la gestion et la communication aux médecins prescripteurs, des résultats d'analyse par Minitel (Télésang 34) 288
Annexe 48 : Délibération adressant un avertissement au centre de transfusion sanguine de Montpellier 289
Annexe 49 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le centre de transfusion sanguine de Montpellier d'un système de télétransmission des résultats d'analyse (Télésang) 291
Annexe 50 : Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements 292

CHAPITRE 5..... 295
Annexe 51 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique auprès des personnels de l'Institut Pasteur 295
Annexe 52 : Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil relatif à l'informatisation du registre national de mésothéliomes 296
Annexe 53 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Santé et de la Famille relatif à une étude rétrospective des lois d'évolution de la dystrophie musculaire de Duchenne de Boulogne..... 297
Annexe 54 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'INSERM relatif à une enquête épidémiologique sur le suivi des paramètres biologiques et cliniques chez des personnes présentant des anticorps dirigés contre le virus de l'immuno-déficience humaine 299
Annexe 55 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) relative à l'informatisation d'un centre démographique de marqueurs génétiques rares 301
Annexe 56 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'association ARGILE d'un traitement automatisé dont la finalité principale est l'évaluation de l'activité thérapeutique d'un centre d'accueil et de consultations pour toxicomanes 302

CHAPITRE 6 305
Annexe 57 : Délibération portant sur un projet d'acte réglementaire relatif à la consultation des fichiers gérés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par terminaux Minitel pour l'information des assurés 305
Annexe 58 : Délibération portant avis sur le modèle national de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés destiné à la consultation de fichiers par voie télématique dans le cadre des applications nationales de liquidation V1, V2 et LASER 306
Annexe 59 : Délibération concernant la consultation par télématique des fichiers administratifs de la mutualité sociale agricole..... 307
Annexe 60 : Délibération concernant la demande d'avis présentée par la CANAM portant adoption d'un modèle-type de traitement du suivi du contentieux et des admissions en non-valeur..... 308
Annexe 61 : Délibération relative à un modèle national informatique présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales dénommé « dossier chronologique alloca taire » 309
Annexe 62 : Délibération portant sur un modèle-type national informatique présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales et destiné à mettre en œuvre un archivage des documents relatifs aux droits des allocataires 310
Annexe 63 : Délibération relative à deux demandes d'avis présentées par les caisses d'allocations familiales de Lyon et d'Orléans ainsi qu'à deux déclarations de modifications présentées par les caisses primaires d'assurance-maladie de Lyon et d'Orléans, tendant à la mise en œuvre d'une expérimentation en vue du contrôle de la situation familiale de leurs assujettis 311
Annexe 64 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du président du conseil général du Rhône relatif à la mise en œuvre d'un traitement informatisé pour le dépistage des maladies du sein..... 312

CHAPITRE 7 314
Annexe 65 : Délibération relative au versement aux Archives de France du fichier des personnes nées à l'étranger détenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques 314
Annexe 66 : Délibération portant avis sur le système de télématique vocale appli quée aux transports afin de réserver des services (expérience CRISTOBALD) 315
Annexe 67 : Délibération portant avis sur le traitement automatisé de la facturation des services municipaux mis en œuvre par la mairie de Saint-Girons..... 316
Annexe 68 : Délibération portant avis sur le traitement automatisé de la facturation des services municipaux mis en œuvre par la mairie de Saint-Lizier..... 317
Annexe 69 : Délibération relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2 000 habitants pour la gestion de leur population 318
Annexe 70 : Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes ou syndicats de communes dont la

population ne dépasse pas 10 000 habitants en vue de l'information de leur population 323
Annexe 71 : Délibération portant avis défavorable concernant le traitement présenté par la mairie de Parigné-L'Evêque relatif à la gestion de la population 325
Annexe 72 : Délibération portant avis défavorable concernant le traitement présenté par la mairie de Dainville relatif à la gestion de la population 326
Annexe 73 : Délibération portant avis défavorable concernant le traitement présenté par le syndicat intercommunal de Centre-Ardèche relatif à la gestion de la population 327
Annexe 74 : Délibération portant avis défavorable concernant le traitement automatisé par la mairie de Mailley-Chazelot relatif à la gestion de la population 328

CHAPITRE 8 330
Annexe 75 : Délibération portant avis sur le projet de modification du projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance-chômage et sur le projet de modification du projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance-chômage (traitement GIDE) 330
Annexe 76 : Délibération portant avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme et le projet d'arrêté de la direction générale des Postes portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer les affectations du personnel informaticien de la poste 332
Annexe 77 : Délibération concernant la demande d'avis présentée par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi relative à la gestion des procédures de recours relatifs aux représentants du personnel 334

CHAPITRE 9 336
Annexe 78 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'université Pierre et Marie Curie (Paris VI) d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif au recensement et à la convocation télématiques des candidats à l'inscription en première année des DEUG A et B en vue d'une inscription éventuelle 336

CHAPITRE 10 338
Annexe 79 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la centralisation des retraits de cartes bancaires CB 338
Annexe 80 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'information de la Banque de France, des établissements de crédit et des pouvoirs publics sur les agents économiques 339

Annexe 81 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier de chéquiers et cartes bancaires volés ou perdus 341
Annexe 82 : Délibération concernant une réclamation déposée contre le Crédit Industriel et Commercial de Paris 342
Annexe 83 : Délibération concernant une réclamation déposée contre le Crédit Lyonnais..... 344
Annexe 84 : Délibération concernant une réclamation déposée contre la Société générale 345
Annexe 85 : Délibération concernant une réclamation déposée contre la Caisse d'Épargne de Paris 346
Annexe 86 : Délibération concernant une réclamation déposée contre la caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Ile-de-France 348
Annexe 87 : Actualité parlementaire 350
A. Ministère de l'Intérieur 350
Police (fonctionnement) 350
Automobile et cycles (carte grise) 355
Police de l'air et des frontières 356
Étrangers (immigration) 357
Papiers d'identité (réglementation) 358
Emploi et activité (politique de l'emploi) 359
Droits de l'homme et libertés publiques (défense) 360
B. Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi 361
Communication de la liste des demandeurs d'emploi de la commune aux maires 361
Santé publique (politique de la santé) 362
Sang et organes humains (politique et réglementation) 363
Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi du Nord) 365
Prestations familiales (caisses) 366
Utilisation de la carte santé : bilan d'étude 367
C. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Privatisation 368
Ministère et secrétariats d'État (budget : rapport avec les administrations) ... 368
Informatique (politique et réglementation) 368
Administration (rapports avec les administrés) 369
Moyens de paiement (cartes de crédit) 370
Banques et établissements financiers (cartes de paiement) 370
D. Ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme 371
Postes et télécommunications (téléphone) 371
Informatique (télématique) 372
Téléphone (annuaires) 373
E. Ministère de l'Éducation nationale 376
Maître directeur : demandes d'inscription 376
Enseignement (élèves) 377

achevé d'imprimer
sur les presses de graphic-expansion), s.a.
54000 nancy

d.l. n° 1954 – 2e trim. 1988

Ouvrage réalisé en édition électronique
Système EDITO - La Documentation Française

Ce huitième rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dresse, dans sa première partie, le bilan de l'activité générale de la Commission et met en lumière un problème particulier d'application de la loi, celui du recueil des données sensibles. L'environnement international y est également abordé.

La seconde partie, regroupant les dix principaux secteurs d'intervention de la Commission, témoigne des capacités d'adaptation de la législation au formidable développement de l'informatique, notamment dans ses applications télématiques.

Si la Commission a maintenu sa politique de dialogue et de concertation, on verra, que lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, elle n'a pas hésité à recourir à deux armes dont elle dispose : l'avis défavorable invitant les intéressés à "refaire leur copie", et l'avertissement, lorsque les libertés fondamentales des citoyens sont en cause.

Les lecteurs du rapport annuel découvriront à travers les décisions de la CNIL, largement reproduites en annexe, les dernières évolutions de l'univers "Informatique et Libertés" et le rôle toujours vigilant de l'institution, protectrice de la vie privée.

A l'occasion de son dixième anniversaire, célébré le 12 janvier 1988, la CNIL a par ailleurs fait éditer un ouvrage. *Dix ans d'informatique et de libertés,* qui reprend l'essentiel des différents rapports annuels.

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

29-31, quai Voltaire 75340 PARIS CEDEX 07
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS
Tel .(1) 40.15.70.00

Prix : 120 F

Imprimé en France
ISBN : 2-11-001983-2

DF 1700